



Commune de PORT-SUR-SEILLE (54)

ÉLABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Dossier Enquête Publique



Nomenclature des pièces :

A. PROCÉDURE ENQUETE PUBLIQUE

PIECE N°1 : FICHE PROCEDURE

PIECE N°2 : NOTE DE SYNTHESE

B. PIECES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°3 : RAPPORT DE PRESENTATION : DIAGNOSTIC TERRITORIAL, JUSTIFICATIONS DES CHOIX

PIECE N°4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PIECES N°5.1 et 5.2 : REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE N°6 : ANNEXES

C. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PIECE N°7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

D. AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS

PIECE N°8 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

PIECE N°9 : AVIS DE LA CDPENAF ET DE LA MRAE SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

E. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

PIECE N°10 : COMPILATION DES ÉLÉMENTS DE CONCERTATION



COMMUNE DE PORT-SUR-SEILLE (54)

ELABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Fiche procédure



2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Dossier Enquête Publique

--	--

PROCEDURE

Pourquoi une enquête publique dans le cadre de la Carte Communale ?

L'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme recodifié par ordonnance du 23 septembre 2015 stipule que le projet de Carte Communale (CC) est soumis à enquête publique. Celle-ci doit être réalisée par le maire ou l'autorité compétente, conformément au chapitre III (« *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement* ») du titre II (« *Information et participation des citoyens* ») du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Qui dirige cette enquête ?

L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de CC, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Différentes dispositions ont été mises en place afin que cela soit possible :

- la participation du public peut s'effectuer par voie électronique ;
- le maître d'ouvrage de la CC peut être reçu lors de l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur ;
- des lieux concernés par le projet peuvent être visités, sauf les lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- toutes les personnes concernées par le projet de CC et qui en font la demande peuvent être entendues ;
- l'organisation de toute réunion d'information et d'échange utile à l'enquête, avec le public et en présence du maître d'ouvrage.
- la nomination d'un expert pour assister le commissaire enquêteur sur une question spécifique relative au projet de CC.

Combien de temps dure-t-elle ?

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente (30) jours consécutifs. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours supplémentaires, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

De quoi est composé le dossier d'enquête publique ?

Le dossier d'enquête publique comprend l'intégralité des documents du projet de CC :

- le rapport de présentation,
- les plans et annexes,
- les avis des organismes consultés.

Il comprend également une note de présentation non technique permettant de résumer le projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Et si une concertation préalable n'a pas eu lieu, le dossier doit le mentionner.

Quelle est la suite de la procédure après l'enquête publique ?

Après l'enquête publique, la Carte Communale, éventuellement modifiée dans le respect des remarques formulées par le biais du commissaire-enquêteur, est approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Pour être exécutoire, cette délibération :

- ne devra faire l'objet d'aucune notification de modification par le Préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception par celui-ci ;
- sera affichée en mairie durant un mois, et une mention sera faite dans le journal local.

La Carte Communale approuvée est ensuite tenue à la disposition du public et versée sur le Géoportail de l'Urbanisme.



COMMUNE DE PORT-SUR-SEILLE (54)

ELABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Note de synthèse



2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Dossier Enquête Publique

<i>Dossier Enquête Publique</i>	

CARTE COMMUNALE DE PORT-SUR-SEILLE

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Coordonnées du demandeur (nom de la collectivité, adresse, tél, adresse de messagerie électronique) :

MAIRIE DE PORT-SUR-SEILLE

PLACE DE LA MAIRIE

54700 PORT-SUR-SEILLE

Tél : 03 87 05 29 01

Mail : mairie.portsurseille@wanadoo.fr

- Document concerné : **CARTE COMMUNALE**
- Commune(s) concernées : **PORT-SUR-SEILLE (54)**
- Procédure visée (élaboration, révision, déclaration de projet,...) : **Elaboration de la carte communale**
- Objet et motivation de la procédure : **La commune de PORT-SUR-SEILLE désire élaborer sa Carte Communale. L'urbanisme étant auparavant uniquement régi par le Règlement National d'Urbanisme, la commune souhaite ainsi se doter d'un document d'urbanisme propre. La Carte Communale est un document adapté aux enjeux ainsi qu'au contexte communal. La commune souhaite adapter sa zone constructible garantissant une évolution démographique cohérente tout en limitant l'artificialisation des sols. L'ambition de cette élaboration vise à définir les zones constructibles et inconstructibles du village en adéquation avec les réseaux comme l'eau potable, et l'assainissement, tout en préservant le patrimoine paysager naturel et les terres agricoles.**
- Document d'urbanisme en vigueur actuellement : **La commune de PORT-SUR-SEILLE ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme, elle est donc couverte par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).**
- Quels sont les autres documents de planification exécutoires sur le territoire concerné (SDAGE, SAGE, PDU, PLH, SRCE, PCET, PPR, autre document d'urbanisme, charte de parc naturel,...) ? : **SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, SRADDET Grand Est, SCoT Sud 54, PLH de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson**

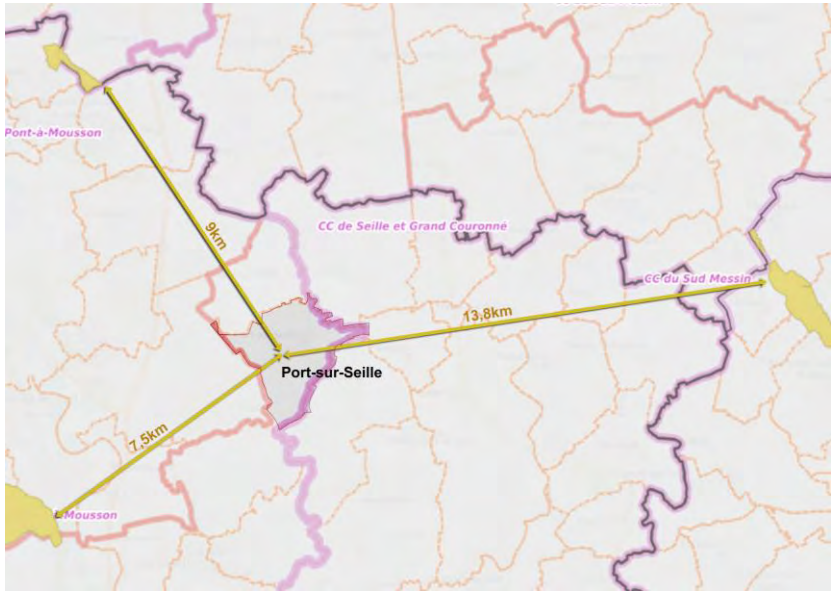
2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE CONCERNE :

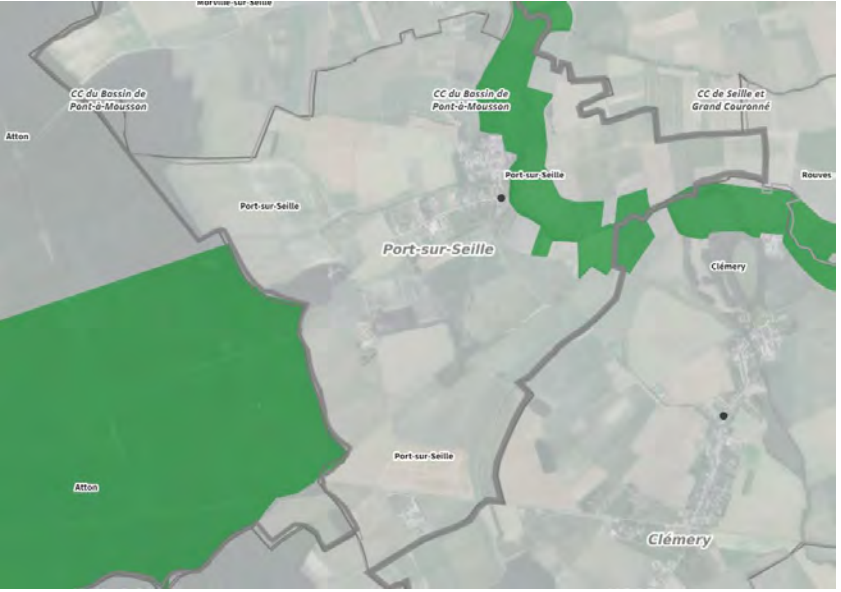
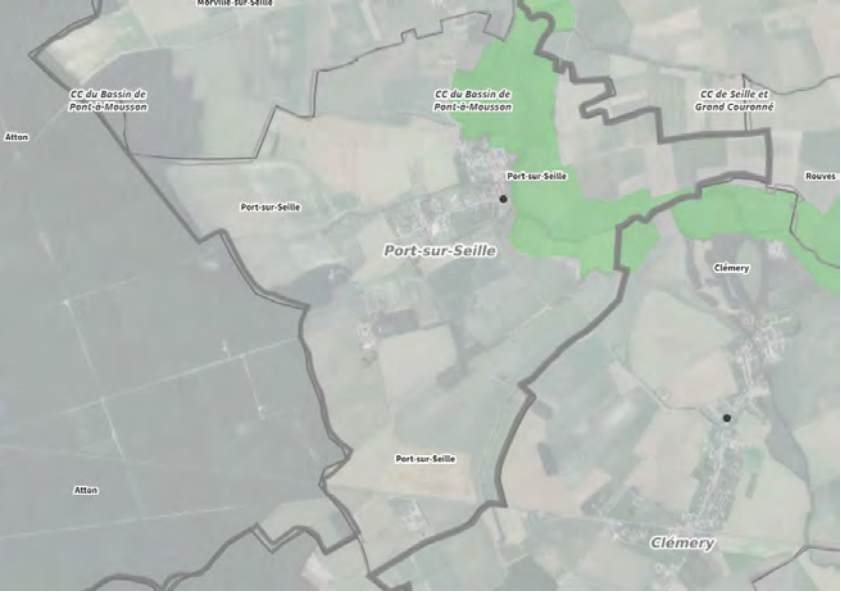
- Nombre d'habitants concernés : **59 habitants en 2021**
- Superficie du territoire : **3,81 km²**
- Occupation du sol :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
637,6 ha	594,4 ha	16,8 ha	25,8 ha

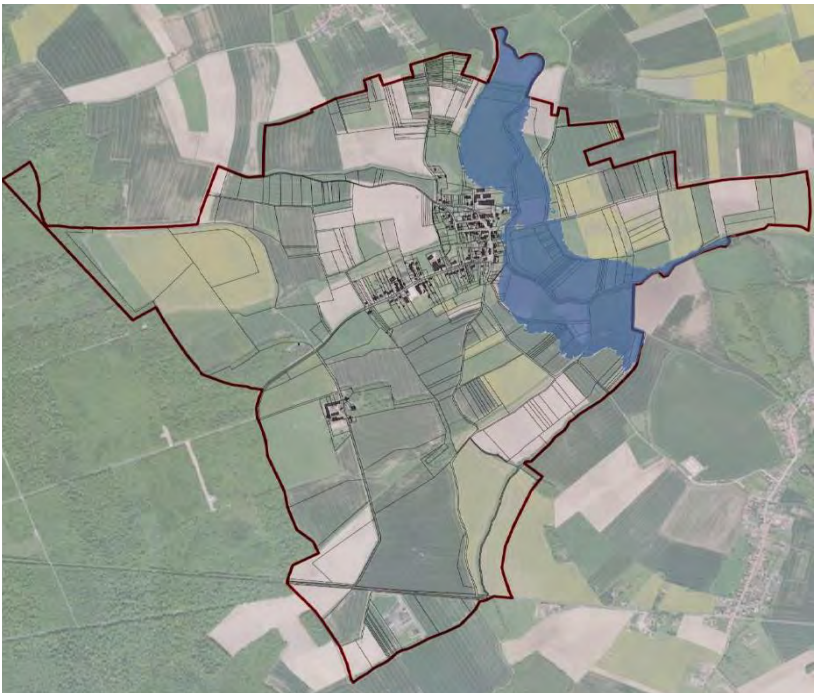
Source : Corine Land Cover – DataGrandEst

RENSEIGNEMENTS SUR LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT :

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
<p>Présence de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, site Natura 2000,...)</p>	<p>✓</p>	<p>Le territoire de PORT-SUR-SEILLE ne comporte pas de site classé Natura 2000.</p> <p>Les zones Natura 2000 les plus proches sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville ». Ce site Natura 2000 se situe à 9km du territoire communal. Il comprend deux secteurs, à savoir le lieu-dit « la Côte » (environ 80ha) et le lieu-dit « Charlemagne » (environ 50ha). - « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » qui se situe à 7,5km du ban communal. Ce site est divisé en deux secteurs : ma Vallée de l'Esch en amont de Manonville et des Méandres de l'Esch dans la « Petite Suisse lorraine ». - « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry », située à 13,8km de la commune. Le site est composé de trois secteurs : la Côte de Delme, le Haut du Mont, et les Gîtes à Chiroptères dans les villages environnants. <div style="text-align: center;">  <p>Les zones Natura 2000 à proximité</p> </div> <p>Le territoire de la commune regroupe deux périmètres de ZNIEFF de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°410030150 : « Forêt de Facq et Jure à Atton » en bordure ouest du territoire. - N°410030177 : « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » au nord-est du territoire.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
		 <p data-bbox="922 775 1225 801">ZNIEFF DE type 1 (Géoportail)</p> <p data-bbox="651 831 1495 954">Le territoire comprend également un périmètre de ZNIEFF de type 2 : - N°410010374 : « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » au nord-est du territoire, en superposition à la ZIEEFF de type 1 « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny ».</p>  <p data-bbox="922 1559 1225 1585">ZNIEFF DE type 2 (Géoportail)</p>
Présence de zones agricoles ou naturelles protégées, ou de zones forestières	X	
Présence d'un parc naturel régional ou d'un parc national ou d'une réserve naturelle	X	
Présence de zones humides	X	

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	✓	D'après le SRCE, le territoire de la commune de PORT-SUR-SEILLE compte un réservoir de biodiversité d'intérêt national. Ce dernier abrite un ensemble de milieux humides autour de la ripisylve du ruisseau de la Seille et sur les prairies avoisinantes. Ce réservoir représente également un corridor écologique majeur à conserver pour les milieux thermophiles et milieux prairiaux.
Présence de captage d'eau potable	X	
Présence de sites et sols pollués	X	
Présence de zones exposées aux risques. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un Plan de Prévention des Risques ?	✓	<p>❖ Aléa de retrait-gonflement des sols argileux Le territoire communal apparaît exposé à un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa essentiellement moyen sur l'ensemble du territoire hormis une zone au nord-est du territoire.</p> <p>❖ Risque sismique La commune s'inscrit dans une zone de sismicité 1 (très faible) comme la quasi-totalité de la partie occidentale du département de la Meurthe-et-Moselle, aucune prescription particulière n'est donc appliquée.</p> <p>❖ Risque d'émission de radon PORT-SUR-SEILLE est concernée par un potentiel Radon faible.</p> <p>❖ Risque de cavités souterraines Une cavité souterraine est recensée sur le territoire communal de PORT-SUR-SEILLE. Elle se situe au nord-est de la commune. Il s'agit d'un ouvrage militaire. Aussi, comme l'ensemble de l'est de la France, le village a été touché par les tempêtes de 1999 et 2010.</p> <p>❖ Risque de canalisations de matières dangereuses Une canalisation est recensée sur le territoire, transportant des produits chimiques. Elle se situe au Sud du territoire le long de la D120. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations du transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide Industrie.</p> <p>❖ Risque d'inondation La commune de PORT-SUR-SEILLE est concernée par un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Il prend en compte les aléas suivants : inondation par remontées de nappes naturelles, par ruissellement et coulée de boue, par une crue à débordement lent de cours d'eau. Par le passé, la commune a été sujette à inondations liées aux crues de la Seille. C'est le cas en décembre 1982 ainsi qu'en mai 1983 à l'occasion des crues trentennales touchant tout le département. En décembre 1999, le village a été touché par des crues liées aux tempêtes Lothar et Martin. Celles-ci se sont accompagnées de coulées de boue et mouvements de terrain. Les données fournies par le Syndicat Mixte Moselle Aval en juin 2025 permettent de finement cartographier les zones soumises à un fort aléa. Un géomètre expert est également intervenu en 2022 pour définir précisément des points topographiques.</p>

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
		 <p data-bbox="671 875 1477 927">Modélisation de la crue de la Seille, 2025, syndicat Mixte Moselle Aval, ESTERR</p> <p data-bbox="711 958 986 987">❖ Risque de tempête</p> <p data-bbox="651 990 1495 1104">La commune de Port-sur-Seille, n'est pas concernée par un risque particulier de tempête. Cependant, comme l'ensemble de l'est de la France, le village a été touché par les tempêtes de 1999 et 2010 notamment.</p>
<p data-bbox="196 1126 488 1364">Présence ou proximité d'un monument historique classé ou inscrit, ou d'un site classé ou en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO</p>	<p data-bbox="568 1151 603 1196">X</p>	
<p data-bbox="196 1386 496 1655">Présence d'une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou d'une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)</p>	<p data-bbox="560 1411 595 1456">X</p>	
<p data-bbox="196 1675 480 1765">Présence de zones de grandes perspectives paysagères</p>	<p data-bbox="571 1688 606 1733">✓</p>	<p data-bbox="651 1675 1495 1731">La commune de PORT-SUR-SEILLE offre plusieurs perspectives paysagères qu'il convient de préserver :</p> <ul data-bbox="699 1733 1495 2011" style="list-style-type: none"> - La liaison forestière, bordant l'Ouest du territoire, qui permettrait un point d'appui des perspectives paysagères. - Le ressaut topographique au Nord-Est du territoire, qui permet des points de vue lointains, offrant une perspective paysagère forte, avec une vue sur les Côtes de Moselle et la butte Témoin de Mousson. - La rivière de la Seille, et l'ensemble prairial associé. - Le réseau hydrographique secondaire avec bandes enherbées et fruticées associées.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document	X	

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

3.1. Enjeux du projet

La commune de PORT-SUR-SEILLE désire élaborer sa Carte Communale. L'urbanisme étant auparavant uniquement régi par le Règlement National d'Urbanisme, la commune souhaite ainsi se doter d'un document d'urbanisme propre. La Carte Communale est un document adapté aux enjeux ainsi qu'au contexte communal.

La commune souhaite adapter sa zone constructible garantissant une évolution démographique cohérente tout en limitant l'artificialisation des sols. L'ambition de cette élaboration vise à définir les zones constructibles et inconstructibles du village en adéquation avec les réseaux comme l'eau potable, et l'assainissement, tout en préservant le patrimoine paysager naturel et les terres agricoles.

3.2. Présentation du projet

La zone constructible

Il s'agit de la zone urbanisée de la commune. Celle-ci regroupe toutes les constructions de PORT-SUR-SEILLE sans distinction des caractéristiques architecturales ou organisationnelles.

Ainsi, est intégré dans la zone constructible le noyau villageois originel qui se présente sous forme d'un village-rue. La zone constructible représente, au total, une surface de 11,03 ha, soit environ 1,7% du ban communal.

Plusieurs enjeux sont ressortis du diagnostic communal, induisant des choix pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées :

Conserver l'organisation traditionnelle du village-rue tout en minimisant l'impact paysager

Le village de Port-sur-Seille dispose d'une structure urbaine datant de plusieurs époques. L'ensemble urbain ancien, autour de l'église, s'organise autour de la confluence entre la Seille et ses ruisseaux. L'ensemble nord du village, autour de la place du château a été reconstruit après la 1ère Guerre mondiale. Plus récemment, des extensions pavillonnaires se sont développées plus ou moins densément le long de l'avenue de Pont-à-Mousson.

En fonction des secteurs et des époques, le bâti est plus ou moins jointif. Sur les parcelles les plus récemment construites, la densité de l'habitat apparaît faible ce qui participe à l'aspect « végétalisé » du village. La continuité du bâti est relativement respectée exceptée sur le lotissement du haut chemin. Les extensions pavillonnaires au nord du ban communal, le long de la route de Morville se sont développées de manière anarchique par rapport à la trame originelle.

Le périmètre de la zone constructible a été dessiné dans le but de **contenir** et d'**affirmer la trame urbaine existante**, en tenant compte de plusieurs critères :

- *présence avérée des réseaux (eau potable, électricité)*
- *desserte des parcelles par une voie carrossable*
- *bonne couverture incendie*
- *prise en compte de la topographie et de l'ombre portée du relief*
- *prise en compte du risque de crue liée au ruisseau de la Seille*

- profondeur de 40 mètres par rapport à la rue, pour éviter l'urbanisation en deuxième rideau, en laissant suffisamment d'espace à l'arrière des constructions existantes pour d'éventuelles extensions ou dépendances

Le tracé de la zone constructible a suivi comme ligne directrice le principe de donner une **profondeur analogue** partout dans la trame urbaine, de manière à déterminer une bande homogène dans laquelle les constructions principales sont autorisées sur l'avant des parcelles (au plus près du domaine public pour conserver l'alignement originel) et ainsi conserver sur l'arrière des terrains d'agrément dans lesquels les constructions en second rideau sont interdites. La profondeur constructible a été définie rationnellement et métriquement au regard des critères précédemment cités.

La commune défend ainsi l'équité vis-à-vis de tous les propriétaires dans le village.

Limiter l'expansion de la zone bâtie et le phénomène d'étalement urbain

Les besoins en logements futurs de la commune sont ainsi comblés par le potentiel intramuros. Les secteurs maintenus en zone constructible comprendraient une profondeur de 40 m des parcelles dans le but de limiter une éventuelle construction en second rideau.

Au niveau de l'Avenue de Pont à Mousson, la construction hypothésée de 3 et 2 logements respectifs sur les parcelles [59 à 62] et [183 et 184] entre en concordance avec les densités voisines et permettent le maintien d'une cohérence architecturale et paysagère.

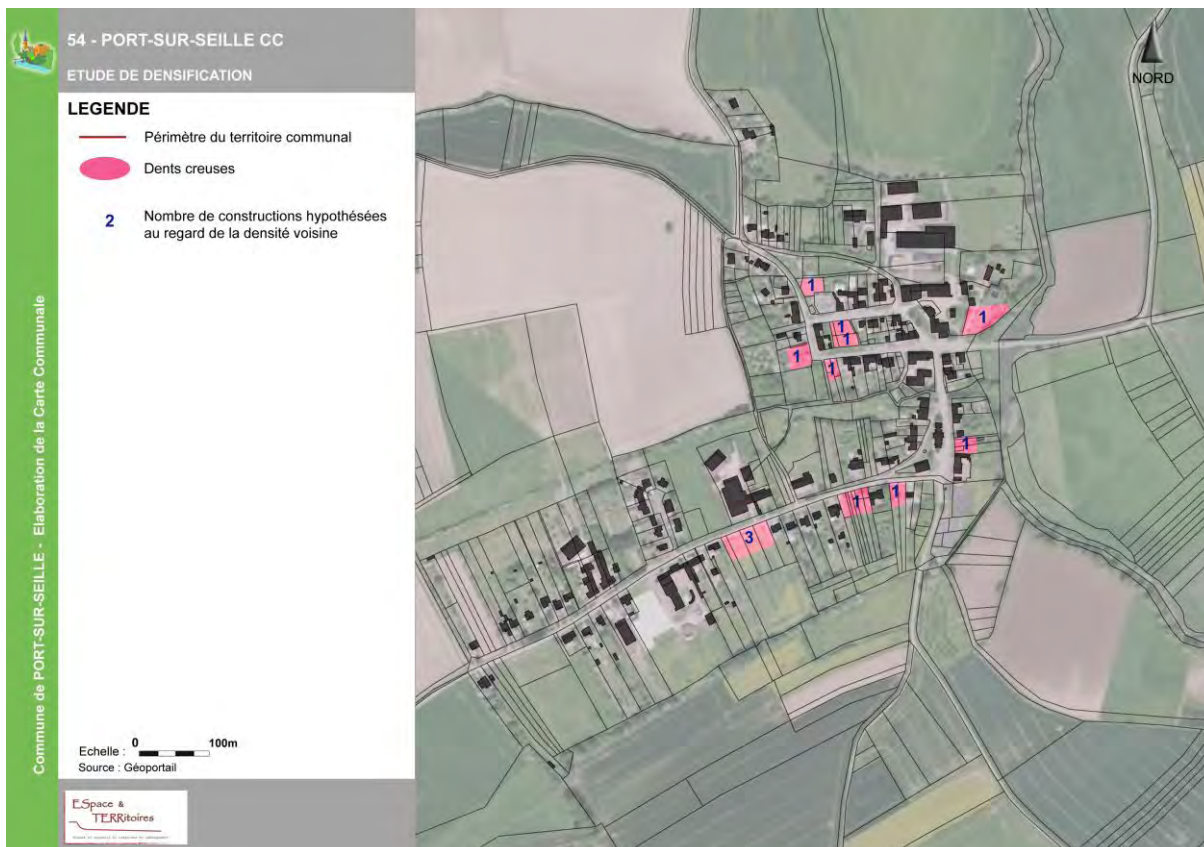
Sur le reste de la commune, le remplissage hypothétique des dents creuses disponibles permettrait d'unifier la structure urbaine tout en densifiant. Il s'agit ainsi respectivement des parcelles 85 et 86 ; 76 à 82 ; 166 ; 147 à 149 ; 64 ; 35 ; et 138 à 141. Tous ces ensembles de parcelles pourront accueillir au maximum une habitation pour rester en concordance avec les densités bâties avoisinantes.

Ce choix urbanistique permet d'affirmer une zone constructible en adéquation avec le réseau d'eau potable. Il présente également l'avantage de d'urbaniser l'enveloppe urbaine de manière raisonnée, tout en gardant une ouverture à l'urbanisation en concordance avec le projet communal porté.

La commune a également opté pour la solution consistant à exclure les hangars agricoles de la zone constructible. Ont ainsi été sorties de la zone ZC les constructions à vocation agricole volontairement classées en ZnC au regard de leur destination. Ce choix tient compte des périmètres de réciprocité induits par la présence de ces bâtiments et de leur faible potentiel de mutabilité (changement de destination).



Extrait du zonage de la Carte Communale (zone ZC encadrée en noir)



Se donner comme ambition une évolution démographique adaptée au territoire

Le périmètre ainsi délimité garantit le maintien de l'organisation urbaine traditionnelle. Pour autant, permet-il de répondre aux mutations et aux ambitions démographiques de la commune ? Au regard des ambitions communales, les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés de la manière suivante :

DESSERREMENT DES MENAGES

Les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population font augmenter le nombre de ménages. Ainsi, pour répondre aux besoins de la population actuelle, il faut produire plus de logements car le nombre moyen de personnes par ménage a tendance à chuter avec le temps et l'évolution contemporaine des modes de vie.

■ **Rappel de la population de Port-sur-Seille recensée en 2022** : 230 habitants

■ **Impact du desserrement des ménages*** :

En 2011 : 2.63 habitants/ménage

En 2016 : 2.56 habitants/ménage

En 2022 : 2.53 habitants/ménages

Estimation : 2,4 personnes par ménage en 2030.

**Les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population font augmenter le nombre de ménages. Ainsi, pour répondre aux besoins de la population actuelle, il faut produire plus de logements car le nombre moyen de personnes par ménage a tendance à chuter avec le temps et l'évolution contemporaine des modes de vie.*

En 2030 si la taille des ménages de Port-sur-Seille est de 2,4 personnes, il y aura 96 ménages, soit 6 de plus qu'en 2020. A population constante, le desserrement des ménages induit un besoin de 6 logements.

La commune reste favorable à l'installation des familles sur son territoire. Ceci explique le tracé de délimitation de l'enveloppe urbaine et la volonté de ne pas agrandir cette dernière.

AMBITION DEMOGRAPHIQUE

L'analyse de l'évolution de la population de ces dernières années démontre une tendance positive depuis 1968, avec quelques fluctuations liées au départ de quelques ménages. Ce qu'il faut retenir, c'est que la population de la commune reste relativement stable depuis 2006. La commune ne se fixe donc pas d'objectif de population « idéale » à l'horizon 2030.

L'objectif de la Carte Communale est surtout de pérenniser le socle urbain et de réinvestir les dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de garantir une continuité et une homogénéité dans le bâti. Une telle délimitation permettra à la commune de continuer un développement régulier et rationnel tout en maintenant le caractère rural du village. La collectivité ambitionne ainsi de maîtriser son urbanisation en rapport avec les équipements publics adaptés à son échelle. La commune souhaite in fine conserver les limites actuelles de son urbanisation. La commune n'ambitionne donc pas d'accroître significativement sa zone d'extension.

Le potentiel existant dans la zone constructible permet de poursuivre la dynamique actuelle, en cohérence avec les dernières décennies. Port-sur-Seille a un potentiel de mutabilité conséquent capable d'accueillir de nouvelles constructions. En effet, la commune possède 13 dents creuses dans la trame urbaine dont 9 mobilisables.

S'ajoute à cette étude, le taux de vacance des logements existants. En 2022, le nombre de logements vacants est relativement faible avec 3 logements vacants présents sur le ban. Le taux de vacance est donc de 3.1% contre 5% en 2016. Cela représente un taux de fluidité insuffisant pour assurer le renouvellement de la population et du parc immobilier.

En cohérence avec la démographie observée, la commune ambitionne d'améliorer son parcours résidentiel en répondant aux besoins des familles et des actifs sur le territoire, à la nécessité de développement de logements sénior liés au vieillissement de la population ainsi qu'à rendre le territoire attractif aux yeux des jeunes diplômés.

La zone constructible à vocation économique

La Carte Communale de PORT-SUR-SEILLE admet une zone Cx, une zone constructible à vocation d'activités économiques. Il s'agit d'un vaste espace de 4,91 hectares accueillant l'entreprise Nancy compost. Ce classement en zone Cx permet d'accompagner le développement de l'entreprise tout en encadrant ses futures dispositions, notamment dans le cadre de son projet d'implantation d'un méthaniseur par voie sèche continue.

Dans le cadre de la future activité de méthanisation (projet METHAFACQ), l'installation sera répartie sur la surface exploitée et sur la surface disponible restante. Cette extension est nécessaire pour étendre la capacité de compostage, dans la cadre d'un choix technique de composter la totalité des digestats. Les infrastructures ainsi que les ressources (énergie, eau...) seront mutualisées avec l'activité de compostage initiale. Le projet de méthaniseur ne générera aucune consommation foncière supplémentaire. Ce projet s'inscrit économiquement aux objectifs du SCoT Sud 54 par la création d'emplois, la valorisation d'énergie locale et le développement de l'économie circulaire. Aussi, ce projet répond également à la stratégie du groupe ABCDE par le développement de ces sites sur la région Grand Est afin de collecter les biodéchets avec des équipements de proximité. Le site de NANCY COMPOST est idéalement placé entre le Nord de Nancy et Metz dans le sillon mosellan.



Emprise de la zone Cx au sud du territoire communal

La zone naturelle / non constructible

La zone naturelle correspond à la fois à :

- La protection des espaces naturels forestiers, bien que minoritaire sur Port-sur-Seille. En effet, la forêt se cantonne à une petite parcelle appartenant à l'ensemble forestier de la forêt de Facq et Juré, avec seulement 8.5 ha ainsi que d'espaces boisés diffus, ce qui représente une surface totale de 16.8 ha soit 2.67% du territoire. Cette forêt essentiellement composée de feuillus est donc principalement, confinée à l'ouest de la commune.
- La protection des espaces agricoles, en raison de la présence d'un tissu agricole important avec 6 exploitations présentes sur le territoire communal. De plus, les espaces agricoles représentent 93.2% du territoire avec 594.4 ha. Hormis cet aspect économique, les territoires agricoles offrent également une ouverture en openfield sur le grand paysage.

La zone naturelle s'étend donc sur plus de 96% du ban communal, ce qui représente une surface de **611.8 ha**.

Le classement en zone N des terres ne perturbera pas l'activité agricole dans le sens où la classification des sols dans le cadre du document d'urbanisme n'a aucun impact sur l'exploitation des sols mais seulement sur leur constructibilité.

Le tracé a été guidé par les objectifs suivants :

- **Valoriser l'activité agricole, productive et paysagère**
- **Préserver les espaces naturels sensibles**
- **Favoriser les activités vectrices de projet sur le territoire**

Préserver les espaces naturels

Le zonage de la Carte Communale de PORT-SUR-SEILLE différencie zone constructible et zone naturelle. Afin de les préserver, les espaces forestiers et agricoles ont été classés en zone ZnC, dite inconstructible. Il s'agit réellement de protéger les terres cultivées, prairies permanentes et pâtures, ainsi que la forêt qui bénéficie du même classement.

Le zonage de la Carte Communale met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine agronomique, paysager et écologique de la commune.

Pour rappel, le territoire comporte deux ZNIEFF :

- **ZNIEFF 1 « 410030177 », vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny.**
- **ZNIEFF 2 « 410010374 », vallée de la Seille de L'Indre à Marly.**

Les ZNIEFF de la vallée de la Seille s'étalent à l'est du ban communal et sur les communes limitrophes. Elles possèdent beaucoup d'espèces déterminantes d'oiseaux, d'insectes et de reptiles, mais aussi des plantes qui présentent un intérêt exceptionnel.

L'ensemble de ces milieux sensibles d'un point de vue environnemental est classé en N. Le classement en zone N naturelle permet une conservation des milieux naturels remarquables puisqu'ils deviennent inconstructibles et ne seront pas « mités ».

La Carte Communale permet ici d'écarter la problématique de l'étalement urbain de l'espace urbanisé. Port-sur-Seille préserve ainsi l'écrin naturel qui l'entoure.

Un tel projet urbain n'aura que de faibles impacts sur le paysage alentour, le monde agricole, les continuités écologiques, l'équilibre biologique, les habitats, la flore et la faune. Il contribuera cependant à la consommation et à l'artificialisation des sols comme dans tout projet résidentiel. On peut toutefois considérer que cela n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité.

Concernant les terres agricoles présentes sur le territoire (environ 93% du territoire communal) et les exploitations agricoles en activité, l'agriculture ne sera pas impactée par le classement en zone ZnC.

La Carte Communale protège ainsi les terres agricoles et sylvicoles par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone. La volonté du document d'urbanisme n'est pas de

stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole. Il est d'ailleurs rappelé qu'un classement en zone ZnC ne remet pas en cause l'exploitation des sols.

Toutefois, il est rappelé qu'il existe trois exceptions à l'interdiction de construire en zone ZnC, pour des projets qui concernent :

- **les extensions mesurées des constructions existantes,**
- **les équipements publics ou d'intérêt collectif,**
- **les exploitations agricoles ou forestières.**

La Carte Communale ainsi définie s'attache donc à mettre en valeur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le zonage de la Carte Communale met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine agronomique, forestier, paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans le fait que **la quasi-totalité du territoire communal** est couvert par des **zones naturelles ZnC**.

C'est pour préserver ces milieux naturels à haute sensibilité environnementale constituant un atout pour la commune que le zonage ZnC a été mis en place.

Dans un contexte hydrographique important, le tracé de la Carte Communale protège également la biodiversité des zones aquatiques à fort potentiel et tient compte du risque inondation. L'impact sur l'environnement et la nature reste ainsi très limité.

La Carte Communale vise à prendre des mesures pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Afin de limiter la consommation des espaces, le projet communal se pose ainsi comme économe en foncier du fait qu'il utilise des parcelles uniquement au sein de l'enveloppe urbaine ou en proximité immédiate.

3.3. Synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES
C	11,03 ha
Cx	4,91 ha
N	625,88 ha
TOTAL	641,82 ha

3.4. Présentation des incidences du projet

La commune ne présentant pas de site Natura 2000, la carte communale n'est donc pas soumise systématiquement à évaluation environnementale.

■ Protection des milieux naturels et agricoles

Le zonage de la Carte Communale met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine agronomique, paysager et écologique de la commune.

Pour rappel, le territoire comporte deux ZNIEFF :

- ZNIEFF 1 « 410030177 », vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny.
- ZNIEFF 2 « 410010374 », vallée de la Seille de L'Indre à Marly.

Les ZNIEFF de la vallée de la Seille s'étalent à l'est du ban communal et sur les communes limitrophes. Elles possèdent beaucoup d'espèces déterminantes d'oiseaux, d'insectes et de reptiles, mais aussi des plantes qui présentent un intérêt exceptionnel.

L'ensemble de ces milieux sensibles d'un point de vue environnemental est classé en N. Le classement en zone N naturelle permet une conservation des milieux naturels remarquables puisqu'ils deviennent inconstructibles et ne seront pas « mités ».

La Carte Communale permet ici d'écarter la problématique de l'étalement urbain de l'espace urbanisé. Port-sur-Seille préserve ainsi l'écrin naturel qui l'entoure.

Un tel projet urbain n'aura que de faibles impacts sur le paysage alentour, le monde agricole, les continuités écologiques, l'équilibre biologique, les habitats, la flore et la faune. Il contribuera cependant à la consommation et à l'artificialisation des sols comme dans tout projet résidentiel. On peut toutefois considérer que cela n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité.

■ Incidences du projet sur l'environnement

Le faible développement envisagé par la commune sur les 10 années à venir (6 nouveaux logements pour répondre aux besoins en logements après déduction du potentiel de mutabilité) ne représente pas un développement entraînant un impact significatif sur l'environnement. Les enjeux les plus forts sur le territoire concernent le patrimoine naturel, la zone constructible n'impacte pas la Zone Natura 2000 ni la ZNIEFF de type I recensées au Nord de la commune. Les incidences sont donc considérées comme nulle à faible.

■ Incidences du projet sur les sites Natura 2000

La commune de PORT-SUR-SEILLE n'est pas concernée par une zone Natura 2000.

La zone constructible de la Carte Communale de PORT-SUR-SEILLE ne présente pas d'enjeu pour le patrimoine naturel. En effets, les zones potentiellement urbanisables sont situées au sein de l'enveloppe urbaine et ne présentent pas d'impact sur des zones protégées au niveau environnemental.

Le projet de développement urbain de PORT-SUR-SEILLE cherchant plutôt une croissance très mesurée de sa population, l'incidence de la Carte Communale sur l'environnement (et sur les zones Natura 2000 en particulier) est donc considérée non significative.

■ Mesures de protection des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

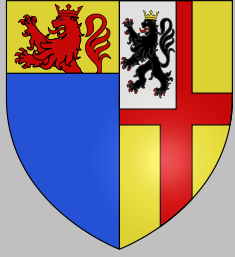
L'ensemble des éléments identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort : ZNIEFF de type 1, corridors, réservoirs de biodiversité, ... ont été classés en zone non constructible ZnC (zone inconstructible). La volonté de verrouiller la constructibilité induit une préservation optimale de ces éléments et assure une absence d'impact et un plein épanouissement de ces milieux. Le périmètre de la zone ZnC constitue donc un outil de protection multiscalair, valorisant des entités paysagères et, de ce fait, les écosystèmes majeurs ou mineurs qu'elles contiennent et qui les caractérisent. Par le zonage qu'elle induit, la Carte Communale s'attache ainsi à reconnaître et préserver les composantes multiples du territoire.

L'ensemble du chevelu hydrographique a été classé en zone ZnC, ce qui induit une totale protection.

Par ailleurs, le zonage ZnC permet de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux des haies et boqueteaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) des éléments naturels que sont les zones humides, inondables ou marécageuses.

■ **Mesures pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

L'ensemble du chevelu hydrographique a été classé en zone naturelle, ce qui induit une totale protection. La présence de zones humides potentielles a également été prise en compte.



Commune de PORT-SUR-SEILLE (54)

ELABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Rapport de Présentation

Document de travail

Espace &
TERRitoires

Études et conseil en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax: 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABF Architecte des Bâtiments de France	PNRL Parc Naturel Régional de Lorraine
ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie	PPR Plan de Prévention des Risques
BBC Bâtiment Basse Consommation	PSMV Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	PVR Participation pour Voie et Réseau
CU Certificat d'Urbanisme	RNU Règlement National d'Urbanisme
DDT Direction Départementale des Territoires	RSD Règlement Sanitaire Départemental
DPU Droit de Prémption Urbain	SCOT Schéma de Cohérence Territoriale
DTA Directive Territoriale d'Aménagement	SEM Société d'Économie Mixte
DUP Déclaration d'Utilité Publique	SHOB Surface Hors Œuvre Brute
ENS Espace Naturel Sensible	SHON Surface Hors Œuvre Nette
EPCI Établissement Public de Coopération Intercommunale	TA Taxe d'Aménagement
ERP Élément Remarquable du Paysage	ZAC Zone d'Aménagement Concerté
ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	ZAD Zone d'Aménagement Différé
MH Monument Historique	ZICO Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
PAC Porter A Connaissance	ZIOF Zone d'Implantation Obligatoire des Façades
PAU Partie Actuellement Urbanisée	ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
PDU Plan de Déplacements Urbains	
PLH Programme Local de l'Habitat	
PLU Plan Local d'Urbanisme	

Chemin de défruitement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

Commandement

Différence d'altitude entre le plateau et le fond de vallée

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

Entomofaune

Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

Étalement urbain

Phénomène de développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. Synonyme de périurbanisation.

Ilot

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,...).

Isochrone

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Phénomène insidieux marqué par l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel. Conséquence de l'étalement urbain.

Périurbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Remembrement agricole

Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

Réseau viaire

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sociotope

Espace déterminé qui présente des caractéristiques homogènes au regard de ses valeurs d'usage et ses significations sociales.

Sommaire :

Introduction.....	4
TITRE 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT	6
1- Présentation générale.....	7
2- Structure socio-économique de la commune.....	12
3- Structure morphologique du territoire.....	28
4- Synthèse des risques et contraintes.....	79
5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers..	90
TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES.....	92
1- Enjeux de l'élaboration de la carte communale.....	93
2- Définition et enjeux du projet communal.....	94
3- Synthèse des surfaces par zone.....	104
TITRE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	106
1- Environnement bâti.....	107
2- Environnement naturel.....	112
TITRE 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	114
1- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin-Meuse	115
2- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	119
3- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	121

INTRODUCTION

« Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ». (Article L 110 du Code de l'Urbanisme)

Principe :

Son principe est de définir :

1- des zones constructibles.

2- des zones inconstructibles : dans lesquelles, par exception, ne peuvent être admises que l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Contenu :

✓ **le rapport de présentation :**

Il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il expose les prévisions de développement.

Il explique les choix retenus et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement.

Il s'agit du présent document.

✓ **les documents graphiques :**

Ils permettent de localiser les zones constructibles (C) et les zones inconstructibles (N) sauf exceptions visées ci-dessus.

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT

1- Présentation générale

1.1- Fiche d'identité communale

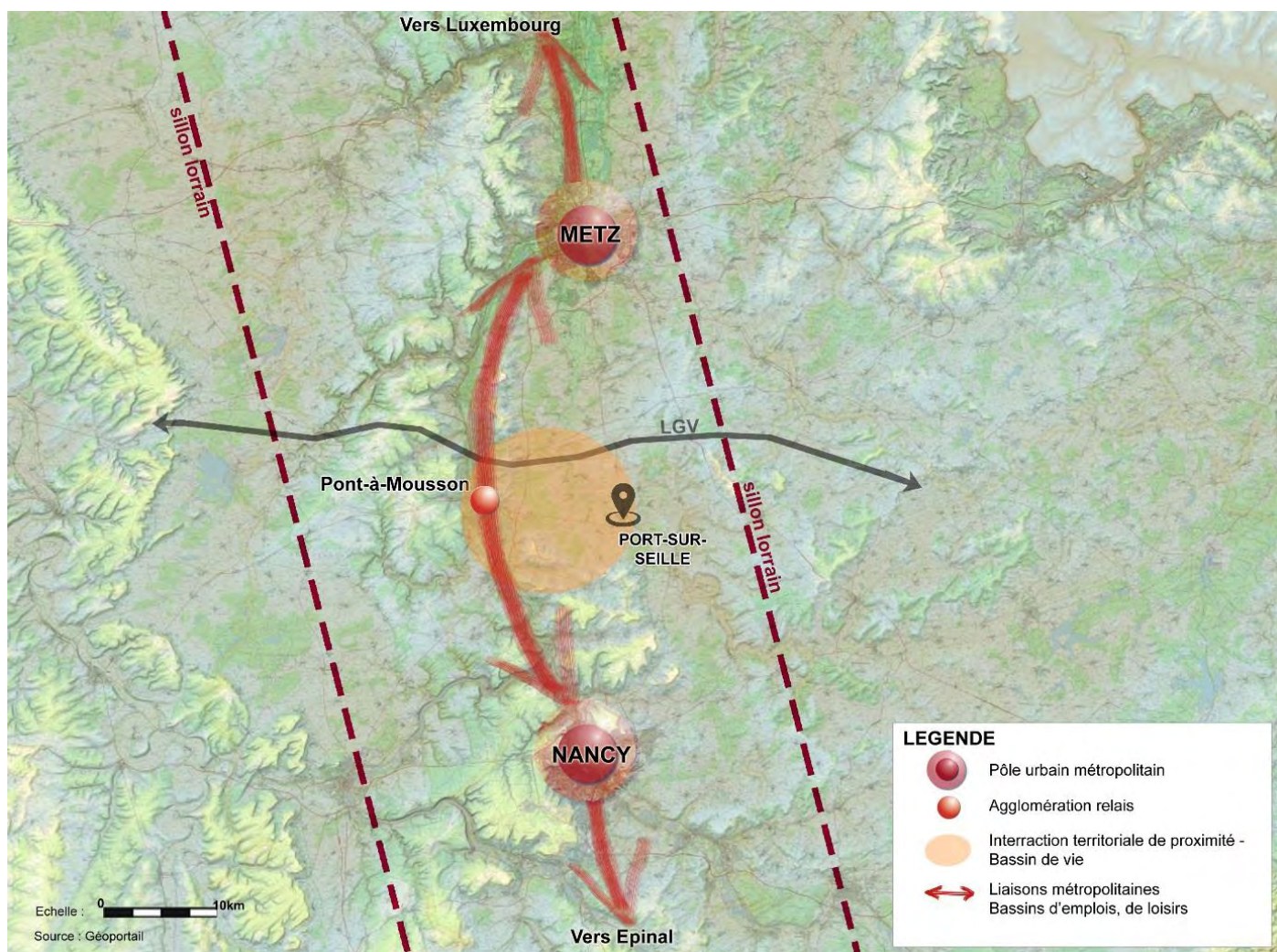
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Arrondissement	Nancy
Canton	Canton d'entre Seille et Meurthe
Communes limitrophes	Morville-sur-Seille, Éply, Atton, Rouves, Clémery, Sainte-Geneviève
Superficie	6,37 km ²
Densité de population	36,1 hab/km ²
Communauté de Communes	Appartenance à la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson qui regroupe 31 communes et compte 40 203 habitants en 2022.
Urbanisme réglementaire communal	Carte Communale
Urbanisme réglementaire supra communal	SCoT SUD 54 (13 EPCI, 435 communes, 3 838 km ² , 562 769 habitants en 2015), approuvé le 14 décembre 2013 et dont la dernière révision a été approuvée le 12/10/2024.

1.2- Stratégie territoriale

Port-sur-Seille est un village Meurthe-et-mosellan très bien préservé, riche d'un patrimoine naturel important. Commune rurale située à l'Est de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson, le village s'est formé autour de l'église l'Assomption.

La commune s'étend sur un territoire de près de 6,37 km², constituée en grande partie d'espaces agricoles. L'agriculture est très présente sur le territoire, elle est le principal tissu économique de la commune, on y pratique notamment la polyculture et l'élevage.

La commune est située à 7 km de Nomeny et à 9 km de Pont-à-Mousson. Les routes départementales D76 et D49, qui traversent la commune, lui confèrent une position stratégique dans le bassin de vie de Pont-à-Mousson. Le village de Port-sur-Seille est bordé par la Seille, un affluent de la Moselle. Le village a une situation privilégiée dans le sillon Lorrain, ce qui lui confère des bons axes de communication à proximité (autoroute, gare LGV...).





Source : ESTERR

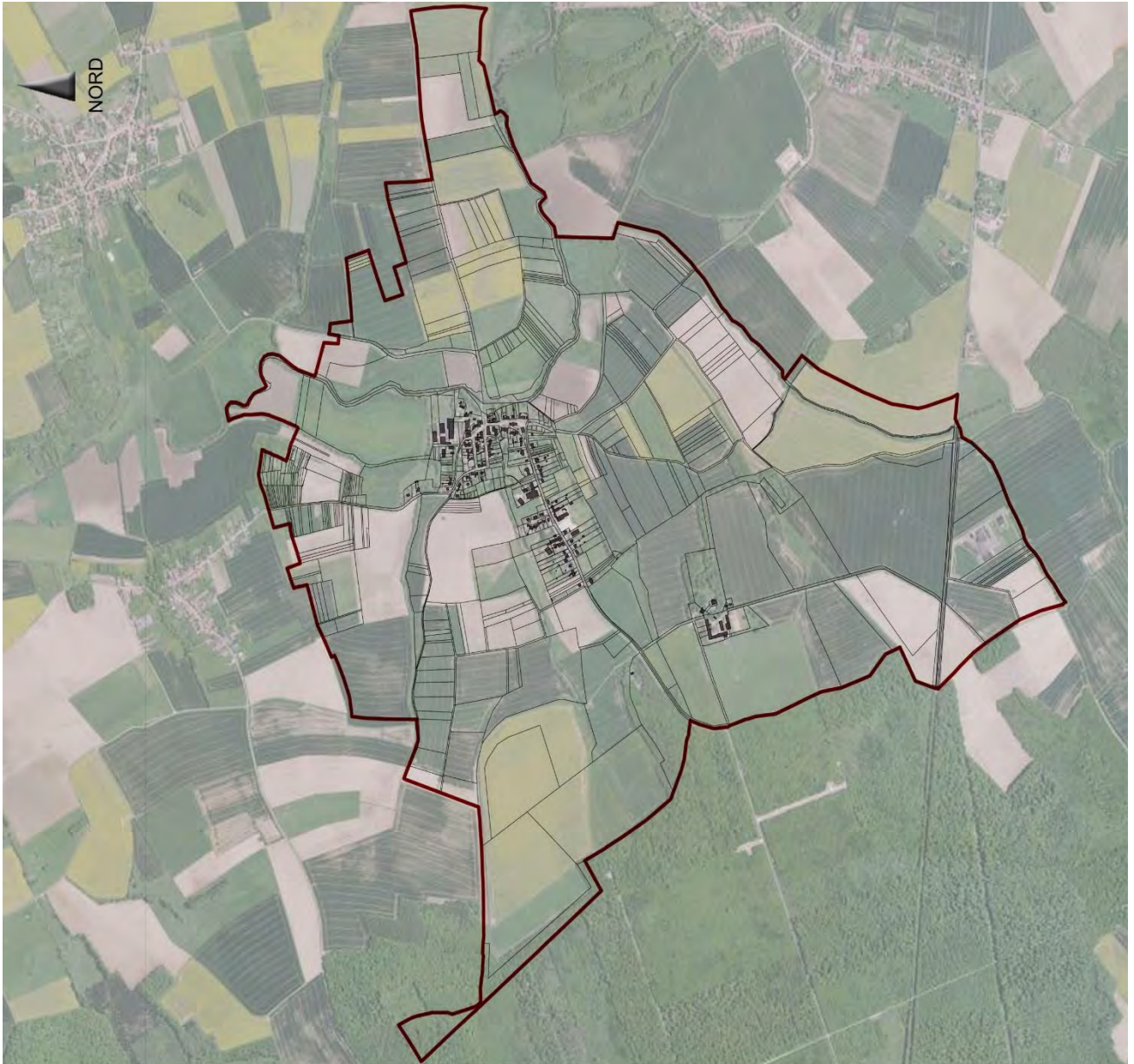


Source : ESTERR





Localisation à l'échelle intercommunale



54 - PORT-SUR-SEILLE CC
TERRITOIRE COMMUNAL

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail



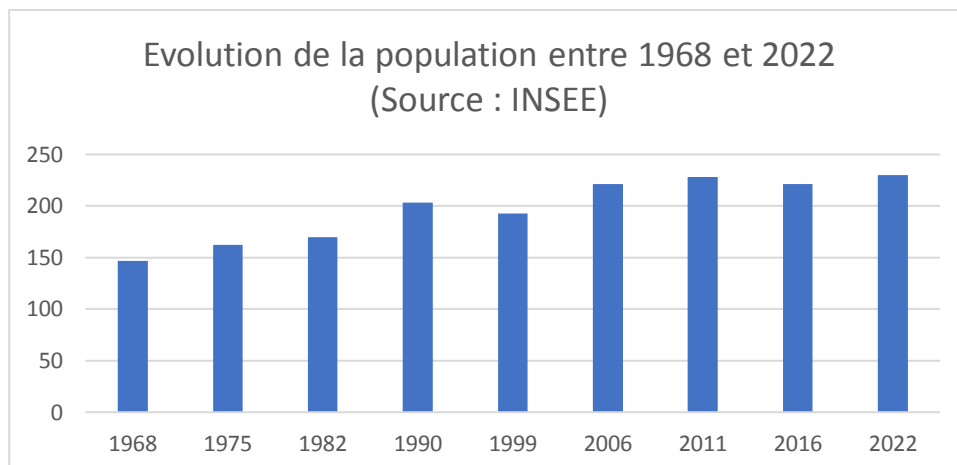
Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

2- Structure socio-économique de la commune

2.1- Population

a) Évolution générale

Port-sur-Seille a atteint en 2019, une population de 229 habitants. Entre 1968 et 1990, la commune connaît une croissance démographique positive, avec une population passant de 147 à 203 habitants sur la période. La population a connu une légère baisse jusqu'en 1999, atteignant 193 habitants. La population fluctue jusque dans les années 2010 et connaît une relative stagnation depuis ces 15 dernières années.



La période 1968-1990, où la variation de la population de la commune a été positive s'explique, par un solde migratoire positif de 1975 à 1990, mais un solde naturel négatif sur la période de 1975 à 1990. Malgré que le solde naturel ait été négatif sur la période de 1975 à 1990, celui-ci a été compensé par un solde migratoire élevé de + 2,3%. Sur cette période 1968 à 1990, la commune a gagné 56 habitants, passant de 147 habitants en 1968 à 203 habitants en 1990.

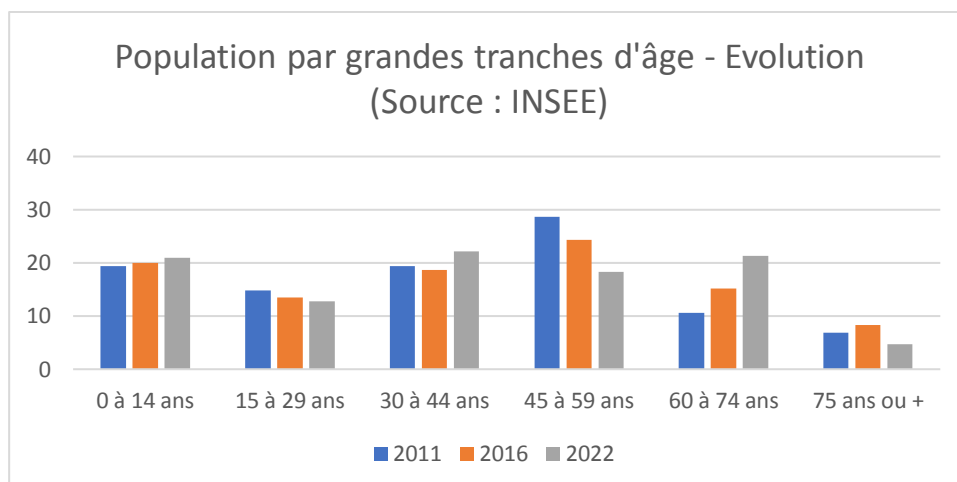
La population va légèrement diminuer jusqu'en 1999, passant de 203 habitants à 193 habitants en 1999. Pour ensuite, retrouver une démographie croissante jusqu'en 2011, avec 228 habitants. Une nouvelle baisse apparaît jusqu'en 2016, avec 221 habitants, pour ensuite atteindre les 230 habitants en 2022, soit son plus haut taux d'occupation depuis 1968. **Rappelons que l'échantillon de base est très faible et que la moindre évolution peut impacter notablement les analyses.**

Comparaison supra-communale

Toutefois, lorsque l'on compare la situation de Port-sur-Seille avec celle de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson, la population de la Communauté de Communes n'a fait que croître.

Enfin, à l'échelle du département, la situation est positive, la Meurthe-et-Moselle connaît un essor démographique depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Elle a gagné 28 000 habitants en 50 ans.

b) Structure de la population



L'histogramme, montrant la répartition de la population de Port-sur-Seille en fonction des différentes tranches d'âge, révèle des spécificités assez intéressantes.

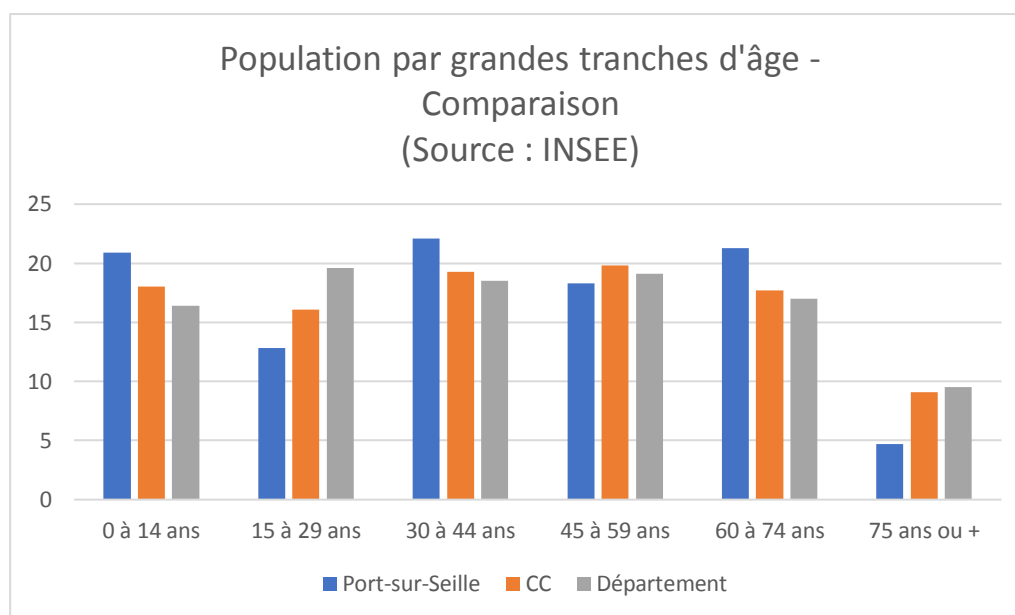
Tout d'abord, on remarque que la population de la commune se caractérise par une part plus faible des plus de 45 ans. En effet, les moins de 45 ans représentent, en 2022, 55,8% de la population de la commune, et cette donnée est en constante hausse depuis les dernières années. On peut donc dire que la population de la commune se compose en majorité, d'une population d'âge actif.

Cependant, une catégorie de la population a tout de même nettement augmenté entre 2011 et 2022. Il s'agit de la tranche d'âge des 60-74 ans qui est passé de 10,6% à 21,3%. On remarque donc un certain vieillissement de la population typique des communes rurales lorraines. Dans cette même dynamique, la part des 30 à 44 ans a tendance à repartir à la hausse sur ces dernières années, passant de 19,4% à 22,1%, après une légère baisse en 2016 à 18,7%. La part des 0-14 ans, elle, ne fluctue presque pas entre 2011 et 2022, passant de 19,4% à 20,9%

En parallèle de ces augmentations, la tranche d'âge des 15 à 29 ans a diminué, passant de 14,8% à 12,8, de même pour les 45-59 ans qui connaissent une diminution drastique de leur part, passant de 28,7% de la population communale à seulement 18,3% en 2022.

La répartition de la population varie donc peu. La part des moins de 45 ans continue d'augmenter, notamment grâce à la légère hausse des 30-44 ans. Mais c'est surtout grâce à la diminution de la part des 45 ans et plus dans la commune qui permettent cette analyse, les 45-59 ans étant en diminution importante, malgré la hausse notable des 60-74 ans.

Comparaison supra-communale



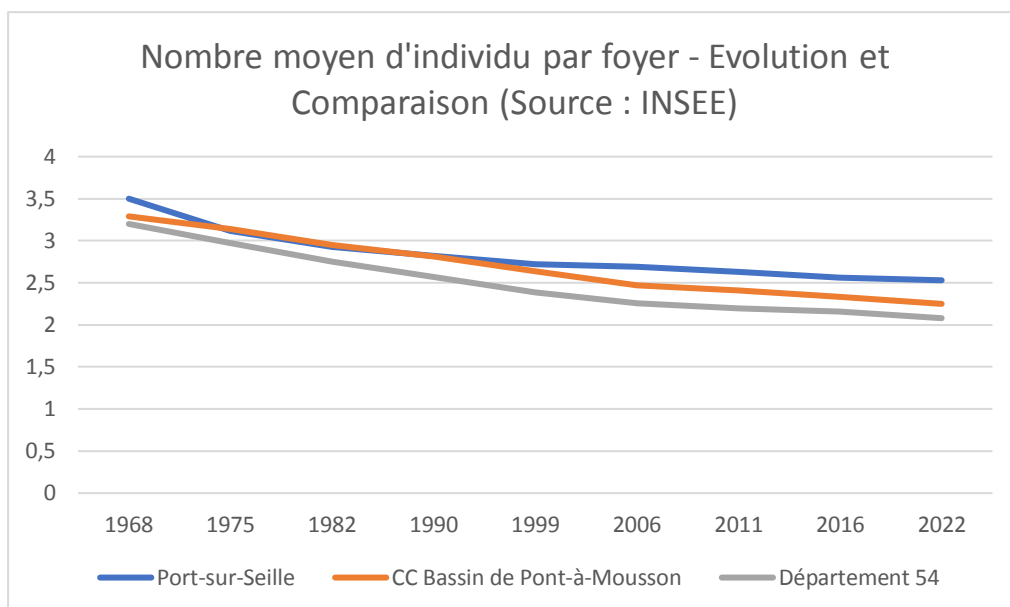
Si l'on compare la répartition de la population par tranches d'âge pour l'année 2022, de Port-sur-Seille avec les chiffres de la Meurthe-et-Moselle et de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, plusieurs divergences se profilent. On distingue d'une part trois tranches d'âges supérieures à celle de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et de la Meurthe-et-Moselle et d'une autre part trois tranches d'âge inférieures à celles du département et de la Communauté de Communes.

Dans ce sens, les 0-14 ans, les 30-44 ans et les 60-74 ans sont sur-représentés à l'échelle de la commune en comparaison aux échelons supra-territoriaux. A l'inverse, les 15-29 ans, les 45-59 ans et les 75 ans et plus sont moins représentés sur la commune de Port-sur-Seille par rapport aux données de 2022 de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Aucune tendance globale ne se profile. En effet, le 0-14 ans sont très présents sur la commune, mais la tranche d'âge qui suit, les 15-29 ans, le sont beaucoup moins par rapport aux autres échelons. Il en va de même avec les catégories suivantes puisque les 30-44 ans sont plus présents à Port-sur-Seille que dans la Communauté de Communes ou que dans le département ; ce qui n'est pas le cas pour la tranche d'âge qui suit, à savoir les 45-59 ans, pour lesquels la population est légèrement inférieure aux moyennes des deux autres échelons de comparaison. Enfin, cette même tendance se suit sur les deux tranches d'âge les plus âgées de la population, avec une sur-représentation des 60-74 ans dans la commune contrairement aux deux autres territoires comparés ; et une sous-représentation de la catégorie d'âge suivante, les 75 ans et plus, qui sont bien moins présents à Port-sur-Seille que dans la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Globalement, on peut alors convenir d'une population relativement hétérogène sur la commune de Port-sur-Seille, cette dernière ne présentant pas de signe particulier d'une catégorie de population nettement plus élevée qu'une autre. Si certaines tranches d'âge sont plus représentées à l'échelle de la commune qu'au niveau des deux autres entités comparées, d'autres catégories d'âge le sont moins, ce qui permet de contrebalancer cette analyse. Il en découle donc, en moyenne, une population relativement représentative des catégories d'âge que l'on retrouve à l'échelle des deux échelons territoriaux supérieurs mis en comparaison que sont la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et le département de Meurthe-et-Moselle.

c) Structure des ménages



	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Port-sur-Seille	3,5	3,12	2,93	2,82	2,72	2,69	2,63	2,56	2,53
CC Bassin de Pont-à-Mousson	3,29	3,14	2,95	2,81	2,64	2,47	2,41	2,33	2,25
Département 54	3,2	2,97	2,75	2,57	2,39	2,26	2,2	2,16	2,08

Le graphique présentant l'évolution du nombre moyen d'individus par ménage sur la période de 1968 à 2022, permet de mettre en avant plusieurs variations. Il est à noter que pour la commune de Port-sur-Seille, ces évolutions sont à nuancer, car le faible échantillon de population aboutit à des fluctuations plus marquées.

En 2022, le nombre de personnes par ménage au sein de la commune de Port-sur-Seille, est de 2,53, ce qui légèrement supérieur à celle de la Communauté de Communes, avec 2,25 et de la Meurthe et Moselle, avec 2,08 personnes par ménage.

De la même manière que la commune de Port-sur-Seille, la Meurthe-et-Moselle et la communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson suivent une tendance décroissante, avec en 1968, un nombre de personnes par ménage de l'ordre de 3,5 personnes pour la commune, 3,29 pour la communauté de commune du bassin de Pont-à-Mousson et 3,2 personnes pour la Meurthe-et-Moselle.

Si le nombre de personne par ménage est en constante baisse depuis 1968, et ce à tous les échelons territoriaux ici présentés, il reste à noter que la commune de Port-sur-Seille demeure au-dessus des standards de la Communauté de Communes et du Département. Ainsi, on comprend que ce phénomène de desserrement des ménages auquel aucun territoire n'échappe, reste plus faible à l'échelle de la commune, bien que celui-ci constitue tout de même une réalité à prendre en compte.

d) Population : constat et perspective de développement

Enjeux et perspectives	POPULATION	<p>Une dynamique démographique croissante, la population est ainsi passée de 147 habitants en 1968 à 230 en 2022.</p>
		<p>La population est majoritairement d'âge actif. Malgré la faible représentation des plus âgés, la population vieillit.</p>
		<p>Un nombre d'occupants par foyer supérieur à la moyenne départementale mais un desserrement des ménages auquel la commune n'échappe pas.</p>

2.2- Activités

a) Population active

En 2022, la majorité de la population est active (83,7%), avec un taux de chômage faible, qui depuis 2016, a diminué de plus de 2 points. Sur cette période 2011-2022, le taux d'actifs ayant un emploi a lui aussi augmenté de plus de 5 points, démontrant à nouveau le fort taux d'activité de la commune.

On remarque entre 2011 et 2022, qu'un transfert a eu lieu entre les actifs et les inactifs. Cela s'explique pour la période 2011-2022, par une baisse de la part des autres inactifs que sont les élèves et étudiants notamment. Concernant la part des retraités sur la commune, il s'agit de la catégorie d'inactifs qui subit le moins de mutation sur la période étudiée.

En comparaison supra-communale, la part des chômeurs est inférieure à l'échelle communale qu'à l'échelle de la communauté de commune ou du département qui atteignent 9,7% pour la communauté de commune du Bassin de Pont-à-Mousson et 10,1% pour la Meurthe-et-Moselle en 2016.

Ces chiffres s'expliquent par la localisation de la commune proche des grands bassins de vie, des lieux d'études et des pôles d'emplois, à savoir Pont-à-Mousson à 12 minutes en voiture, ou encore Nancy et Metz à 30 minutes, avec un accès facilité par la proximité de l'A31 et des autres infrastructures de transport.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité de Port-sur-Seille (source INSEE 2022)	2011	2016	2022
Ensemble	156	138	144
Actifs en %	78.4	81.9	83.7
<i>Actifs ayant un emploi en %</i>	<i>74.3</i>	<i>75.7</i>	<i>79.6</i>
<i>Chômeurs en %</i>	<i>4.1</i>	<i>6.2</i>	<i>4.1</i>
Inactifs en %	21.6	18.1	16.3
<i>Élèves, étudiants et stagiaires en %</i>	<i>8.1</i>	<i>4.9</i>	<i>4.8</i>
<i>Retraités ou préretraités en %</i>	<i>8.1</i>	<i>8.3</i>	<i>8.2</i>
<i>Autres inactifs</i>	<i>5.4</i>	<i>4.9</i>	<i>3.4</i>

b) Migrations pendulaires et hebdomadaires

En 2022, sur les 115 actifs que compte Port-sur-Seille, 12,8% ont un emploi dans la commune et 87,2% travaillent dans une autre commune. Ces 12,8% sont directement liés au caractère rural de la commune et donc de la présence d'une activité agricole sur le ban communal. Entre 2011 et 2022, on constate que le lieu de travail des actifs n'a pratiquement pas connu de variation. En effet, sur les 116 actifs en 2011, seulement 14 actifs travaillaient dans la commune ; et en 2022, sur les 115 actifs, 15 d'entre eux travaillent sur la commune.

On ne constate pas non plus une grande évolution dans le nombre de résidents travaillant dans une autre commune où le chiffre passe de 102 personnes en 2011, à 100 en 2022. Cette stabilisation s'explique par la relative stagnation de la population.

L'excentricité des lieux de travail de la majorité de la population est à l'origine d'un flux pendulaire dirigé vers les centres urbains proches, à savoir Pont-à-Mousson ou Atton, mais aussi des pôles plus éloignés comme la Métropole de Nancy et Metz Métropole.

Ces flux pendulaires sont favorisés par des voies de communications de qualité, proches à la fois de la commune et d'un échangeur autoroutier à 5km.

En plus de ces flux pendulaires, le manque d'infrastructures de services au sein de la commune entraîne un besoin de déplacement pour satisfaire les besoins des habitants. De manière générale, les habitants se rendent à Pont-à-Mousson et Nomeny pour les besoins de première nécessité, pour des achats plus spécifiques Nancy et Metz sont privilégiées. Les services administratifs sont quant à eux localisés sur Pont-à-Mousson.

Il faut ainsi 10 minutes en voiture pour rejoindre le pôle de centralité local le plus proche à savoir la commune de Pont-à-Mousson, localisée à 9km du village ; et 9 minutes pour se rendre à Nomeny. Les pôles régionaux les plus proches sont Metz, à 31 minutes et Nancy à 30 minutes en voiture.

c) Activités de la commune,

La commune de Port-sur-Seille compte 16 établissements actifs au 01 janvier 2024. Il s'agit d'établissements diversifiés majoritairement liés aux secteurs de l'industrie et de la construction.

On compte 8 exploitations agricoles sur le territoire : le GAEC de la lobe, SCE Renaissance, Nancy Compost, EARL des Fourrasses, Haras de la Seille, EARL du Château, Ferme GRIMALDI et GAEC de Dombasle.

d) Activités : constat et perspectives de développement

Enjeux et perspectives	ACTIVITES	On note la présence d'un tissu économique endogène essentiellement lié à l'activité agricole, qui ne permet pas à la commune d'attirer une population touristique.
		La commune ne compte aucun service de proximité, ce qui induit un besoin de déplacement, à la fois pour des raisons professionnelles que pour les services de proximité.

2.3- Logements

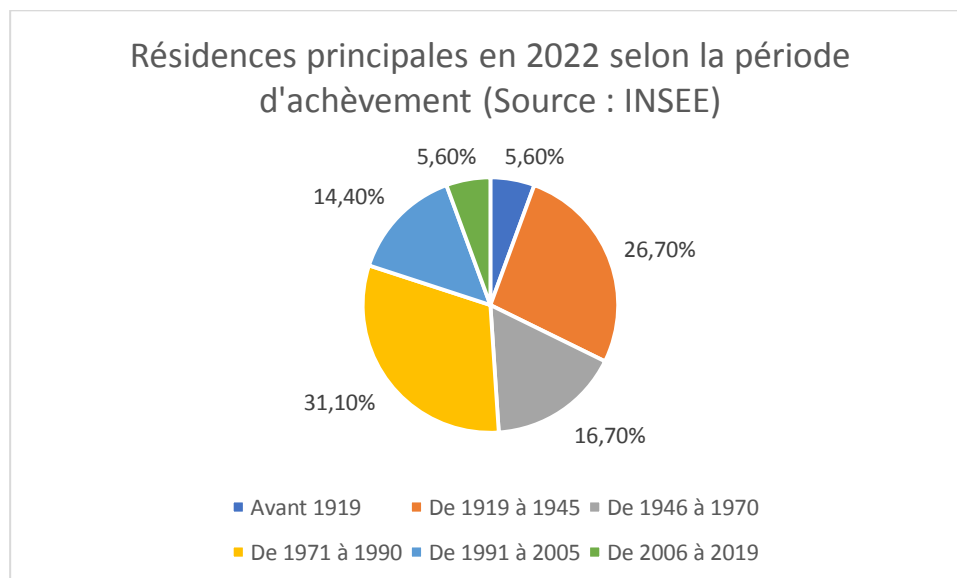
a) Types de résidences

Le parc de logement de Port-sur-Seille se compose d'un ensemble de 94 logements en 2022. Ce parc immobilier est quasi exclusivement composé de maisons qui représentent 95,8% des logements du parc. On peut également ajouter que les logements comptent, pour 89,3% quatre pièces ou plus. Ce chiffre s'explique par un bâti composé d'anciens corps de ferme et logements agricoles comportant le plus souvent un grand nombre de pièces. La majorité du parc de logements est donc composée de maisons de grandes tailles, adaptées à la venue de familles sur le territoire.

Parc de logements de PORT-SUR-SEILLE (Source : INSEE 2022)	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	90	100	94	100	94	100
Résidences principales	87	95.9	86	92.4	91	95.8
Résidences secondaires	1	0.9	2	2.5	1	1,1
Logements vacants	3	3.2	5	5	3	3.1

Sur la période 2011-2022, le parc de logements de la commune a augmenté, passant d'un total de 90 à 94 logements. On compte en 2022, cinq résidences principales de plus qu'en 2016. Le nombre de logements secondaires stagne, passant de 1 en 2011 à 2 en 2016, puis de nouveau à 1 en 2022. Cet échantillon étant faible, il ne permet pas une analyse pertinente à prendre en compte.

Le nombre de logements vacants a connu plusieurs variations. Celui-ci progresse de 3 à 5 sur la période 2011-2016, pour finalement voir la tendance s'inverser en 2022, avec un nombre de logements vacants redescendu à 2.



Si on s'intéresse à la période d'achèvement des résidences principales de la commune, on remarque que la composition du parc se renouvelle dans le temps. Environ 32% du parc date d'avant 1946. Cependant, la première période de construction importante correspond à la période 1971-1990, qui a vu se construire plus de 31% du parc de logement communal. Aussi, 16,7% du parc de logement a été construit de 1946 à 1970. De 1991 à 2019, le parc de logement a continué à se développer pour construire 20% des habitations actuellement construites sur la commune.

Le fait que les constructions s'échelonnent dans le temps coïncide avec l'accroissement démographique enregistré ces dernières décennies. Le parc de logements de la commune se compose d'une part de logements anciens datant d'avant 1946 et d'une autre part de logements de type pavillonnaire réalisée au fil des années de 1946 à aujourd'hui.

b) Potentiel constructible

On dénombre dans la commune, en 2022, un total de 3 logements vacants. Le pourcentage de logements vacants présents sur la commune est de 2,1%, ce qui induit un faible taux de fluidité, notamment au sein des parcours résidentiels.

Il est à noter également que l'on trouve dans le tissu urbain de la commune 13 « dents creuses ». Après sondage communal et concertation avec la chambre d'agriculture, il ressort que seules 9 dents creuses sont mobilisables sur la commune. Il s'agit des dents creuses étant intégrées dans l'enveloppe urbaine. Parmi ces 9 dents creuses, 12 constructions potentielles sont hypothétisées au regard de la densité voisine de chaque parcelle libre. On dénombre également 9 engrangements sur la commune, sur ces engrangements 4 seront intégrés au potentiel sur la base des éléments transmises par Madame le Maire.

Potentiel de mutabilité (en 2022)		Après application taux de rétention/fluidité
Logements vacants	3	Non pris en compte
Dents creuses	13	9
Engrangements/stockages	9	4
Total	25	13



54 - PORT-SUR-SEILLE CC
POTENTIEL URBANISABLE

LEGENDE

- Enveloppe urbaine
- Dents creuses
- Logements vacants
- Nouvelles constructions
- Contraintes :
- ▨ Agricoles

Echelle : 0 100m
Source : Géoportail



Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

c) Logement : constat et perspectives de développement

Enjeux et perspectives	LOGEMENT	Un parc de logement en croissance depuis 2008, comprenant une part très faible de logements vacants 3,1% en 2022.
		49% du parc de résidences principales de la commune est ancien (avant 1971).
		Un parc de logement qui répond aux besoins des familles : prendre en compte le vieillissement de la population dans la typologie des logements
		Surreprésentation des maisons et des grands logements : veiller à répondre aux besoins liés au parcours résidentiel

2.4- Équipements

a) Équipements publics

Port-sur-Seille dispose d'une église, d'une mairie, d'un terrain de jeux et d'un lavoir. Cette faible part d'équipement sur la commune est cohérent compte tenu de la taille et de la démographie de la commune.

b) Vie scolaire et associative

La commune de Port-sur-Seille compte 4 associations sur le territoire communal, à savoir :

- Port-sur-Seille Sports et Traditions, qui est une association sportive ;
- Cyno'mome, qui a pour but une désensibilisation canine ;
- Lorraine en ciel, qui a pour but la découverte et promotion de l'aérostation ;
- Association pour un raid en 4L à caractère humanitaire et pour l'éducation, qui a pour but de permettre à ses membres de participer au 4L Trophy.

Pour répondre aux besoins scolaires de la commune, les habitants doivent se rendre à Nomeny pour l'école maternelle, pour l'école primaire et pour le collège. Les lycéens doivent se rendre à Pont-à-Mousson.

c) Alimentation en eau potable

Paramètres	Informations
Provenance de l'eau alimentant la commune	Sources de Belleau - Morey, sources de Moulins et puits de Loisy
Périmètre de captage sur le territoire communal	Pas de périmètre de captage sur la commune
Qualité de l'eau	Moyenne
Gestionnaire du réseau	Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle

d) Assainissement

Paramètres	Informations
Gestion de l'assainissement	Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle
Type d'assainissement	Non-collectif

La commune de Port-sur-Seille ne dispose pas d'une station d'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées.

En conséquence, toute nouvelle construction doit mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif (ANC).

Par ailleurs, la commune de Port-sur-Seille a été maintenue dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2022/2027 en cours d'élaboration.

e) Transport en commun

On trouve dans la commune un service de transports pour les scolaires assuré par la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson. Un bus dessert le territoire, il s'agit d'un bus liant Morville – Port-sur-Seille – Atton – Pont-à-Mousson (gare). Il n'y a pas de ligne qui dessert Port-sur-Seille en transport urbain et interurbain. Cependant, la communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a mis en place un service de transport à la demande au profit des communes ne bénéficiant pas de lignes régulières de transports.

La voiture reste le moyen de déplacement le plus utilisé, pour se rendre au travail, à hauteur de 88% en 2022, en raison de la situation géographique de la commune et d'un nombre conséquent de personnes travaillant hors de la commune de résidence.

La part des autres moyens de transport reste très faible, avec une utilisation de tous les autres modes correspondant respectivement à 0% pour la marche à pied, 0,9% pour le vélo, 4,3% pour les transports en commun. 6,8% des habitants déclarent ne pas se déplacer.

La commune ne dispose pas de lignes de chemins de fer sur son territoire communal, mais est située à 12 minutes de la Gare Lorraine TGV de Louvigny et 15 minutes de la gare de Pont-à-Mousson.

f) Défense incendie

Source : DDT54, SDIS 54

La défense incendie est gérée par le SDIS 54. Le centre de secours référent sur le territoire est le centre de secours de Pont-à-Mousson.

On compte 6 Points d'Eau Incendie (P.E.I) et 1 Point d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.NA) sur le territoire. Les P.E.I sont localisés à distance régulière, le long des réseaux d'eau de la voirie. Le P.E.N.A se situe à l'extérieur des réseaux communaux, au niveau de la ferme Dombasle.

La DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

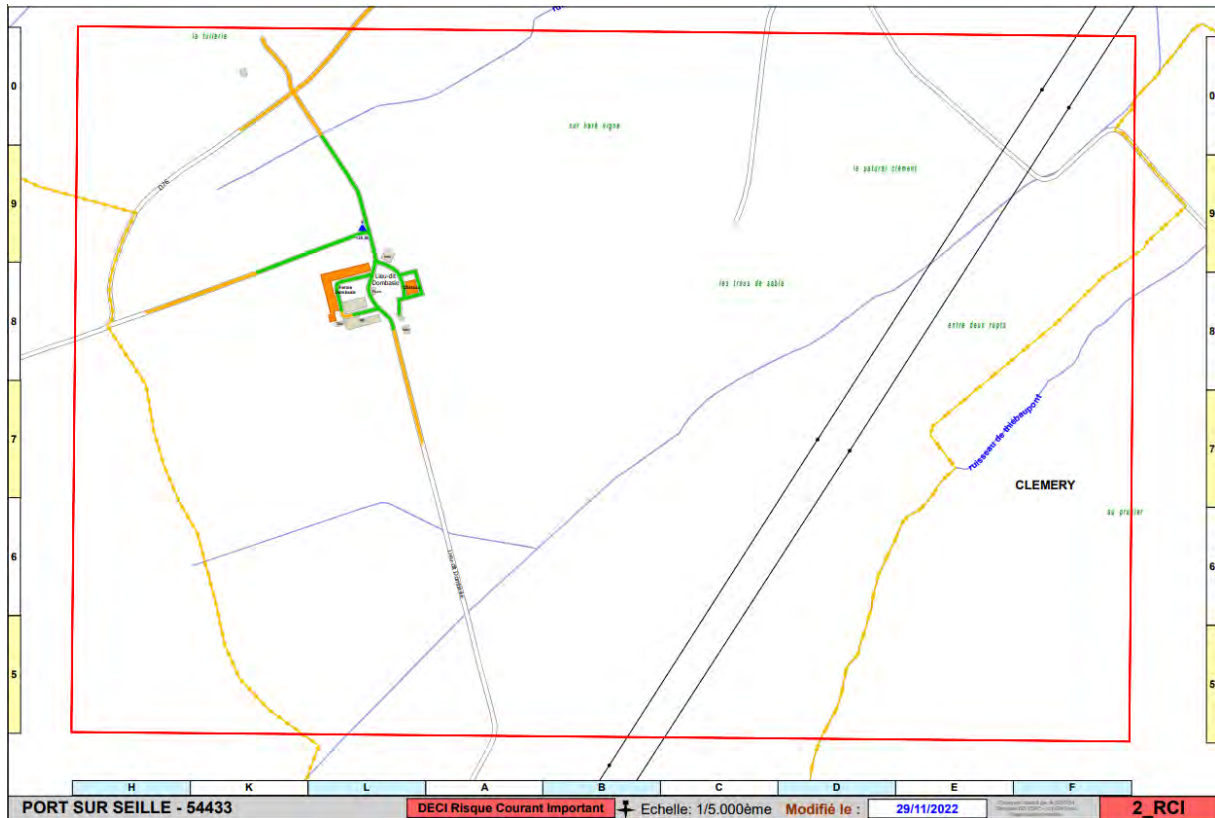
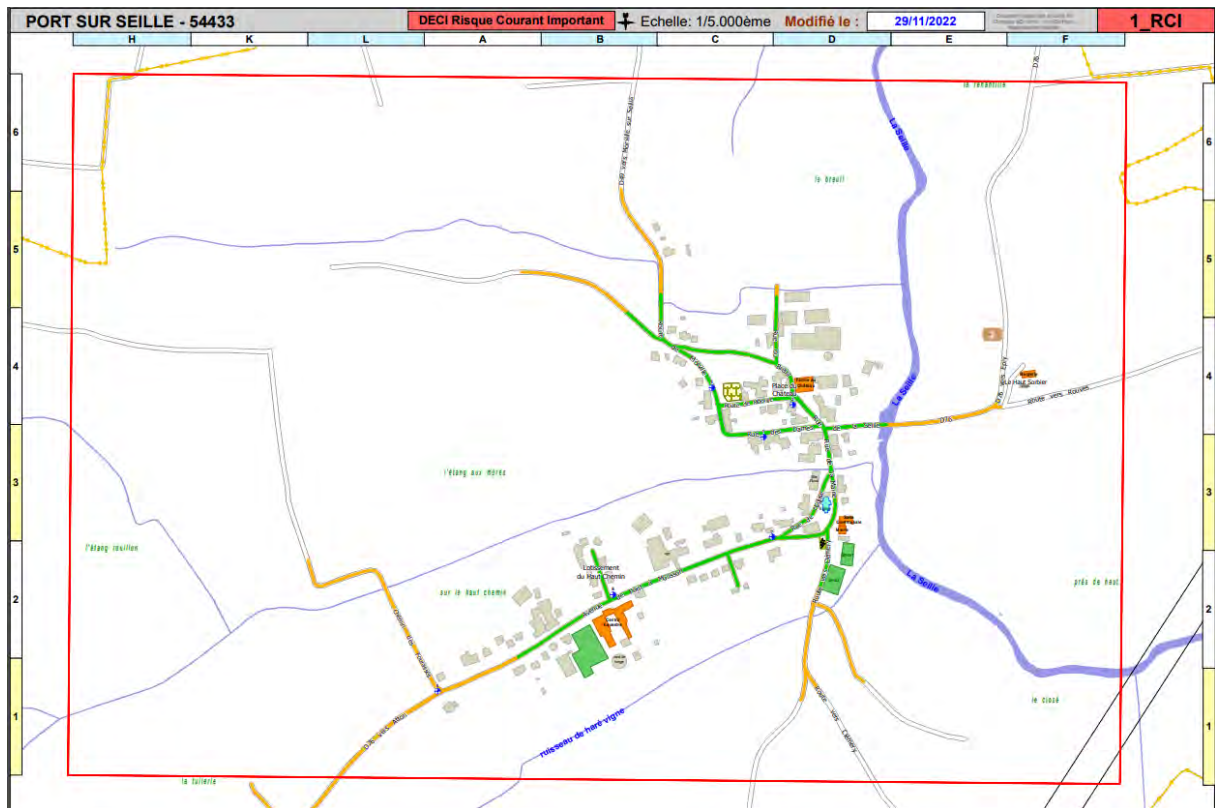
- ❖ Risque ordinaire : Maisons individuelles ou zones d'habitats regroupés avec des maisons de surface < 250 m² et potentiel calorifique moyen.
- ❖ Risque Important Maisons de surface > 250 m² ou cœur d'agglomération avec fort potentiel calorifique.

Sur la commune, le DECI apparait suffisant en situation de « Risque Courant Ordinaire » puisque la majorité de la traversée est signalisée en vert.

En situation de « Risque Courant Important » certains secteurs extérieurs apparaissent en situation de DECI réduite.

Les zones avec une DECI « réduite » ou « insuffisante » peuvent nécessiter une consultation auprès du SDIS afin de déterminer s'il peut y avoir une pluralité des ressources de défense incendie.

❖ DECI Risque Courant Important :



g) Santé

Il n'y a pas de pôle de santé sur le territoire communal. Il faut se déplacer à Nomeny ou Cheminot pour trouver le premier médecin généraliste, la première pharmacie et quelques autres services sanitaires. Sinon il faut se rendre à Pont-à-Mousson pour trouver d'autres services et offres de soins : kinésithérapeutes, dentistes, ambulances, psychologues, etc...

A Pont-à-Mousson, on trouve également plusieurs centres hospitaliers de premier ordre à 15 minutes en voiture. Le premier Centre Hospitalier Régional (CHR) est le Centre Hospitalier Régional de Nancy, situé à 27 minutes de Port-sur-Seille.

L'EHPAD le plus proche de la commune se trouve sur la commune de Pont-à-Mousson à 15 minutes à l'Ouest de Port-sur-Seille, nommé « Maison de retraite Saint François d'assise ».

h) Gestion des déchets

Depuis le 31 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a la charge de la gestion des déchets, elle gère à la fois le traitement des Ordures Ménagères (OM) mais aussi le transport et la valorisation des déchets recyclables, en partenariat avec CITEO et PAPREC.

Paramètres	Informations
Compétence collecte et traitement	Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
Type de collecte	<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage Hebdomadaire des ordures ménagères le mardi • Ramassage le vendredi en semaines paires pour le Tri sélectif
Déchetterie	Déchetterie de Pont-à-Mousson (12,5 km de Port-sur-Seille) ou de Dieulouard (13,1km de Port-sur-Seille)

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a également mis en place 104 points de collecte pour les bouteilles en verre réparties sur l'ensemble du territoire, dont une à Port-sur-Seille située en face rue de Clémery, ainsi qu'un point de collecte pour le papier

La collecte sélective est dirigée vers le centre de gestion des déchets de Paprec (Dieulouard - 54) qui est un centre de valorisation des déchets ménagers.

i) Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Concernant le réseau Internet, la commune de Port-sur-Seille est dotée de la fibre.

j) Équipements : constat et perspectives de développement

Enjeux et perspectives	EQUIPEMENTS	Les équipements de la commune, de par sa faible population, se limitent à la mairie, le terrain de jeux, le lavoir et l'église. Les services de proximité et d'enseignement restent tout de même très proches de la commune.
		La commune est desservie par une ligne de bus scolaire, il n'y a ni gare, ni même de voie ferrée sur le territoire communal.
		Accès rapide à de nombreux services grâce à sa proximité de l'axe Nancy-Metz.
		Des actifs occupés bien représentés travaillant principalement à l'extérieur de la commune, proximité de grands bassins d'emplois, il faut alors prendre en compte les migrations pendulaires
		Une activité agricole très présente dans le bourg, il faut alors répondre aux besoins de l'activité et de diversification, mais également tenir compte des périmètres de réciprocité dans le projet de Carte Communale

3- Structure morphologique du territoire

3.1- Géologie

Source infoterre.brgm.fr

La région de Port-sur-Seille, se situe à l'extrémité orientale du Bassin Parisien, entre la côte de Moselle et celle de l'infraliasique.

La commune de Port-sur-Seille se trouve entre la butte témoin de Mousson et la butte témoin de la côte de Delme qui forment deux buttes témoins de la côte de Moselle.

La commune de Port-sur-Seille à un sous-sol qui diffère en fonction de l'altitude. Le chapeau de la côte de Delme est composé de calcaire à polypiers du Bajocien inférieur. Le ressaut topographique est concerné par la présence de dépôts de versants du quaternaire ainsi que de calcaire sableux fossilifères et ferrugineux, et d'argile sableuse du Bajocien supérieur. La butte témoin de Mousson fait géologiquement partie des côtes de Moselle. Elle est constituée de calcaires bajociens au sommet, qui reposent sur des marnes et schistes du Toarcien surmontant eux-mêmes une base de grès et marnes pliensbachiens.

Enjeux et perspectives	GEOLOGIE	Le territoire de Port-sur-Seille est entouré par deux faciès : un faciès calcaire présent au niveau du chapeau de la côte de Delme et un faciès calcaire qui repose sur des marnes et schistes.
------------------------	----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2- Relief

En ce qui concerne la topographie sur la commune, l'altitude moyenne est d'environ 190 m. Le point culminant de la commune se trouve à 228 m d'altitude et le point le plus bas se trouve à 177 m.

Pour illustrer le site de la commune, voici deux coupes topographiques présentant le profil altimétrique de Port-sur-Seille, la première sur un axe Est-Ouest et la seconde sur un axe Nord-Sud.



Le profil Ouest-Est nous montre que la commune se trouve au pied de la butte de Pont-à-Mousson, à une altitude moyenne de 212m. Le tracé du relief Ouest-Est suit un dénivelé progressif, avec des ruptures. Notamment à l'Est de l'espace bâti, où passe la Seille on constate l'altitude la plus basse.



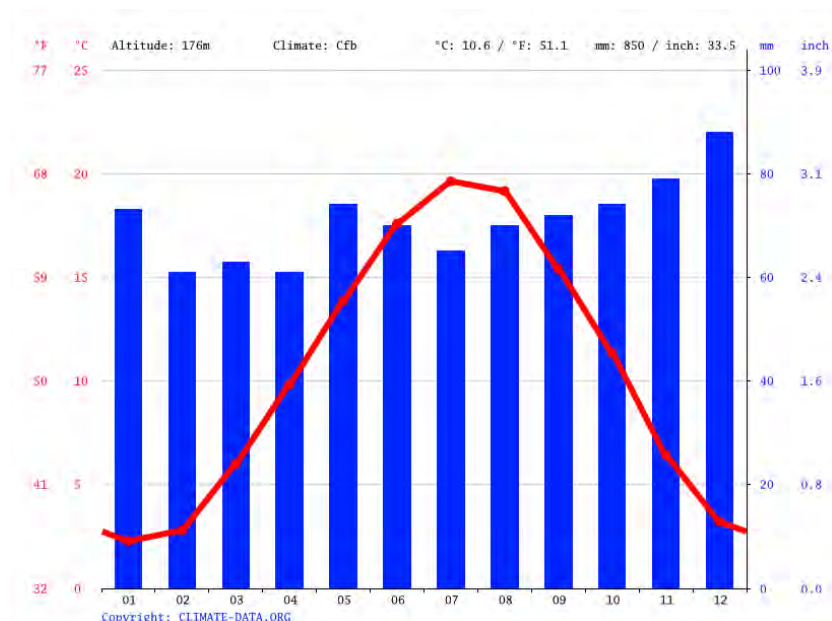
En ce qui concerne la coupe Nord-Sud, on remarque que le profil altimétrique oscille, 4 cours d'eau traversent le territoire, ce qui impacte la morphologie du territoire.

3.3- Climat

La commune est influencée par un climat semi-continentale. L'éloignement de la mer et la latitude moyenne entraînent des hivers et des étés relativement marqués à l'inverse des littoraux où les variations de températures sont plus faibles.

La température moyenne annuelle au niveau de la commune de Port-sur-Seille est de 10,6°C. La température moyenne mensuelle maximale est atteinte en juillet avec 19,6°C et la température moyenne mensuelle minimale est atteinte en janvier avec 2,3°C. L'amplitude thermique est de 17,3°C, ce qui est assez important.

Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année avec des maximums en saisons froides. La commune reçoit en moyenne un total de 850 mm de précipitations par an. Le mois le plus sec est le mois d'avril avec 61 mm et le mois le plus humide est le mois de décembre avec 88 mm.



3.4- Occupation du sol

Le territoire communal se partage inégalement entre zone agricole majoritaire, représentant 93,2% du territoire communal, zone forestière et zone urbanisée.

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface urbanisée
637,6 ha	594,4 ha	16,8 ha	25,8 ha

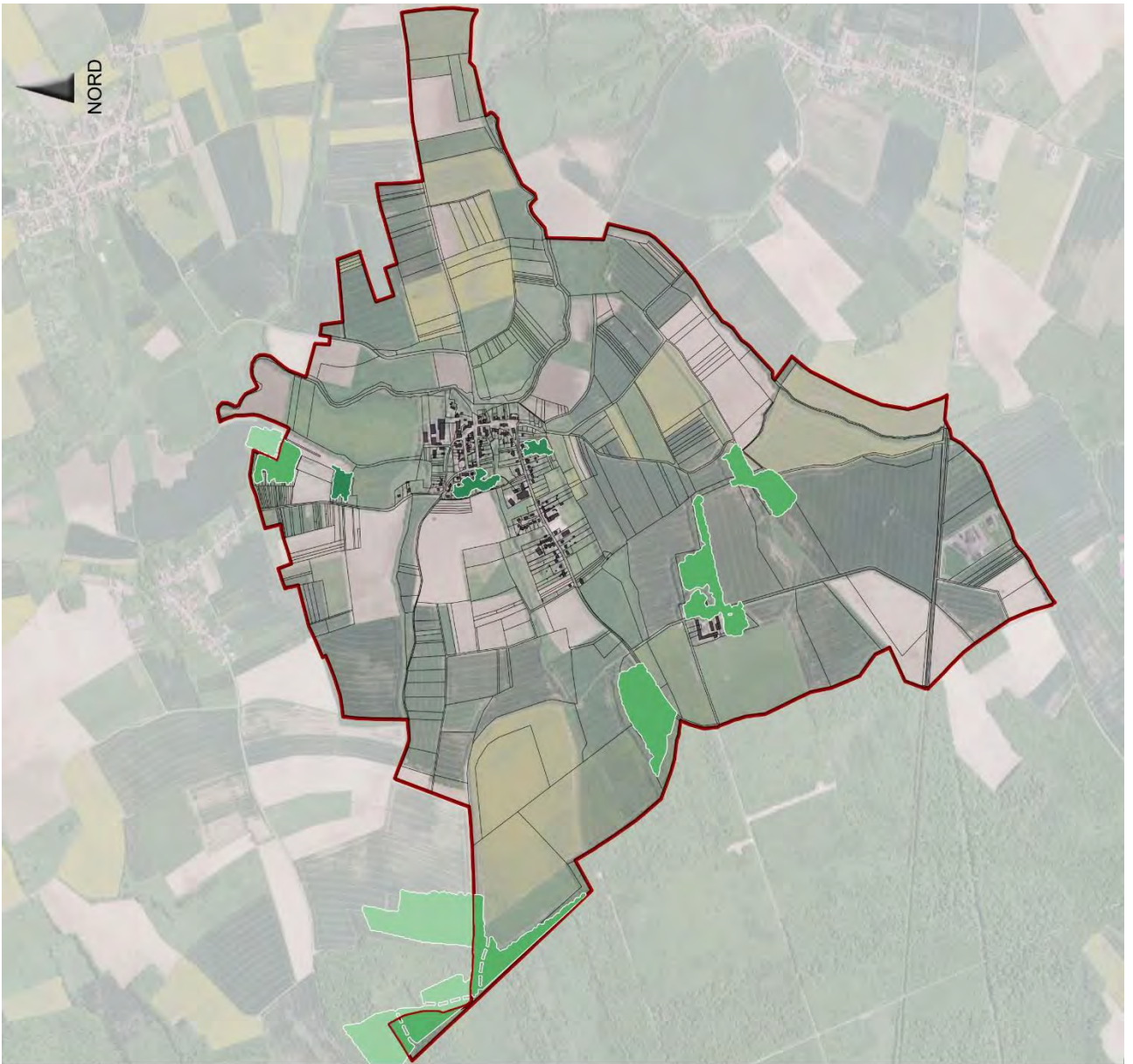
Source : Corine Land Cover

Avec toutes les précautions nécessaires pour traduire ces données (imprécision due au large maillage utilisé), ce tableau montre une présence ultra-majoritaire des espaces agricoles face à une présence des espaces forestiers très limités sur l'Ouest du territoire. Le chiffre de la surface artificialisée traduit quant à lui une très faible emprise de la trame urbaine du fait d'une urbanisation mineure.

ESPACES BOISES

Il n'existe pas à proprement dit de forêt sur le territoire. Il s'agit d'espaces boisés qui parsèment le territoire. Les espaces boisés représentent 2,67% du territoire, composé en majorité de feuillus.




Le territoire est bordé à l'Ouest par un massif forestier ZNIEFF de type I : « FORET DE FACQ ET JURE A ATTON ». La vallée de la Seille est également classée ZNIEFF de type I et II.



54 - PORT-SUR-SEILLE CC

INVENTAIRE FORESTIER

LEGENDE

-  Périmètre du territoire communal
-  Forêt fermée de mélange de feuillus
-  Forêt fermée de feuillus purs en îlot

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail / INF



L'activité agricole est une composante reliquaire de l'économie de la commune ce qui tranche avec l'importance de ce secteur dans la Communauté de Communes et du département de la Meurthe-et-Moselle, avec 2 725 exploitations agricoles recensées en Meurthe-et-Moselle en 2017. Ainsi, comme la majeure partie de l'EPCI, la commune de Port-sur-Seille se tourne en priorité vers l'agriculture. On n'y recense d'ailleurs sept sièges d'exploitations agricoles en 2021.

Selon le recensement effectué par l'Agreste en 2010, voici les évolutions agricoles de la commune depuis 1988.

	1988	2000	2010	2022
Nombre d'exploitations	6	4	5	8
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	12	6	7	-
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	726	705	692	-

Le nombre d'exploitations de Port-sur-Seille est passé de 6 en 1988 à 8 exploitations en 2022.

La commune compte actuellement les exploitations agricoles suivantes :

- **Exploitation n°1 GAEC de la Lobe** de M. Emmanuel Van Der Deik (2 associés) : Polyculture et élevage. Siège à Arry.
- **Exploitation n°2 SCEA Renaissance** de M. Thierry VAUD : Céréales. Site à Clémery.
- **Exploitation n°3 Nancy Compost** de M. Thierry VAUD : Plateforme de compostage. Site d'exploitation : Port-sur-Seille. Projet : 2022 : projet de biodéchets suite à la loi AGECE, collecte de déchets organiques pour compostage pour 2022, 2023/2024 : projet de méthanisation par voie sèche continue.
- **Exploitation n°4 EARL des Fourrasses** de M. Marc PARISOT et fils siège localisé à Port-sur-Seille : Céréales et pension de chevaux
- **Exploitation n°5 Haras de la Seille** de M. Bertrand LAFLEUR siège localisé à Port-sur-Seille : Eleveur de chevaux
- **Exploitation n°6 EARL du Château** de M. Jean-Christophe PAIX siège localisé à Port-sur-Seille : Polyculture et élevage vaches laitières et allaitantes
- **Exploitation n°7 Ferme GRIMALDI** de Mme Gaétane GRIMALDI siège localisé à Port-sur-Seille : Eleveur bovins/ovins
- **Exploitation n°8 GAEC de Dombasle** de M. GIRARD siège localisé à Port-sur-Seille : Polyculture et élevage (80-100 vaches allaitantes)

Les exploitations agricoles, selon la nature de leur activité, engendrent des contraintes et peuvent être soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) et générer un périmètre de recul d'inconstructibilité de 50 m ou alors être soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et générer un recul d'inconstructibilité de 100 m.

Sur les 8 exploitations agricoles recensées sur le ban communal de Port-sur-Seille, 7 ont leur siège social localisés à Port-sur-Seille : SCEA Renaissance, Nancy Compost, EARL des Fourrasses, Haras de la Seille, EARL du Château, Ferme GRIMALDI, GAEC de Dombasle. L'exploitation agricole GAEC de la Lobe possède son siège social à Arry.

Sur ces 8 exploitations, 5 se situent au cœur du tissu villageois à savoir : EARL du Château, Ferme Grimaldi, GAEC de la Lobe, Haras de la Seille et EARL les Fourrasses. 3 exploitations ne comprennent aucun recul sanitaire : SCEA Renaissance et Nancy compost car elles sont situées hors du tissu villageois. 2 possèdent un recul d'inconstructibilité agricole ICPE : EARL du Château et GAEC de Dombasle. 4 possèdent un recul d'inconstructibilité agricole RSD : EARL les Fourrasses, Haras de la Seille, GAEC de la Lobe et la Ferme Grimaldi.

Hormis le tissu villageois et les quelques espaces boisés, l'ensemble de la surface du territoire communal est destiné à l'agriculture. Les surfaces agricoles alternent entre prairies et cultures céréalières avec une majorité de blé tendre et de colza. La partie urbanisée du territoire reste très faible et compact au centre du territoire.


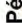

L'activité agricole présente sur le territoire impacte directement son aménagement. Les cultures et les prairies agricoles se succèdent et des reculs agricoles sont ainsi appliqués sur certaines parties du territoire. Ces reculs agricoles vont être à considérer lors de l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation.











54 - PORT-SUR-SEILLE CC

RECULS AGRICOLES

LEGENDE

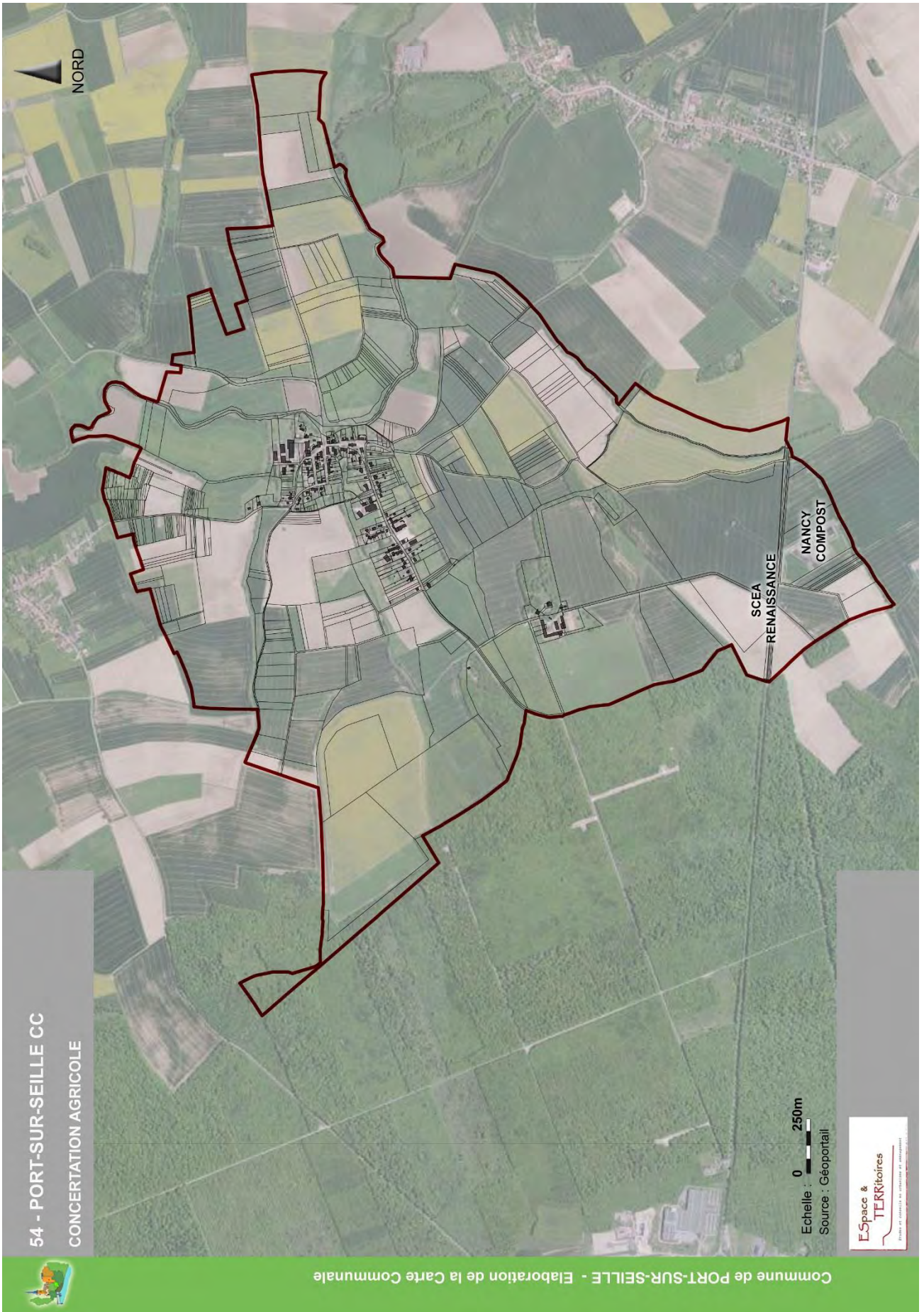
-  Périimètre du territoire communal
- Périimètres de réciprocités :**
-  Recul Sanitaire Départemental (recul 50m)
-  Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (recul 100m)

Destination des bâtiments :

-  Elevage
-  Stockage fourrage
-  Stockage céréale
-  Silo
-  Stockage matériel
-  Fosse
-  Azote
-  Habitation

Echelle :  100m
Source : Géoportail





54 - PORT-SUR-SEILLE CC
CONCERTATION AGRICOLE

Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale















54 - PORT-SUR-SEILLE CC

RPG



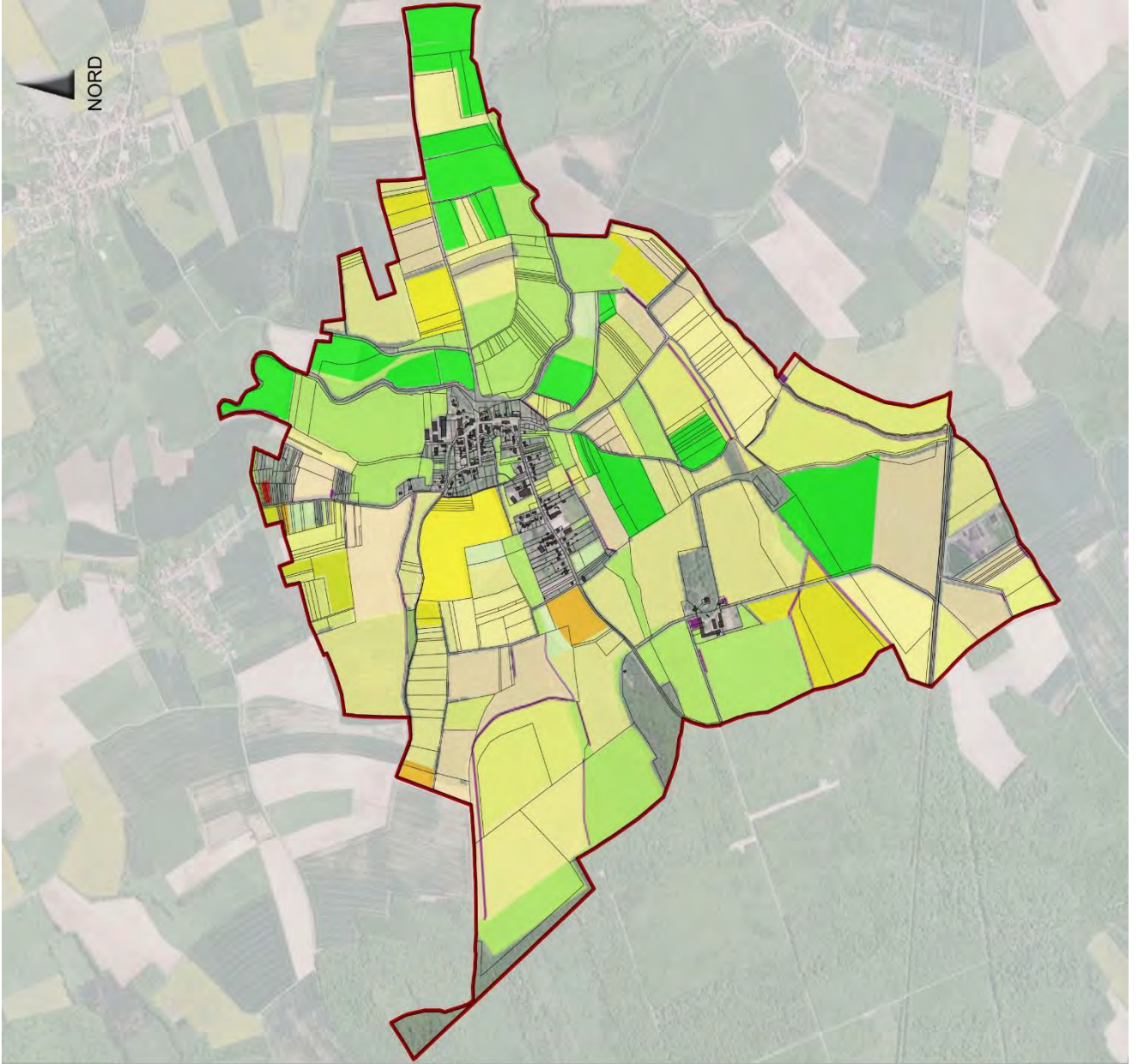
Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

LEGENDE

-  Périmètre du territoire communal
-  Blé tendre
-  Maïs grain et ensilage
-  Orge
-  Autres céréales
-  Colza
-  Tournesol
-  Autres oléagineux
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires
-  Vergers
-  Divers

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail / RPG 2020

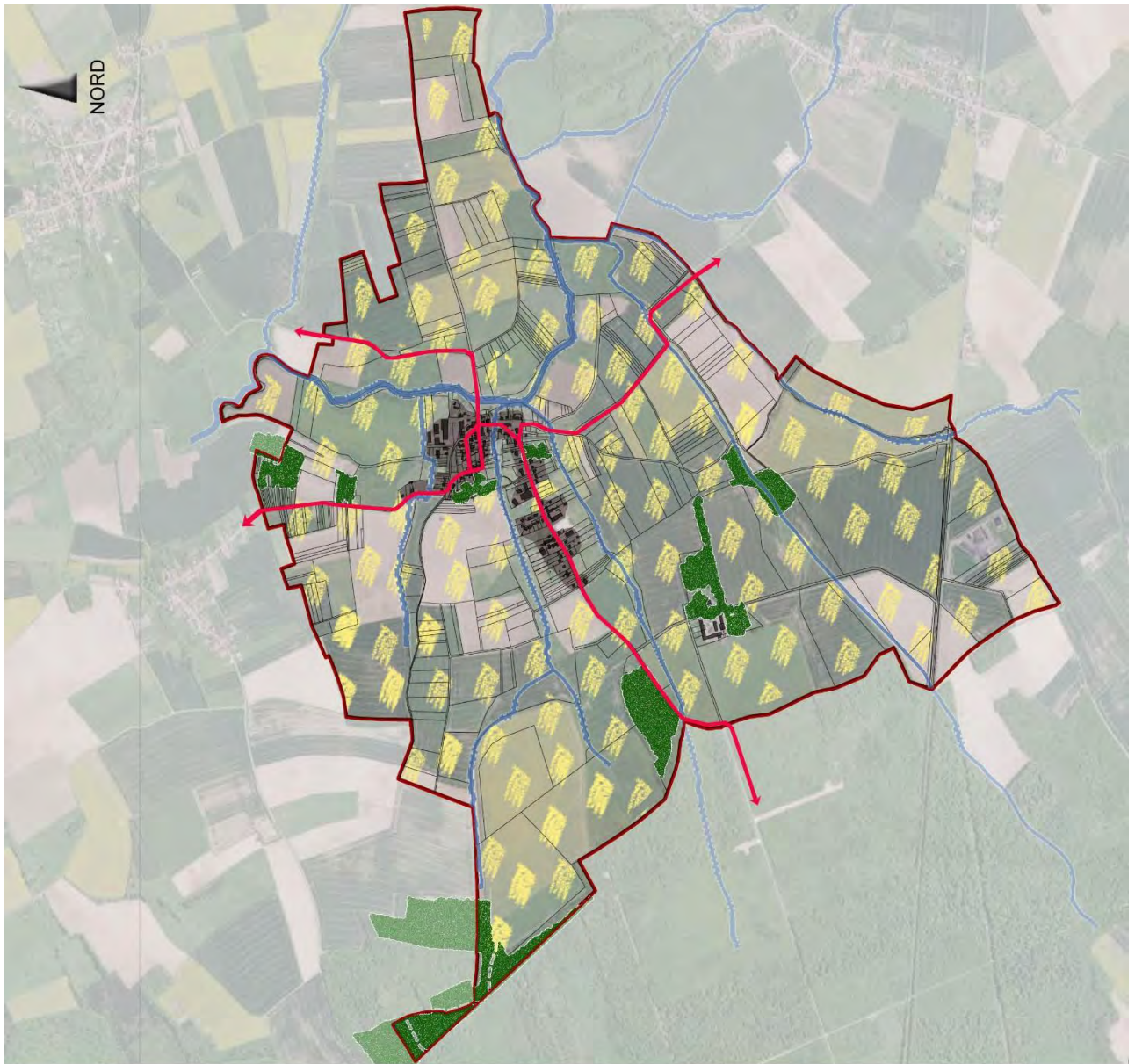


54 - PORT-SUR-SEILLE CC

OCCUPATION DU SOL

LEGENDE

-  Périmètre du territoire communal
-  Réseau viaire principal
-  Cours d'eau principaux
-  Espaces agricoles
-  Espaces boisés
-  Espaces urbanisés

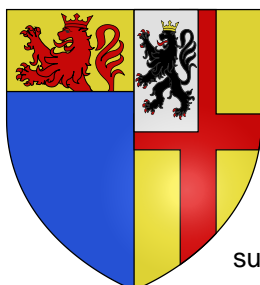


Echelle : 0 250m

Source : Géoportail



■ Historique de Port-sur-Seille



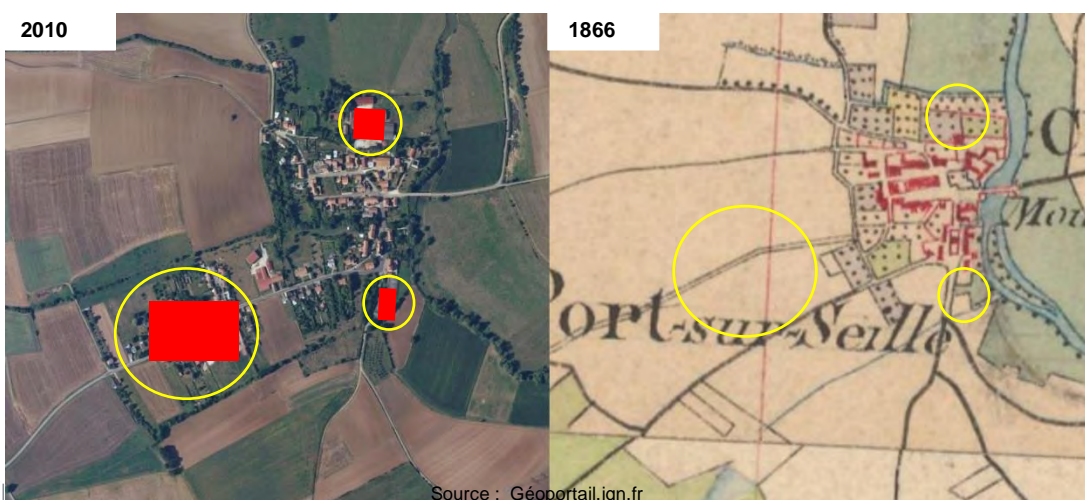
« Parti au 1er d'azur au chef d'or chargé d'un lion naissant armé lampassé et couronné de gueules ; au 2e d'or à la croix de gueules au franc quartier d'argent chargé d'un lion de sable armé et lampassé de gueules et couronné d'or. »

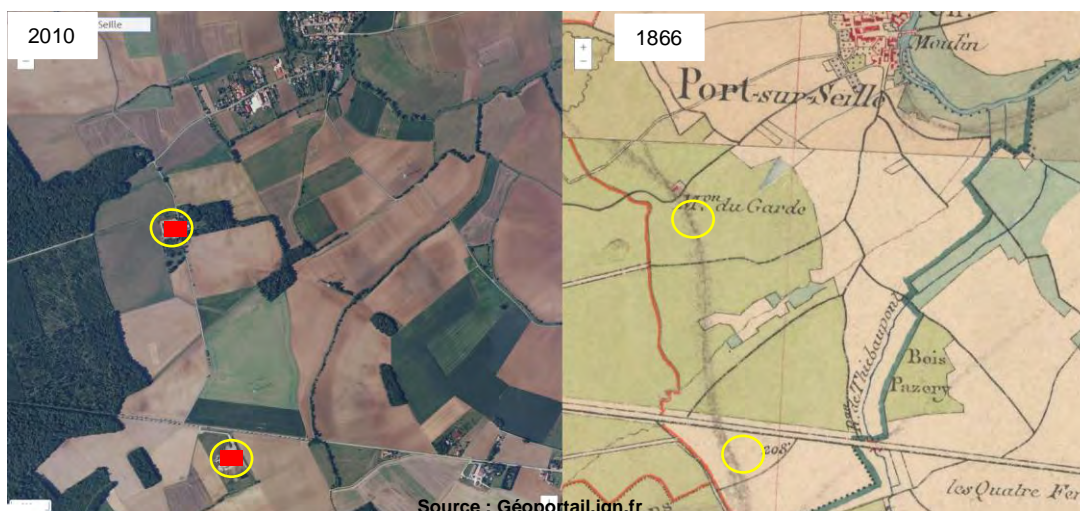
La commune tire son nom de la rivière qui la traverse : la Seille. Le territoire était traversé par une voie romaine qui menait de Metz à Laneuveville. Il existe des vestiges du Château XIV-XVème : subsiste le donjon décoiffé.

■ Structure urbaine et architecture

Le village de Port-sur-Seille se situe au centre du territoire communal, bordé par la Seille, le cours d'eau traversant le territoire. Le tissu urbain s'est alors développé à proximité de celui-ci. La structure urbaine de la commune est axée autour de plusieurs axes et prend donc la forme d'un village tas. L'église du village est implantée sur la « rue de l'église » et la Mairie est implantée « rue de la Mairie »

La structure urbaine de Port-sur-Seille a évolué au cours du temps. En effet, du XVIIIème siècle à 2010, la commune s'est organisée autour du géosystème central que constituent l'église et la Mairie. Touchée par la guerre, de nombreux bâtiments seront reconstruits. Par la suite, le village s'est étendu principalement vers l'Ouest, le long de la rue principale sous la forme d'un tissu pavillonnaire non-jointif. La structure du village va peu évoluer, elle va légèrement se densifier.





Les maisons ne sont pas du type jointif, il s'agit principalement d'anciennes fermes. La plupart des maisons portent encore les vestiges d'un village agricole avec la présence d'usoires non réaménagés, ou seulement en herbe.

Comme la plupart des villages de Lorraine agricoles, on trouve des avancées de toitures pour abriter les récoltes et un certain nombre de granges. La couverture est en grande majorité constituée de tuiles mécaniques en terres cuites avec une pente des toitures assez considérable. On note aussi une homogénéité de la couleur des tuiles, dans des tons rouge-cuivré, sauf quelques constructions « nouvelles ». On retrouve également des formes de fenêtres types sur la majorité des habitations, à savoir plus hautes que larges.

Entre 1950 et aujourd'hui, le village a densifié son extension qui s'est développée à l'Ouest de son territoire. Notamment, un « lotissement », impasse du haut chemin qui s'est construit sur une parcelle autrefois cultivée, composé d'habitat non mitoyen. De plus, on remarque que quelques parcelles vacantes ont été comblées avec de l'habitat de type pavillonnaire non-mitoyen. Cette expansion pavillonnaire avec des maisons construites au centre des terrains va permettre le développement de jardins, de haies, de plantations..., venant conforter l'ambiance végétale déjà présentes sur le territoire, en deuxième rideau avec des jardins constitués pour l'ensemble d'une végétation arborée diluée dans avec les parcelles agricoles voisines.

On dénombre 9 dents creuses mobilisables à l'intérieur de la trame urbaine actuelle et 3 logements vacants.

Potentiel de mutabilité		Après application taux de rétention/fluidité
Logements vacants	3	Non pris en compte
Dents creuses	13	9
Engrangements/stockages	9	4

■ Monuments historiques

On trouve sur le territoire, les vestiges du château XIV-XVème où subsiste le donjon décoiffé, le château de Dombasle, villégiature XIXème et l'église de l'Assomption, reconstruite après 1918. Mais aucun de ces monuments n'est classé, ou reconnu comme patrimoine.

■ Franges urbaines

La frange urbaine correspond à la transition entre le tissu villageois et ses territoires voisins. Les franges urbaines de la commune, comme le tissu urbain, ont connu peu d'évolutions au cours du temps. Ainsi, on remarque qu'en 1950, le territoire était déjà marqué par une forte présence de l'activité agricole.

Les quelques vergers et jardins présents au sud du bâti de la commune où l'on a une transition diluée avec les parcelles agricoles. On note une majorité de franges diluées avec des plantations d'arbres qui créent une transition douce entre le bâti et les espaces naturels ainsi que les espaces agricoles.

La frange Sud malgré l'implantation des extensions récentes, la frange est assez bien diluée par des petits bosquets, qui adoucit la transition entre le bâti et les espaces agricoles.






Au Nord-Est du tissu communal, au niveau de l'exploitation agricole, la transition avec le bâti est davantage nette dû à la présence certaines de terres agricoles appartenant respectivement à chaque exploitant, et pouvant permettre notamment de faire pâturer le bétail.





54 - PORT-SUR-SEILLE CC
POTENTIEL URBANISABLE

LEGENDE












-  Enveloppe urbaine
 -  Dents creuses
 -  Logements vacants
 -  Nouvelles constructions
- Contraintes :
-  Agricoles

Echelle : 0 100m
Source : Géoportail



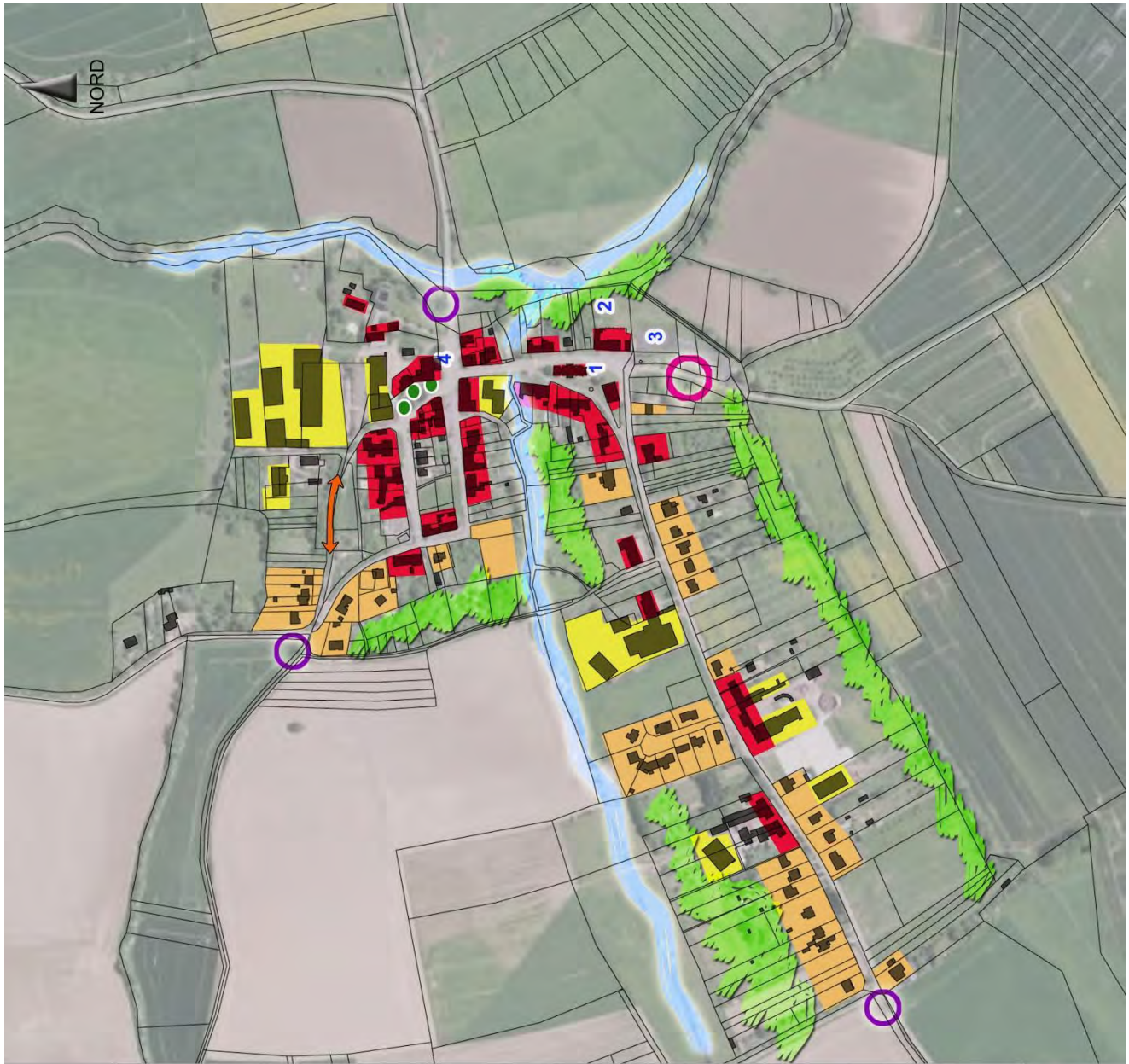
Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

LEGENDE

-  Périmètre du territoire communal
-  Tissu villageois original et traditionnel (dont reconstruction 1ère GM)
-  Extensions récentes pavillonnaires
-  Equipements publics
 - 1-Eglise
 - 2-Mairie
 - 3-Terrain de jeux
 - 4-Lavoir
-  Engrangement / stockage
-  Alignements d'arbres remarquables
-  Franges urbaines végétales
-  Empreinte voie d'eau
-  Rupture connexion vraie
-  Entrée de village sans structuration
-  Entrée de village bénéficiant d'une qualité urbaine et paysagère

Echelle : 0 100m

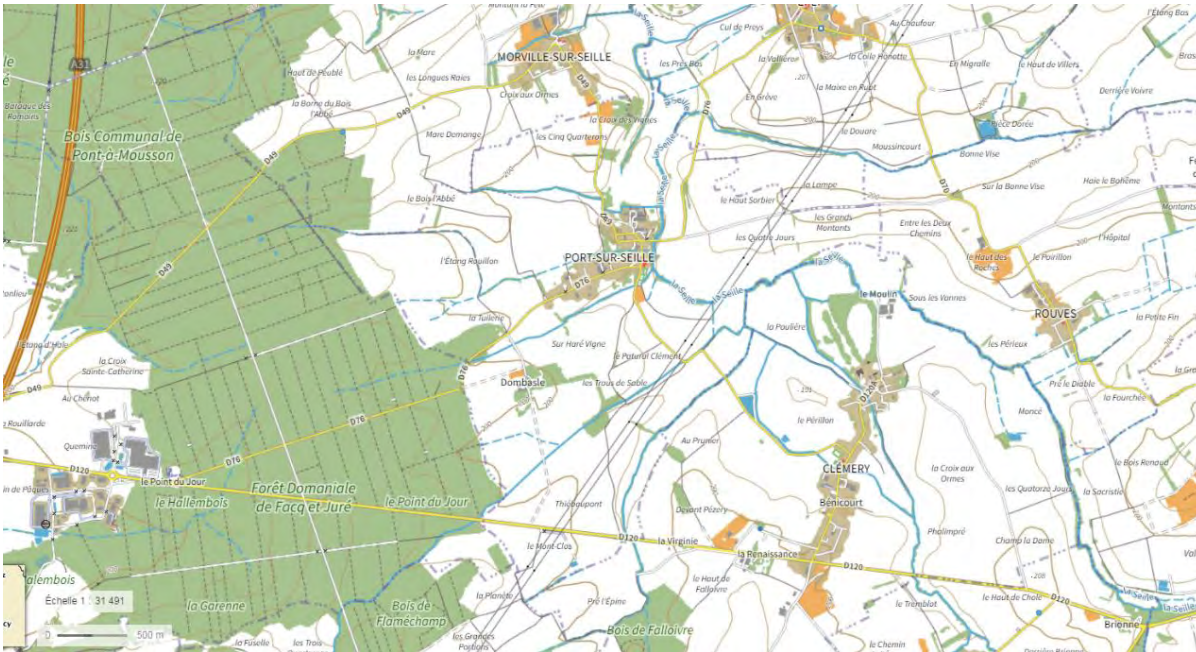
Source : Géoportail



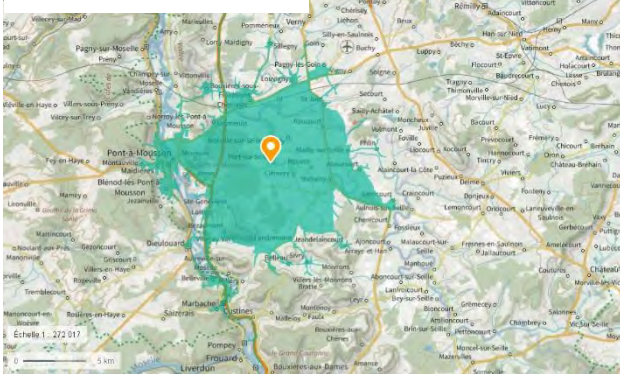
■ Voies de communication

La commune bénéficie d'un axe stratégique au Sud de son territoire, la RD120, qui relie Nomeny à Pont-à-Mousson. Port-sur-Seille bénéficie d'une situation géographique privilégiée, notamment pour sa proximité avec la gare TGV Lorraine, mais n'a pas d'axe direct pour rejoindre ce territoire. La D70 à partir d'Eply permet de rejoindre plus facilement la gare. Le territoire se situe également à 6km d'un échangeur autoroutier, A31, qui relie Nancy et Metz en 25 minutes.

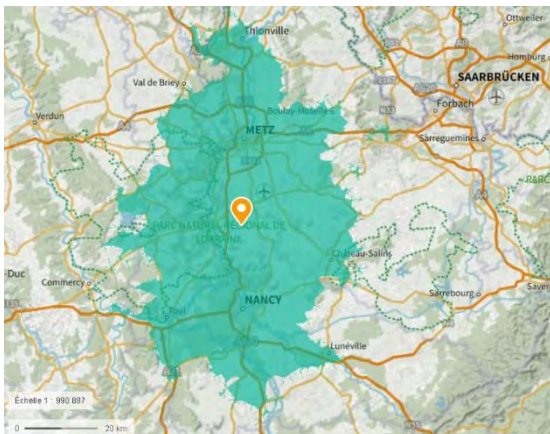
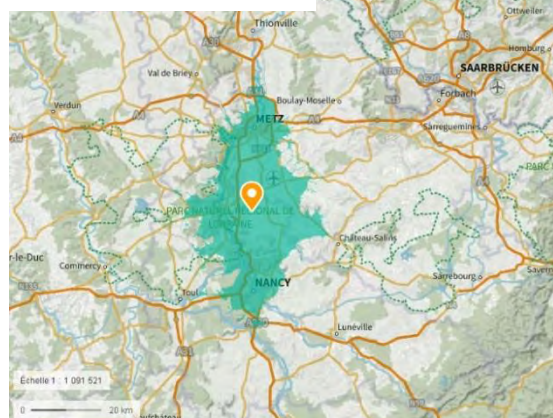
Le territoire se situe à 11 minutes de la gare TGV, à 9 minutes de Nomeny, 12 minutes de Pont-à-Mousson et 30 minutes de Nancy et Metz. Port-sur-Seille est alors situé proche de grands axes de communication, facilitant les déplacements de sa population.



Isochrone de 15 minutes



Isochrone de 30 minutes



Isochrone de 45 minutes

La commune est localisée à 9 minutes de Nomeny, 13 minutes de Pont-à-Mousson, 29 minutes de Metz, 31 minutes de Nancy et Château-Salins, 40 minutes de Toul, 45 minutes de Thionville et 51 minutes de Lunéville.

- **Capacités de stationnement pour les véhicules motorisés, hybrides, électriques et vélos**

Dans le village, le stationnement automobile n'est pas spécifiquement organisé, ni matérialisé au sol, il se fait par l'occupation parfois désordonnée de l'usoir (l'usoir étant l'espace entre la chaussée et le bâti dans les villages de Lorraine). La commune n'a pas de réel besoin de place de stationnement puisque les usoirs conviennent et ne posent pas trop de problèmes sauf en cas d'événement majeur, ce sont surtout les engins agricoles qui peuvent être impactés.

La commune ne dispose d'aucune capacité de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques. Aucun parc de stationnement vélo n'est matérialisé.

- **Analyse urbaine : constat et perspectives de développement**

Enjeux et perspectives	ANALYSE URBAINE	La structure urbaine de la commune est essentiellement axée sur un noyau ancien.
		Le village est traversé par la route départementale D76, et au Sud du territoire par la D120, qui permet de rejoindre Pont-à-Mousson et donc les grands axes routiers et autoroutiers.
		La commune est desservie par une ligne de bus scolaire, il n'y a ni gare, ni même voie ferrée sur le territoire communal.

■ Ressources naturelles

❖ Ressource en eau

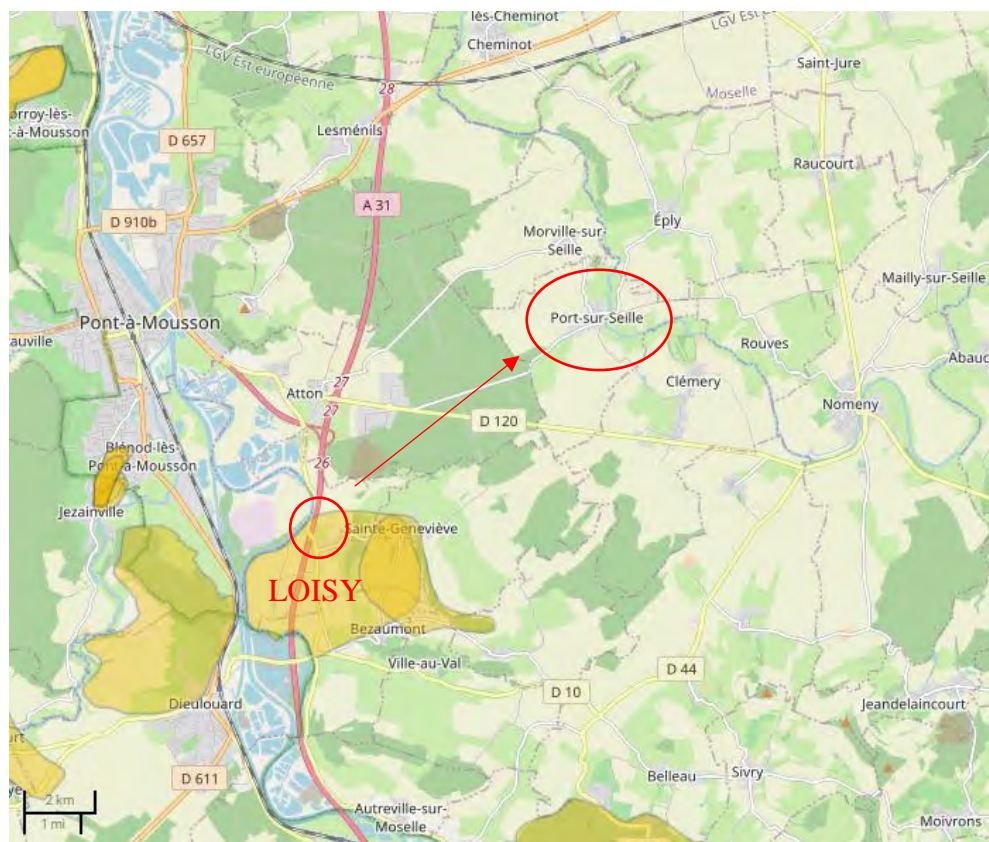
Source : Agence Régionale de Santé

La commune de Port-sur-Seille ne possède aucun point de captage d'eau sur son territoire. L'alimentation en eau potable de la commune se fait donc via des captages localisés hors territoire communal.

La production, le transfert et la distribution d'eau potable sur la commune sont effectués par le Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle. Le réseau attribué à la commune est « RESEAU BOUCLE DE LOISY ». La source de Loisy représente 30% de l'alimentation en eau sur le bassin et la commune de Port-sur-Seille est principalement alimentée par cette dernière.

La source de Loisy, qui dessert la commune en eau potable, présente une bonne qualité physico-chimique avec un taux de nitrates inférieur au seuil réglementaire, et de faibles traces de pesticides.

Néanmoins l'eau ne satisfait pas à la référence de qualité réglementaire du paramètre conductivité et est susceptible d'être corrosive. De plus, la teneur en désinfectant (chlore libre) est élevée.



Source : airecaptage.fr

❖ Assainissement

A l'échelle de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, l'assainissement est autonome. L'assainissement de Port-sur-Seille est géré par le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Autonome. La station d'épuration se trouve à Pont-à-Mousson.

❖ Énergie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Il a été pris en compte lors de la révision de la carte communale.

Le SRADDET définit une stratégie pour l'horizon 2050. Il comporte 2 axes stratégiques déclinés en 30 objectifs.

L'un des axes du SRADDET est d'amorcer un « changement de modèle pour un développement vertueux » du territoire. Pour cela cinq objectifs ont été définis pour choisir un modèle énergétique durable :

- Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 ;
- Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti ;
- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte ;
- Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique ;
- Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie ;
- 6 objectifs ont également été établis afin de « vivre nos territoires autrement » ;
- Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients ;
- Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien ;
- Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation ;
- Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique ;
- Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement ;
- Réduire, valoriser et traiter nos déchets.

L'ensemble de ces objectifs est associé à un plan d'action.

Avant l'adoption du SRADDET, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) était le document de référence. Ce schéma a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2, article 68). Le SRCAE Lorraine a fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil régional Lorraine en concertation avec les acteurs régionaux.

Le SRCAE fixe les ambitions régionales et a pour objectif de répondre à des enjeux environnementaux à l'échelle locale en matière de :

- Demande énergétique
- Lutte contre la pollution atmosphérique
- Développement des énergies renouvelables
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Adaptation aux effets probables du changement climatique

Le rapport comprend également une annexe « Schéma Régional Eolien » (SRE) conforme à l'article 90 de la Loi ENE. Ce SRE définit les secteurs du territoire lorrain

favorables à l'établissement de l'énergie éolienne correspondant aux Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

Ce schéma constitue un outil essentiel dans l'accomplissement des différents engagements nationaux à l'échelle régionale tout en donnant matière à contribution pour chacun dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. Pour cela, les spécificités du territoire lorrain sont prises en considération dans une perspective de participation aux objectifs nationaux.

Le Plan Climat Territorial est issu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ce document se structure en quatre axes contenant chacun des objectifs :

- Élargir les publics sensibilisés aux questions énergétiques et au développement durable,
- Faciliter l'accès à l'information à tous porteurs de projets,
- Communiquer sur les projets exemplaires et transférables.
- Maîtriser les consommations en énergie et en ressources naturelles,
- Réduire les déchets à la source et les valoriser,
- Contribuer à la création d'une offre touristique verte, durable.
- Améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments, l'aménagement et l'urbanisme,
- Proposer une mobilité moins émettrice en gaz à effet de serre,
- Offrir un service de maîtrise d'énergie adapté à chaque porteur de projet.
- Développer les énergies renouvelables,
- Valoriser les ressources locales, créatrices d'emplois,
- Accompagner la structuration de filières locales.

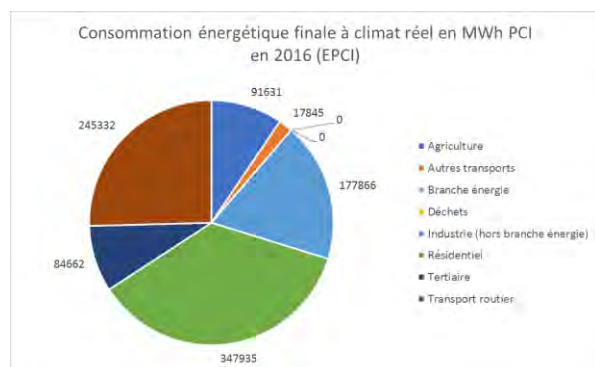
❖ Consommation d'énergie en Lorraine

Source : ATMO Grand Est Invent'Air V2018

La consommation énergétique finale dans le Grand-Est en 2016 est équivalente à 191 626 GWh Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) soit une consommation de 34,5 MWh PCI par habitant, chiffre supérieur à la moyenne nationale qui est de 25,2 MWh/hab PCI.

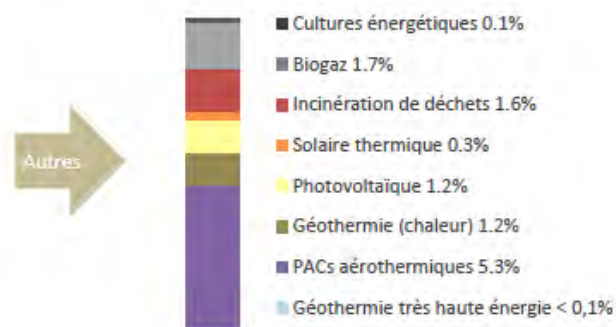
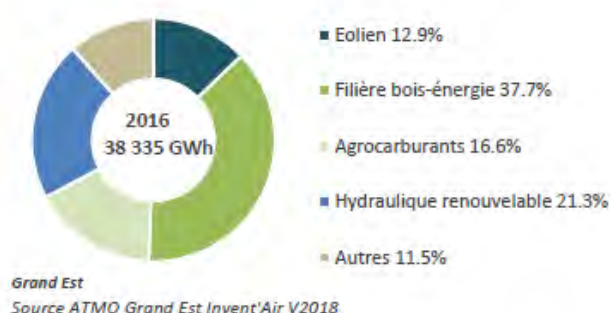
A l'échelle de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la consommation s'élève à 1 748 982 MWh PCI en 2018, soit environ 43,21 MWh PCI/hab. Les consommations de la communauté de commune représentent 7% de l'ensemble des consommations induites par le département de la Meurthe-et-Moselle (24 841 689 MWh PCI).

La principale source de pollution à l'échelle de l'EPCI est le secteur résidentiel suivi des transports routiers et de l'agriculture.



Consommation énergétique finale à climat réel en MWh PCI (EPCI)

La consommation de ces trois types d'énergie est en perte de vitesse dans la région du Grand est. Une diminution des consommations de 23% (produits pétroliers), 27% (gaz naturel) et 6% (électricité) entre 2005 et 2016 au profit du bois-énergie et des autres énergies renouvelables (EnR) a été réalisée.



Part des différentes énergies renouvelables dans la part des EnR sur la production totale

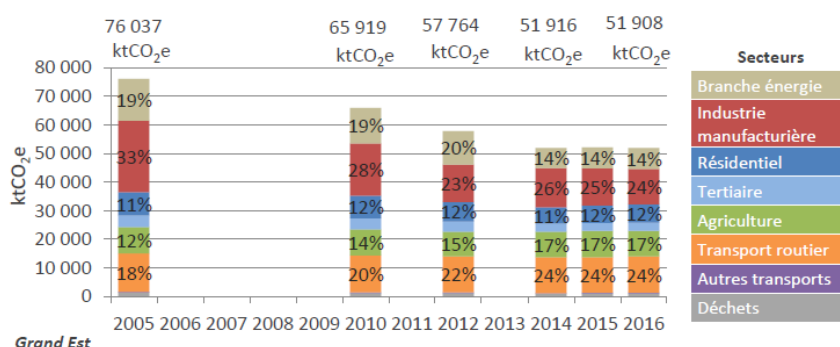
Source : ATMO Grand-Est Invent'Air V2018

La production d'énergies renouvelables est également en forte hausse dans la région. Elle est passée de 20 744 à 38 335 GWh entre 2005 et 2016, soit une hausse de 85%. Cette production provient à 37,7% de la filière bois-énergie et à 21,3% de l'hydraulique renouvelable. Elle correspond à une part de 19,5% dans la consommation d'énergie du Grand-Est.

❖ Émissions de Gaz à effet de serre, GES (au niveau régional)

Source : ATMO Grand Est Invent'Air V2018

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre régional est dominé par les transports routiers et l'industrie manufacturière à hauteur de 24% chacun. Se retrouvent également dans le bilan, les émissions de gaz à effet de serre des secteurs de l'agriculture et du bâtiment (respectivement 17% et 12%) dont les émissions sont liées à l'énergie. La quantité totale d'émissions directes de GES (Potentiel de Réchauffement Global, PRG, 2007) est de 51 908 ktCO₂e soit 9,3 tCO₂e/hab. Cette quantité émise a diminué entre 2010 et 2013 et est restée relativement stable entre 2014 et 2016.



❖ Consommation énergétique finale sur la commune

Source : ATMO Grand Est Invent'Air V2018, Agence ORE

La Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson a consommé 1 748 982 MWh PCI en 2018, soit 43,21 MWh PCI/hab.

Sur la commune, on note une consommation énergétique de 909,05 MWh, ce qui correspond à 39 MWh PCI/hab, ce qui apparaît nettement moins élevé qu'à l'échelle intercommunale.

❖ Sous-sol

Présence d'une cavité de type ouvrage de la 2^{ème} Guerre Mondiale sur le territoire communal.

■ Eaux souterraines

❖ Masse d'eau concernée

Source : BRGM, 2015 ; fiche de caractérisation de la FRCG005 et FRCG008

La commune de Port-sur-Seille repose sur une masse d'eau (ME) souterraine, la masse d'eau souterraine est la masse d'eau (ME) FRCG008, libellée Plateau lorrain versant Rhin, présente sur les départements des Vosges, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin. Elle est de type imperméable localement aquifère. Sa superficie d'extension est de 6 946km² (6 556km² à l'affleurement et 390km² sous couverture). Sa limite géographique correspond au versant Rhin du plateau Lorrain.

La nappe d'eau est exclusivement libre, et correspond à un regroupement d'entités disjointes. Les différents horizons qui composent l'aquifère, sont des grès à plantes, des grès à roseaux constitués d'un grès argileux et de la dolomie en dalles délimitée par des marnes bariolées. L'aquifère est constitué de plusieurs failles localisées au niveau de Thionville, Metz, Pange, Nomeny, Fontoy, Xirecourt et Thorey-Lyautey.

L'alimentation se fait par recharge pluviale et par pertes des cours d'eau. Sur la période 1971-2000, la recharge annuelle moyenne sur la partie libre est de 123mm. Les écoulements poreux se traduisent pour la strate des Grès à plantes par la naissance de sources très irrégulières dont le débit est modeste.

L'état quantitatif de la masse d'eau est BON (niveau de confiance de l'évaluation FAIBLE) et l'état chimique est MAUVAIS (niveau de confiance de l'évaluation MOYEN). L'état chimique de la nappe est dû à une présence de produits phytosanitaires et de nitrates élevée.

❖ Qualité des eaux souterraines

La Directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), établit une gestion intégrée et planifiée de l'eau et des milieux aquatiques et fixe un objectif de bon état à atteindre pour les eaux superficielles et souterraines initialement pour l'horizon 2015.

Focus sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse**

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. En 2022, un nouveau SDAGE a été élaboré et approuvé par arrêté le 23 mars 2022. Il prolonge les objectifs de bonne qualité des eaux d'ici à 2027.

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE a pour objectif le « bon état » global des masses d'eau souterraines à échéance 2027. Le « bon état » global apparaît pour les eaux souterraines lorsque les « bons états » chimique et quantitatif sont atteints.

Le « bon état » chimique des eaux souterraines est défini en fonction de la concentration de substances spécifiques, déterminées aux niveaux national (métaux lourds : Pb, Cd, Hg... ; arsenic...) et européen (nitrates, ammonium, pesticides...).

Le « bon état » quantitatif des masses d'eau est quant à lui atteint lorsque les prélèvements moyens à long terme n'excèdent pas la ressource disponible de la masse souterraine. En conséquence, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines assure un niveau d'eau suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux de surface associées et éviter des dommages aux écosystèmes terrestres.

Pour la masse d'eau souterraine « Plateau Lorrain versant Rhin », le SDAGE du bassin Rhin-Meuse fixe les objectifs suivants :

Objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine sur le territoire :

Masse d'eau	Code	Objectif d'état qualitatif	Objectif d'état quantitatif	Objectif global
Plateau lorrain versant Rhin	FRCG008	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021

La Carte Communale devra être compatible avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Le choix d'un report de délai ou d'objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par :

- Les conditions naturelles (CN) ;
- La faisabilité technique (FT) ;
- Ou les coûts disproportionnés (CD).

■ Eaux superficielles

Source : SDAGE Rhin-Meuse

Parmi les eaux superficielles, on distingue les masses d'eau naturelles des masses d'eau fortement modifiées et artificielles. Les masses d'eau naturelles peuvent être des tronçons de cours d'eau au fonctionnement hydromorphologique homogène, des plans d'eau ou des eaux littorales (eaux côtières, eaux de transition). Les masses d'eau fortement modifiées désignent les eaux dont les caractéristiques ont été fondamentalement modifiées afin de permettre des activités économiques. Les masses d'eau artificielles, quant à elles, ont été créées pour assurer ces activités. Pour être désignées comme masses d'eau fortement modifiées ou masses d'eau artificielles dans les SDAGE, les masses d'eau doivent répondre à un certain nombre de critères énumérés dans la Directive Cadre sur l'Eau.

❖ Masses d'eau concernées

Le territoire de Port-sur-Seille compte plusieurs masses d'eau de type cours d'eau et des masses d'eau de type plan d'eau. Concernant les cours d'eau, se trouvent à Port-sur-Seille, La Seille, le ruisseau de Greve, le ruisseau de Thiebaupont, ruisseau de Hare Vigne et ruisseau de Ste-Geneviève, comme cours d'eau permanents.

La Seille prend sa source dans la commune de Maizières-lès-Vic et se jette dans Bras mort aval de la Moselle au niveau de la commune de Metz, passe à l'Est du bâti communal. Le ruisseau de la Greve, prend sa source dans la commune de Jeandelaincourt et se jette dans La Seille au niveau de la commune de Port-sur-Seille. Le Ruisseau de Thiebaupont, prend sa source dans la commune de Landremont et se jette dans la Seille au niveau de Port-sur-Seille. Le ruisseau de Hare Vigne prend sa source dans la commune de Atton et se jette également dans la Seille, au Sud-Est du bâti communal. Le ruisseau de Ste-Geneviève, prend sa source dans la commune de Sainte-Geneviève et se jette dans le ruisseau de Thiebaupont au niveau de Port-sur-Seille.

❖ Qualité des eaux superficielles

À l'image des masses d'eau souterraines, les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau...) définies par le SDAGE sont caractérisées par leur état chimique et leur état écologique.

- L'état chimique : il est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales (NQE) fixées par les directives européennes pour 41 substances dites « prioritaires » ou « dangereuses prioritaires » recherchées et mesurées dans le milieu aquatique : pesticides (atrazine, alachlore...), polluants industriels (benzène, hydrocarbure aromatique polycyclique) certains métaux lourds (cadmium, mercure, nickel...), etc. Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse la valeur limite (= la NQE), alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique.
- L'état écologique : il correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques, hydro-morphologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.
- Pour l'hydromorphologie, sont considérés notamment l'état des berges (ou de la côte), la continuité de la rivière ...

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement se substitue aux classements des rivières réservées de 1919 et des rivières classées au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement. Il est proposé de classer les cours d'eau selon les trois points suivants :

- Le classement en liste I interdit la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Le classement en liste II fixe un délai de 5 ans pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement), sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

■ Zones humides

❖ Zones humides : un rôle multifonctionnel

D'après l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, sont considérées comme zones humides « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». À l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, les zones humides prennent la forme de marais, de mares, de boisements humides, de bordures de cours d'eau ou encore de prairies humides.

Les différentes zones humides assurent diverses fonctions hydrauliques, chimiques et écologiques.

Par leur capacité à stocker l'eau ces milieux participent à la régulation des crues. Ce stockage permet également de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et ainsi de diminuer l'érosion que peut provoquer ce phénomène sur les sols. A l'inverse, elles possèdent aussi la faculté de transférer cette eau assistant alors les cours d'eau lors des périodes d'étiage. Ce rôle d'éponge a longtemps été négligé et la diminution des zones humides au cours de ces dernières années a eu pour effet d'augmenter les risques d'inondation en aval de ces dernières en période de crues ainsi que d'accentuer les difficultés des nappes et des cours d'eau à se recharger en période d'étiage.

Ensuite, ces milieux humides permettent l'épuration naturelle des eaux de ruissellement en assurant la rétention des matières en suspension ou la consommation des nutriments et de divers toxiques grâce à la présence de végétaux. Elles représentent ainsi un filtre naturel primordial pour une qualité des eaux. Un enjeu d'autant plus important à proximité des zones urbaines où les eaux de lessivage sont plus importantes du fait de l'imperméabilisation et des rejets d'origine anthropique. Cette capacité épuratrice se traduit aussi par le captage des émissions de CO₂ améliorant alors localement la qualité de l'air.

Une zone humide est également un écosystème riche offrant des conditions de vie propices à de nombreuses espèces végétales et animales. En jouant un rôle dans les continuités écologiques, les zones humides représentent un milieu primordial pour la préservation de la biodiversité. Leur présence et leur bon état de conservation sont synonymes d'un milieu de bonne qualité.

Malheureusement, les zones humides sont menacées par le développement de l'emprise urbaine et périurbaine, des infrastructures mais aussi par leur assèchement et leur drainage, les pollutions ou encore l'irrigation et le pompage des eaux superficielles et souterraines.

Pourtant la zone humide, en assurant des fonctions hydrologique, épuratrice et écologique, est d'une importance capitale pour la collectivité.

❖ Zones humides sur le territoire communal

Le territoire de la commune de Port-sur-Seille est relativement riche en surfaces de zone humide, comme le montre la carte des zones potentiellement humides présentée ci-après.

L'Ouest du territoire est en pente jusqu'à la vallée de la Seille. Le village est situé non loin de la butte de Mousson, située à 5,5 km à vol d'oiseau du territoire communal. La Seille occupe le Nord-Est du territoire. Il s'agit de la plus grosse rivière qui traverse la commune. Plusieurs ruisseaux affluent vers ce cours d'eau, ils sont de taille moindre. Les zones humides sont associées à ce ruisseau principal : La Seille, ainsi qu'aux affluents plus ou moins importants. Ces milieux riverains sont généralement une ripisylve ou un cordon arbustif, une bande enherbée plus ou moins large, parfois des prairies humides. Ils constituent des cordons de nature dans un paysage d'openfield.

Ainsi, les zones humides représentent une partie des enjeux écologiques de la commune. L'enveloppe urbaine est traversée par ces ruisseaux et longée par la Seille, de ce fait la limite des zones humides déborde sur le bâti communal. Notons que l'échelle de la carte ci-après ne permet pas d'affirmer que les sols présents sont hydromorphes.

Les zones humides constituent une contrainte réglementaire forte pour les aménagements. En effet, conformément à la réglementation, en cas de présence potentielle d'une zone humide sur un secteur à projet, des investigations seront menées selon la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

54 - PORT-SUR-SEILLE CC

ZONES HUMIDES - HYDROGRAPHIE

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

— Cours d'eau principaux

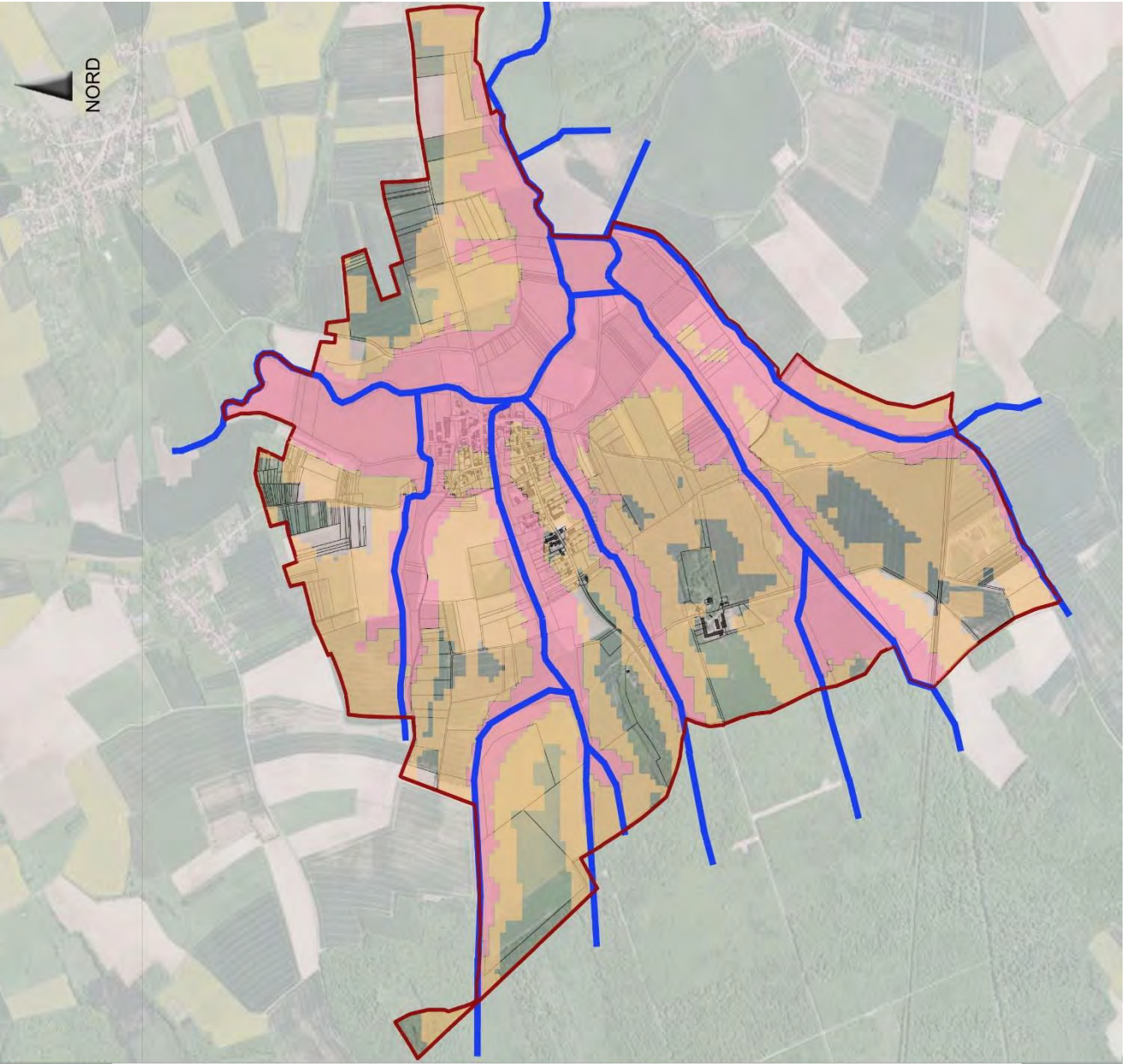
Zones Humides Potentielles :

Fort

Moyen

Echelle : 0 250m

Source : CEREMA / Géoportail



3.5- Patrimoine naturel

1. Zonages réglementaires et inventaires

La commune de Port-sur-Seille présente une superficie de 637 ha avec une proportion faible d'espaces urbanisés et très faible de milieux forestiers, le milieu étant dominé par la grande culture et les milieux prairiaux. La vallée de la Seille traverse la vaste plaine agricole et l'urbanisation est concentrée aux abords de ce cours d'eau.

On relève différents périmètres de protection et d'inventaire qui concernent principalement la vallée de la Seille.

1.1. Sites Natura 2000

Le réseau des sites Natura 2000 émane des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ». Il s'agit d'un ensemble de sites proposés par les états membres pour la présence d'habitats et d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire. Sur ces sites, la vocation est la conservation du patrimoine naturel ; l'État s'engage à maintenir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable. La gestion sur ces sites n'est généralement pas une protection stricte et imposée mais se caractérise par une action concertée entre les différents acteurs présentée dans un document d'objectifs ou Docob.

Trois sites Natura 2000 se trouvent à proximité du ban communal de Port-sur-Seille.

Il s'agit des « **Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville** » (ZSC N°FR4100164). Ces pelouses font l'objet d'un arrêté de protection de biotope depuis 1995. Le site se trouve à 9 km du territoire.

Cet espace fait l'objet d'un plan d'entretien mis en œuvre par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et régulièrement réévalué. Le plan d'entretien comprend : La pâture extensive par un troupeau d'ovins selon une fréquence convenue avec le moutonnier et un défrichage et fauchage pluriannuel sur la surface non fréquentée par les moutons (sentier de découverte).

Le site comprend 2 secteurs :

- Le lieu-dit « la Côte » constituant un ensemble cohérent de 80 ha au nord du village de Lorry. Ce plateau, aux versants accusés, présente des couches marneuses le recouvrant par zones et un éboulis en partie nord. La pelouse calcicole de « la Côte »
- Le lieu-dit « Charlemagne », pelouse d'environ 50 ha avec son versant Est sur Mardigny et un revers Ouest sur Vittonville. La pelouse « Charlemagne »

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont :

- 6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi* (*Habitats prioritaires)
- 6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)

5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » sont ainsi représentées sur le site :

- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Il y a également « **la vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville** » (ZSC N° FR4100240). Le site se trouve à 7,5km du ban communal.

Le site comprend 2 secteurs :

- La vallée de l'Esch en amont de Manonville
- Les méandres de l'Esch dans la « Petite Suisse lorraine »
-

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont :

- 3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Carlitricho-Batrachion
- 5110 - Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p)
- 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)
- 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 8310 – Grottes non exploitées par le tourisme
- 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
- 9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
- 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* (*Habitats prioritaires)

14 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » sont ainsi représentées sur le site :

- Mulette épaisse (*Unio crassus*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Petite Lamproie ou Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*)
- Chabot (*Cottus gobio*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Vespertillon à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)

La Zone Spéciale de Conservation « **Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry** » (ZSC N° FR4100169). Le site se trouve à 13,8 km du territoire communal.

Ce site a fait l'objet d'un document d'objectifs (Berry R., 2004).

Le site comprend 3 secteurs :

- la Côte de Delme, butte témoin des côtes de Moselle, et ses pelouses calcaires ;
- le Haut du Mont, dominant la vallée de la Nied, plus forestier ;
- les gîtes à chiroptères dans les églises des villages environnants et quelques sites souterrains (sapes).

Ce secteur est remarquable par l'ensemble de pelouses calcaires plus ou moins embuisonnées.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont :

- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) ;
- 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*.

6 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » sont ainsi représentées sur le site :

- Damier de la Succise *Euphydryas aurinia* ;
- Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* ;
- Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
- Vespertilion à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* ;
- Vespertilion de Bechstein *Myotis bechsteini* ;
- Grand Murin *Myotis myotis*.
-

Le territoire de la commune recoupe 2 **périmètres en ZNIEFF de type I**.

Liste des ZNIEFF présentes citées sur la commune de Port-sur-Seille.

Type	N°	Nom	Localisation sur le ban communal
ZNIEFF I	410030150	Forêt de Facq et Jure à Atton	Pas de localisation sur le ban communal, bordure Ouest du territoire.
	410030177	Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny	Au Nord-Est du territoire
ZNIEFF II	410010374	Vallée de la Seille de Lindre à Marly	Au Nord-Est du territoire, superposé à la ZNIEFF I Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny

1.2. Réserve Naturelle Régionale (RNR) et Site CEN

Site CEN :

Un site CEN est un site maîtrisé foncièrement et géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

Les Conservatoires d'espaces naturels sont des associations engagées à but non lucratif, gestionnaires de milieux naturels. Leur action est fondée sur la maîtrise foncière et d'usage. Elle s'appuie sur une approche concertée, au plus près des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires.

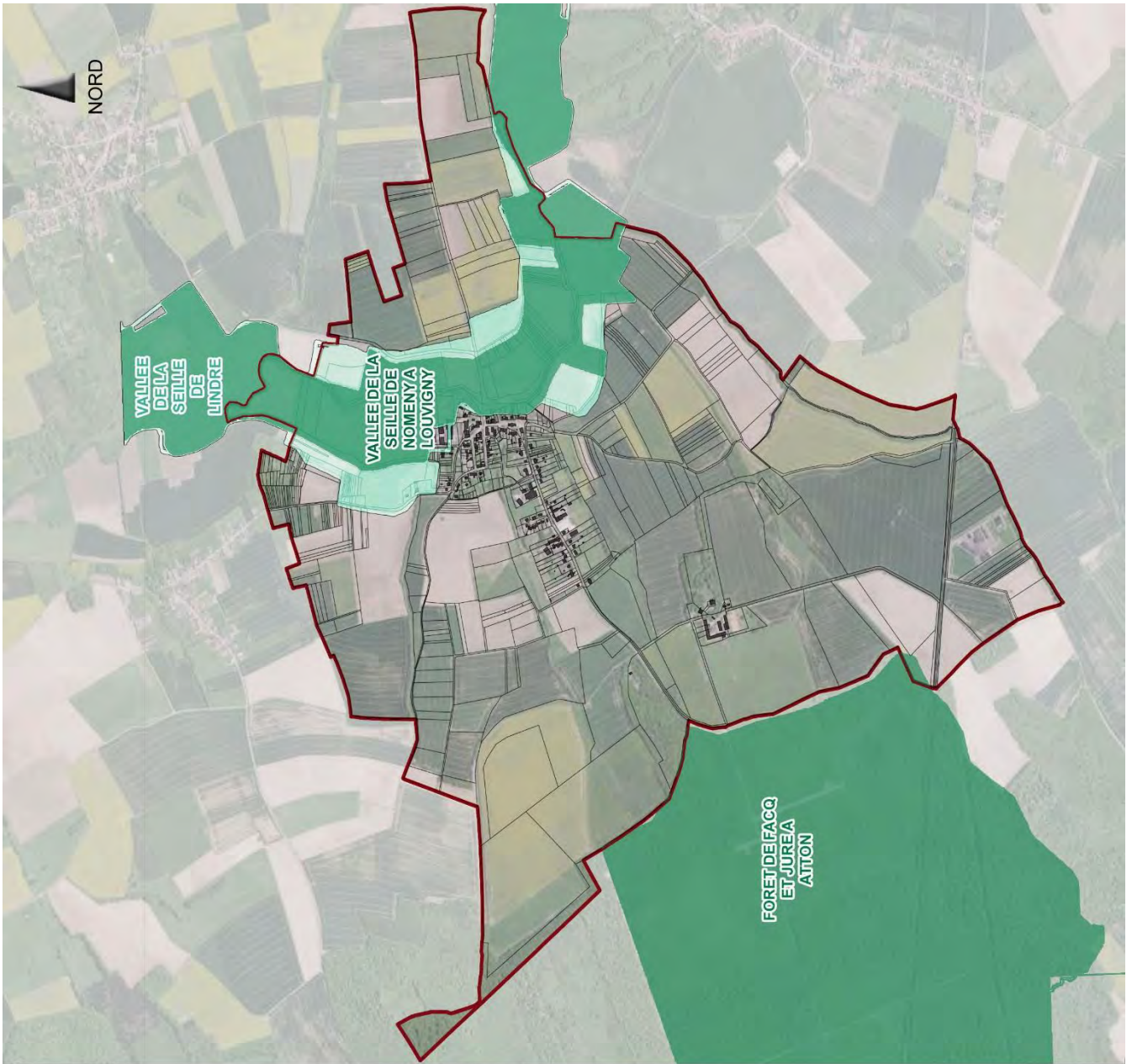
4 fondements : la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation.

Réserve Naturelle Régionale :

Elles poursuivent trois missions indissociables : protéger les milieux naturels, ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, gérer les sites et sensibiliser les publics.

Le classement en RNR confère un statut de protection réglementaire permettant la protection des milieux.

Les ZNIEFF présentées plus haut n'ont pas été classées en réserve naturelle régionale par le Conseil Régional de Lorraine.



54 - PORT-SUR-SEILLE CC

ESPACES PROTEGES

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

● ZNIEFF de type 1

● ZNIEFF de type 2

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail



Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

2. Les entités naturelles

Port-sur-Seille s'étend de 228 m d'altitude, à l'Ouest du territoire, à 177 m au niveau de la rivière de la Seille au Nord-Est du territoire. Le territoire est en pente et le village se trouve en position intermédiaire, autour de 190 m, avec des zones plus basses notamment le long de la vallée de la Seille.

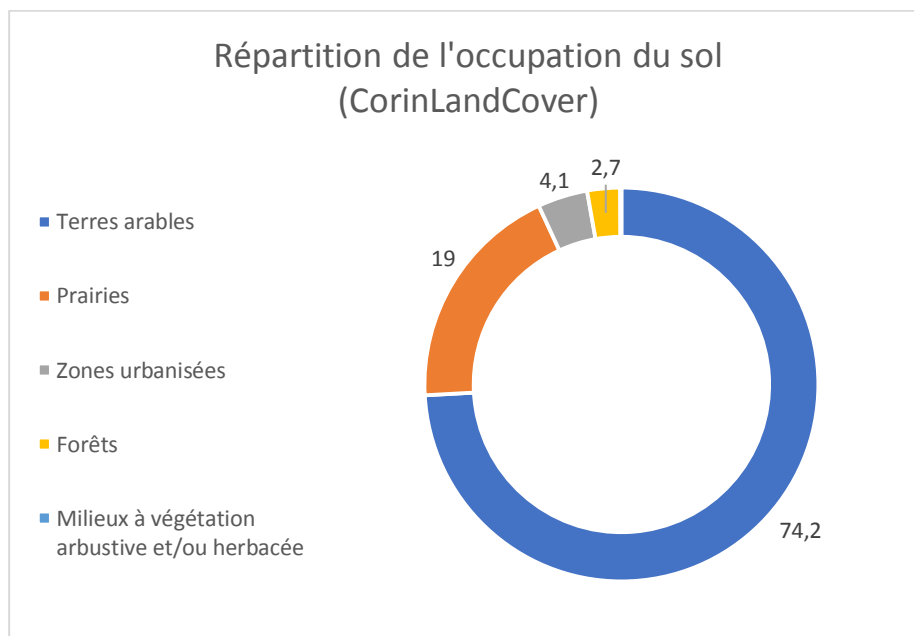
D'une superficie de 637 ha, on peut distinguer différentes grandes entités naturelles sur le ban communal :

- la ceinture de vergers et prairies autour du village ;
- le réseau hydrographique avec la rivière de la Seille, ses affluents et fossés ;
- la liaison forestière à l'Ouest ;
- la grande culture.

L'occupation du sol est marquée par :

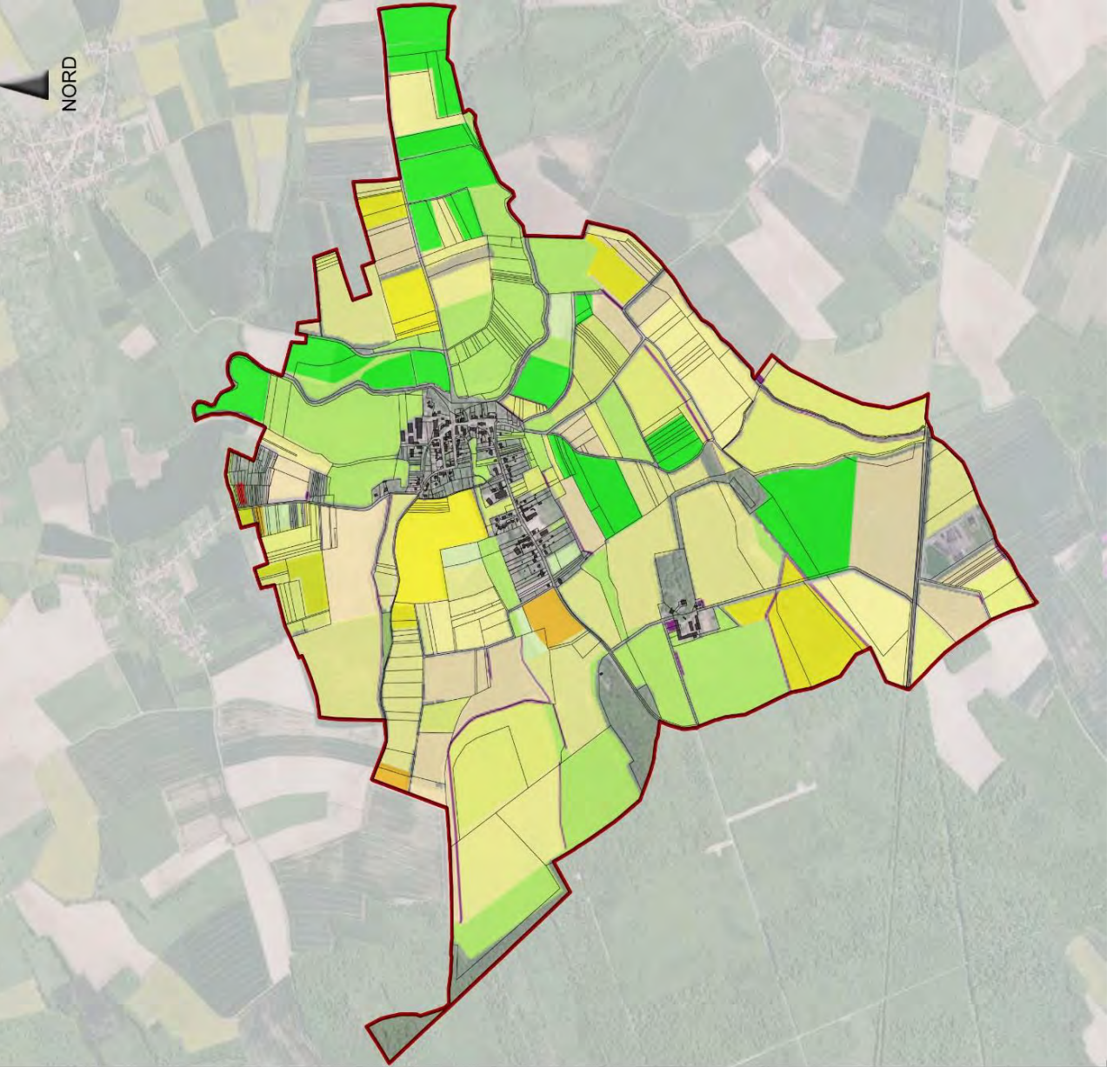
- ❖ une couverture forestière très faible, autour de 2,7% ;
- ❖ des milieux ouverts largement majoritaires se répartissant entre les milieux prairiaux (19%) généralement pâturés et la grande culture (74%) ;
- ❖ une urbanisation représentant une surface faible (autour de 4%).
- ❖ Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (<0,5%)

Le graphique suivant montre la répartition de l'occupation du sol sur le territoire communal.



54 - PORT-SUR-SEILLE CC

RPG



LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

Blé tendre

Mais grain et ensilage

Orge

Autres céréales

Colza

Tournesol

Autres oléagineux

Prairies permanentes

Prairies temporaires

Vergers

Divers

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail / RPG 2020



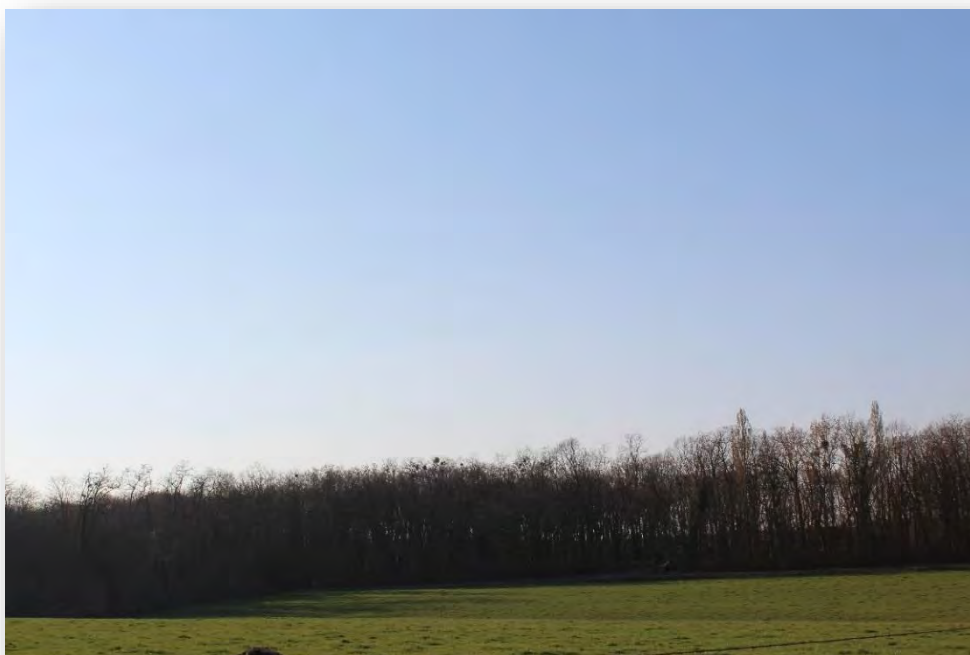
2.1. La ceinture de prairies et de vergers autour du village

Des espaces naturels, vergers, jardins, prairies bordent certaines maisons. Souvent ce sont les espaces agricoles bâtis, qui ne sont pas bordés de cette ceinture. Les vergers sont très diversement entretenus, certaines parcelles étant laissées à l'abandon, et évoluent progressivement vers de la fruticée mésophile, milieux arbustifs regroupant des épineux (Prunellier, Aubépine, Eglantier). Les prairies, par leur diversité floristique, abritent une entomofaune diversifiée.



Verger évoluant vers de la fruticée mésophile

2.2. Liaison forestière, point d'appui de la perspective paysagère



Liaison forestière à l'Ouest du territoire

Le milieu boisé est quasi inexistant sur le ban communal. Il se limite à quelques bosquets, les ripisylves et les alignements d'arbres artificiels. Nous pouvons tout de même voir une liaison forestière en bordure du territoire communal, à l'Ouest. Cette liaison forestière pourrait servir de point d'appui à la perspective paysagère.

De plus, cette forêt est recensée comme ZNIEFF de type I, et a donc un intérêt écologique important. Cette forêt est constituée de plusieurs essences et type de formation végétale, notamment des chênes décidus, des feuillus, il y a également des forêts de type fermée sans couvert forestier. Cette liaison forestière joue alors un rôle dans la perspective paysagère, mais aussi d'habitat pour des espèces forestières. Leur conservation représente un enjeu fort notamment en termes de continuité écologique.

2.3. Réseau hydrographique (vallée de la Seille et affluents)

Une rivière principale borde le ban communal à l'Est, il s'agit de la rivière de la Seille. Il forme une vallée, surmonté de prairies pâturées et arboré d'arbres. On observe une ripisylve continue le long de ce cours d'eau, mais également des autres ruisseaux affluents.

Les prairies bordant le cours d'eau sont pâturées, avec une intensité assez forte et ainsi un cortège floristique appauvri. Les espèces résistantes au pâturage comme le Ray-grass anglais, la Cretelle, le Trèfle rampant ou la Renoncule rampante sont très présentes. Ces prairies présentent un gradient quant à l'hydromorphie qui suit la pente. Ainsi, en partie basse, les espèces mésohygrophiles à hygrophiles apparaissent, avec des dépressions marécageuses abritant des hélophytes, comme le Jonc diffus, le Cirse des marais, les Grandes laïches, la Salicaire, etc.



Ripisylve aux abords de la Seille

L'autre côté plus accolée au village, la ripisylve présente des arbres et arbustes d'essences et d'âges différents.

Ce cours d'eau principal présente plusieurs affluents plus ou moins importants. 4 ruisseaux se jettent dans La Seille au niveau du ban communal : le ruisseau de Greve, le ruisseau de Thiebaupont, ruisseau de Hare Vigne et ruisseau de Ste-Geneviève, connu comme des cours d'eaux permanents, mais aussi le ruisseau des Tranchées

Les autres affluents sont des fossés qui drainent l'ensemble de la plaine agricole. Il s'agit du ruisseau des Tranchées, du ruisseau de l'Etang Rouillon, du ruisseau de la Fontaine des Pierres, du ruisseau de Pompy, ou encore du ruisseau de la Rapotte. Relativement insignifiants, ils présentent une eau de qualité médiocre, à régime intermittent, et présentent néanmoins un réel intérêt écologique. En effet, ils traversent des zones souvent dominées par la grande culture. Les milieux annexes, souvent caractérisés par un cordon arbustif ou une simple bande enherbée, constituent une « coulée verte » ou un corridor écologique reliant les différents espaces prairiaux mieux préservés.

En outre, ces milieux à végétation permanente, contrairement à la culture annuelle dominante, remplissent des fonctions hydriques (ralentissement écrêtement des crues) et biogéochimiques (filtration des polluants agricoles, rétention des sédiments, etc.) importantes au vu du contexte. Les ruisseaux sont peu mis en valeur au sein du ban communal.



Ruisseau passant au centre du village



Ruisseau de Haré Vigne

2.4. Plaine agricole, ambiance « bocagère »

La grande culture est très présente sur le ban communal, en mosaïque avec quelques espaces prairiaux relictuels. Ces espaces de cultures annuelles, traités avec des produits phytosanitaires multiples, présentent peu d'intérêt écologique.

La végétation associée à ces milieux est composée d'espèces tolérantes aux multiples interventions et produits chimiques. Cette végétation commensale des cultures est déterminée généralement par la nature du substrat. Elle est riche en dicotylédones annuelles et liée aux sols riches en nutriments. Les espèces caractéristiques sont la Mercuriale annuelle, l'Euphorbe réveil matin, la Morelle noire ou la Capselle bourse à pasteur.

Ces espaces de grande culture sont néanmoins l'habitat d'espèces à enjeu, notamment une avifaune qui peut être plus ou moins diversifiée en fonction des assolements et du traitement cultural local. C'est le cas de plusieurs espèces citées sur la commune comme nicheur probable, comme le Busard cendré et le Busard Saint Martin, la Linotte mélodieuse ou la Caille des blés. On note également la présence du Lièvre brun et des ongulés communs des plaines (Sanglier, Chevreuil).



Plaine agricole

3. Patrimoine naturel identifié

3.1. Flore et habitats

Les données disponibles sont peu nombreuses, issues de la base de données du Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national Nord-Est (PLFCBNNE). Il s'agit de données communales. Les données de plantes vasculaires concernent environ **130 taxons**. On compte **1 espèce patrimoniale** : *Althaea officinalis* L., 1753

3.2. Faune

Concernant la faune, plusieurs espèces patrimoniales sont signalées sur la commune, ces données provenant essentiellement du site internet « Faune Lorraine » et des informations liées aux périmètres ZNIEFF.

Pour les mammifères, des espèces communes sont signalées, comme le Chevreuil et le Lièvre brun occupant des espaces ouverts (grande culture et prairies).

Pour l'avifaune, 36 espèces sont signalées sur « **Faune Lorraine** ». Différents cortèges occupent la commune ne fonction des habitats présents.

Les boisements ou bosquets, bien que très peu représentés, abritent quelques espèces remarquables, entre autres, la Pipit des arbres ou la tourterelle des bois. Dans les secteurs de grande culture, quelques espèces remarquables sont présentes comme le Busard cendré ou le Milan noir. Les pelouses et prairies associées aux bouquets arbustifs abritent la Fauvette grisette, le Tarier pâtre ou la Pie-grièche écorcheur. Enfin, les vergers sont l'habitat de la mésange charbonnière ou la mésange bleue.

Les amphibiens et les reptiles sont peu connus sur la commune. Les espèces remarquables sont inféodées aux milieux thermophiles à l'image du Damier de la succise.



Lièvre brun, occupant les grandes plaines agricoles

4. Trame verte et bleue ou continuités écologiques

Les milieux naturels sont organisés en fonction de la topographie, de la nature des sols, des gradients d'humidité, de l'utilisation des terrains par les activités humaines passées et actuelles.

En conséquence, la répartition des espèces animales et végétales est hétérogène. La survie des populations dépend des possibilités de déplacement entre les milieux favorables. Ces voies sont autant de continuités écologiques qui contribuent à la structuration de l'espace pour la faune et la flore.

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cet outil d'aménagement du territoire vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La définition des continuités écologiques est fortement dépendante des espèces choisies pour définir ces continuités. Le choix des sous-réseaux écologiques à développer pour une région donnée est donc une étape importante de l'élaboration de la trame.

Dans le cas de la Lorraine, 4 sous-trames ont été identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 2015, au regard des enjeux de préservation des continuités écologiques de la région. Ceux-ci regroupent la majorité des espèces et milieux naturels de la zone d'étude.

Il s'agit de :

- la sous-trame « Milieux forestiers » ;
- la sous-trame « Prairiale » ;
- la sous-trame « Milieux herbacés thermophiles » ;
- la sous-trame « Milieux alluviaux et humides ».

L'identification des sous-trames et des composantes (réservoirs et corridors) de la TVB Lorraine est principalement basée sur l'occupation du sol et les données sur les espèces et les milieux d'intérêt écologique fort.

Le bon fonctionnement écologique de ce réseau permet la conservation des espèces au niveau démographique (système de métapopulation dans le contexte de milieu anthropisé et fractionné). Cette approche se réalise à différents niveaux (Europe, France, Région, Commune...).

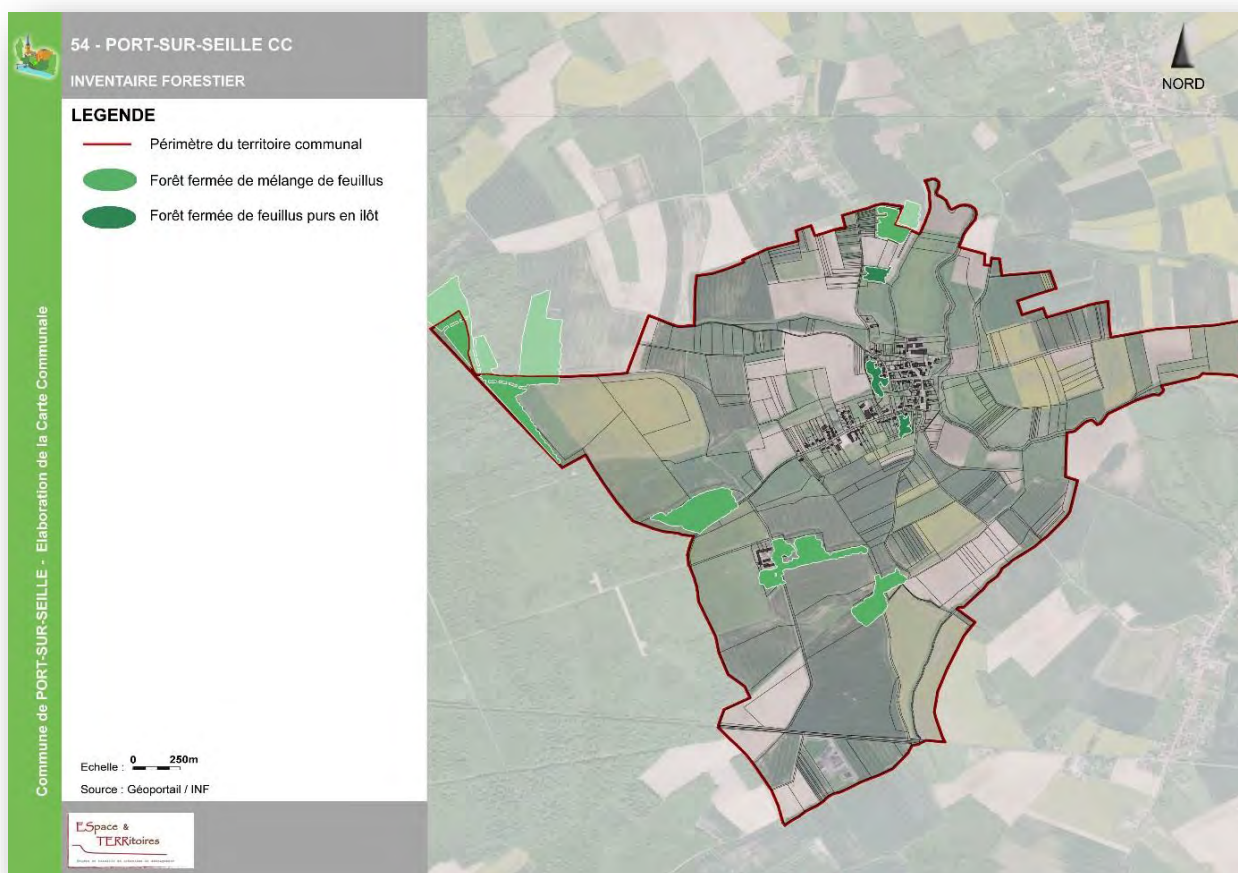
Les zones de perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels, répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces, sont dénommés zones de forte perméabilité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- Préserver les services rendus par la biodiversité
- Préparer l'adaptation au changement climatique.

L'échelle de travail (au 1/100 000) retenue par le législateur offre, en outre, une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

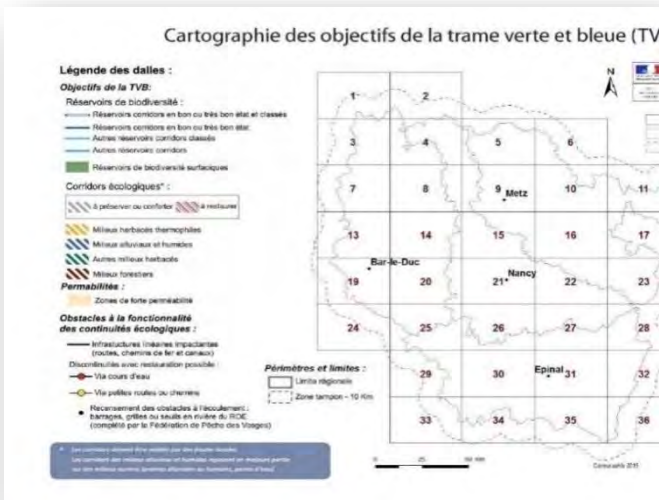
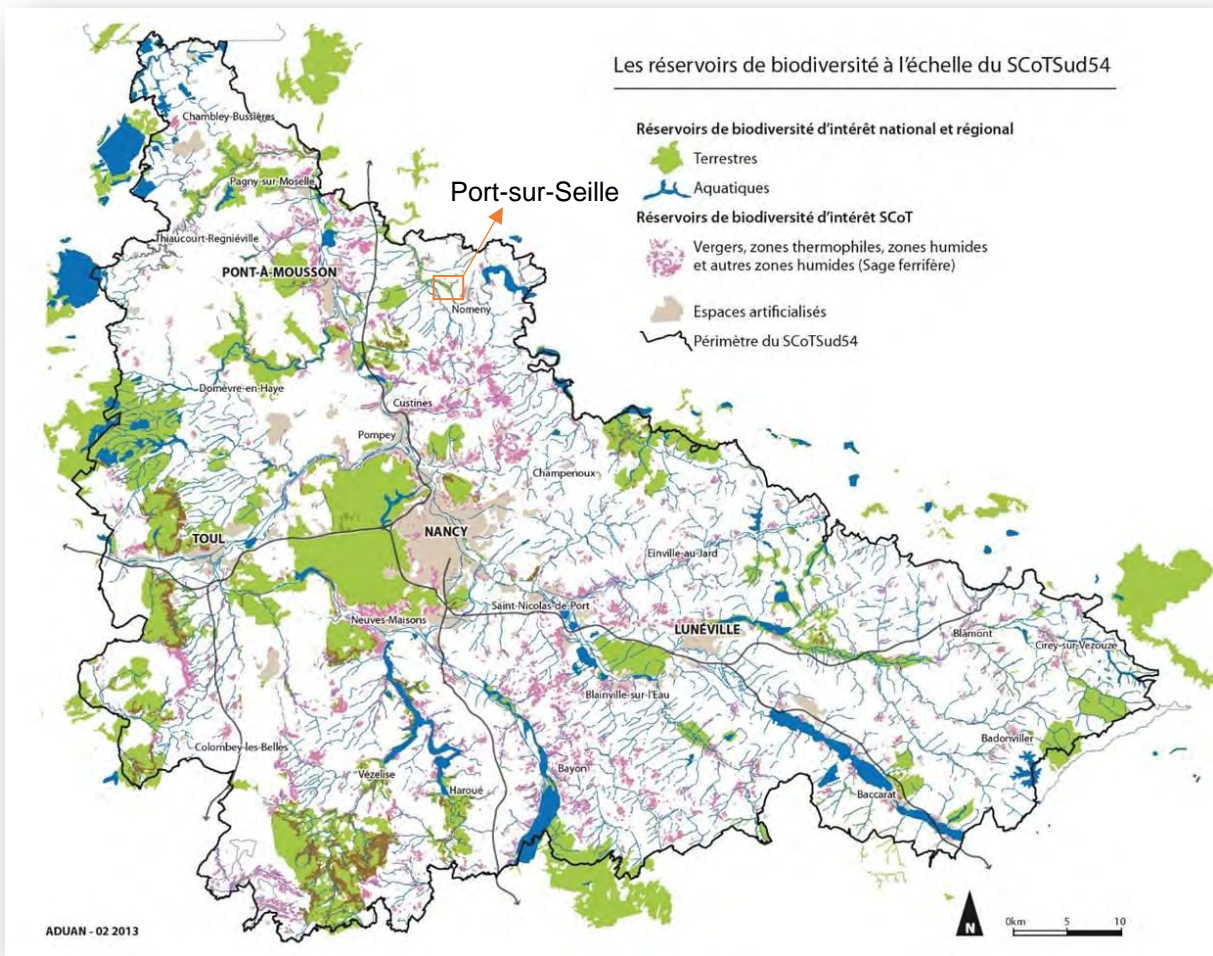
4.1. Sous-trame « Milieux forestiers »



Avec moins de 3% de la surface du territoire communal, la sous-trame forestière revête une importance très faible mais permet d'assurer la continuité écologique pour certaines espèces. Les espèces concernées par ce continuum sont pour les principales, le Chat forestier, le Chevreuil, le Sanglier, espèces particulièrement mobiles et avec des aires vitales importantes croisant les milieux forestiers.

Sur le territoire d'étude, les boisements constituent également un réservoir de biodiversité. Les alignements d'arbres représentent une superficie non négligeable, que ce soit en bord de route ou en situation ripicole le long des ruisseaux et fossés, maillant le territoire communal, et représentant des corridors pour certaines espèces, notamment l'avifaune.

4.2. Sous-trames des milieux thermophiles et prairiaux

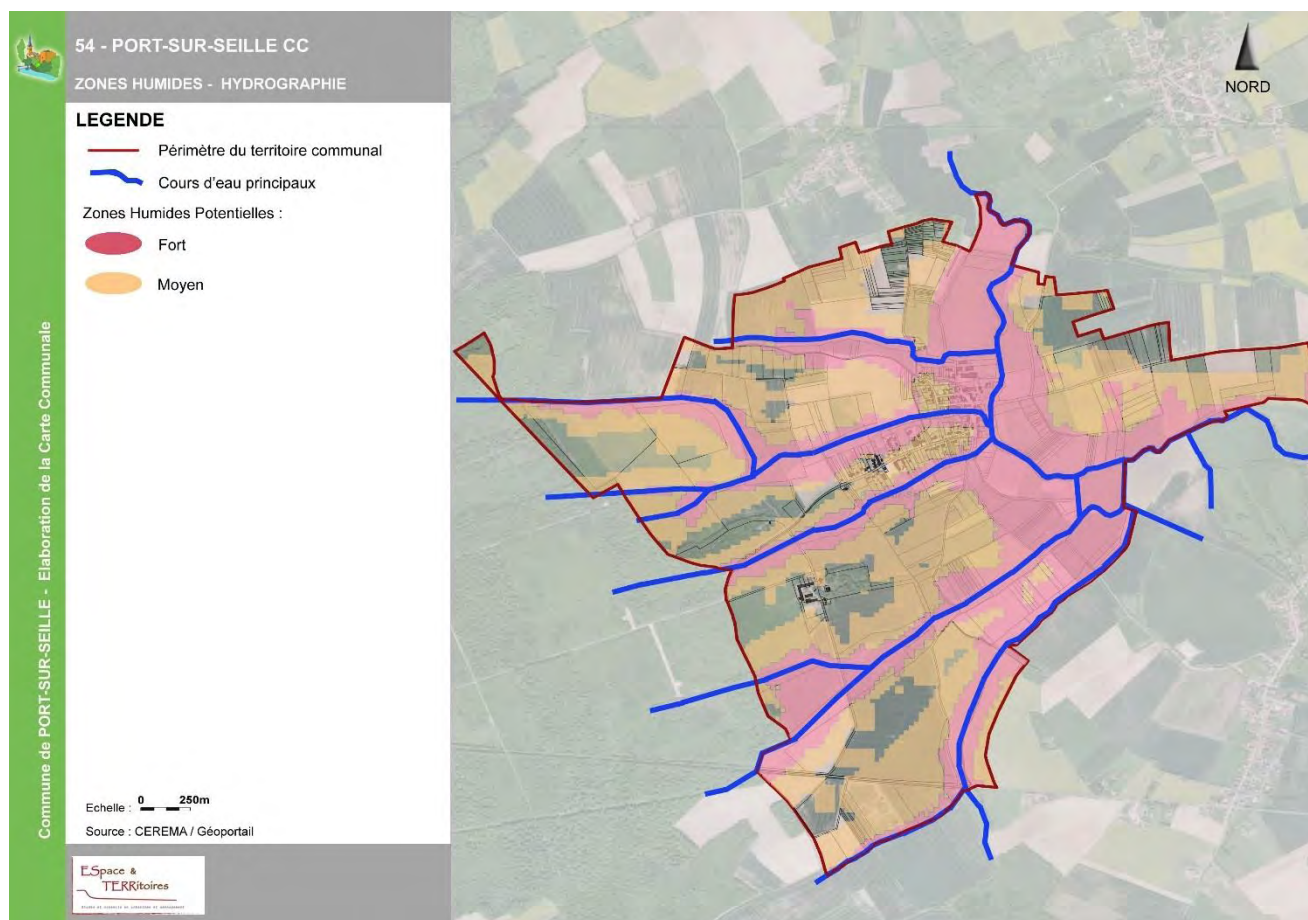


Trame Verte et Bleue du SRCE Lorraine de 2017

La commune de Port-sur-Seille est dotée de réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional : terrestres et aquatiques. Ces réservoirs se situent principalement le long de la Seille.

Le territoire est doté d'un **réservoir de biodiversité surfacique** et de **milieux alluviaux humides**, ces réservoirs de biodiversité sont situés le long du cours d'eau de la Seille. Il y a des zones prairiales associées à la Seille.

4.3. Sous-trame des milieux alluviaux / humides



La sous-trame alluviale et zones humides identifiée dans le SRCE concerne le territoire communal. En effet, cette sous-trame identifie uniquement les ensembles importants au niveau régional, de plus de 500 ha généralement. Néanmoins, comme ceci a été souligné dans le paragraphe zones humides, le territoire de la commune est relativement riche en surfaces de zones humides, suivant à peu près le réseau hydrographique, avec la rivière de la Seille et ses affluents (ruisseaux et fossés). Tout ce réseau de zones humides linéaires assurent en partie la continuité écologique entre des ensembles plus importants.

5. Synthèse Trame verte et bleue

D'après le SRCE, le territoire de la commune de Port-sur-Seille compte un réservoir de biodiversité. Ce réservoir de biodiversité représente également un corridor écologique majeur à conserver pour les milieux thermophiles et milieux prairiaux.

Cet ensemble de milieux thermophiles remarquables couvre le territoire jusqu'aux abords immédiats du village, incluant l'ensemble de vergers et prairies en ceinture des habitations.

Aux éléments du SRCE, on peut ajouter une analyse plus précise du territoire. Pour synthétiser les éléments de la trame verte et bleue, on met en avant 2 espaces regroupant une partie importante des enjeux écologiques communaux :

- Les milieux thermophiles ouverts et semi-ouverts en partie nord et sud du village, regroupant une bonne partie des enjeux écologiques de la commune ;
- A l'Ouest, la liaison forestière, représente également un secteur à enjeu écologique plus marqué.

Entre ces deux espaces, la grande culture domine très largement, avec peu de possibilité d'accueil et de déplacement pour la faune et la flore. La perméabilité de ces milieux de grande culture se fait essentiellement au travers du maillage de bandes enherbées, fruticées et alignements d'arbres. Les bandes enherbées sont généralement associées au réseau hydrographique secondaire, souvent caractérisé par des simples fossés avec une bande étroite prairiale, et des fruticées associées. Ces milieux sont essentiels à maintenir.

Enfin, notons que la D120, route à circulation importante traverse le territoire, au sud, représente un obstacle au déplacement de la faune. De plus, il existe une rupture anthropique d'infrastructure, avec la ligne EDF, qui traverse le territoire communal à l'Est, du Nord au Sud.

54 - PORT-SUR-SEILLE CC

TRAME VERTE - TRAME BLEUE

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

TRAME BLEUE :

- Cours d'eau principaux
- Zones humides potentielles (fort)
- Zones humides potentielles (moyen)

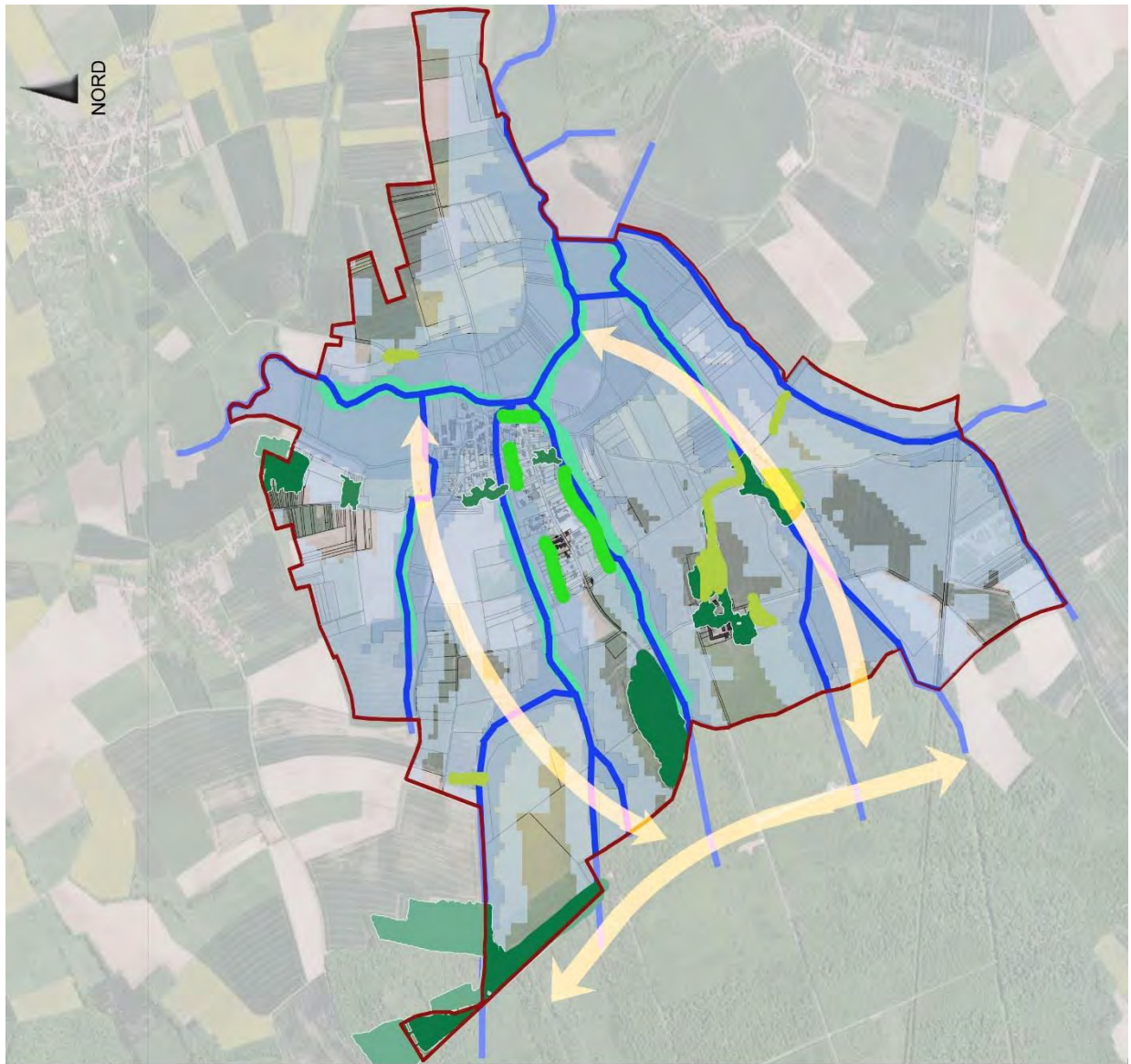
TRAME VERTE :

- Jardins / vergers
 - Haies / bosquets
 - Ripisylves
 - Bois
- Réservoirs de biodiversité

↔ Corridors à maintenir et conforter

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail



6. Enjeux communaux vis-à-vis du milieu naturel

Les zones de la commune de Port-sur-Seille présentant un enjeu par rapport au milieu naturel ont été définies en croisant les informations cartographiques disponibles : périmètres d'inventaires et de protection (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000), zones humides, données du Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national Nord-Est (PLFCBNNE), « biolovision » de Lorraine (<https://www.faune-lorraine.org/>) et les prospections de terrain.

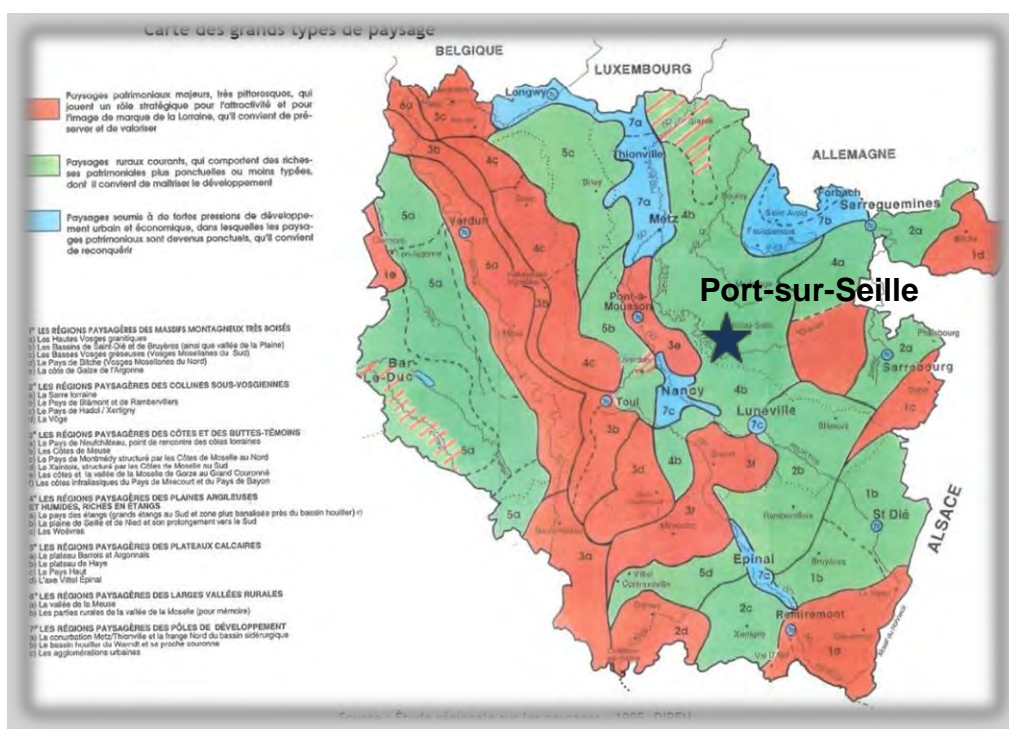
Sur le territoire de la commune se dégagent plusieurs secteurs à enjeu qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces zones sont présentées sur la carte suivante. Il s'agit :

- La liaison forestière, bordant l'Ouest du territoire, qui permettrait un point d'appui des perspectives paysagères
- Le ressaut topographique au Nord-Est du territoire, qui permet des points de vue lointains, offrant une perspective paysagère forte, avec une vue sur les Côtes de Moselle et la butte Témoin de Mousson
- La rivière de la Seille, et l'ensemble prairial associé
- Réseau hydrographique secondaire avec bandes enherbées et fruticées associées

3.6- Dynamique paysagère

La totalité de la commune fait partie des paysages « ruraux courants, qui comportent des richesses patrimoniales plus ponctuelles ou moins typées, dont il convient de maîtriser le développement ». Plus précisément, à grande échelle, Port-sur-Seille appartient à l'entité de « La plaine de Seille et de Nied et son prolongement vers le Sud ». Ce paysage est directement impacté par le terroir qu'il renferme, ce qui se matérialise par un océan de cultures agricoles accompagné par des espaces forestiers confinés aux sommets des plateaux.

La monotonie des plaines agricoles est rompue par de petits îlots forestiers ainsi que des serpentins de ripisylve traduisant les méandres des cours d'eau jalonnant les vallées. La présence de l'Homme est à l'origine même de la composition de ces paysages de plaines où se succèdent cultures agricoles et chapelet de villages reliés les uns aux autres par une toile de routes découpant la vallée. Seuls les plateaux, avec leur forêt, semblent en partie épargnés de l'empreinte de l'Homme. C'est ainsi une ambiance naturelle forestière qui s'oppose à une ambiance rurale agricole témoin du terroir agricole local.



Carte des grands types de paysage – source : Etude régionale sur les paysages – 1995 DIREN



Panorama de Port-sur-Seille depuis l'Est de la commune (ressaut topographique)

En termes d'entités paysagères, le territoire est caractérisé par une liaison forestière bordant l'Ouest du territoire communal, qui peut être un point d'appui de la perspective paysagère.

Le village est situé au sein d'une plaine agricole majoritaire, seulement quelques jardins-vergers-bois bordent le ban communal. On constate un environnement naturel et paysager d'une qualité satisfaisante sur l'ensemble du territoire communal. Les grandes cultures dominent, comme dans l'ensemble de la vallée de la Seille. Elles occupent la majorité de l'espace, soit environ 93%. La lecture des cours d'eau dans le paysage, est appuyée par une végétation ripisylve, dès lors que celui-ci est pérenne.

Sa topographie lui confère un cône de vue à préserver qui offre une ouverture sur des points de vue lointains, avec une vue sur les Côtes de Moselle et la butte témoin de Mousson.





Le village ne crée pas de rupture anthropique importante, en effet celui-ci comprend un faible tissu urbain concentré. A l'inverse, la route départementale D120, vient jouer un rôle de rupture dans la plaine agricole et la continuité écologique. La ligne EDF crée également une rupture anthropique d'infrastructure.



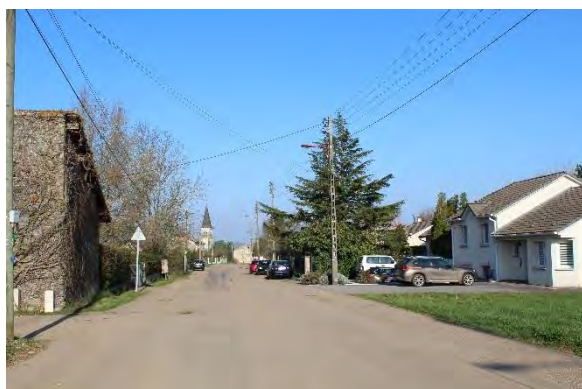
Ligne EDF qui crée une rupture dans le paysage qui coupe le Sud-Est du territoire

Végétation ripisylve le long de la Seille, à l'Est du ban communal

Port-sur-Seille comprend deux entrées de ville principales ainsi que deux entrées de ville secondaires. Ces quatre entrées sont toutes identifiées par la présence d'un panneau d'entrée de village. Les entrées principales se situent le long de la D76. Une située à l'Ouest du territoire, sur l'avenue de Pont-à-Mousson. L'autre, situé à l'Est, rue de la Seille. Les deux entrées secondaires se situent, l'une au Nord, par la Rue de Morville, l'autre, au Sud, par la rue des Grosses Terres.

<u>Entrées de ville principales</u>	<u>Entrées de ville secondaires</u>
 <p data-bbox="357 831 608 853">Entrée de ville D76 Ouest</p>	 <p data-bbox="932 831 1267 853">Entrée de ville Sud Rue de Morville</p>
 <p data-bbox="368 1243 596 1265">Entrée de ville D76 Est</p>	 <p data-bbox="911 1243 1286 1265">Entrée de ville Rue des Grosses Terres</p>

Concernant les entrées à l'Ouest et au sud, elles bénéficient d'un point de vue intéressant sur l'église à valoriser. Tandis que, l'entrée côté Est profite d'un point de vue sur les ruines de l'ancien château.

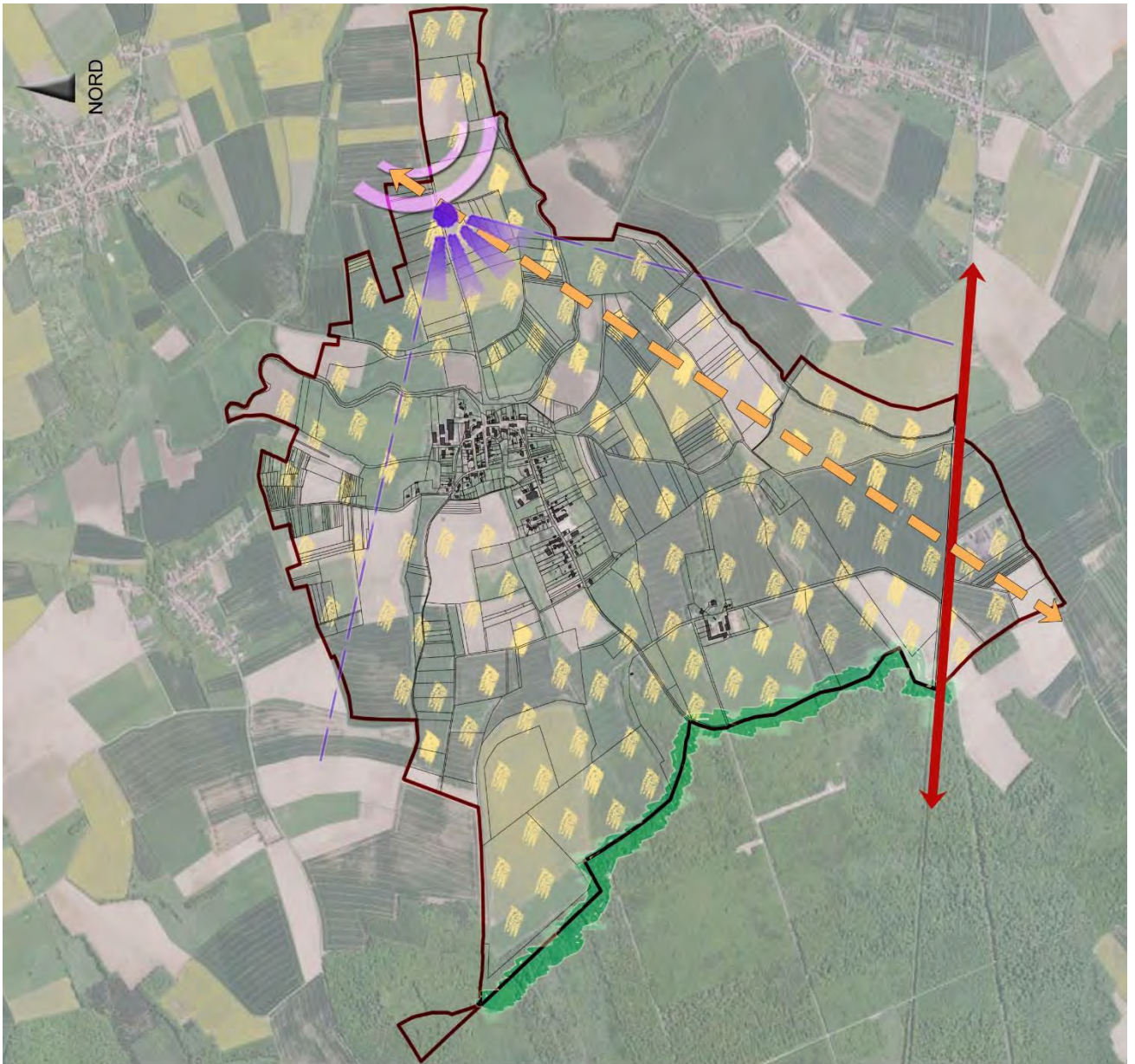


Point de vue sur l'église à l'entrée Ouest



Point de vue sur l'église à l'entrée Sud




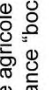
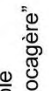




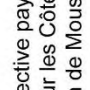
Seule l'entrée Est, n'est pas dotée de système de ralentissement. Il existe un point de vue à l'Est du territoire, celui-ci permet de voir l'église et le village, mais également une perspective plus lointaine, et une vision de la butte de Mousson et des côtes de Moselle.



54 - PORT-SUR-SEILLE CC

ENTITES PAYSAGERES

LEGENDE

-  Périmètre du territoire communal
-  Liaison forestière
-  Point d'appui perspective paysagère
-  Plaine agricole
-  Ambiance "bocagère"
-  Rupture anthropique routière (RD120)
-  Rupture anthropique d'infrastructure (ligne EDF)
-  Ressaut topographique permettant des points de vue lointains
-  Perspective paysagère forte
-  Vue sur les Côtes de Moselle et la butte témoin de Mousson

Echelle : 0 250m

Source : Géoportail



4- Synthèse des risques et contraintes

Source : Base de données géorisque.gouv.fr (consultée en avril 2021).

Un risque est la conséquence d'un évènement d'une certaine ampleur ayant une certaine probabilité de se produire (aléa). Il peut être d'origine naturelle ou humaine. Les effets peuvent mettre en péril un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées.

Actuellement, six risques sont identifiés sur la commune de Port-sur-Seille dans la base de données Géorisques.gouv.fr. Il s'agit des risques naturels suivants : risque inondation, risque sismique, risque radon, risque cavités souterraines, risque de canalisations de matières dangereuses ainsi que le risque retrait-gonflement des argiles.

4.1- Risques

7. Risques naturels

❖ Risque inondation

Le SRADDET définit une règle qui permet de préserver les zones d'expansion de crue. Il encourage la prise en compte de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques.

La commune de Port-sur-Seille est concernée par un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Il prend en compte les aléas suivants : inondation par remontées de nappes naturelles, par ruissellement et coulée de boue, par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Par le passé, la commune a été sujette à inondations liées aux crues de la Seille. C'est le cas en décembre 1982 ainsi qu'en avril et mai 1983 à l'occasion des crues trentennales touchant tout le département. En décembre 1999, le village a été touché par des crues liées aux tempêtes Lothar et Martin. Celles-ci se sont accompagnées de coulées de boue et mouvements de terrain.

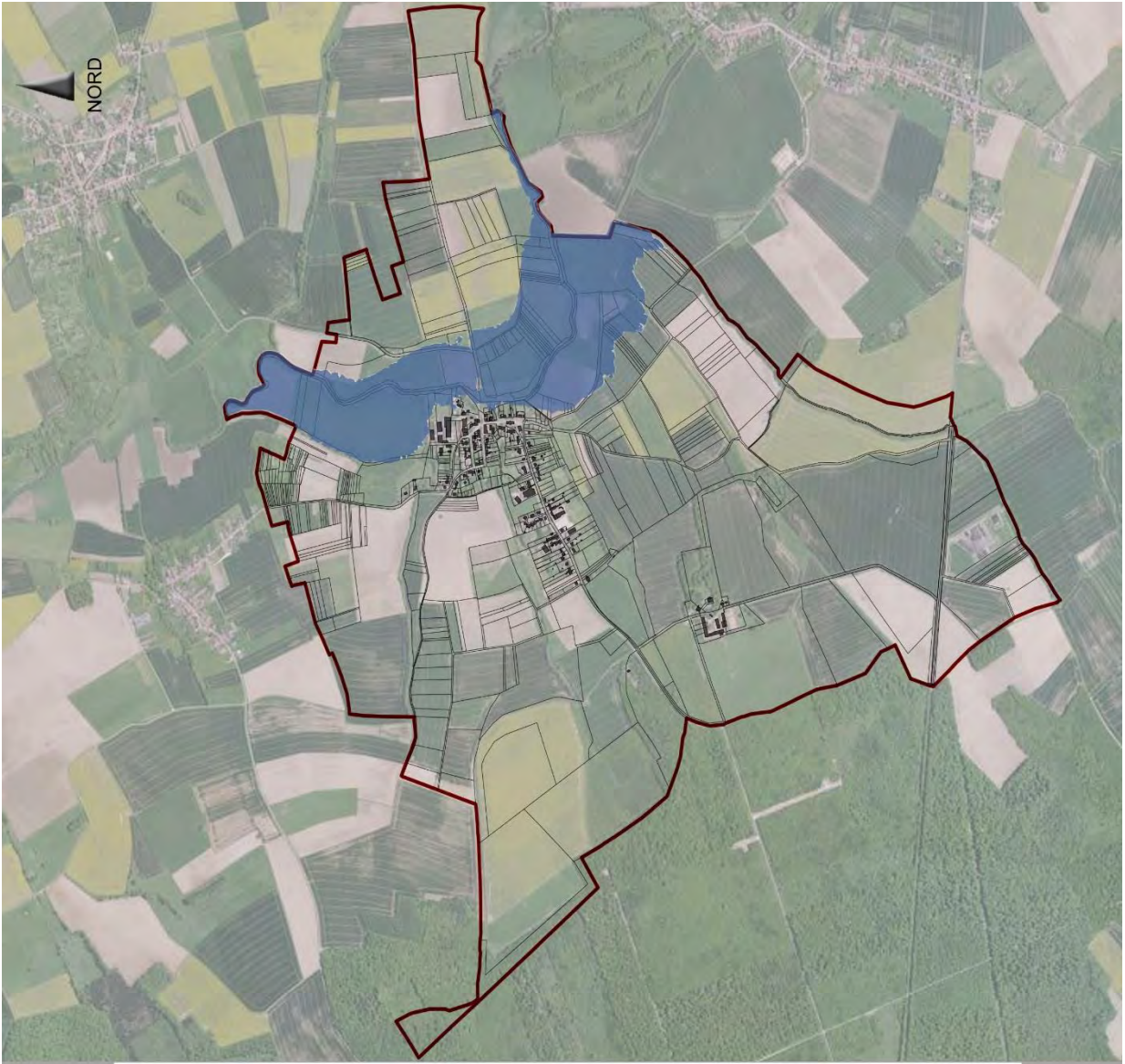
Historique des inondations dans ma commune : 4

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
NOR19830720	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/1983	26/07/1983
NOR19830516	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/04/1983	18/05/1983
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

Source : Géorisques

Nous nous sommes donc basés sur les données issues de la modélisation réalisée par le Syndicat Mixte Moselle Aval en juin 2025, tenant compte de la topographie du site, pour définir les zones d'expansion de crue potentielles, à l'échelle communale.

Afin de définir les zones inondables à échelle plus précise, le bureau d'études a fait appel à un géomètre expert en novembre 2022 afin de relever des points topographiques.



54 - PORT-SUR-SEILLE CC

ZONES INONDABLES

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

● Modélisation de la crue (2025)

Echelle : 0 — 250m

Source : Géoportail / DREAL



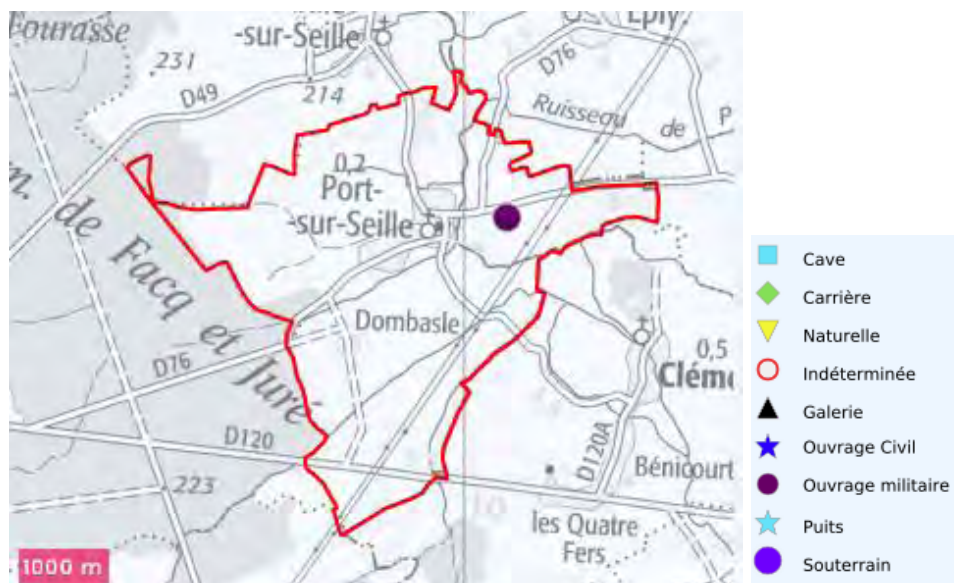
Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

❖ Risque de mouvement de terrain

Une cavité souterraine est recensée sur Port-sur-Seille. Elle se situe au Nord-Est du territoire. Il s'agit d'un ouvrage militaire.

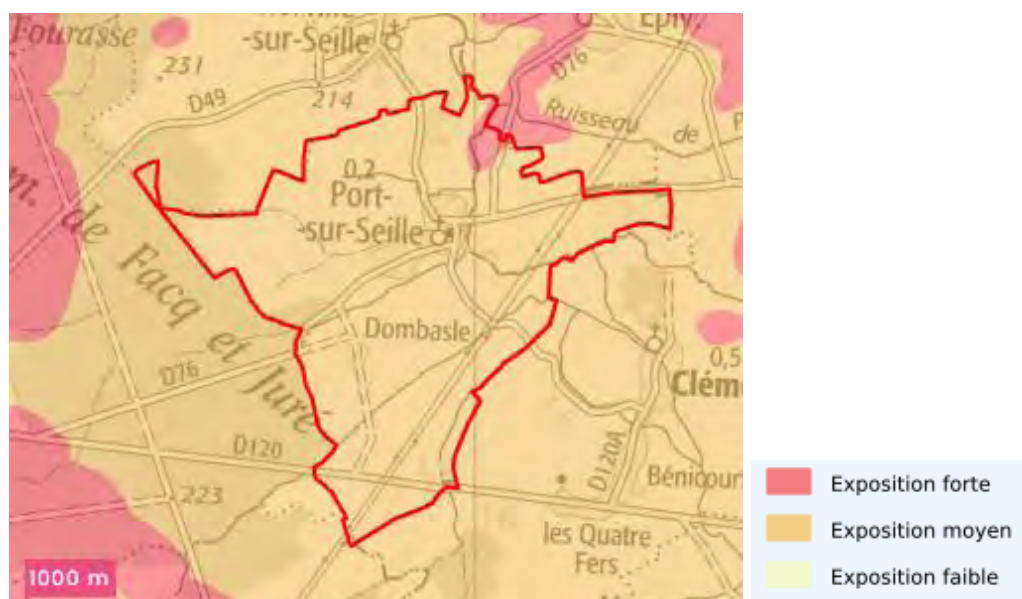
Le territoire communal apparait exposé à un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa essentiellement moyen sur l'ensemble du territoire hormis une zone au Nord-Est du territoire.

• Localisation de la cavité souterraine



Source : BRGM, Géorisques.gov

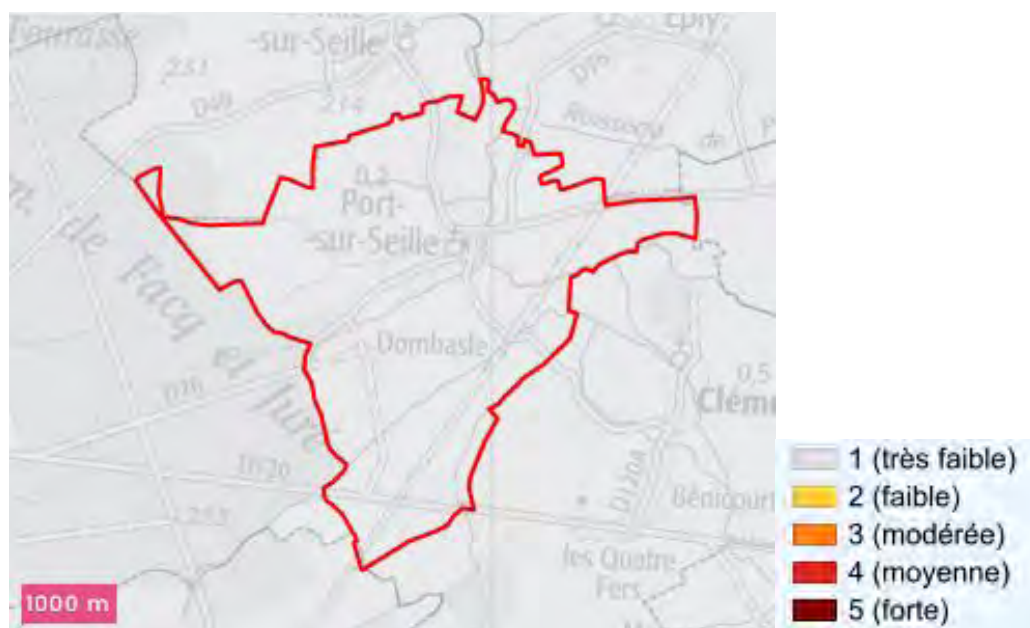
• Carte de localisation de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux



Source : BRGM, Géorisques.gov

❖ Risque sismique

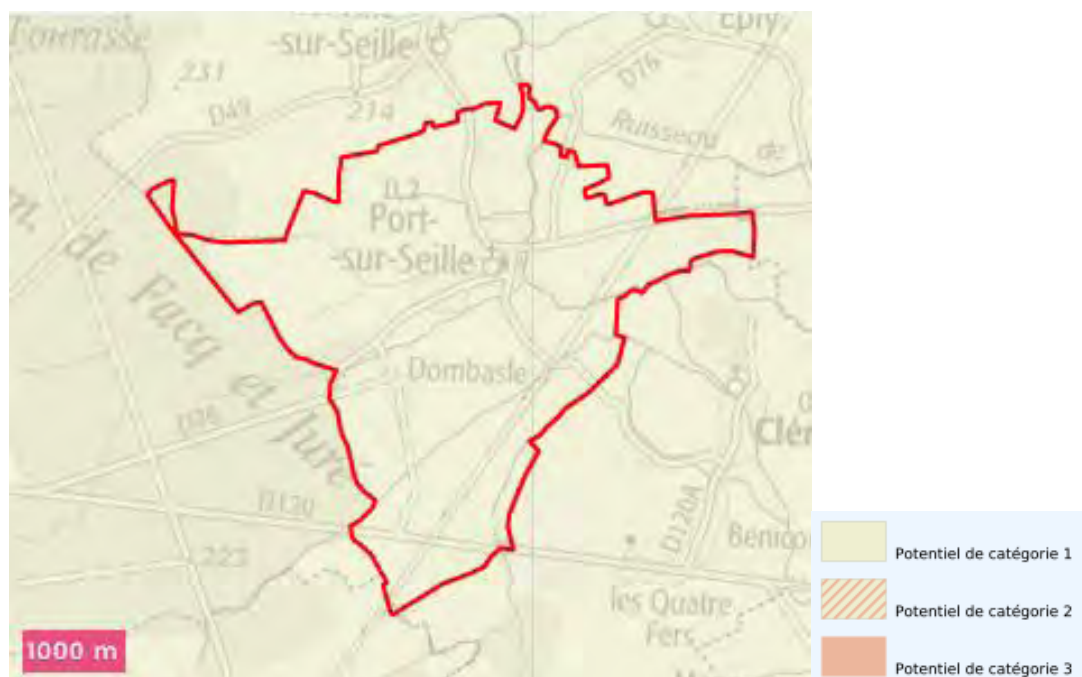
La commune s'inscrit dans une zone de sismicité 1 (très faible) comme l'ensemble de la partie occidentale du département de la Meurthe-et-Moselle, aucune prescription particulière n'est donc appliquée.



Source : BRGM, Géorisques.gov

❖ Risque d'émission de Radon

Port-sur-Seille est concerné par un potentiel Radon faible.



Source : BRGM, Géorisques.gov

❖ Risque d'incendie de forêt

La commune n'est pas concernée par un risque particulier d'incendie.

❖ Risque de tempête

La commune de Port-sur-Seille, n'est pas concernée par un risque particulier de tempête. Cependant, comme l'ensemble de l'est de la France, le village a été touché par les tempêtes de 1999 et 2010 notamment.

8. Risques technologiques et industriels

Source : BASOL, BASIAS

Concernant le risque technologique, on ne recense aucun risque technologique et industrielle sur la commune.

■ Risque lié à la présence de canalisations de matières dangereuses

Une canalisation est recensée sur le territoire, transportant des produits chimiques. Elle se situe au Sud du territoire le long de la D120. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations du transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide Industrie.



■ Risque lié à l'installation d'industrielles classées

Aucun établissement classé SEVESO n'est présent sur la commune ou les communes limitrophes de celle-ci. Il en est de même pour les sites militaires non nucléaires et les sites nucléaires.

La base de données nationale BASOL n'identifie pas la commune de Port-sur-Seille comme exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués.

De même, aucune activité de service n'est répertorié sur la commune via la base de données BASIAS.

La prégnance de l'activité agricole sur le territoire est importante : 8 exploitations sont recensées sur le territoire de la commune. Parmi celles-ci, on dénombre 4 élevages bovins, 1 élevage de ovins et 1 élevage de chevaux.

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>Risque mouvement de terrain</p>	<p>La commune de Port-sur-Seille est en zone de sismicité très faible, donc sans réglementation particulière. Certains secteurs de la commune sont concernés par un aléa fort de retrait-gonflements des sols argileux, notamment le Nord du territoire.</p>	<p>La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme.</p> <p>Il convient pour la future carte communale de bien porter à connaissance l'existence de ces risques à la population mais aussi d'appréhender leur évolution au regard du changement climatique. L'enjeu est donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte de ces risques dans les pièces graphiques.
<p>Risque inondation</p>	<p>Le nord et l'est de la commune apparaissent particulièrement vulnérable à une crue potentielle de la Seille. De plus, les ruisseaux affluents sur la commune peuvent également présenter un risque en cas de crue brutale.</p> <p>La commune fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI).</p>	<p>En lien avec l'accroissement de l'occurrence des épisodes pluvieux intenses liés au changement climatique, la considération du risque inondation apparaît primordiale dans le cadre des nouvelles constructions.</p> <p>Les enjeux concernant le risque inondation sur Port-sur-Seille sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration, pour tout nouveau projet urbain, de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation pour les futures constructions ; • La préservation des zones humides sur le territoire de Port-sur-Seille qui, au regard de leurs fonctions, participent à la gestion du risque inondation ; • La stabilisation et entretien des berges de la Seille et de son lit majeur ;

4.2- Nuisances et pollutions

1. Nuisances sonores

Source : Cartelie

Il n'y a pas de voie bruyante sur le territoire de Port-sur-Seille. De plus, au vu des activités et du nombre d'habitants de la commune, aucune nuisance sonore est à déclarer sur le territoire communal. La D120, passant au sud du territoire ne provoque aucune nuisance pour le tissu villageois. La commune n'est donc pas concernée par le bruit des infrastructures routières et ferroviaires.

2. Qualité de l'air

Source : ATMO Grand Est

Aucune des stations de mesure permanente de cette dernière n'est installée sur la commune de Port-sur-Seille ou ses environs. Elles se concentrent en effet au niveau des pôles urbains régionaux. Les sites de mesure permanente les plus proches se concentrent sur Nancy et Metz, dans un contexte plus urbain que sur Port-sur-Seille.

Le rapport annuel 2019 de l'association permet de disposer d'une vision globale de la qualité de l'air dans le Grand-Est. Il apparaît alors que par rapport à 2018, les indices de qualité de l'air se sont améliorés. Les indices de qualité de l'air "bon" à "très bon" ont augmenté de 6 % tandis que l'on a enregistré une diminution du pourcentage des indices "moyens" (-4%) et des indices "médiocres" (-1%).

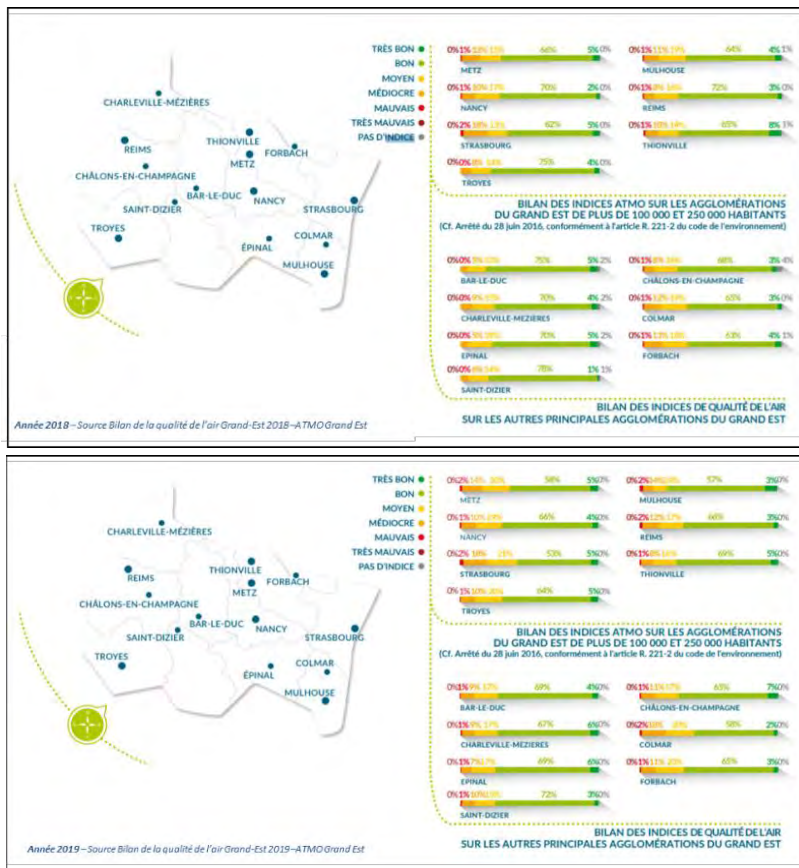


TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RESPECT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES DANS LE BAS-RHIN (VALEURS MAXIMALES DU DÉPARTEMENT AFFICHÉES, ÉVALUÉES PAR MESURE FIXE OU INDICATIVE OU PAR ESTIMATION OBJECTIVE ⁽¹⁾)										
Seuil Réglementaire	Particules PM10	Particules PM2,5	Dioxyde d'azote	Ozone	Dioxyde de soufre	Benzène	Benzo[a]pyrène	Métaux lourds	Monoxyde de carbone	
Santé	Valeur limite	23 (µg/m³/an) 7 (j/an)	14 (µg/m³/an)	42 (µg/m³/an) 4 (h/an)	-	●	1 (µg/m³/an)	-0,1 (µg(Pb)/m³/an)	●	
	Valeur cible	-	14 (µg/m³/an)	-	35 (j/an)	-	●	<1 (ng(As)/m³/an) <1 (ng(Cd)/m³/an) 1 (ng(Pb)/m³/an)	-	
	Objectif de qualité	23 (µg/m³/an)	14 (µg/m³/an)	42 (µg/m³/an)	203 (µg/m³/an (8h))	●	1 (µg/m³/an)	-0,1 (µg(Pb)/m³/an)	-	
	Ligne directrice OMS	19 (j/an)	29 (j/an)	235 (µg/m³/h)	203 (µg/m³/8h)	●	X	X	-	●
	Seuil d'info ⁽²⁾	79 (µg/m³/j)	-	235 (µg/m³/h)	220 (µg/m³/h)	●	-	-	-	
	Seuil d'alerte ⁽²⁾	79 (µg/m³/j)	-	235 (µg/m³/3h) 235 (µg/m³/6j)	220 (µg/m³/h)	●	-	-	-	
	Niveau critique	-	-	18 (µg/m³/an)	-	●	-	-	-	
Végétation	Valeur cible	-	-	18 519 (µg/m³.h/an (mai-juil., 8h))	-	-	-	-	-	
	Objectif de qualité	-	-	20 908 (µg/m³.h/an (mai-juil., 8h))	-	-	-	-	-	

● Respect valeur réglementaire
 ■ Dépassement objectif qualité / valeur cible / seuil d'information / ligne directrice OMS
 ■ Dépassement valeur limite / niveau critique / seuil d'alerte
 X Non évalué ou données insuffisantes pour se comparer aux seuils
 - Il n'existe pas de valeur réglementaire

Mesure fixe
 Mesure indicative
 ● (estimation objective)

(1) Différents types d'évaluation (plus d'informations en page 12)
 (2) Différent des procédures réglementaires préfectorales d'information-recommandations ou d'alerte (plus d'informations en page 7)

Située en zone rurale et ayant une faible démographie, la qualité de l'air de la commune est bonne.

3. Pollution lumineuse

Source : ANPCEN, réserve naturelle, Le Monde

La pollution lumineuse (ou photopollution) est créée par les éclairages artificiels si nombreux et omniprésents qu'ils nuisent à l'obscurité normale et souhaitable de la nuit, entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit.



❖ Conséquences sur la santé

La lumière intrusive est une nuisance qui est de plus en plus dénoncée dans la mesure où elle perturbe le sommeil et la santé des occupants d'une pièce de repos : chambre à coucher, dortoir, camping, hôtel, hôpital ... Sur un plan physiologique, des études révèlent que l'homme possède comme tous les mammifères des récepteurs qui recalent son horloge biologique. Ces récepteurs commanderaient, en fonction de la lumière ou de l'obscurité ambiantes, la production d'hormones et de protéines indispensables à la croissance, à la régulation du sommeil et de bien d'autres fonctions. Certaines études démontrent la mauvaise production de la mélatonine durant les phases de sommeil. Egalement appelée « l'hormone du sommeil », la mélatonine possède de nombreuses vertus et joue un rôle essentiel dans le métabolisme humain.

❖ Conséquences sur la sécurité

Plusieurs études sérieuses ont permis de vérifier qu'on ne pouvait pas démontrer les effets sécuritaires de l'éclairage. La majorité (80%) des cambriolages ou vols avec agression a lieu en plein jour (statistiques de la police). De plus, l'éclairage des routes n'est pas un gage de sécurité. Au contraire, la diminution progressive de la luminosité peut inciter au ralentissement. Un grand nombre de lampadaires éclairent horizontalement ou tout azimut. Cet éclairage produit un éblouissement et donc une fatigue du conducteur.

❖ Conséquences sur l'environnement

La production d'énergie pour l'éclairage public induit des émissions de gaz à effet de serre. Au niveau de la faune et la flore, les insectes, qui représentent 80% des espèces animales paient un très lourd tribut à l'éclairage artificiel. Attiré par la lumière, un grand nombre d'espèces d'insectes tels que les papillons tournent jusqu'à épuisement autour des lampadaires. Ils deviennent ainsi des proies faciles pour leurs prédateurs (chauves-souris, crapauds, engoulevents...). La mort de ces insectes en très grand nombre a des impacts sur l'équilibre des écosystèmes (chaîne alimentaire, pollinisation, ...).

Les grandes agglomérations, les routes et certains ouvrages fortement illuminés perturbent le sens d'orientation des oiseaux migrateurs. Environ 2/3 des oiseaux migrateurs se déplacent de nuit. À proximité de sources de lumière artificielle, deux types de réactions sont observés : l'attraction ou la fuite. Dans les deux cas, une modification importante de leur trajectoire provoque des erreurs d'orientation.

De très nombreux mammifères (lapin, sanglier, cerf, chevreuil...) sont actifs la nuit et fuient les zones éclairées pour se protéger de ses prédateurs.

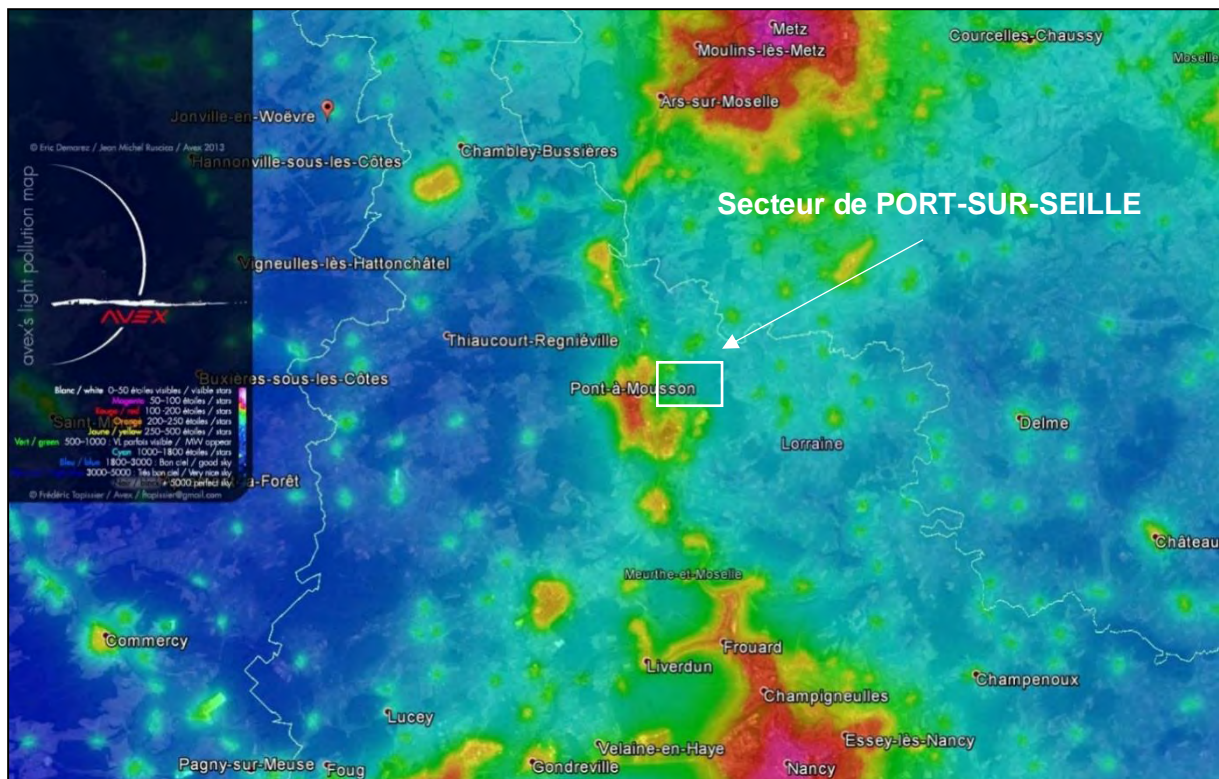
❖ Conséquences économiques

L'éclairage public des collectivités représente près de la moitié des dépenses d'électricité des communes, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le prix de l'électricité dédiée à l'éclairage public a augmenté de 40% entre 2005 et 2012 (11 centimes d'euros / kWh en 2012 contre 7,7 centimes en 2005). La consommation liée à l'éclairage public avait diminué dans le même temps (baisse de 9,4% en moyenne). En 2018, le prix a augmenté de 27,3 % entre 2012 et 2018, passant de 11 centimes d'euros/ kWh à 14 centimes d'euros/kWh en 2018.

❖ Pollution lumineuse sur Port-sur-Seille

Source : AVEX, asso.org

La pollution lumineuse est très peu marquée sur Port-sur-Seille. Le site AVEX ne répertorie pas de pollution lumineuse sur le territoire.



Carte de la pollution lumineuse nocturne (Source : avex-asso.org)

La commune de Port-sur-Seille est peu marquée par la pollution lumineuse, mais elle est impactée par celle du sillon lorrain.

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
Nuisances sonores	La commune de Port-sur-Seille n'est pas traversée par des infrastructures de transport générant des nuisances sonores.	-
Qualité de l'air	Située en zone rurale, la commune bénéficie d'une bonne qualité de l'air.	Les nouveaux projets ou activités peuvent avoir un impact sur la qualité de l'air, cependant sur la commune de Port-sur-Seille cet enjeu est limité.
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse peu marquée à Port-sur-Seille, mais impactée par la pollution lumineuse du sillon lorrain	-

5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'analyse de la consommation des espaces discerne les constructions effectuées entre 2011 et 202 sur le village de Port-sur-Seille. En fonction de la vocation des sols, on différencie la conversion à des fins principalement agricoles et résidentielles (construction d'habitat).

Consommation des espaces entre 2011 et 2021	
Habitat	1.01 ha
Espaces en mutation	0 ha
Équipement	0,07 ha
TOTAL	1.08 ha

Les données mises à disposition par l'OCS-GE Grand Est considèrent une surface de 0,14 hectares comme un espace en mutation (situé au nord du ban communal sur la parcelle 118). Or, après analyse d'images satellites en date de 2022, il ne s'agit en aucun cas d'un espace devant être pris en compte dans les données de consommation d'ENAF sur la période donnée. Il s'agit simplement d'un amas de terre ou de sable utilisé à des fins agricoles.



54 - PORT-SUR-SEILLE CC

ESPACES CONSOMMES ENTRE 2011 ET 2021

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

● Habitat (1,08ha)

● Equipement (0,07ha)

Echelle : 0 100m

Source : OS Gran-Est / Géoportail



Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

1- Enjeux de la révision de la carte communale

La commune de Port-sur-Seille, désire élaborer sa carte communale. L'urbanisme étant auparavant régi par le POS, la commune souhaite se doter d'un document d'urbanisme à jour. La carte communale est un document adapté aux enjeux ainsi qu'au contexte communal.

La commune souhaite adapter sa zone constructible garantissant une évolution démographique cohérente tout en limitant l'artificialisation des sols.

Le but de la procédure est aussi de préserver l'identité paysagère territoriale et de garantir une certaine homogénéité entre les constructions actuelles et futures en exploitant le potentiel de mutabilité du territoire.

L'ambition de cette révision vise à redéfinir les zones constructibles et inconstructibles du village en adéquation avec le réseau d'eau potable.

Pour rappel, le principe de la Carte Communale a été de définir, par le biais du zonage :

C

ZONE CONSTRUCTIBLE

N

ZONE NON CONSTRUCTIBLE à l'exception de

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (Loi ELAN),
- les constructions nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

2- Définition et enjeux du projet communal

2.1- La zone constructible

Il s'agit de l'intégralité des zones urbanisées de la commune. Celles-ci ne sont pas dissociées selon les caractéristiques d'organisation de leur tissu endogène (ancienneté du bâti, organisation de la trame viaire, type d'activité, ...).

Ainsi, sont intégrés dans la zone constructible sur la commune de Port-sur-Seille :

- Le noyau villageois originel qui se présente sous forme d'un village-tas tourné vers la Seille.
- Les quelques extensions récentes qui complètent la trame du village comme l'Avenue de Pont-à-Mousson et une partie de la rue de Morville.

La zone constructible représente, au total, une surface de 11,03 ha, soit environ 1,7% du ban communal.

2.2- Objectifs de la CC

Plusieurs enjeux sont ressortis du diagnostic communal, induisant des choix pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées :

- **Conserver l'organisation traditionnelle du village tout en minimisant l'impact paysager**

Le village de Port-sur-Seille dispose d'une structure urbaine datant de plusieurs époques. L'ensemble urbain ancien, autour de l'église, s'organise autour de la confluence entre la Seille et ses ruisseaux. L'ensemble nord du village, autour de la place du château a été reconstruit après la 1^{ère} Guerre mondiale. Plus récemment, des extensions pavillonnaires se sont développées plus ou moins densément le long de l'avenue de Pont-à-Mousson.

En fonction des secteurs et des époques, le bâti est plus ou moins jointif. Sur les parcelles les plus récemment construites, la densité de l'habitat apparaît faible ce qui participe à l'aspect « végétalisé » du village. La continuité du bâti est relativement respectée exceptée sur le lotissement du haut chemin. Les extensions pavillonnaires au nord du ban communal, le long de la route de Morville se sont développées de manière anarchique par rapport à la trame originelle.

Le périmètre de la zone constructible a été dessiné dans le but de **contenir** et d'**affirmer la trame urbaine existante**, en tenant compte de plusieurs critères :

- *présence avérée des réseaux (eau potable, électricité)*
- *desserte des parcelles par une voie carrossable*
- *bonne couverture incendie*
- *prise en compte de la topographie et de l'ombre portée du relief*
- *prise en compte du risque de crue liée au ruisseau de la Seille*
- *profondeur de 40 mètres par rapport à la rue, pour éviter l'urbanisation en deuxième rideau, en laissant suffisamment d'espace à l'arrière des constructions existantes pour d'éventuelles extensions ou dépendances*

Le tracé de la zone constructible a suivi comme ligne directrice le principe de donner une **profondeur analogue** partout dans la trame urbaine, de manière à déterminer une bande homogène dans laquelle les constructions principales sont autorisées sur l'avant des parcelles (au plus près du domaine public pour conserver l'alignement originel) et ainsi conserver sur l'arrière des terrains d'agrément dans lesquels les constructions en second rideau sont interdites. La profondeur constructible a été définie rationnellement et métriquement au regard des critères précédemment cités.

La commune défend ainsi l'équité vis-à-vis de tous les propriétaires dans le village.



L'homogénéité du front bâti Rue des Dames

■ Se donner comme ambition une évolution démographique adaptée au territoire

Le périmètre ainsi délimité garantit le maintien de l'organisation urbaine traditionnelle.
Pour autant, permet-il de répondre aux mutations et aux ambitions démographiques de la commune ?

Au regard des ambitions communales, les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés de la manière suivante :

DESSERREMENT DES MENAGES

Les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population font augmenter le nombre de ménages. Ainsi, pour répondre aux besoins de la population actuelle, il faut produire plus de logements car le nombre moyen de personnes par ménage a tendance à chuter avec le temps et l'évolution contemporaine des modes de vie.

■ **Rappel de la population de Port-sur-Seille recensée en 2022** : 230 habitants

■ **Impact du desserrement des ménages*** :

En 2011 : 2.63 habitants/ménage

En 2016 : 2.56 habitants/ménage

En 2022 : 2.53 habitants/ménages

Estimation : 2,4 personnes par ménage en 2030.

**Les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population font augmenter le nombre de ménages. Ainsi, pour répondre aux besoins de la population actuelle, il faut produire plus de logements car le nombre moyen de personnes par ménage a tendance à chuter avec le temps et l'évolution contemporaine des modes de vie.*

En 2030 si la taille des ménages de Port-sur-Seille est de 2,4 personnes, il y aura 96 ménages, soit 6 de plus qu'en 2020. A population constante, le desserrement des ménages induit un besoin de 6 logements.

La commune reste favorable à l'installation des familles sur son territoire. Ceci explique le tracé de délimitation de l'enveloppe urbaine et la volonté de ne pas agrandir cette dernière.

AMBITION DEMOGRAPHIQUE

L'analyse de l'évolution de la population de ces dernières années démontre une tendance positive depuis 1968, avec quelques fluctuations liées au départ de quelques ménages. Ce qu'il faut retenir, c'est que la population de la commune reste relativement stable depuis 2006. La commune ne se fixe donc pas d'objectif de population « idéale » à l'horizon 2030.

L'objectif de la Carte Communale est surtout de pérenniser le socle urbain et de réinvestir les dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de garantir une continuité et une homogénéité dans le bâti. Une telle délimitation permettra à la commune de continuer un développement régulier et rationnel tout en maintenant le caractère rural du village. La collectivité ambitionne ainsi de maîtriser son urbanisation en rapport avec les équipements publics adaptés à son échelle. La commune souhaite en fine conserver les limites actuelles de son urbanisation. La commune n'ambitionne donc pas d'accroître significativement sa zone d'extension.

Le potentiel existant dans la zone constructible permet de poursuivre la dynamique actuelle, en cohérence avec les dernières décennies. Port-sur-Seille a un potentiel de mutabilité conséquent capable d'accueillir de nouvelles constructions. En effet, la commune possède 13 dents creuses dans la trame urbaine dont 9 mobilisables.

S'ajoute à cette étude, le taux de vacance des logements existants. En 2022, le nombre de logements vacants est relativement faible avec 3 logements vacants présents sur le ban. Le taux de vacance est donc de 3.1% contre 5% en 2016. Cela représente un taux de fluidité insuffisant pour assurer le renouvellement de la population et du parc immobilier.

En cohérence avec la démographie observée, la commune ambitionne d'améliorer son parcours résidentiel en répondant aux besoins des familles et des actifs sur le territoire, à la nécessité de développement de logements sénior liés au vieillissement de la population ainsi qu'à rendre le territoire attractif aux yeux des jeunes diplômés.

■ Limiter l'expansion de la zone bâtie et le phénomène d'étalement urbain

Les besoins en logements futurs de la commune sont ainsi comblés par le potentiel intramuros.

Les secteurs maintenus en zone constructible comprendraient une profondeur de 40 m des parcelles dans le but de limiter une éventuelle construction en second rideau.

Au niveau de l'Avenue de Pont à Mousson, la construction hypothésée de 3 et 2 logements respectifs sur les parcelles [59 à 62] et [183 et 184] entre en concordance avec les densités voisines et permettent le maintien d'une cohérence architecturale et paysagère.



Sur le reste de la commune, le remplissage hypothétique des dents creuses disponibles permettrait d'unifier la structure urbaine tout en densifiant. Il s'agit ainsi respectivement des parcelles 85 et 86 ; 76 à 82 ; 166 ; 147 à 149 ; 64 ; 35 ; et 138 à 141. Tous ces ensembles de parcelles pourront accueillir au maximum une habitation pour rester en concordance avec les densités bâties avoisinantes.

Ce choix urbanistique permet d'affirmer une zone constructible en adéquation avec le réseau d'eau potable. Il présente également l'avantage de d'urbaniser l'enveloppe urbaine de manière raisonnée, tout en gardant une ouverture à l'urbanisation en concordance avec le projet communal porté.

54 - PORT-SUR-SEILLE CC

ETUDE DE DENSIFICATION

LEGENDE

— Périmètre du territoire communal

● Dents creuses

2 Nombre de constructions hypothésées au regard de la densité voisine

Echelle : 0 100m
Source : Géoportail



Commune de PORT-SUR-SEILLE - Elaboration de la Carte Communale



2.3- La zone naturelle

La zone naturelle correspond à la fois à :

- La protection des espaces naturels forestiers, bien que minoritaire sur Port-sur-Seille. En effet, la forêt se cantonne à une petite parcelle appartenant à l'ensemble forestier de la forêt de Facq et Juré, avec seulement 8.5 ha ainsi que d'espaces boisés diffus, ce qui représente une surface totale de 16.8 ha soit 2.67% du territoire. Cette forêt essentiellement composée de feuillus est donc principalement, confinée à l'ouest de la commune.
- La protection des espaces agricoles, en raison de la présence d'un tissu agricole important avec 6 exploitations présentes sur le territoire communal. De plus, les espaces agricoles représentent 93.2% du territoire avec 594.4 ha. Hormis cet aspect économique, les territoires agricoles offrent également une ouverture en openfield sur le grand paysage.

La zone naturelle s'étend donc sur plus de 96% du ban communal, ce qui représente une surface de **611.8 ha**.

2.4- Objectifs de la CC

Le classement en zone N des terres ne perturbera pas l'activité agricole dans le sens où la classification des sols dans le cadre du document d'urbanisme n'a aucun impact sur l'exploitation des sols mais seulement sur leur constructibilité.

Le tracé a été guidé par les objectifs suivants :

❖ Valoriser l'activité agricole, productive et paysagère

Le zonage de la Carte Communale de Port-sur-Seille différencie zone constructible et zone naturelle. Afin de les préserver, les espaces agricoles ont été classés en zone N, dite inconstructible. Ce zonage correspond au caractère rural de la commune et préserve ainsi la topographie et les vues offertes sur le paysage. Il s'agit réellement de protéger les terres cultivées et pâtures, ainsi que la forêt qui bénéficie du même classement.

La Carte Communale protège ainsi les terres agricoles et sylvicoles par l'interdiction de toute construction non liée à la vocation de la zone. La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole, mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole. Il est d'ailleurs rappelé qu'un classement en zone N ne remet pas en cause l'exploitation des sols.

Le territoire communal étant couvert à 2.67% de forêt, le classement en zone N ne changera pas l'utilisation actuelle de cet espace (bois et agriculture). Concernant les terres agricoles très présentes sur le territoire, à hauteur de 93.2%, celles-ci ne seront pas impactées par le classement en zone N.

Les 8 exploitations agricoles présentes sur le territoire ne seront pas gênées par le classement en zone N. 5 d'entre-elles étant intégrées au tissu villageois, ont la possibilité de construire dès lors que ces installations sont nécessaires à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles.

En dehors de la trame urbaine, le zonage est donc intégralement tourné vers le classement en N.

Les exploitations agricoles sises sur le ban communal de Port-sur-Seille sont soumises soit au **Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)**, soit au régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)** ce qui engendre des contraintes et des périmètres de réciprocité selon la nature des activités agricoles (élevage, stockage, fourrage, etc...). Comme elles génèrent des périmètres de recul, les exploitations agricoles ont été classées en zone N pour pouvoir poursuivre leur activité et s'étendre sans gêner les habitants.

Toutefois, il est rappelé qu'il existe trois exceptions à l'interdiction de construire en zone N, pour des projets qui concernent :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (Loi ELAN) ;
- Les constructions nécessaires à des équipements collectifs ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La Carte Communale ainsi définie s'attache donc à mettre en valeur les espaces agricoles, naturels et forestiers.



❖ Préserver les espaces naturels sensibles

Le zonage de la Carte Communale met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine agronomique, forestier, paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec une zone naturelle qui recouvre une grande partie du territoire communal.

On recense sur Port-sur-Seille deux zones naturelle remarquables :

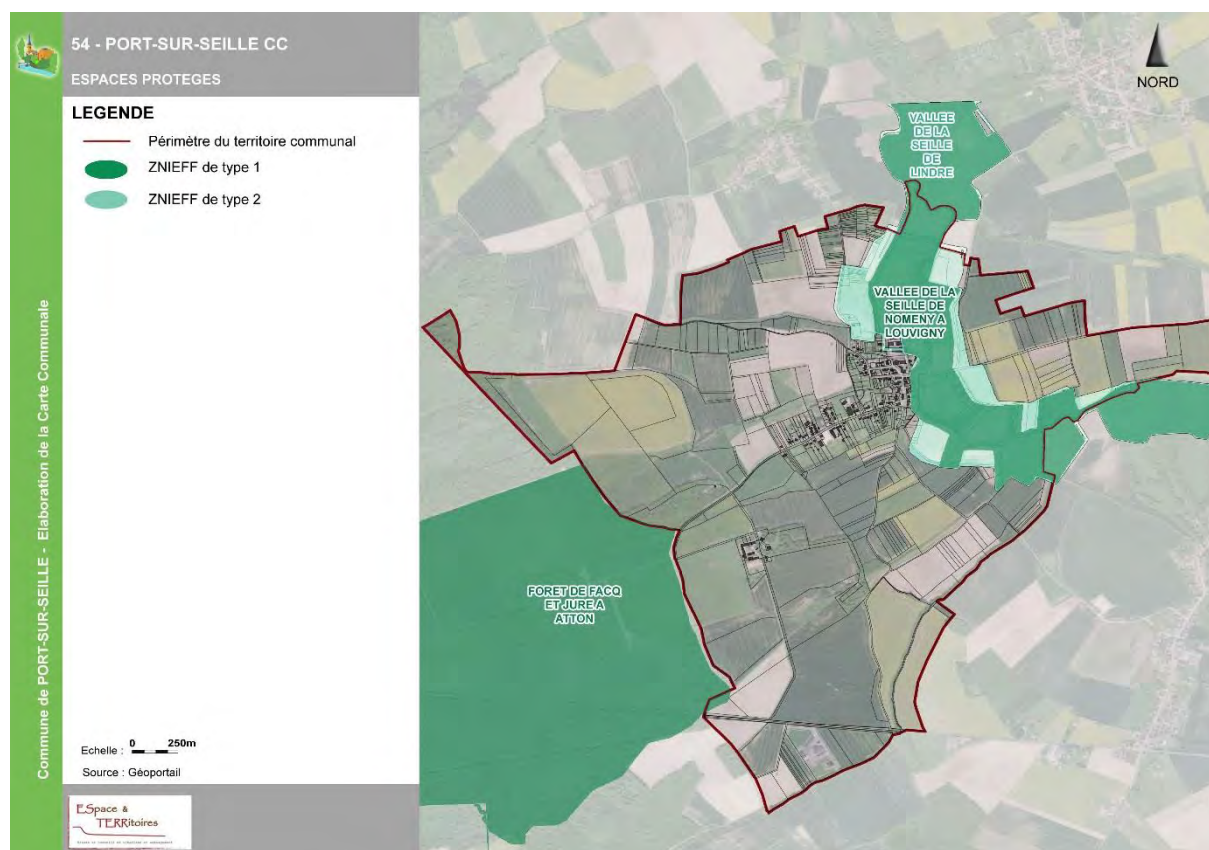
- la ZNIEFF de type I « 410030177 », VALLEE DE LA SEILLE DE NOMENY A LOUVIGNY
- La ZNIEFF de type II « 410010374 », VALLEE DE LA SEILLE DE LINDRE A MARLY.

Ces zones présentes sur le territoire de la commune possèdent des enjeux environnementaux importants. Elles mettent en avant l'importance de la ripisylve, des vergers ainsi que des pâturages présents au niveau de la vallée de la Seille, en tant que réservoir de biodiversité et de corridor à maintenir et conforter. C'est pour préserver ces milieux naturels constituant des abris et des zones de passages entre les espaces naturels à haute sensibilité environnementale que le zonage N de la Carte Communale a été mis en place.

La Carte Communale vise à prendre des mesures pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Afin de limiter la consommation des espaces, le projet communal repose prioritairement par la valorisation du potentiel constructible immédiat. La commune a fait le choix de ne pas étendre sa zone constructible privilégiant une densification de la zone déjà bâtie en favorisant la réutilisation des dents creuses qui ponctuent le village. Dans ce sens, et au regard des orientations stratégiques de croissance démographique et économique à l'échelle de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la commune peut réserver la possibilité de consommer 0,3 hectares d'ici 2031.

La commune a fait le choix de réduire au maximum sa zone constructible et se pose ainsi comme économe du foncier souhaitant **une consommation répondant de manière juste à son ambition**.

Dans un contexte de réseau hydrographique important, le tracé de la carte communale protège également la biodiversité des zones aquatiques et humides à fort potentiel et tient compte du risque inondation.



❖ Favoriser les activités vectrices de projet sur le territoire

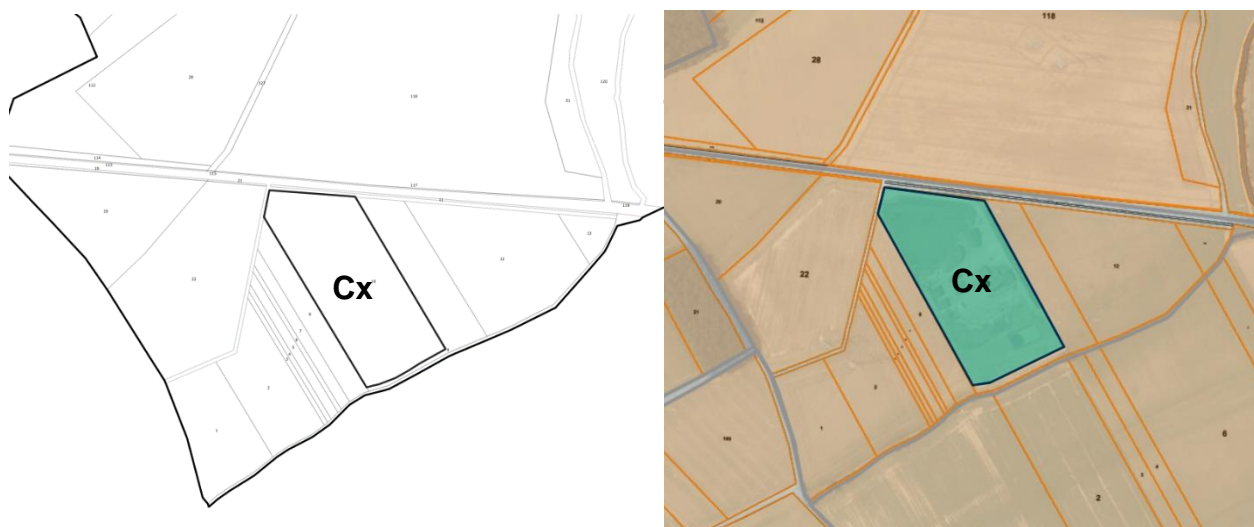
• **Projet de méthaniseur**

Projet de biodéchets suite à la loi AGECE (AntiGaspillage et Circuit Court)

L'entreprise Nancy Compost projette l'implantation d'un méthaniseur par voie sèche continue sur l'emprise des parcelles dont elle est propriétaire. Il s'agit d'un vaste espace de 4,91 ha classé CX au zonage de la carte communale, autorisant les activités économiques.

Dans le cadre du projet, le réacteur de co-compostage et l'unité de déconditionnement seront construits sur la surface déjà exploitée, et ne constitueront donc pas de consommation foncière.

Dans le cadre de la future activité de méthanisation (projet METHAFACQ), l'installation sera répartie sur la surface exploitée et sur la surface disponible restante. Cette extension est nécessaire pour étendre la capacité de compostage, dans le cadre d'un choix technique de composter la totalité des digestats. Les infrastructures ainsi que les ressources (énergie, eau...) seront mutualisées avec l'activité de compostage initiale.



Comme vu précédemment, le projet de méthaniseur ne générera donc aucune consommation foncière supplémentaire.

Ce projet s'inscrit économiquement aux objectifs du SCoT Sud 54 par la création d'emplois, la valorisation d'énergie locale et le développement de l'économie circulaire.

Aussi, ce projet répond également à la stratégie du groupe ABCDE par le développement de ces sites sur la région Grand Est afin de collecter les biodéchets avec des équipements de proximité. Le site de NANCY COMPOST est idéalement placé entre le Nord de Nancy et Metz dans le sillon mosellan.



- 1 - Siège administratif et logistique (St Nicolas de Port – 54)
- 2 - Ecopôle de l'Organique - ABCDE (Mandres Sur Vair – 88)
- 3 - Atelier de construction et entretien (Activité Triage) (Chaumont / Foulain – 52)
- 4 - Site de compostage – Nancy Compost (Port Sur Seille – 54)
- 5 - Site de compostage – Alsace Bossue Compost (Zittersheim – 67)

Le groupe ABCDE s'est engagé depuis 1988 dans la promotion de la technique de compostage pour recycler proprement les déjections animales produites par les élevages Lorrains (CUMA, Coopératives laitières, protection de gîte hydrominéral notamment).

Fort de cette expérience, ABCDE a créé l'Ecopôle de l'organique de Vittel-Mandres sur Vair (88) en 1997 sur laquelle elle traite 22 000 tonnes de déchets organiques par an, dont des biodéchets SPAn (Sous-Produits Animaux) C3. ABCDE dispose des agréments sanitaires pour transporter, déconditionner, hygiéniser, composter les biodéchets SPAn C3 et livre la pulpe organique à la méthanisation voisine Méthavair (88). Nancy Compost bénéficie de cette expérience acquise et réplique ce modèle en l'adaptant.

Le méthaniseur pourra recevoir comme intrants de la pulpe organique issue du déconditionnement des biodéchets et des biodéchets en vrac selon la réglementation en vigueur. La future installation sera soumise à un enregistrement sous la rubrique 2781- b : méthanisation d'autres déchets non dangereux, quantité de matières traitées < 100 T/jour selon le code de l'Environnement. Elle répondra aux exigences des prescriptions générales de l'arrêté de référence du 12/08/2010 en termes de maîtrise des impacts environnementaux et de la traçabilité des déchets entrants.

Actuellement, des bordures végétales sont présentes côté route et côté Est de la surface exploitée. Des plantations seront réalisées pour améliorer l'intégration paysagère de la future installation.

Les digestats liquides du méthaniseur seront compostés par la plateforme selon les normes en vigueur (NFU 44-051). Il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

La proximité des deux installations permet de bénéficier des synergies entre les activités respectives selon les principes de l'Ecologie Industrielle et Territoriale. Cette configuration contribue à éviter les transports routiers, à réduire les moyens matériels et les infrastructures mis en commun.

Aux vues des synergies des deux activités et de la limitation des impacts environnementaux, la possibilité d'implanter le méthaniseur ailleurs n'a pas été étudiée.

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La commune est soumise au règlement national d'Urbanisme (RNU).

Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parcelles actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il peut être autorisé en dehors des parties urbanisées de la commune dans le cas où les installations sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (cf. §3- article L111-4 du code de l'urbanisme).

Les aménagements prévus sont :

- L'alimentation électrique par la mise en place d'un transformateur privé de 1250 KVa raccordé au réseau de distribution électrique

- Aucun raccordement au réseau communal d'eau potable : apport pour les usages alimentaire par contenant, autonomie pour les eaux de procédé et incendie
- Construction d'une station de traitement des eaux à traiter- Mise en place d'un réseau séparatif
- Création d'une aire de stationnement sur le site
- Pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de déconditionnement

L'accès au site est suffisamment dimensionné pour ne pas gêner la circulation de la route départementale RD 120.

- **Compatibilité avec les objectifs zéro artificialisation nette (ZAN)**

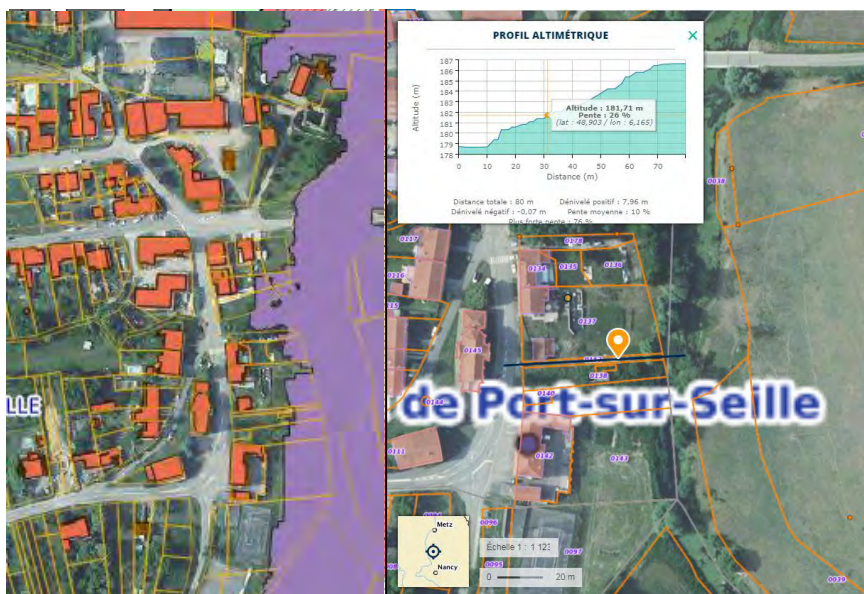
Pour information, à ce jour, selon l'article 191 de la Loi Climat et Résilience, il est demandé, à l'échelle régionale, entre 2021 et 2031 de diviser par 2 la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mesurée entre 2011 et 2021 (période de référence).

Dans ce sens, 1,08 hectares ont été consommés entre 2011 et 2021. Cette consommation concerne notamment les parcelles 0003 ; 0104 ; AB 93/AB94 et AA37/AA38 ; toutes consommées entre 2011 et 2021 au regard de l'analyse d'orthophotos et de données recensées par l'OCSGE, entrant de fait dans la consommation de la période de référence. Par ailleurs on peut noter que cette surface a été consommée au sein même de l'enveloppe urbaine. Alors, cette consommation sur la période 2011-2021 autorise de fait un maximum de 0,54 hectares à consommer sur la période en cours 2021-2031, soit une division par deux du foncier à consommer, comme le prévoit par la loi ZAN.

A Port-sur-Seille, la volonté de consommation pour la période 2021-2031 a été fixée à 0,3 hectares, qui entre totalement en adéquation avec les objectifs prévus par la loi. Cette projection prend également en compte les évolutions démographiques ambitionnées par la commune qui vont de pair avec le besoin en création de réponse logement, ici fixé à 6 pour la période 2021-2031.

Ainsi, depuis 2021, 0 hectare d'espaces d'ENAF ont été consommés. Il reste donc à disposition de la commune 100% de l'enveloppe allouée pour consommer des espaces naturels, de la date de l'approbation de la présente CC jusqu'à la fin de la période (2031). Cette consommation à venir se fera uniquement sur les espaces prévus par les dents creuses, la commune disposant d'une réserve foncière vacante d'environ 1.03 hectare, dont seuls 0.30 hectare, situés dans l'enveloppe urbaine, peuvent éventuellement être considérés comme de la consommation d'ENAF au sens de la loi Climat Résilience.

❖ **Prendre en compte le risque de crue sur la Seille**



Le tracé du zonage se base sur la modélisation réalisée par le Syndicat Mixte Moselle Aval en juin 2025 et tient compte de la topographie du site. Le tracé de la zone C est alors délimité à l'est par la zone inondable du ruisseau de la Seille.

Pour ce faire, le bureau d'études a fait appel à un géomètre expert en novembre 2022 afin de relever des points topographiques. La ligne de crue historique étant plus basse d'environ 3 à 4 mètres par rapport à la ligne de zonage proposée, nous avons défini un tracé préservant les constructions et les mettant hors de portée des eaux de crue. Ce tracé se base sur l'estimation que la crue ne puisse gravir le talus. Pour mémoire, la topographie identifiée varie entre 10 et 26%

3- Synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES
C	11,03 ha
Cx	4,91 ha
N	625,88 ha
TOTAL	641,82 ha



**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- Environnement bâti

■ Profondeur de la zone C

La commune possède suffisamment de dents creuses sur la trame urbaine existante pour accueillir la population nouvelle attendue. Pour rappel, on dénombre 9 dents creuses mobilisables dont 3 se trouvent incluses dans un périmètre de réciprocity agricole. La commune souhaite prioritairement mettre à profit des terrains viabilisés (reliés aux réseaux existants et accessibles par voie carrossable) qui ne sont pas encore construits.

La commune a défini une profondeur de parcelles maximum à **40 mètres à compter du domaine public ou en fonction du découpage parcellaire pour délimiter la zone C**. Le périmètre de la zone constructible est par ce biais homogénéisé sur la globalité de la trame bâtie de Port-sur-Seille. De cette façon, toute extension d'une construction existante ou toute construction nouvelle pourra se faire sur « l'avant » de la parcelle et donc se faire dans la continuité de l'existant en prolongeant la trame bâtie. Ainsi, la trame urbaine ne sera pas bousculée, notamment par des implantations en deuxième rideau ou en fond de parcelle.

Dans une optique de préservation de l'unité urbaine du village et surtout de son environnement agricole et paysager, il est judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas poursuivre une extension urbaine en chapelet aux extrémités du village.

La très faible artificialisation du sol communal est donc maintenue. **La zone constructible représente, au total, une surface de 11,03 ha, soit environ 1,7% du ban communal.**

La Carte Communale met en œuvre une urbanisation cohérente pour la commune de Port-sur-Seille, permettant d'accueillir de nouveaux habitants, tout en assurant la préservation de l'espace naturel qui entoure et caractérise ce village. La densification choisie s'inscrit dans une logique d'exploitation des potentiels existants pour éviter une extension trop forte de la zone urbanisée. Toutes les terres, agricoles ou forestières, sont maintenues en l'état. Le développement de l'urbanisation a été prévu exclusivement dans les dents creuses préexistantes, sans ronger le paysage alentour.

La Carte Communale n'engendre donc aucune réelle déprise agricole ou naturelle, car toutes les terres, agricoles ou forestières, sont maintenues en l'état.

Le développement de l'urbanisation a été prévu prioritairement dans les dents creuses préexistantes, sans grand débord sur les espaces agricoles et naturels alentour. Seul un secteur est assimilable à de l'extension urbaine au sud de la trame bâtie : RD120, secteur Cx, lié à l'activité (7,01 ha, dont 2,24 ha déjà artificialisés).

■ Recommandations sur l'aspect extérieur des constructions

Le village bénéficie d'une typicité architecturale reflet de l'histoire et du terroir local, qui se traduit par la morphologie du village en village tas organisé autour de la Rue de la Mairie et de la Place du Château, ainsi que d'un habitat lorrain traditionnel. C'est pourquoi les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une attention paysagère et architecturale particulière. La préservation du tissu villageois est un enjeu majeur pour la commune.

Toutefois, la commune n'a pas souhaité mettre en place de recommandations architecturales particulières. Ce sont les règles du **Règlement National d'Urbanisme** qui s'appliquent.

La **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est** donne toutefois des recommandations appropriées via des fiches pratiques sur son site internet pour aiguiller les porteurs de projets. En voici quelques-unes à titre indicatif :

> L'implantation du bâti

Des **maisons en mitoyenneté** plutôt qu'isolées en centre de parcelle (éviter le fractionnement de l'espace libre) sont préférables.



Gestion économe et durable de l'espace



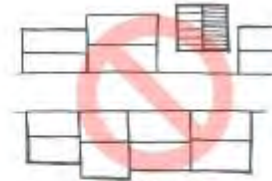
Aucune cohésion bâtie

Une **ligne de front bâti** proche de l'alignement de la rue permet d'éviter une impression de zone éclatée. Si un règlement décide d'une marge de recul par rapport à la rue et d'un alignement des façades, celui-ci devra alors s'appliquer à l'ensemble de la zone.

Les **volumes** devront être **simples** afin de s'inscrire dans la continuité du bâti pré-existant.



Implantation homogène



Implantation incohérente

La construction s'adaptera au plus près du **terrain naturel**.

Ni remblai ni déblai. L'ensemble des accès (entrée, garage, accès au jardin) est de préférence de plain-pied avec le terrain naturel.



Une **différence de 50 cm** entre le niveau des accès (et des terrasses extérieures) et le niveau du terrain naturel peut être admise.

Des **niveaux de dalle décalés** sont envisageables. C'est une implantation recommandée qui s'adapte bien à la pente naturelle du terrain.

Sur **terrain plat**, les **garages en sous-sol** sont déconseillés. Ils sont implantés au niveau du terrain naturel et l'accès se fera au plus proche de la rue (ne pas empiéter sur le jardin pour conserver un confort de vie maximum). Dans certains cas, le garage peut être traité comme annexe, accolé ou non à la maison.

Sur **terrain pentu**, la **cave** doit être enterrée.



Le sous-sol comportera des fenêtres de taille normale (pas de soupiraux) et des portes d'accès sur le jardin.

L'implantation sera pensée pour laisser la possibilité d'**extensions futures**.

> Principes d'implantation

En centre ancien - Ville, bourg ou village

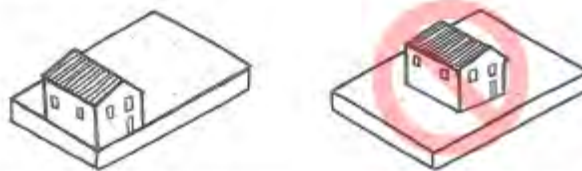
Pour garantir un espace urbain homogène, le sens des façades, des alignements et le vocabulaire architectural doivent être cohérents avec les constructions existantes.



En marge des centres - Parcelle isolée ou en lotissement

Sur terrain étroit, l'implantation en limite de parcelle est économe : elle optimise l'espace extérieur utile.

Au centre de la parcelle, l'implantation est très consommatrice d'espace. Elle est à éviter car elle morcelle l'espace extérieur et elle peut bloquer une éventuelle extension.



En léger recul par rapport à la rue, elle évite en zone périurbaine et en lotissement les longues allées d'accès au garage et à l'entrée, si consommatrices d'espace. Le jardin est situé à l'arrière de la maison pour plus d'intimité. L'implantation d'habitation principale en second rang est à proscrire.



Sur terrain pentu, éviter les déblais et remblais de terrain (maximum 50 cm). Préférer la réalisation d'aménagements de terrain plus légers pour une meilleure insertion dans l'environnement.



Les vides sanitaires ne justifient pas nécessairement un talus : une terrasse surélevée peut faire la jonction entre l'espace intérieur d'une maison et son terrain.

Sur terrain plat ou à faible pente, mieux vaut éviter les exhaussements et affouillements de terrain. Il est préférable de construire des maisons de plain-pied ou sur demi-niveaux plutôt que des maisons avec soubassement.



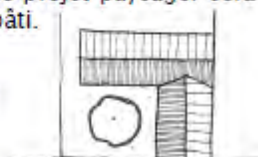
Le bon sens et le respect du site doivent guider l'organisation spatiale de la maison.

> Environnement végétal

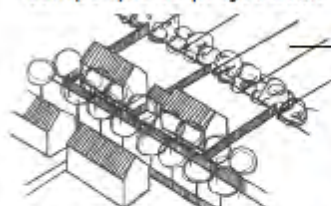
Les arbres sont précieux : ils ombrent, masquent des vis-à-vis, mettent le bâti en valeur, organisent les vues, habillent le paysage et dessinent sa silhouette.

Lorsque le projet, le règlement (se renseigner sur la protection éventuelle d'un arbre ou d'un ensemble boisé), et les principes d'implantation le permettent, il est préférable de conserver le maximum de végétation existante. En cas d'absence de végétal sur un terrain, le projet paysager sera pensé en même temps que le projet bâti.

Composition du projet autour de l'arbre existant en respectant les principes d'implantation du site.



Comme pour tout nouveau projet de construction, le projet d'aménagement paysager sera pensé en même temps que le projet bâti.



Espace agricole

Les plantations structurent l'espace public au sein du lotissement et organisent la transition végétale avec l'espace agricole.

Les essences locales sont à privilégier. Elles seront plantées de façon à réaliser une transition visuelle douce entre le lotissement et le noyau de la commune.

> Couleurs, matériaux et clôtures

Les couleurs, les matériaux et les clôtures devront respecter le bâti existant traditionnel de la commune et s'harmoniser avec celui-ci. Il est recommandé de se référer au nuancier local ou de s'adresser au STAP.

Dans les villages, les usoirs (typiquement lorrains) ne sont, par définition, jamais clôturés. Leur traitement au sol est le plus végétal possible (une simple mise en herbe suffit). Les arbustes d'ornement ou les haies végétales sont à éviter.

> Le cadre légal

Dans un espace protégé tel qu'un secteur sauvegardé, un périmètre de protection de monument historique ou encore une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), des prescriptions supplémentaires peuvent être exigées.

■ Indicateurs d'analyse de la satisfaction des besoins en logement et évaluation à 3 ans

Les lois Grenelle I et II amènent désormais les documents d'urbanisme à définir des indicateurs afin de réaliser, à l'échéance de trois ans après la finalisation du dossier, une évaluation de la satisfaction des besoins en logement.

Quatre indicateurs peuvent ainsi être relevés sur la commune :

- ✓ le nombre de Permis de Construire,
- ✓ le nombre de dents creuses,
- ✓ le nombre de logements vacants,
- ✓ l'évolution de la taille des ménages.

Le tableau présenté ci-dessous illustre de manière synthétique ces différents indicateurs, en précisant leur finalité et leur état au moment de la révision de la Carte Communale :

Indicateurs	Détails des indicateurs	Etat actuel
1 Permis de construire	Etat des lieux du nombre de permis délivrés sur la période (x* -> x+3), en ne retenant que les PC concernant de nouvelles constructions (hors constructions légères type véranda, extensions...).	0 permis de construire
2 Dents creuses et compacité	Comparatif du nombre de dents creuses présentes sur le ban communal (entre x -> x+3), permettant de définir la compacité du tissu urbain existant, et le potentiel constructible pour renforcer l'armature urbaine dans les fenêtres d'urbanisation définies.	13 dents creuses repérées à l'élaboration du document, seulement 9 mobilisables, 9 engorgements/stockages repérés à l'élaboration du document seulement 4 mobilisables
3 Logements vacants	Etat des lieux du nombre de logements vacants présents sur la commune (évolution x -> x+3), et part sur l'ensemble du parc.	3 logements vacants en 2022.
4 Evolution de la taille des ménages	Evolution du taux de denserement des ménages sur la commune (entre x -> x+3).	2.53 pers./ménage en 2022

* x correspond à l'année de l'approbation de la carte communale.

2- Environnement naturel

■ Protection des milieux naturels

Le zonage de la Carte Communale de Port-sur-Seille différencie zone constructible et zone naturelle. Afin de les préserver, les espaces agricoles ont été classés en zone N, dite inconstructible. Ce zonage correspond au caractère rural de la commune et préserve ainsi l'hydrographie (la vallée de la Seille et les ruisseaux), la topographie et les vues offertes sur le paysage. Il s'agit réellement de protéger les terres cultivées et pâtures, ainsi que la forêt qui bénéficie du même classement.

Le zonage de la Carte Communale met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine agronomique, paysager et écologique de la commune.

Pour rappel, le territoire comporte deux ZNIEFF :

- **ZNIEFF 1 « 410030177 », vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny.**
- **ZNIEFF 2 « 410010374 », vallée de la Seille de L'Indre à Marly.**

Les ZNIEFF de la vallée de la Seille s'étalent à l'est du ban communal et sur les communes limitrophes. Elles possèdent beaucoup d'espèces déterminantes d'oiseaux, d'insectes et de reptiles, mais aussi des plantes qui présentent un intérêt exceptionnel.

L'ensemble de ces milieux sensibles d'un point de vue environnemental est classé en N. Le classement en zone N naturelle permet une conservation des milieux naturels remarquables puisqu'ils deviennent inconstructibles et ne seront pas « mités ».

La Carte Communale permet ici d'écarter la problématique de l'étalement urbain de l'espace urbanisé. Port-sur-Seille préserve ainsi l'écrin naturel qui l'entoure.

Un tel projet urbain n'aura que de faibles impacts sur le paysage alentour, le monde agricole, les continuités écologiques, l'équilibre biologique, les habitats, la flore et la faune. Il contribuera cependant à la consommation et à l'artificialisation des sols comme dans tout projet résidentiel. On peut toutefois considérer que cela n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité.

Le projet de Carte Communale n'aura pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 ni sur l'environnement.

■ Incidences du projet sur l'environnement

Le faible développement envisagé par la commune sur les 10 années à venir (6 nouveaux logements pour répondre aux besoins en logements après déduction du potentiel de mutabilité) ne représente pas un développement entraînant un impact significatif sur l'environnement. Les enjeux les plus forts sur le territoire concernent le patrimoine naturel, la zone constructible n'impacte pas la Zone Natura 2000 ni la ZNIEFF de type I recensées au Nord de la commune. Les incidences sont donc considérées comme nulle à faible.

■ Mesures de protection des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

L'ensemble des éléments identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort : Zone Natura 2000, ZNIEFF de type I, corridor espèce, réservoirs de biodiversité, etc. ont été classés en zone non constructible N (zone naturelle). La volonté de verrouiller la constructibilité induit une préservation optimale de ces éléments et assure une absence d'impact et un plein épanouissement de ces milieux. Le périmètre de la zone naturelle constitue donc un outil de protection multiscale, valorisant des entités paysagères et, de ce fait, les écosystèmes majeurs ou mineurs qu'elles contiennent et qui les

caractérisent. Par le zonage qu'elle induit, la Carte Communale s'attache ainsi à reconnaître et préserver les composantes multiples du territoire.

Par ailleurs, le zonage N permet de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux des haies et boqueteaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) des éléments naturels que sont les zones humides ou marécageuses.

- **Mesures de préservation de la ressource eau et de prise en compte des risques**

L'ensemble du chevelu hydrographique a été classé en zone naturelle, ce qui induit une totale protection. La présence de zones humides potentielles a également été prise en compte.

**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE
PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX**

1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

La Carte Communale, afin d'être entièrement compatible avec le **SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027**, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe, ainsi, les objectifs à atteindre sur la période 2022-2027 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.

Le SDAGE 2022-2027 Rhin-Meuse a été approuvé le 18 mars 2022. Le SDAGE constitue le plan de gestion révisé.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les 6 enjeux identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

La révision du SDAGE actualise les ambitions environnementales en lien avec les enjeux liés au dérèglement climatique, à partir de :

- L'amélioration de l'état écologique des masses d'eau
- L'amélioration de l'état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines
- Le bon état quantitatif des eaux souterraines
- L'augmentation des exigences de réduction/suppression des substances dangereuses

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 concernant les documents d'urbanisme.

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
<p>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</p>	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p> <p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p> <p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p><i>Le tracé du zonage se base sur l'étude de cartographie du risque inondation de la Seille (Syndicat Mixte Moselle Aval - 2025) et tient compte de la topographie du site.</i></p> <p><i>Pour ce faire, le bureau d'études a fait appel à un géomètre expert en novembre 2022 afin de relever des points topographiques. La ligne de crue historique étant plus basse d'environ 3 à 4 mètres par rapport à la ligne de zonage proposée, nous avons défini un tracé préservant les constructions et les mettant hors de portée des eaux de crue. Ce tracé se base sur l'estimation que la crue ne puisse gravir le talus. Pour mémoire, la topographie identifiée varie entre 10 et 26%.</i></p> <p><i>Limitation du développement urbain.</i></p> <p><i>Zones inondables identifiées en N, ainsi que les zones d'expansion. Aucune urbanisation prévue.</i></p> <p><i>Aucune connaissance de digue, merlon, barrage relevée sur la commune.</i></p> <p><i>L'urbanisation ne devrait pas engendrer de ruissellement significatif.</i></p> <p><i>Pas d'aménagement de protection/mitigation du risque prévu.</i></p>

Comment la prévention des risques est-elle considérée ?

Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?

Aucune construction ne sera autorisée en bordure des ruisseaux et cours d'eau, dans les zones d'expansion de crues, ni au cœur des zones humides.

Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?

Protection des zones sensibles (ripisylves, haies, zones humides,...) identifiées en N.

Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?

PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?

Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?

Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?

Protection des zones sensibles (ripisylves, haies, zones humides,...) identifiées en N.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?

Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?

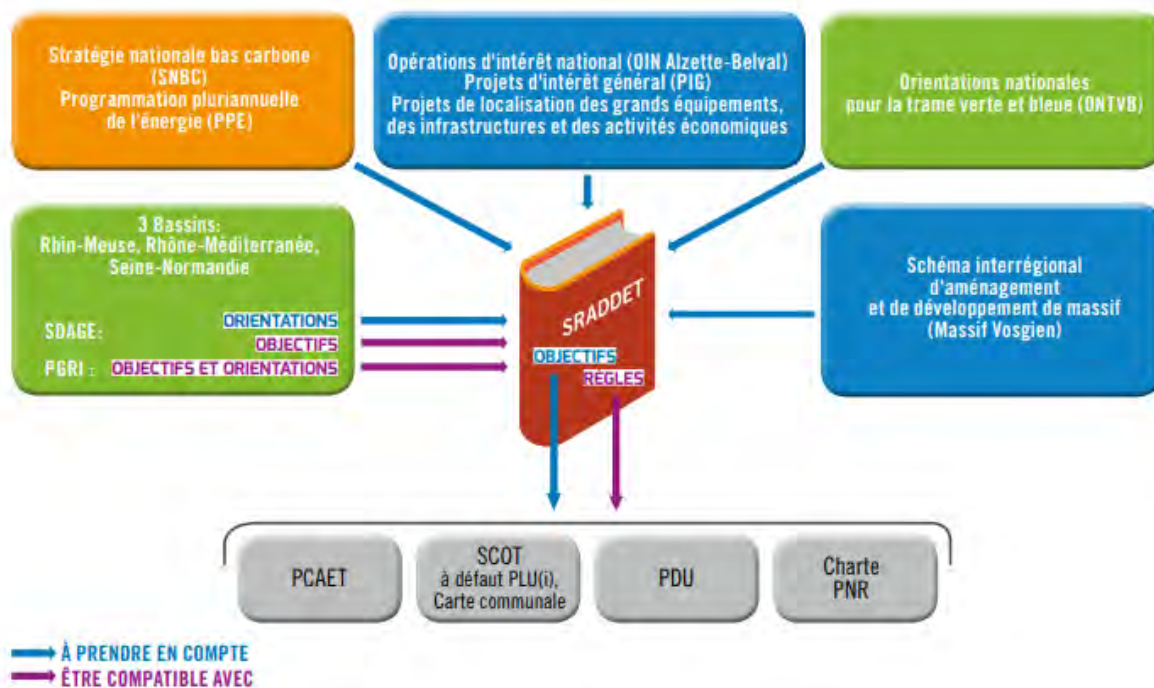
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Classement en zone N de tous les cours d'eau.</i>
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?	<i>Préservation des zones inondables dues au risque de débordement des cours d'eau.</i>
Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	<i>Classement du chevelu hydrographique en zone N.</i>
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Classement de 96% de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	<i>Classement des espaces boisés en zone naturelle pour protéger ces espaces naturels forestiers.</i> <i>Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel.</i> <i>Berges des cours d'eau protégées (zonage N).</i> <i>ZNIEFF de type II protégée par un zonage naturel (zonage N)</i>
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?	<i>Aucune zone de captage présente sur le ban.</i> <i>Classement des zones humides en zone naturelle (N)</i>
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	<i>Couverture en eau potable suffisante partout sur la zone urbaine.</i>

2- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Avec la création de la région Grand Est en 2016, un nouvel échelon a été inventé pour formaliser la stratégie régionale de développement programmée à l'horizon 2050. Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine).

Comme son nom l'indique, cette stratégie est transversale. Sa mise en œuvre couvre un panel large de sujets : l'aménagement du territoire, les transports et mobilités, le climat-air-énergie, la biodiversité, l'eau, la gestion des déchets, ... La région Grand Est a voulu un SRADDET coconstruit et partagé largement avec tous (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations, et des citoyens). Le SRADDET a été approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET est le premier schéma régional d'aménagement du territoire à caractère prescriptif. Le SRADDET n'a pas vocation à se substituer aux documents qu'il cible. Au contraire, il s'inscrit dans le principe de subsidiarité et il n'engendre pas de charge d'investissement ou de fonctionnement récurrente pour les collectivités territoriales et leur structure de coopération. Le SRADDET respecte la hiérarchie des normes.



Source : <https://www.grandest.fr>

La stratégie du SRADDET fixe 30 objectifs organisés autour de deux axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires et transversaux identifiés : **l'urgence climatique et les inégalités territoriales**.

Le fascicule comprend 30 règles et 27 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.

Chapitres du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE
<p>Chapitre I. Climat, air et énergie</p>	<p><i>La carte communale tient compte dans son projet de l'urgence climatique. La carte communale ne contenant pas de règlement autre que le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) auquel elle se réfère, elle ne peut pas imposer de dispositions particulières. Néanmoins, l'article R. 111-23 du Code de l'Urbanisme permet de favoriser les mesures en faveur de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.</i></p>
<p>Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau</p>	<p><i>La carte communale protège l'environnement sur le territoire (ZNIEFF, zones Natura 2000). Elle s'appuie sur un repérage de la TVB au niveau local et supracommunal, et met en place un zonage naturel pour les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.</i></p> <p><i>La carte communale ne contenant pas de règlement autre que le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) auquel elle se réfère, elle ne peut pas imposer de dispositions particulières. Néanmoins, l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme permet de faire respecter les préoccupations environnementales et d'imposer des prescriptions spéciales visant à éviter ou limiter les conséquences dommageables d'un projet sur l'environnement.</i></p>
<p>Chapitre III. Déchets et économie circulaire</p>	<p><i>La gestion des déchets est de compétence intercommunale. Depuis le 31 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a la charge de la gestion des déchets, elle gère à la fois le traitement des Ordures Ménagères (OM) mais aussi le transport et la valorisation des déchets recyclables, en partenariat avec CITEO et PAPREC.</i></p> <p><i>La collecte sélective est dirigée vers le centre de gestion des déchets de Paprec (Dieulouard - 54) qui est un centre de valorisation des déchets ménagers.</i></p>
<p>Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p><i>La carte communale tient compte dans son projet de la tendance à l'économie d'espace en jouant la carte de la sobriété foncière en n'étendant pas sa trame urbaine.</i></p> <p><i>Le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) définit comme principe fondamental la règle de la constructibilité limitée. Les constructions ne peuvent donc être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, c'est-à-dire les zones déjà bâties et desservies par les réseaux & voirie. L'article R. 111-14 du Code de l'Urbanisme limite la construction en complément de la règle de constructibilité limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles, forestières ou minières.</i></p>
<p>Chapitre V. Transport et mobilités</p>	<p><i>La commune bénéficie d'une situation géographique privilégiée de par sa proximité avec plusieurs routes départementales qui lui permet d'être reliée aux pôles urbains de proximité et de ne pas être trop isolée.</i></p> <p><i>Distante d'approximativement 8 km de Pont-à-Mousson, 32 km de Nancy et 37 km de Metz, la commune est reliée à plusieurs échangeurs à l'A31 (Atton et Lesménils entre autres).</i></p> <p><i>Hormis la ligne de bus Port-sur-Seille – Pont-à-Mousson – Montauville (ligne 3, réseau intercommunal « Le bus »), la commune n'est desservie par aucun autre transport en commun.</i></p> <p><i>Tournée principalement vers l'agriculture et la résidence de travailleur dont le lieu de travail est hors de la commune, le village n'a pas vocation à se développer outre mesure. La carte communale ne prévoit donc pas de consommation excessive de l'espace qui aurait nécessairement occasionné des besoins en déplacements supplémentaires. Vu la configuration du village rue, un seul accès routier ne desservant la commune, il est ainsi convenu que la carte communale affirme ses limites urbaines sans extension de la trame bâtie.</i></p>

3- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La présente procédure vise directement à assurer la Mise en Compatibilité de la Carte Communale avec le SCoT Sud 54 nouvellement approuvé (12 octobre 2024).

Par le biais de cette procédure, la commune de PORT-SUR-SEILLE s'astreint ainsi à respecter les objectifs de production fléchés par le document. Pour rappel, le SCoT prévoit la création de 40 000 logements d'ici à 2040 sur l'ensemble du territoire, dont 2649 à l'échelle de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, soit un objectif intercommunal annuel s'élevant de 118 à 147 nouveaux logements créés.

C'est alors pour suivre cet objectif que l'enveloppe urbaine a défini une zone C limitée à la tache urbaine actuelle, sans extension, afin de suivre une croissance raisonnée et sobre en matière de création de nouveaux logements. Cet objectif est adapté à la réalité du territoire, à sa démographie, et aux prévisions de croissance sur les années à venir. Ainsi, seuls 0,3 hectares sont ouverts à l'urbanisation par le biais de la présente CC, ce qui permet d'inscrire ce document dans un rapport de compatibilité optimale sur le plan foncier avec le SCoT.

ORIENTATIONS DU DOO	COMPATIBILITE DE LA CC
VOLET 1 : UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHESION ET D'ATTRACTIVITE	
1. L'organisation de l'armature territoriale	
1.1. Les principes d'organisation de l'armature territoriale	
Renforcer le maillage territorial du Sud 54 en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales existantes	<i>Au regard de la position géographique de Port-sur-Seille à 9 km de Pont-à-Mousson, la CC de la commune prévoit un développement très modéré et proportionné afin de rester en compatibilité avec le maillage territorial souhaité par le SCoT.</i>
Organiser l'offre de services et d'équipements en tout point du territoire en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales	<i>Ce développement ne vient pas remettre en cause la centralité des polarités locales que constituent Pont-à-Mousson ou encore Nomeny.</i>
2. Les objectifs de sobriété foncière	
Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité	<i>L'enveloppe urbaine qui constitue la présente CC permet de limiter l'extension et l'étalement de la commune sur les ENAF ; ce qui favorise un développement raisonné et économe en foncier.</i>
Les objectifs chiffrés de sobriété foncière	<i>Le présente CC conduit à une limitation très importante du potentiel urbanisable, afin de s'inscrire dans une trajectoire vertueuse. Ainsi, seuls 0,3 ha sont ouverts à l'urbanisation, et ce sans extension de l'enveloppe urbaine (cf. révision en cours du PLH dans le cadre du SCoT approuvé).</i>
3. Les orientations de la politique de l'habitat et les conditions de qualité et de maîtrise du développement résidentiel	
3.1. Les besoins en logement et la territorialisation des objectifs	
Objectifs globaux de production de logements : produire 40 000 logements entre 2021 et 2040	<i>Au vu du poids démographique de Port-sur-Seille et de l'évolution de la population projetée, la structure de la commune induit un besoin de création de 6 nouveaux logements. Au regard des communes de grande ampleur comprise dans le périmètre du SCoT et soumises à ce même objectif, Port-sur-Seille peut répondre de manière cohérente et proportionnelle aux objectifs par la création de ces 6 logements supplémentaires.</i>
Répartir la production de logements entre les différentes intercommunalités et en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale	<i>Par voie de conséquence, ceci assure une compatibilité du document avec l'enveloppe-logement alloué par le SCoT (la révision du PLH vise à réintégrer les valeurs de production</i>

	<i>préconisées par le document supra) et ne bouscule ainsi aucunement les équilibres urbains en place.</i>
3.2. Les objectifs de diversification de l'offre et des parcours résidentiels	
Diversifier l'offre de logement pour répondre aux besoins de la population	<i>La commune de Port-sur-Seille est composée de fermes lorraines typiques offrant une vaste superficie qui permet de préfigurer l'aménagement de plusieurs logements à l'intérieur de ces bâtisses. Cela ouvre donc la voie à la création d'une mixité de typologies de logements afin de répondre aux attentes de parcours résidentiels variés portés par le document supra.</i>
Garantir la mixité sociale	
3.3. Les objectifs de réhabilitation du parc de logements existant et résorption de la vacance	
Lutter contre la vacance de longue durée et résorber l'habitat indigne	<i>La vacance infracommunale (3,1%) n'est pas mobilisable puisqu'inférieure au taux de fluidité du parc (6,5%).</i>
Adapter le parc existant au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie	<i>La division susmentionnée élargira les possibilités d'accompagnement des parcours de vie des populations vieillissantes sur Port-sur-Seille.</i>
Améliorer la sobriété énergétique et l'adaptation au changement climatique du parc existant	<i>Le taux infracommunal de dépenses énergétiques est bien moins élevé que la moyenne de l'intercommunalité (39 MWh PCI/hab à port-sur-Seille). La présente CC tend à conserver ce faible taux tout en améliorant les performances énergétiques des entités communales.</i>
3.4. Les conditions de maîtrise du développement résidentiel	
Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain	<i>L'urbanisation prévue suit une logique vertueuse, n'ouvrant aucune nouvelle zone à l'urbanisation, en limitant les seules nouvelles constructions à l'intérieur de l'actuelle enveloppe urbaine pour garantir une cohérence urbaine et une sobriété foncière.</i>

Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées	
4. Les orientations pour l'organisation et l'accueil des activités économiques	
4.1. La localisation préférentielle des activités économiques	
Implanter prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat au cœur des tissus urbains	<i>Le zonage de la présente CC admet le déploiement d'activités économiques sur la seule zone Cx située au sud de la commune, reprenant strictement l'emprise actuelle de l'activité.</i>
Implanter prioritairement au sein des zones d'activités économiques (ZAE) existantes les activités dont la nature ne permet pas une proximité avec les espaces d'habitat et/ou ayant des besoins spécifiques	
4.2. Les principes d'organisation des zones d'activités économiques (ZAE)	
Organiser une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques et assurant les équilibres territoriaux	<i>Le zonage Cx délimite une emprise foncière destinée à l'installation d'activités à caractère économique. Située au sud de la commune, cette emprise de 4,91 ha permet l'implantation à l'écart de l'enveloppe urbaine d'un centre de compost/recyclage ne générant aucune externalité négative sur la commune et ses administrés. Ceci permet d'assurer la concentration d'activités sur cette zone. Sa faible superficie ne remet quant à elle pas en cause l'armature économique locale, ni celle définie par le SCoT.</i>
Constituer une offre de foncier économique optimisée et répondant aux objectifs de sobriété foncière	
4.3. Les principes d'aménagement durable des ZAE	
limiter la consommation foncière	<i>Plusieurs dispositions de la zone Cx visent expressément à favoriser une meilleure intégration des constructions artisanales et industrielles en limitant l'extension de ces emprises sur les ENAF. La disposition de la zone Cx à l'extérieur des zones d'habitat permet de limiter nettement les</i>

<p>Améliorer la fonctionnalité, la qualité, l'insertion paysagère et réduire les impacts environnementaux des ZAE</p>	<p><i>nuisances et les déconvenues auprès des habitants.</i></p>
<p>5. Les orientations pour la localisation et les conditions d'implantation du développement commercial</p>	
<p>5.1. Champ d'application des orientations concernant le commerce</p>	
<p>/</p>	<p><i>N'est pas du ressort de la CC</i></p>
<p>5.2. Les orientations en matière de développement commercial</p>	
<p>S'appuyer sur les fonctions commerciales de l'armature territoriale pour définir la localisation préférentielle des commerces</p>	<p><i>Le zonage de la présente CC, couplé à l'armature territoriale et au contexte communal n'ont pas vocation à favoriser une installation disproportionnée de nouvelles activités commerciales. Cela permet ainsi de pérenniser et de préserver les centralités commerciales des communes avoisinantes pour lesquelles le contexte est plus propice, étant définies comme polarités par le SCoT (Pont-à-Mousson, etc.)</i></p>
<p>Développer le commerce prioritairement dans les centralités des polarités et en complémentarité avec les secteurs d'implantations périphériques (SIP)</p>	
<p>Développer préférentiellement les commerces dans l'existant et en dehors des zones des flux</p>	
<p>Conforter la vocation commerciale, valoriser et renforcer la multifonctionnalité des centralités identifiées par la DAACL</p>	

Accompagner et favoriser le renouvellement et la modernisation des équipements commerciaux des secteurs d'implantation périphérique (SIP)	
Encadrer le développement d'implantations commerciales en dehors des localisations préférentielles	
6. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)	
/	<i>N'est pas du ressort de la CC.</i>
7. Les orientations de la politique de mobilité	
7.1. Optimiser la complémentarité des réseaux de transport en commun	
Améliorer l'accessibilité des services, équipements et emplois	<p><i>Le zonage déterminé dans le cadre de la présente CC limite l'étalement urbain et favorise la compacité des usages (habitat, activités, etc.) au sein d'une unique poche, permettant le maintien d'une forme de proximité.</i></p> <p><i>La présente CC n'entrave pas les ambitions de déplacements doux portés par le SCoT.</i></p>
7.2. Les principes de développement urbain et d'intermodalité autour des gares	
Organiser les stationnements cyclables et automobiles et l'accessibilité en modes actifs	<i>Le zonage de la CC de Port-sur-Seille ne limite aucunement le développement de cheminements doux.</i>
Différencier les exigences d'aménagement des gares et de leurs abords selon leur rôle dans le système de déplacements	
7.3. Les orientations concernant le développement des modes actifs au quotidien	

<p>Contribuer au développement de la marche et du vélo dans les mobilités du quotidien</p>	<p><i>La présente CC propose un développement compact de la structure du village à l'intérieur même de l'enveloppe urbaine actuelle. Cela permet de limiter les distances entre les bâtiments et autres services de la commune, et ainsi de simplifier et de réduire les déplacements piétons ou cyclables.</i></p>
<p>Développer le caractère multimodal de la voirie et des espaces publics</p>	
<p>7.4. Les orientations pour accompagner l'évolution des usages de l'automobile</p>	
<p>Organiser le covoiturage et l'autopartage</p>	<p><i>Le zonage de la CC ne compromet pas la possibilité de créer une aire de covoiturage sur son ban communal.</i></p> <p><i>La CC de Port-sur-Seille offre un développement sobre et mesuré de la commune, ce qui ne produira pas plus de déplacements motorisés. Cette disposition permet de limiter les rejets polluants issus des véhicules motorisés en maximisant leur captation par la flore locale.</i></p>
<p>Contribuer au développement des mobilités décarbonées</p>	
<p>7.5. Les orientations concernant les infrastructures de transport</p>	
<p>Moderniser les infrastructures existantes et les adapter aux nouvelles mobilités</p>	<p><i>Le zonage de la présente CC laisse le champ libre à de nouveaux modes de déplacements et aux infrastructures liées.</i></p>
<p>Créer un réseau cyclable fonctionnel et structurant à l'échelle du Sud Meurthe-et-Mosellan</p>	
<p>Conforter et valoriser l'étoile ferroviaire du Sud Meurthe-et-Mosellan</p>	
<p>Développer le report modal du fret vers la voie d'eau et le ferroviaire</p>	

VOLET 2 : UNE ARMATURE VERTE LEVIER DE QUALITE DE VIE ET DE RESILIENCE

1. Les orientations en faveur de la transition énergétique et alimentaire

1.1. Planifier l'ambition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables sur le Sud Meurthe-et-Moselle

Traduire les ambitions énergétiques nationales et régionales à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle

Mobiliser les capacités de productions en EnR&R

Intégrer les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) au cadre de vie, en tenant compte des enjeux paysagers, d'autonomie alimentaire et de préservation de la biodiversité

N'est pas du ressort de la CC.

1.2. Prendre en compte les objectifs de la transition alimentaire

Développer les projets de transition alimentaire et favoriser l'émergence de filières locales

N'est pas du ressort de la CC.

1.3. La préservation de la ressource agricole et forestière

Protéger les espaces agricoles et forestiers afin de conforter durablement la place de l'agriculture dans le territoire et protéger les sols et la biodiversité

Développer l'économie productive agricole et forestière

Le zonage de la présente CC admet une enveloppe urbaine restreinte au profit de la protection des ENAF, par le biais d'une vaste zone N qui correspond à plus de 97,5% du ban communal. Cette zone limite ainsi l'occupation du sol aux destinations nécessaires aux différentes activités agricoles en présence.

2. Les orientations en faveur de la protection de la biodiversité	
2.1. Objectifs généraux	
/	<i>N'est pas du ressort de la CC.</i>
2.2. Principes de protection des réservoirs de biodiversité	
Permettre la protection des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée	<i>La quasi-totalité des ENAF est intégrée dans une zone N dans le zonage de la présente CC, ce qui limite et interdit toute construction sur ces espaces. Le zonage de la CC est donc garant de la préservation des milieux et des habitats et permet d'endiguer toute pression environnementale.</i>
2.3. Principes de protection et de remise en état des corridors écologiques	
Préserver les corridors écologiques	<i>Le choix de zonage de la CC de Port-sur-Seille permet d'entrer en cohérence avec les différents corridors écologiques définis par le SRCE qui traversent le ban communal (corridor milieux alluviaux et humides).</i>
Effacer les ruptures physiques au sein des corridors écologiques	<i>Ce zonage est alors opéré dans l'optique d'accompagner et de faciliter les démarches de renaturation du ban et d'atténuation des ruptures anthropiques des corridors écologiques traversant le territoire communal.</i>
2.4. Préserver et valoriser les continuités des milieux aquatiques et humides	
Préserver les zones humides et leurs pourtours	<i>La DREAL n'identifie pas de zone humide sur le ban communal de Port-sur-Seille. L'enveloppe urbaine a été dessinée en évitant la zone inondable de la Seille et de ses affluents (cf. Etude Syndicat Mixte Moselle Aval, juin 2025). Ainsi, toute potentielle construction neuve sera située hors zone à risque.</i>
Renaturer et reconstituer les réseaux aquatiques, réduire les obstacles à l'écoulement	
2.5. Principes de préservation de la nature ordinaire (hors réservoirs de biodiversité)	
Préserver les grands ensembles de nature ordinaire	<i>Le zonage de la CC incombe une vaste partie du ban communal en zone N afin de protéger l'ensemble des ENAF.</i>

<p>Limiter la disparition des prairies et de l'infrastructure agroécologique (haies, bosquets, arbres isolés...)</p>	<p><i>Cela permet de préserver la faune et la flore en présence et de limiter les impacts de l'urbanisation sur ces espaces.</i></p>
<p>Renforcer l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU)</p>	
<p>Préserver les vergers villageois</p>	
<p>Favoriser la nature en ville et la biodiversité en milieu urbain et périurbain</p>	
<p>3. Les orientations en faveur de la transition climatique</p>	
<p>3.1. Les orientations pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre</p>	
<p>Synthèse des orientations pour un modèle d'organisation territoriale et de structuration du développement moins consommateur en énergie</p>	<p><i>N'est pas du ressort de la CC.</i></p>
<p>Synthèse des orientations visant à mobiliser les potentialités existantes de recyclage urbain, de réutilisation et de réhabilitation du bâti</p>	
<p>3.2. Les orientations visant à l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables</p>	
<p>Synthèse des orientations visant à l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels</p>	<p><i>N'est pas du ressort de la CC.</i></p>
<p>Synthèse des orientations visant à mobiliser le potentiel d'EnR&R du territoire</p>	
<p>4. Les orientations en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages</p>	
<p>4.1. Les principes pour la mise en œuvre d'un aménagement de qualité</p>	

Favoriser la conception de projets d'aménagement adaptés aux changements climatiques et énergétiquement performants	<p><i>Le zonage de la présente CC intègre le centre de recyclage dans une zone Cx dédiée, reprise des limites actuelles de l'activité. Ceci permet de limiter les pressions paysagères sur le milieu infraurban.</i></p> <p><i>La CC n'a pas de regard prescriptif sur la qualité architecturale des constructions.</i></p>
Concilier densité et qualité de vie par des formes urbaines et des aménagements qualitatifs	
Favoriser l'insertion urbaine et la qualité paysagère et environnementale des nouveaux projets	
Aménager des espaces publics conviviaux, fonctionnels et adaptés aux changements climatiques	
Assurer la qualité paysagère et bâtie des sites d'entrées et des traversées de villes et de villages	
Renforcer la mixité des fonctions	
4.2. Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti	
Pérenniser les ensembles urbains et les édifices reconnus et protégés pour leur valeur patrimoniale	<p><i>Le zonage de la présente CC n'autorise pas d'urbanisation dispersée qui pourrait générer des ruptures avec le tissu ancien.</i></p>
Préserver les ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et des villages du territoire	
4.3. Préserver les paysages emblématiques du territoire	
Préserver les éléments remarquables identifiés dans la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine	<p><i>Le zonage de la présente CC n'autorise pas d'urbanisation dispersée et limite les nouvelles constructions au seul sein de l'enveloppe urbaine actuelle, ce qui permet de préserver les vues des plaines agricoles et autres espaces préservés avoisinants.</i></p>
Préserver les éléments paysagers urbains et naturels identitaires, en lien avec les unités de paysage de l'atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle	
Prendre en compte la qualité des vues sur les paysages remarquables perçus depuis les principales infrastructures de mobilité	

Prendre en compte les enjeux paysagers lors du déploiement des EnR&R dans un objectif de limiter les effets de saturation visuelle	
5. Les orientations pour la prévention des risques et nuisances pour la santé humaine	
5.1. Prévenir les risques naturels	
Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement	<i>Le présent zonage de la CC prend en compte le risque inondation en évinçant de sa zone C tout espace soumis au risque tion induit par le ruisseau de la Seille et de ses affluents (cf. Etude Syndicat Mixte Moselle Aval, juin 2025).</i>
Prendre en compte le risque de glissement de terrains	
Prévenir les autres risques naturels	
5.2. Prévenir les risques technologiques et industriels	
Concernant le risque technologique	<i>Ne concerne pas le territoire communal.</i>
Concernant le risque de transport de matières dangereuses	
Concernant le risque minier	
5.3. Prévenir les risques liés aux pollutions de l'air, des sols et au bruit	
La prévention des risques de pollution atmosphérique	<i>Le présent zonage de la CC de Port-sur-Seille n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques ici listés.</i>
La réduction du risque direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants	

Concernant le risque lié au radon	
Concernant les nuisances sonores	
Améliorer la gestion des déchets	
6. Les orientations pour la préservation des ressources naturelles	
6.1. Préserver la ressource en eau	
La garantie d'un approvisionnement équilibré et durable des ressources en eau	<i>N'est pas du ressort de la CC.</i>



Commune de PORT-SUR-SEILLE (54)

ÉLABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Évaluation environnementale

Dossier Enquête Publique

--	--



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Carte communale de PORT-SUR-SEILLE (54)

Rédacteur : J-D VISCONTI
REV n°00 / Mai 2024



ECOLOR – 7 place Albert Schweitzer – 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Mail : contact@be-ecolor.fr

Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée - SA à capital variable
KBIS : 323 222 893 RCS Metz

Sommaire

1.	Préambule / Introduction.....	3
1.1	Objet de la carte communale.....	3
1.2	Contexte et limite de l'évaluation environnementale.....	3
2.	Evaluation environnementale	5
2.1	Etat initial de l'environnement du secteur Cx.....	5
2.2	Incidences de la carte communale sur l'environnement et explication des choix retenus	9
2.3	Articulation avec les plans et programmes	13
3.	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	18
3.1	Démarche itérative.....	18
3.2	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	18
4.	Indicateurs de suivi.....	19
4.1	Obligation réglementaire.....	19
4.2	Présentation de la démarche.....	19
4.3	Les indicateurs.....	19
4.4	Le modèle de suivi	19
4.5	Paramètres de suivis sur la commune de PSS après mise en place de la cc.....	20
5.	Résumé non technique.....	21

Index

Carte 1 : Localisation du secteur Cx et habitats biologiques.....	6
Carte 2 : Distance d'éloignement	10
Carte 3 : Localisation des sites NATURA 2000.....	12
Photo 1 : vue de l'entrée du site par la RD 120.....	7
Tableau 1 : Avifaune recensée, statuts réglementaires et de conservation	8
Tableau 2 : Compatibilité avec le SRADET	15
Tableau 3 : Indicateurs de suivis.....	20

1. PREAMBULE / INTRODUCTION

1.1 OBJET DE LA CARTE COMMUNALE

Nous renvoyons le lecteur aux pages 91 à 95 du rapport de présentation qui justifie explicitement les objectifs de la carte communale (CC) de Port-sur-Seille (PSS).

1.2 CONTEXTE ET LIMITE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.2.1 RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CARTE COMMUNALE DE PORT-SUR-SEILLE

En date du 17 juillet 2023, la Mission Régionale de l'**Autorité** Environnementale (MRAE) a décidé de soumettre la carte communale à une évaluation environnementale.

Par mail du 4 décembre 2023, le bureau **d'étude d'urbanisme** a transmis une réponse répondant aux avis et recommandations de la MRAE.

En date du 20 décembre 2023, la MRAE confirme la nécessité de transmettre une évaluation environnementale de la carte communale afin **d'analyser** dès **l'élaboration** de la carte communale les impacts résultant des choix opérés en vue des installations projetées (plateforme de compostage avec projet de méthaniseur), notamment par :

- la justification environnementale et le dimensionnement du projet de méthaniseur générateur **d'une** consommation foncière de 4,76 ha ;
- la réalisation **d'une** étude comparative multi-critères, en application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de **l'environnement**, de sites alternatifs pour **s'assurer** du moindre impact environnemental de celui retenu ;
 - **l'analyse** de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT Sud 54 et la cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est ;
 - **l'analyse** des impacts des installations elles-mêmes et des épandages générés ainsi que la présentation des mesures **d'évitement**-réduction-compensation de ces impacts

La présente évaluation environnementale porte uniquement sur la CC et non pas sur le projet de méthaniseur dès lors que le document **d'urbanisme** l'**aura** permis.

En effet, le projet de méthaniseur aura sa propre procédure (ICPE) dont **l'étude d'impact** du projet ne doit surtout pas interférer avec **l'évaluation** environnementale du programme (carte communale). Afin de ne pas mélanger les deux procédures et les conclusions des multiples bureaux **d'études**, nous bornerons la présente évaluation environnementale au projet de CC de PSS.

Sur ce principe, ce dossier **s'attardera** uniquement à présenter **d'une** part les caractéristiques de la zone faisant **l'objet** de la modification et **d'autre** part à évaluer les effets du projet mais sans pour

autant que celui-ci soit précisément bien connu (en l'absence de permis d'aménager ou de permis de construire ou de dossier ICPE déclenchant la rubrique adéquate).

1.2.2 CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR DES PROGRAMMES

La directive européenne n° 2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le plan a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'évaluation environnementale se fait au titre de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

1.2.3 METHODOLOGIE

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long de l'élaboration d'un document d'urbanisme obligatoire pour les PLU. Elle vise à évaluer les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Une interaction constante existe entre l'évaluation environnementale et le document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le processus d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale.

Les enjeux environnementaux seront hiérarchisés et déclinés en mesures à mettre en **œuvre** ou en recommandations en fonction de leur importance.

Les principales thématiques abordées dans cette évaluation environnementale sont les suivantes et sont justifiées au regard de **l'occupation** actuelle du site, de son passé historique et de son évaluation à venir :

- Les incidences sur la santé humaine,
- Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité,
- les incidences sur les sites Natura 2000 et les espaces protégés et corridors écologiques,

Or, pour une carte communale, **l'évaluation** environnementale **n'est** pas une obligation. Et **c'est** pourquoi, **l'évaluation** environnementale ne peut pas être réalisée tout au long du projet de la carte communale.

Cette évaluation environnementale arrive donc en fin de course, après que le zonage de la CC soit définitif et justifié.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des recommandations de la MRAE porte essentiellement sur la zone Cx qui accueille la plateforme de compostage et le futur méthaniseur. Cette zone occupe une surface exacte de 4,91 ha

2.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR CX

2.1.1 HABITATS BIOLOGIQUES DU SECTEUR CX

Le secteur Cx correspond dans sa situation actuelle a une station de compostage aménagée depuis 2006.

Une visite de terrain a eu lieu le 29 mai 2024 sur cette zone Cx.

Hormis une haie arbustive, une bande enherbée et un champ en colza (→ CF localisation sur la carte en page suivante), la quasi intégralité de la zone Cx est déjà artificialisée par des bassins, des monticules de matériaux, des constructions, des voiries circulées nécessaires à **l'exploitation** de cette plateforme de compostage.

La future unité de méthanisation aussi compacte **qu'elle** soit, prendra place sur des terrains artificiels au milieu de la parcelle.

- **La haie arbustive** : elle se trouve en position limitrophe à la station de compostage et aux champs cultivée. Les essences sont les suivantes : charmille, Viorne Obier, fusain **d'Europe**, Sureau, Erable champêtre, tremble. **D'une** largeur **d'environ** 2 m et **d'une** longueur de 180 m, la hauteur ne dépasse pas les 4 mètres.
- **La bande enherbée** : elle se situe entre la clôture et la haie. Elle correspond à une prairie

mésophile de fauche composée des espèces suivantes : pâturin des prés, trèfle des champs, pissenlit, dactyle aggloméré, renoncule bulbeuse, géranium sauvage.

→ Champ cultivé : eolza.

NB : Après révision, le projet **n'intègre plus** la bande cultivée sur la partie est de la zone Cx.

Carte 1 : Localisation du secteur Cx et habitats biologiques



Secteur Cx	Habitats biologiques	Aménagements récents
Sondages pédologiques classes GEPPA	Cultures	Bassin d'orage et station d'épuration
IIIb (non humide)	haie arbustive	Aire de déchets verts - maturation
	Prairie mésophile	parc à bennes / stockage compost
		Voirie en enrobé
		Déconditionnement de bio déchets emballés
		Stockage de plaquettes

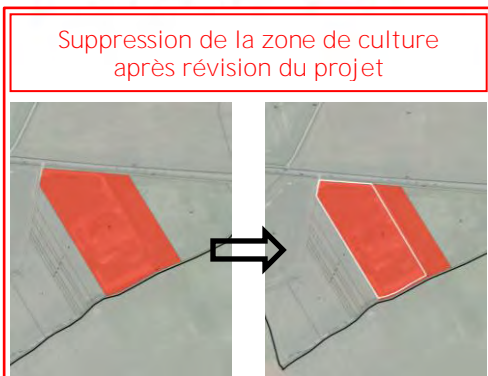


Photo 1 : vue de l'entrée du site par la RD 120



2.1.2 ZONE HUMIDE

Même si la thématique des zones humides **n'est** pas demandée dans **l'avis** de la MRAe, des sondages pédologiques à la tarière ont toutefois été réalisés dans la bande enherbée, afin de lever les ambiguïtés vis-à-vis de la réglementation.

La zone cultivée **n'a** pas été sondée car les colza étaient si haut et si denses que pénétrer dans la parcelle aurait détruit partiellement les colza.

On admettra que les résultats dans la bande enherbée, sur un sol non labouré, reste largement représentatif de la zone de labours sur sol régulièrement retourné.

Résultats : aucune zone humide sur critère floristique ou pédologique **n'a** été décelée.

2.1.3 OBSERVATIONS FAUNISTIQUES

Un recensement non exhaustif de **l'avifaune** au niveau de la haie a été réalisé au moment des investigations de terrain.

La plupart des espèces nicheuses sont liées aux zones buissonnantes ou arborés, complété **d'un** cortège **d'espèces** ubiquistes ou liées aux zones agricoles ouvertes.

Aucune espèce patrimoniale **n'a** été observée (pas de pie grièche, pas de tarier pâtre, pas de bruant jaune).

Tableau 1 : Avifaune recensée, statuts réglementaires et de conservation

Nom français	Nom latin	Espèce protégée	Directive oiseaux annexe 1	ZNIEFF Grand-Est	Liste rouge France	Statut biologique sur la zone d'étude
Bergeronnette grise	Motacilla alba	Oui	-	-	LC	Nicheur probable
Buse variable	Buteo buteo	Oui	-	-	LC	Non nicheur
Corneille noire	Corvus corone	-	-	-	LC	Nicheur possible
Fauvette grissette	Sylvia communis	Oui	-	-	LC	Nicheur possible
Merle noir	Turdus merula	-	-	-	LC	Nicheur possible
Mésange charbonnière	Parus major	Oui	-	-	LC	Nicheur probable
Pie bavarde	Pica pica	-	-	-	LC	Nicheur possible
Pigeon ramier	Columba palumbus	-	-	-	LC	Nicheur probable
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Oui	-	-	LC	Nicheur probable
Rossignol Philomèle	Luscinia megarhynchos	Oui	-	-	LC	Nicheur possible
Etourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	-	-	-	LC	Nicheur probable

2.1.4 SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Les enjeux écologiques liés à la présence de ces habitats restent faibles ou non significatifs.

Le champ cultivé correspond à un habitat artificiel, dégradé et **n'accueille** aucune espèce animale rare ou protégée. Il constitue un intérêt faible.

La bande enherbée (prairie de fauche) reste bien cloisonnée entre la clôture et la haie arbustive. Elle constitue un intérêt modéré

Seule la haie arbustive constitue un intérêt moyen car elle peut accueillir des passereaux, haie de halte ou de refuge.

Le maintien de cette haie est donc à privilégier dans le cadre de **l'aménagement** restant sur la zone Cx.

2.2 INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

2.2.1 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2.2.1.1 justification du choix du site

Il **s'agit** indéniablement du meilleur site par rapport à **d'autres** secteurs naturels, forestiers, ou agricole qui auraient nécessité un changement **d'affectation** du sol de toute façon : défrichage, retournement de sol, remblaiement etc..

Le réacteur de co-compostage et **l'unité** de déconditionnement seront construits sur la surface déjà exploitée, donc ces installations ne consomment pas de foncier agricole, naturel ou forestier.

Dans le cadre de la future activité de méthanisation (projet METHAFACQ), **l'installation** sera répartie sur la surface exploitée et sur la surface disponible restante de la parcelle soit 1,25 ha (18% de la surface initiale). Ces 1.25 ha seront principalement utilisés pour étendre la capacité de compostage, car la société exploitante a fait le choix technique de composter la totalité des digestats liquides.

Les infrastructures ainsi que **d'autres** ressources (énergie, eau,..) seront mutualisés avec **l'activité** de compostage.

L'avis de la MRAE est basé sur une anthropisation finale plus de 3 fois supérieure à la surface initiale (de 4,76 ha soit 69% de la surface initiale).

2.2.1.2 Justification du choix du méthaniseur

Le méthaniseur pourra recevoir comme intrants de la pulpe organique issue du déconditionnement des biodéchets et des biodéchets en vrac selon la réglementation en vigueur. La future installation sera soumise à un enregistrement sous la rubrique 2781- b : méthanisation **d'autres** déchets non dangereux, quantité de matières traitées < 100 T/jour selon le code de **l'Environnement**. Elle répondra aux exigences des prescriptions générales de **l'arrêté** de référence du 12/08/2010 en termes de maîtrise des impacts environnementaux et de la traçabilité des déchets entrants.

Les digestats liquides du méthaniseur seront compostés par la plateforme selon les normes en vigueur (NFU 44-051). Il **n'est** pas prévu **d'épandage** des digestats.

La proximité des deux installations permet de bénéficier des synergies entre les activités respectives selon les principes de **l'Ecologie** Industrielle et Territoriale. Cette configuration contribue à éviter les transports routiers, à réduire les moyens matériels et les infrastructures mis en commun.

2.2.2 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA CREATION DU SECTEUR CX SUR LES HABITATS BIOLOGIQUES ET LES ESPECES ANIMALES

Le maintien de la haie dans sa globalité permet **d'envisager** aucune incidence négative sur **l'environnement** écosystémique.

Il **s'agit** déjà **d'un** site quasiment artificialisé depuis 2006, les espèces animales **s'y** trouvant sont habituées au dérangement par le bruit de la circulation des engins, des nouvelles constructions, mais également des odeurs persistantes.

Le site est entouré de champs cultivés à l’**Ouest**, à l’**Est** et au Sud. Au nord, il est délimité par la RD 120, sur laquelle la densité de trafic routier reste important pour la région entre Nomeny et Pont-à-Mousson.

2.2.3 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA CREATION DU SECTEUR Cx SUR LA SANTE HUMAINE

Le site de compostage et donc de la future unité de méthanisation reste très éloigné des premières habitations (750 m). Le site se situe dans un environnement très ouvert sur le plateau de Nomeny

Carte 2 : Distance d'éloignement



2.2.3.1 Risques technologiques

Aucune orientation concernant la pollution des sols **n’est** prévue dans la carte communale.

La présente évaluation environnementale porte sur la carte communale et non pas sur le projet de méthaniseur. Cette présente évaluation environnementale **n’est** donc pas adaptée à analyser les incidences du méthaniseur vis-à-vis des risques technologiques.

Pour autant, **l’exploitation** du site actuel et dans sa configuration future fait **l’objet** de démarches administratives réglementaires et conformes aux normes en vigueur.

2.2.3.2 Qualité de **l'air**

Aucune orientation concernant la qualité de **l'air n'est** prévue dans la carte communale.

Sur site, des odeurs sont ressenties liées aux remaniements des monticules de compostage et de différents stocks.

Aucune odeur ne se ressent au-delà du périmètre proche (- de 200 m) de la station de compostage.

2.2.3.3 Pollution de sols

Aucune orientation concernant la pollution des sols **n'est** prévue dans la carte communale.

Il **n'y** a pas à proprement parlé de sols naturels dans **l'emprise** de la Cx , hormis le champs cultivé, la prairie et la haie.

Les sols correspondent à des sols exogènes, remaniés ou rapportés, compactés et régaliés pour permettre **l'installation** des différents ouvrages et constructions.

2.2.4 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Aucune orientation concernant la préservation de la ressource en eau **n'est** prévue dans la carte communale.

La station de compostage ne se situe pas dans un périmètre de captage **d'eau**.

L'incidence de la station de compostage et du futur méthaniseur sont étudiés dans le dossier ICPE.

2.2.5 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA CREATION DU SECTEUR Cx SUR L'AGRICULTURE ET LE FONCIER

Le champ cultivé inclus dans le secteur Cx appartient au même exploitant de la station de compostage.

Il est donc tout fait **d'accord** à ce que sa surface agricole soit prélevée pour le développement de **l'activité** de méthanisation.

Comme vu précédemment, le projet de méthaniseur généra une consommation foncière de 1,25 ha.

Ce projet **s'inscrit** économiquement aux objectifs du SCoT Sud 54 par la création **d'emplois**, la valorisation **d'énergie** locale et le développement de **l'économie** circulaire.

La création de ce secteur Cx par la carte communale induit certes une seule incidence négative dans la mesure où ce zonage approprié à un futur projet nécessite une imperméabilisation du sol et une consommation de terres agricoles. Il **s'agit** de terre agricole et non pas naturelle ayant des enjeux plus forts.

Pour information, à ce jour, selon **l'article** 191 de la Loi Climat et Résilience, il est demandé, à **l'échelle** régionale, entre 2021 et 2031 de diviser par 2 la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mesurée entre 2011 et 2021. D'ici février 2024, les SRADDET

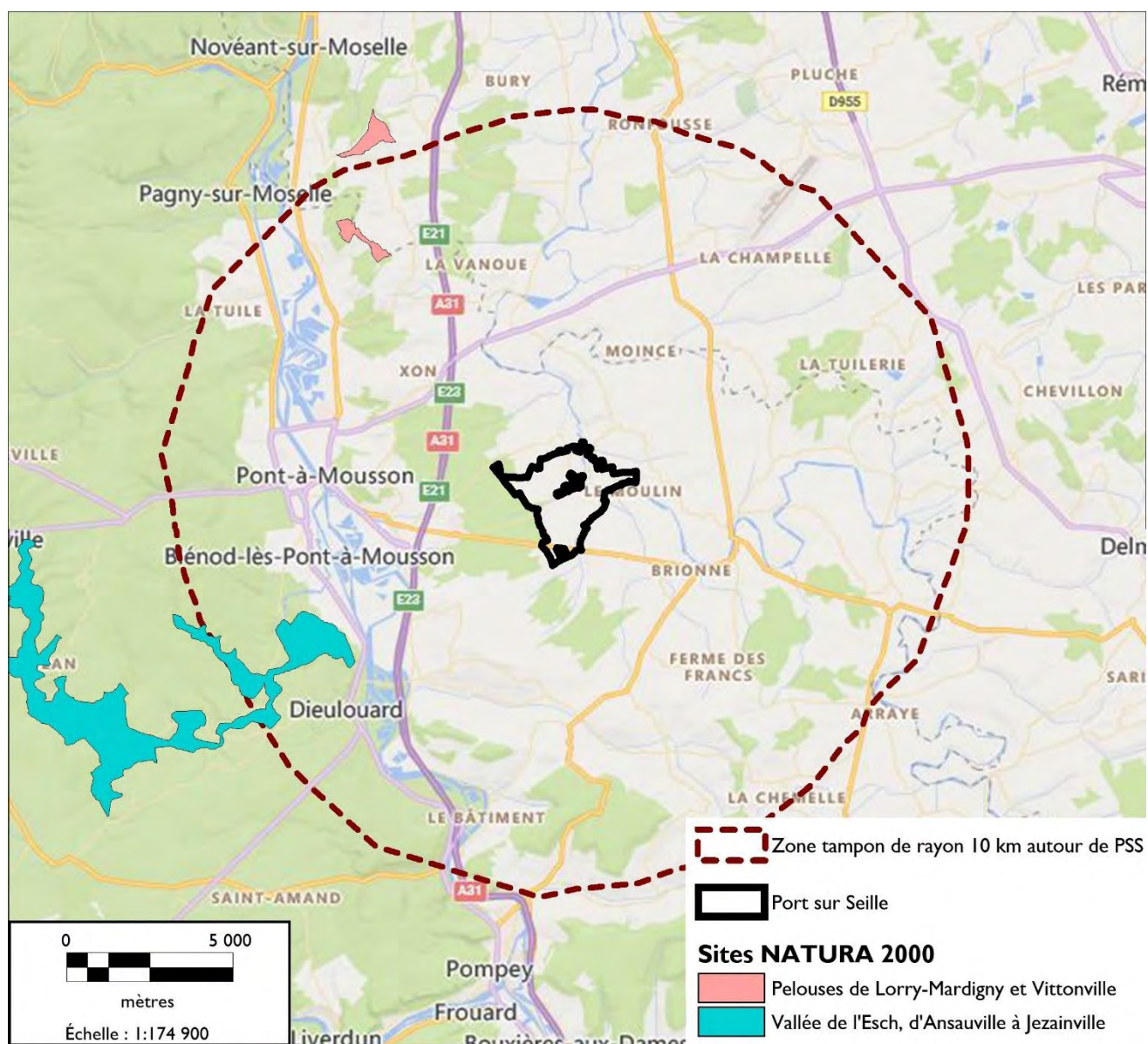
territorialiseront les objectifs de diminution pour chaque SCoT. Le diagnostic artificialisation du SCoT Sud 54 n'est pas disponible.

2.2.6 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA CREATION DU SECTEUR Cx SUR LE RESEAU NATURA 2000

2.2.6.1 Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

La localisation des sites NATURA 2000 par rapport au secteur Cx de la CC se trouve en page suivante.

Carte 3 : Localisation des sites NATURA 2000



2.2.6.2 Analyse des incidences sur les objectifs de conservations des sites Natura 2000

2.2.6.2.1 Par rapport aux habitats

Aucun habitat **d'intérêt** communautaire ou prioritaire **n'est** recensé dans **l'enveloppe** de la CC et plus précisément dans le secteur Cx.

Il **n'y** a donc pas **d'incidences** sur la perte **d'habitats** identiques proches des sites NATURA 2000.

2.2.6.2.2 Par rapport aux espèces animales

Aucun oiseau **d'intérêt** communautaire **n'a** été recensé sur le site en secteur Cx en période de nidification - 29 mai 2024).

On conclut que **l'élaboration** de la CC de PSS est sans effet sur les sites Natura 2000 proches, et **qu'elle n'aurait** aucune incidence significative sur des espèces listées à **l'échelle** du projet de méthaniseur.

2.2.7 INCIDENCES POSITIVES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECONOMIE D'ENERGIE EMETTANT DU CO2

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau de distribution de gaz local géré par GRDF. Pour cela et comme le prévoit la réglementation, NANCY COMPOST a commandé et payé en 2022 à GRDF, la réalisation d'une étude détaillée afin de valider la faisabilité et le coût de ce raccordement. NANCY COMPOST eu en retour un engagement et une promesse de raccordement de la part de GRDF (voir PJ en annexe), si Nancy Compost réalise effectivement le projet.

2.3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Comme prévu au premier alinéa de l'article R 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

Cette analyse ne figure pas dans le rapport de présentation de la carte communale car elle est non obligatoire (au contraire **d'un** PLU).

Dans **l'analyse** ci-dessous, nous ferons un zoom sur les points de modification susceptibles de changer les conclusions de la compatibilité avec le SCoT sud54, ainsi **qu'un** focus sur le SRADDET qui sera approuvé en 2024 mais avec lequel ce dernier **n'a** pas à être compatible à ce jour puisque PORT SUR SEILLE est couvert par un SCOT.

2.3.1 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST

Le Schéma Régional **d'Aménagement**, de Développement Durable et **d'Égalité** des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour **l'aménagement** et le développement durable du Grand Est. Il a été introduit par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et attribué aux régions, parmi leurs compétences **d'aménagement** du territoire.

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures **d'intérêt** régional,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de **l'espace**,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de **l'énergie**,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de **l'air**,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

En ce sens, il se substitue aux documents existants suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- Le Schéma Régional de **l'Intermodalité** (SRI),
- Le Schéma régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET comprend notamment un document **d'objectifs** qui doit être pris en compte par les documents **d'urbanisme**. Il comprend aussi un fascicule des règles générales du SRADDET avec lequel les documents **d'urbanisme** doivent être compatibles. Le SRADDET de la région Grand-Est sera approuvé en 2024.

Le tableau en page suivante présente quelques-unes des 30 règles générales du fascicule du SRADDET avec lesquelles la mise en compatibilité de la carte communale de Port-sur-Seille **s'inscrit**.

Tableau 2 : Compatibilité avec le SRADDET

Chapitre	Règle	Compatibilité par rapport à la carte communale
I : CLIMAT, AIR, ENERGIE	N°1 : atténuer et s'adapter au changement climatique	La carte communale vise (entre autre) à déployer une unité de méthanisation de biodéchets sur le site de compostage de Port-Sur-Seille afin de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau national sous forme de biométhane. Ce projet s'inscrit donc dans une logique de transition énergétique, de valorisation énergétique des biodéchets et de lutte contre le réchauffement climatique.
	N°2 : intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement , la construction et la rénovation	La CC s'inscrit dans ces enjeux en favorisant l'implantation d'une unité de méthanisation de biodéchets.
	N°5 : développer les énergies renouvelables et de récupération	La CC s'inscrit dans un projet d'intérêt général de développement d'une source d'énergie alternative aux énergies fossiles par la valorisation des biodéchets et produite localement.
	N°6 : améliorer la qualité de l'air	La qualité de l'air dû à la CC sera améliorée car celle-ci accompagne un projet d'énergie renouvelable. En outre, la nouvelle zone Cx, qui accueillera le projet, se trouve directement raccordée à la route départementale RD120 (avec un accès autoroutier à proximité d'Atton) et éloignée du tissu urbain. Aussi, le trafic généré par cette activité n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air des habitants.
II BIODIVERSITE ET GESTION DE	N°7 : décliner localement la trame verte et bleue (TVB)	La zone Cx ne se localise pas au sein d'une TVB locale. Toutefois, le maintien de la haie arbustive en limite Est de l'unité foncière du projet, renforcera la trame verte locale.
	N°8 : préserver et restaurer la TVB	
	N°9 : préserver les zones humides	La zone Cx n'impacte aucune zone humide
	N°10 : réduire les pollutions diffuses	Pas d'impact significatif sur les pollutions diffuses.
	N°11 : réduire les prélèvements d'eau	Pas d'impact significatif sur les prélèvements d'eau .
III : DECHETS ET ECONOMIE	N°12 : favoriser l'économie circulaire	Le projet de méthaniseur porté par NANCY COMPOST et relayé dans la CC découle de la mise en œuvre de la loi AGECC qui vise à la réduction de la mise en décharge et de l'incinération .
	N°13 : réduire la production de déchets	La réduction de la production de déchets relève d'une campagne de communication et de sensibilisation de la population par NANCY COMPOST qui ne trouve pas traduction dans la planification.
	N°14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	La méthanisation est en adéquation avec la valorisation matière demandée par le SRADDET avec production énergétique.

	N°15 : limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Le déploiement de méthaniseur en zone Cx de la CC va justement permettre de limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique. En effet, les biodéchets ont vocation à produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau gaz naturel national.
IV : GESTION DES ESPACES ET URBANISMES	N°16 : sobriété foncière	La zone Cx consommera 1,25 ha de terres agricoles mais pas naturelles. Le foncier concerné appartient déjà à NANCY COMPOST et sert de dépôt de matériel et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois de l'ONF qui a des accords cadre pour alimenter en copeaux de bois les chaudières des villes.
	N°17 : optimiser le potentiel foncier mobilisable	La zone Cx présente l'avantage de s'implanter sur du foncier éloigné des zones d'habitation et directement dans le périmètre d'influence de la station de compostage dont l'intérêt écologique est limité.
	N°18 : développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Sans objet
	N°19 : préserver les zones d'extension de crues	Non concerné
	N°21 : renforcer les polarités de l'armature urbaine	Sans objet
	N°22 : optimiser la production de logements	La CC autorise la production de logements, hors secteur Cx et uniquement dans les dents creuses du secteur « C » constructible
	N°23 : concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	La CC n'autorise pas le développement d'activité commerciale dans le secteur Cx.
	N°24 : Développer la nature en ville	La zone Cx se localise en dehors du tissu urbain de PSS et éloigné des habitats les plus proches.
	N°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	La zone Cx représente 6,99 hectare mais l'emprise au sol des constructions et installations déjà existantes et autorisées dans les dossiers ICPE occupent déjà 5,64 ha.
V : Transports et mobilité	N°27 : Optimiser les pôles d'échanges	La zone Cx représente 6,99 hectare mais l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 60% de l'emprise foncière. En outre, comme prévu à l'article 4, les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération devront être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur.
	N°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	La zone Cx est localisée à 4 km de l'autoroute A31 (échangeur d'Atton), via la route départementale 120.

2.3.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SUD 54

Port-sur-Seille fait partie du SCOT Sud 54. Ce SCoT est en cours **d'approbation** pour **l'année 2024**.

Le Document **d'Orientation** et **d'Objectifs** (DOO) se décline en 3 grandes orientations :

1. Orientations générales de **l'organisation** de **l'espace**
2. Les grands équilibres dans **l'urbanisation**
3. **L'optimisation** des ressources et la prévention des risques

La carte communale **s'inscrit** en compatibilité avec le SCoT Sud54 notamment par **l'orientation** n°2 (UNE ARMATURE VERTE LEVIER DE QUALITE DE VIE ET DE RESILIENCE).

THEMATIQUE « *MOBILISER LES CAPACITES DE PRODUCTION ENR&R* » PAGE 77 DU DOO :

A/ augmenter la production **d'énergies** renouvelables par le développement **d'un** mix énergétique, qui active tous les potentiels (à différents niveaux), en particulier :

Les potentiels plus faibles mais pouvant jouer un rôle important localement, notamment en termes de développement : biomasse (développement de chaufferies de valorisation de la biomasse, bois-énergie), hydraulique.

B/ Mieux encadrer le développement des filières dynamiques, en particulier le biométhane en **s'appuyant** sur le schéma directeur **d'une** méthanisation vertueuse en Meurthe-et-Moselle , et la stratégie territoriale de méthanisation durable du Parc Naturel Régional de Lorraine pour encourager le développement de projets vertueux

Thématique : *INTÉGRER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION (ENR&R) AU CADRE DE VIE, EN TENANT COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS, D'AUTONOMIE ALIMENTAIRE ET DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ*

B/ Prioriser le développement des EnR&R sur les espaces déjà artificialisés et optimiser le déploiement. La mise en place de dispositifs de production **d'énergies** renouvelables doit prioritairement être mis en **œuvre** : - Sur les constructions de bâtiments publics et privés ainsi que les toitures planes de surface importante (bâtiment **d'activité**, bâtiment agricole, commerce, hangar de stockage...), en privilégiant le bâti datant **d'après** 1948 et une implantation cohérente; - Sur les sites et sols pollués, espaces de friches non stratégiques pour du renouvellement urbain et **d'anciennes** carrières, tout en tenant compte des enjeux écologiques de la trame verte et bleue. - De façon à réduire significativement le développement des infrastructures et réseaux de distribution (raccordements, voies **d'accès...**)

3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

3.1 DEMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale de la carte communale de PORT-SUR-SEILLE a été engagée dès réception du 2nd avis de la MRAe soumettant la procédure à évaluation environnementale, **c'est-à-dire bien qu'après** la carte communale soit aboutie.

Bien **qu'engagée** relativement tard puisque la collectivité ne pensait pas y être soumise, elle a néanmoins permis de faire évoluer le projet initial. En effet, le point concernant la création **d'une** méthaniseur, comme **l'avait** souligné la MRAe, était susceptible **d'avoir** des incidences sur la biodiversité et le paysage, a été bien conforté dans **l'évaluation** environnementale. Cette évaluation environnementale a permis de répondre aux analyses de la MRAe.

Il convient de rappeler que la véritable démarche itérative a eu lieu au moment de **l'élaboration d'un** PLU ou PLUi. Or, **l'objet** de la présente évaluation environnementale reste une simple carte communale, document **d'urbanisme** très suffisant à la taille de la commune de PSS et aux regards des enjeux locaux.

Il **n'y** a pas de règlement écrit, il **n'y** a pas de PADD, il **n'y** a pas **d'OAP**, il **n'y** a pas de concertation dans le cadre **d'une** carte communale.

La présente évaluation environnementale constitue à elle seule une perte de temps et de finance considérable pour la commune de Port-sur-Seille dans la mesure où cette évaluation **n'apporte** strictement aucune plus-value sur **l'état** des connaissances du projet de méthanisation qui vient **s'installer** sur des terrains déjà artificialisés, déjà construits, déjà bien ancré dans le territoire.

3.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Du point de vue du zonage de la carte communale, la création du secteur Cx ne crée pas de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser venant en déduction de surfaces agricoles ou naturelles.

Sur les points posant plus particulièrement question à la MRAe, cette évolution par rapport au RNU ne fait que rendre possible **l'urbanisation** et **l'industrialisation** de ce petit secteur et donc analysées par la présente évaluation environnementale.

On notera tout de même que la zone Cx, ne présente pas **d'enjeux** environnementaux significatifs. Les enjeux environnementaux sont pris en compte par les dossiers ICPE et réglementaires justifiant la création de la zone de compostage et de méthanisation, constituant ainsi une mesure **d'évitement** de consommation **d'autres** secteur agricole, naturels ou forestiers.

Au final, la seule surface représentant un potentiel de consommation foncière supplémentaire est la zone cultivée destinés au développement de **l'unité** de méthanisation. A ce stade de la procédure de carte communale, il ne **s'agit** que **d'une** inclusion en propriété privée. Les aménagements prévus feront ultérieurement **l'objet d'examen d'études d'impact** selon les surfaces concernées via un dossier ICPE.

La présente carte communale ne nécessite pas de mettre en **œuvre** des mesures de compensation et ce **d'autant** plus que la haie arbustive est maintenu dans sa très grande majorité.

4. INDICATEURS DE SUIVI

Ce chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.1 OBLIGATION REGLEMENTAIRE

Au titre du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, le document évalué doit faire **l'objet d'une** analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne **l'environnement**, au plus tard à **l'expiration d'un** délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

4.2 PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Il est utile **d'identifier** et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur **l'environnement**.

Il convient **d'établir** un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en **œuvre**. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant **d'identifier** les informations pertinentes sur **l'environnement**.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et **l'utilité** pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- **l'adaptation** aux spécificités du territoire.

4.3 LES INDICATEURS

Un indicateur est la mesure **d'un** objectif à atteindre, **d'une** ressource mobilisée, **d'un** effet obtenu, **d'un** élément de qualité ou **d'une** variable du contexte. Il permet **d'obtenir** une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects **d'un** projet ou **d'une** stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

4.4 LE MODELE DE SUIVI

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne **s'agit** pas de constituer une liste fixe et définitive **d'indicateurs**, **d'une** part parce **qu'il** est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et **d'autre** part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences de la Carte communale et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en **œuvre** le modèle qui repose sur **l'idée** suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur **l'environnement** et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles » (État).

La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles.

4.5 PARAMETRES DE SUIVIS SUR LA COMMUNE DE PSS APRES MISE EN PLACE DE LA CC

Au RNU actuel, aucun indicateur de suivi **n'est** proposé. **L'étude** des indicateurs de suivi **n'est** pourtant pas adaptée à un changement de zone ou **d'affectation** de la CC (création du secteur Cx).

Toutefois, les indicateurs proposés dans le tableau ci-dessous nous semblent adaptés à un changement **d'affectation** MODESTE du sol dans CC de PSS.

Il **n'y** a pas **d'indicateurs** de suivis dans une carte communale. En revanche, dans une évaluation environnementale aussi surprenant **qu'elle** puisse être réclamée dans un document **d'urbanisme** moins ambitieux **qu'un** PLU, ils pourront être utilement complétés par les indicateurs suivants, plus adaptés au projet :

Tableau 3 : Indicateurs de suivis

Thématique	Indicateur	sources
Développement économique et consommation d'espace	Nombre d'emplois créés	Communauté de communes + Commune de PSS
Production d'énergie de BIOGAZ	M3 de biogaz produit; Tonnes de Co2 économisé	PRODUCTEUR
Gestion des ressources naturelles	Occupation des sols (haies, cultures) Qualité des eaux de surfaces et souterraines	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain) DDT54 - AERM - COLLECTIVITE
Énergies renouvelables	Nombre de déclarations préalables pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable et production concernée	Collectivités
Gestion des risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Préfecture et collectivité

5. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

5.1 METHODOLOGIE

Le résumé non technique a pour fonction de présenter succinctement et dans des termes simples, le projet de CC de PSS. **L'obligation** de réaliser ce document est issue de la démarche **d'évaluation** environnementale dont il fait partie intégrante.

Cette présentation va permettre **d'appréhender** facilement les principaux enjeux du territoire mais pas dans les orientations, car il **n'y** en a pas. Le résumé non technique fait ensuite une synthèse de leur traduction dans les pièces règlementaires de la CC. Il détaille les principales incidences de la carte sur **l'environnement** et la manière **d'évaluer** à terme les résultats après approbation. Enfin, il est conclu par une présentation de la manière dont **l'évaluation** environnementale a été menée.

Pour les raisons évoquées précédemment (cf. 3.1.), une seule zone Cx sera nouvellement créée. Les règles qui seront édictées répondront aux besoins liés à **l'accueil** de **l'unité** de méthanisation. En effet, la volonté des élus est de permettre la construction **d'un** méthaniseur biodéchets tout en veillant à son intégration paysagère et à la préservation environnementale du site.

Pour rédiger cette évaluation environnementale, le rédacteur **s'est** basé sur les documents de la CC de PSS en vigueur, les études annexes (le rapport de présentation de la CC, les différents documents fournis par Nancy Compost) et bien évidemment sur des relevés faune/flore réalisés lors de multiples visites de terrains. Fort de ces éléments disponibles et complets, **l'évaluation** environnementale est construite sur le principe suivant et pour chaque thématique traitée :

- 1- Rappel des enjeux
- 2- Les dispositions de la CC
- 3- Les incidences de la CC
- 4- Les mesures proposées pour éviter, réduire sinon compenser les effets négatifs de la CC
- 5- Les indicateurs de suivi **lorsqu'il** est possible de les identifier et de les mettre en pratique.

L'évaluation environnementale se termine par un chapitre consacré à la compatibilité avec tous les documents cadre ou supra par rapport à la CC.

5.2 RESUME DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La CC de PSS a été élaborée pour tenir compte du site de compostage et de la future unité de méthanisation. Il **n'y** a aucun enjeu écologique majeur sur ce site déjà fortement bien anthropisé.

Un état initial complet du milieu naturel existant de la zone Cx a été réalisé en mai 2024. Des expertises floristiques et faunistiques ont permis de confirmer **l'absence d'enjeux** biologiques patrimoniaux et règlementaires par rapport à **l'élaboration** de la CC

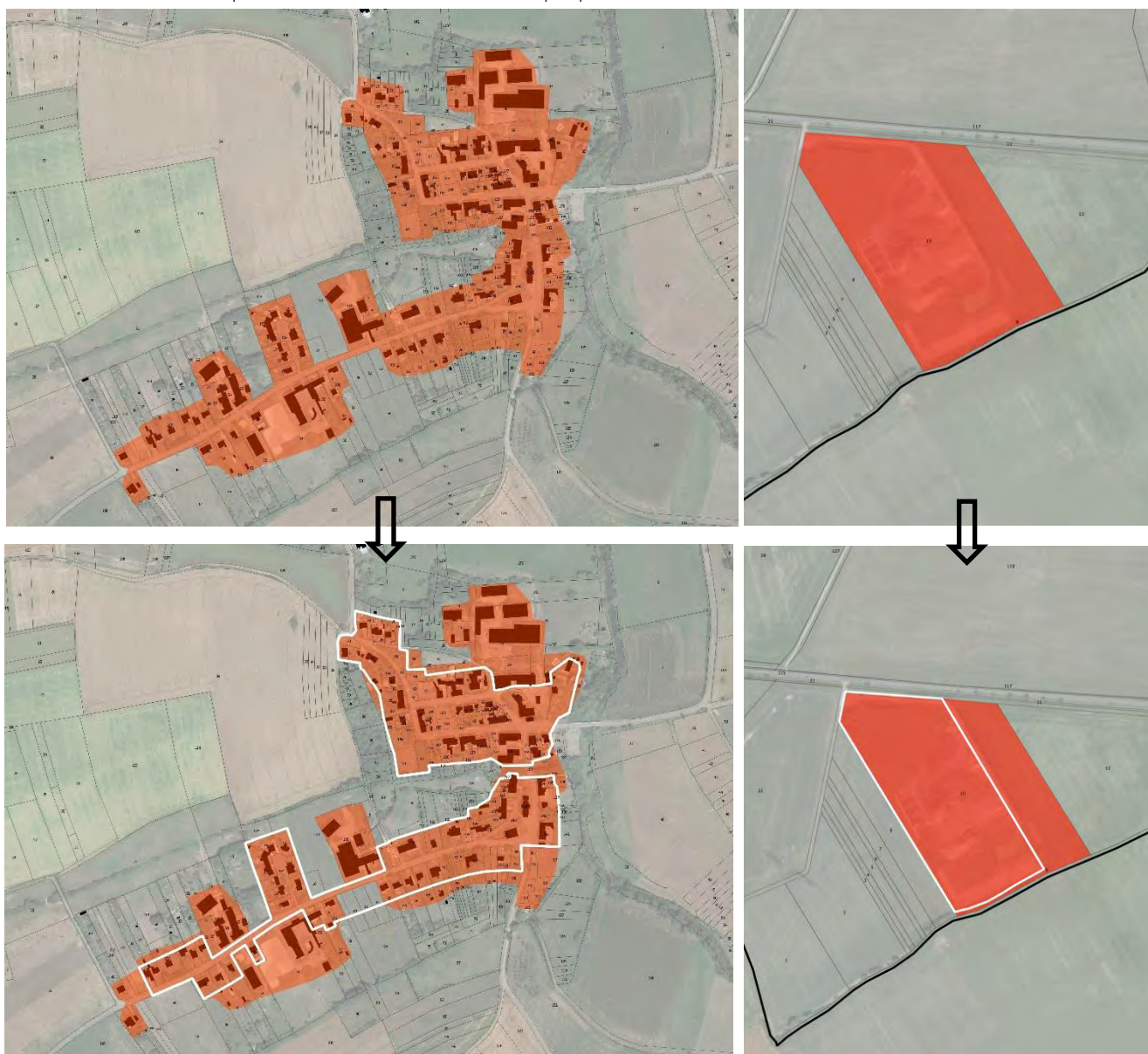
Le périmètre **d'étude** se situe sur des milieux **d'origine** anthropiques, remaniés régulièrement pour les besoins en terres végétales pour les différents flux entrants et sortants.

Des mesures **d'évitement** et de réduction des impacts, (maintien de la haie) pris en compte par NANCY COMPOST, sont proposées afin de ne pas impacter les milieux et les espèces patrimoniales et/ou protégées.

5.3 RESUME DU ZONAGE DE LA CC

La CC de Port-sur-Seille a été élaborée de manière à garantir une consommation neutre des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, l'emprise retenue pour la zone C de la présente CC ne dépasse pas les limites de l'aire urbaine actuelle. La CC n'a alors pas vocation à autoriser l'extension de la commune sur des espaces naturels, et prévoit un développement au cœur de l'emprise existante de la commune.

Le schéma comparatif ci-dessous illustre ces propos :



La tâche urbaine initiale, ici présentée en orange, se superpose au tracé de la nouvelle zone C. Cette dernière est même plus restrictive, laissant en dehors de la zone constructible un grand nombre d'espaces (fonds de parcelles, parcelles agricoles, etc.). L'unique espace naturel que l'enveloppe urbaine (la zone C) prend en compte correspond à quelques parcelles situées en continuité de l'aire urbaine actuelle (parcelles 60 à 62). Ces espaces permettront de répondre aux besoins de création de logements, en entrant en corrélation avec l'ambition démographique projetée par le document.

La même logique est poursuivie au sud du territoire au niveau de la zone Cx qui sera restreinte à son emprise actuelle, sans aucune extension prévue.

6. ANNEXES

Sont fournis en annexe :

- Le reportage photographique des sondages pédologiques à la tarière (ECOLOR)
- La lettre de mission de GRDF
- Les preuves de dépôts des dossiers ICPE instruits et en cours **d'instruction**

20240529_100659.jpg



20240529_100716.jpg



20240529_100719.jpg



20240529_100722.jpg



20240529_100724.jpg



20240529_101836.jpg



20240529_101846.jpg



20240529_101849.jpg



20240529_101853.jpg



Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet NANCY COMPOST sur la commune principale de l'AIOT RD 20 54700 PORT SUR SEILLE.

La référence de votre dossier est A-3-FQVYT48G9 et concerne une demande de type "une déclaration du bénéfice des droits acquis"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 24/04/2023 à 13h58 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration du bénéfice des droits acquis**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**

- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur **Service-public.fr**

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **88758072800012**

Raison sociale **AB SERVICES**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

4 RUE DU CHAMPY

54210 ST NICOLAS DE PORT

Signataire

Qualité : **DAF**

Référent

Fonction : **REFERENT QHSE**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **NANCY COMPOST**

Description des activités :

Le site de Nancy Compost a pour principale activité le compostage de déchets non dangereux (boues et biodéchets) et en activités connexes une activité de déconditionnement de biodéchets, une activité de transit de déchets non dangereux de papier, carton et plastique une activité de lavage de contenants alimentaires et un stockage de plaquettes forestières. L'activité de déconditionnement a été déclaré le 21/07/2022 (preuve de dépôt A-2AV1L98R7T) sous la rubrique 2791-2 relevant du régime de déclaration Suite au décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nous demandons le bénéfice des droits acquis pour l'activité de déconditionnement des biodéchets relevant de la nouvelle rubrique 2783 régime déclaration. Un dossier d'enregistrement est en cours de validation pour l'augmentation de compostage au régime d'enregistrement

[Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :](#)

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

4 - Localisation

[Localisation de l'installation](#)

MONCLOS

RD 20

54700 PORT SUR SEILLE

X : 931297

Y : 6869659

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

[Tableau des rubriques des activités](#)

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2783	2783-2	Déconditionnement de biodéchets	Quantité maximale déconditionnée 29.9 t/j	DC	

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Pour mémoire, si le bénéfice des droits acquis inclut à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de ne pas utiliser ce formulaire, mais de déclarer le bénéfice des droits acquis dans le cadre de l'autorisation environnementale.

6 - Mode d'exploitation

Prescriptions applicables

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

7 - Pièces justificatives

Aucune pièce jointe de votre part n'est nécessaire pour cette démarche.

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

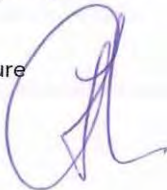
- VERSION DU CONTRAT : JUILLET 2022
- REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP) : 2022-54-50
- N° DE SIRET : 89160049600014

En signant ce document, le Client atteste avoir lu et accepté l'intégralité de la Promesse telle que décrite ci-après, ses annexes incluses. Par ailleurs, par sa signature il confirme continuer de bonne foi son projet, cela déclenche le jalon D3 conformément au Registre des Capacités.
Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF
Carole Colle

A Nancy
Le 05/10/2022

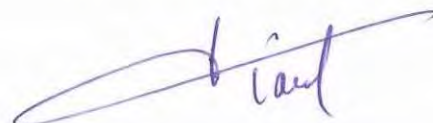
Signature



Pour le Client
Thierry Viaud

A
Le 23/11/2022

Signature



NANCY Compost
SAS au capital de 262 000 €
Siège social : Montclos - RD 120
54700 PORT SUR SEILLE
Tél. : 03 83 48 48 08
RCS Ncy 429 689 292

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Carole Colle en sa qualité de Directeur Réseaux Est, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « GRDF »
d'une part,

Et

La SAS Methafacq située 25 rue des quatre fers, 54610 Clemery représentée par Thierry Viaud, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Client »
d'autre part,

7

Préambule

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (201 982 km environ) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz les Installations de Production de Biométhane.

Le Client souhaite étudier le raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de gaz exploité par GRDF.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion de la Promesse, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue de prestations annexes publié par GRDF.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

J

Définitions

Au sens de la Promesse les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'Extension envisagée de cette dernière) et la bride aval de l'Installation d'Injection.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : capacité d'injection cible d'un projet en Nm³/h. Cette capacité est déclarée par le porteur de projet puis figure sur une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat, une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ou encore un contrat d'achat ou avenant au contrat d'achat. Pour les projets disposant d'une Production annuelle prévisionnelle (P_a) en GWh/an, la formule de conversion suivante est utilisée : $C_{max} = P_a / (N_f * PCS)$; où N_f est le nombre d'heures de fonctionnement annuel partagé dans la filière de 8200h/an ; et PCS est égal à 10,1 kWh/Nm³ en zone B et 10,9 kWh/Nm³ en zone H.

Client : toute personne physique ou morale qui envisage d'exploiter l'Installation de Production de Biométhane. Lorsque le Producteur de Biométhane n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Biométhane, il devra être dûment autorisé à conclure le Contrat de Travaux de Raccordement par le propriétaire du terrain et obtenir un droit d'implantation des Ouvrages de Raccordement et d'Injection, le cas échéant, sur ce terrain dans les conditions prévues aux Contrat de Raccordement et au Contrat d'Injection.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Contrat de Travaux de Raccordement : le contrat qui sera conclu entre les Parties relatif aux travaux de raccordement d'un site de production de Biométhane au Réseau de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13-1° du code de l'énergie.

Contrat d'Injection : contrat distinct du Contrat de Travaux de Raccordement qui sera conclu entre les Parties. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-1-2 du code de l'énergie.

Débit d'injection : débit de Biométhane injecté au Point Physique d'injection exprimé en Nm³/h.

Débit Minimal Exigible : débit minimal horaire d'injection de Biométhane que le Producteur s'engage à livrer au Point Physique d'injection. Ce Débit Minimal Exigible est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Installation d'Injection.

Débit Maximal Autorisé : débit maximal horaire que le Producteur s'engage à ne pas dépasser. Il est précisé qu'un dépassement de ce Débit Maximal Autorisé pourrait endommager l'Installation d'Injection et notamment les dispositifs de comptage du Poste d'Injection.

Etude Détaillée Technique : étude remise au Producteur, qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à proposer un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz.

Extension : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du Branchement envisagé.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane.

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Biométhane sur le Réseau de Distribution, situés en amont du Raccordement sur le Réseau de Distribution, exploité par et sous la responsabilité de GRDF. Elle se situe en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'Injection, le poste d'injection, et si spécifié la station d'odorisation.

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Client, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure qui permet d'isoler le module d'épuration du Client situé en amont de l'Installation d'Injection, le robinet R6 situé sur la voie de recyclage, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane.

Nm³ : m³ de gaz ramené aux conditions normales de pression et de température (pression atmosphérique de 1013,25 mbar et température de 0°C).

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point Physique d'injection. Il assure les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que les mesures des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le contrôle de leur conformité aux Prescriptions techniques, la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Biométhane livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques de GRDF : document relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature de la Promesse. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau de Distribution. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet www.grdf.fr.

Producteur : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Biométhane injecté dans le Réseau de Distribution.

Production annuelle prévisionnelle de Biométhane : quantité de biométhane susceptible d'être produite par une même Installation de production exprimée en GWh/an durant une année civile, déclarée à l'administration par le Producteur. La Production annuelle prévisionnelle de Biométhane concerne les projets ayant conclu un contrat de raccordement après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. La conversion en « Cmax » est réalisée conformément à la formule indiquée dans la définition de la « Cmax » ci-dessus.

Promesse ou Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement : Le présent document qui définit notamment les conditions techniques et financières selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau de Distribution. Une fois signé par le Client, il formalise aussi l'accord de principe du Client sur la poursuite de son Projet, conformément au Jalon D3 de la procédure du Registre des Capacités.

Raccordement : ensemble des ouvrages et canalisations réalisés par GRDF au titre du Contrat de Travaux de Raccordement et décrits aux Conditions Particulières. Ils sont situés entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau de Distribution existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public. Le Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane fait l'objet d'un schéma donné en annexe 1 de la Promesse.

Registre des Capacités : base d'enregistrement des capacités de production des porteurs de projet.

Renforcement : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article R.453-20 du code de l'énergie.

Réseau de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du transporteur à l'aide duquel le transporteur réalise l'acheminement de Gaz aux destinataires directement raccordés au réseau de transport (gros consommateurs industriels, centrales utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité, les réseaux de distribution publique et les réseaux de transport adjacents).

Travaux de Raccordement : travaux nécessaires à la réalisation des Raccordements de l'Installation de Production de Biométhane.

Travaux de Renforcement : travaux nécessaires à la réalisation des Renforcements sur les réseaux publics de transport et/ou de distribution de Gaz.

Article 1 : Objet de la Promesse

La Promesse a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau de Distribution, à la demande du Client.

L'accord de principe du porteur de projet sur la poursuite de son projet, conformément à la procédure du Registre des Capacités (Jalon D3), sera formalisé par la signature par le Client de la présente Promesse de Raccordement et sa remise à GRDF en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Prix

Le prix prévisionnel des Travaux de Raccordement de l'Installation de Production est mentionné dans l'étude détaillée technique jointe à la Promesse en annexe 2 (ci-après l'« *Etude Détaillée* »). Ce prix est fixé conformément aux informations transmises par le Client à GRDF. Il est mentionné hors taxe.

Lorsque le Client souhaitera souscrire son Contrat de Travaux de Raccordement, l'Etude Détaillée sera mise à jour conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations Annexes et le prix prévu à l'Etude Détaillée sera actualisé afin de tenir compte notamment :

- des éléments fournis, le cas échéant, par le Client. En cas de modification après la signature de la Promesse des informations et/ou des caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production de Biométhane, données par le Producteur et figurant à l'Etude Détaillée en annexe 2, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement. De même, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement dans les cas de figure suivants :
 - (i) Les conditions techniques de réalisation des travaux et toute contrainte technique particulière liée au Raccordement sont imposées à GRDF par des gestionnaires de voirie ou des délégataires/concessionnaires de Réseaux de Transport. Par exemple, techniques particulières de raccordement réalisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé) ; traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau, etc ;
 - (ii) Dans l'hypothèse où un Ouvrage de Raccordement pourrait bénéficier à plusieurs Clients, alors cette Extension mutualisée permettrait de diminuer le prix des Travaux de Raccordement à la charge du Client ; cette quote-part est recalculée lors de la mise à jour de l'Etude Détaillée générée par le souhait du Client de souscrire un Contrat de Travaux de Raccordement ;
 - (iii) Dans l'hypothèse où des Travaux de Renforcement sont nécessaires au raccordement du Client et que ces Travaux de Renforcement nécessitent une participation financière du Client ou de tiers, alors cette participation financière du Client ou du tiers pourrait être révisée à chaque révision périodique des zonages de raccordement validée par la CRE ; cette participation financière serait recalculée lors de la mise à jour de l'Etude Détaillée générée par le souhait du Client de souscrire un Contrat de Travaux de Raccordement.
- de l'actualisation des coûts, en appliquant la formule ci-dessous :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- ✓ $P_{07/N}$ et $P_{07/N-1}$: tarifs en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N et N-1 ;
- ✓ TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- ✓ TP10b12/N-1 : indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1.
- ✓ ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- ✓ ICHTrev-TS_{12/N-1} : indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1 ;

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

- ✓ IP : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG ING – Biens intermédiaires (Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- ✓ IP_{09/N-1} et IP_{09/N-2} : indices en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1 et N-2 ;

Dans tous les cas, GRDF adressera au Client, une nouvelle Etude Détaillée établie sur la base de cette révision, modifiant ainsi par voie d'avenant la Promesse et l'annexe 2.

Dans le cas où cette modification intervient après la signature de la présente Promesse par le Client, ce dernier dispose d'un délai de 6 mois pour signer l'avenant portant modification de l'Etude Détaillée et du prix des Travaux de Raccordement, à défaut la Promesse sera caduque.

Article 3 : Conditions Suspensives relatives à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement et à la réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement

Le raccordement de l'Installation de Production du Client nécessite de signer un Contrat de Travaux de Raccordement et de réaliser des Travaux de Raccordement et selon le cas, des Travaux de Renforcement conformément à ce qui est décrit dans l'Etude Détaillée.

3.1 Conditions suspensives à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement

La signature du Contrat de Travaux de Raccordement ne pourra intervenir qu'après la remise à GRDF, par le Client, d'un document attestant de la validation de sa démarche ICPE (jalón D6), conformément à la délibération de la CRE du 23 septembre 2021 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les Réseaux de Transport et de Distribution de Gaz proposée par le « GT Injection Biométhane ».

3.2 Conditions suspensives à la réalisation des Travaux de Raccordement

GRDF promet de réaliser les Travaux de Raccordement dans les conditions précisées à l'Etude Détaillée jointe en annexe 2.

Cependant, les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions cumulatives suivantes :

- Dans le cas où l'Installation de Production et/ou les Raccordements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz : La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Raccordements seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF ;
- Dans le cas où les Raccordements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés : La remise de(s) titre(s) attestant, au profit du service public du Gaz, d'une servitude de passage qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou de celle d'un tiers. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Raccordements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client pour les Installations situées en aval ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement ;
- La réception par retour du Contrat de Travaux de Raccordement signé par le Client et le paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total.

- La réception, a minima dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des Travaux de Raccordement convenue, des coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par le Producteur pour le chantier de construction de l'Installation de Production de Biométhane.

3.3 Conditions suspensives à la réalisation des Travaux de Renforcement

Par ailleurs, dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le Réseau de Distribution seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production du Client, GRDF promet de les réaliser concomitamment aux Travaux de Raccordement après la réalisation des éventuelles conditions cumulatives ci-après :

- La validation par la CRE de l'investissement du Renforcement envisagé par GRDF, par tout autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de Réseau de Transport;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de Renforcement ;
- Dans le cas où les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz : La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, entre les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Renforcements seraient implantés ;
- Dans le cas où les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz : La signature d'accord(s) préalable(s), entre GRDF et les gestionnaires de réseaux concernés ;
- Dans le cas où les Travaux de Renforcement ne peuvent être réalisés que grâce à la participation financière du Client ou de tiers aux coûts de réalisation desdits Travaux : La signature éventuelle d'une convention accessoire au Contrat de Travaux de Raccordement relative à la participation de tiers au financement du Renforcement et aux modalités de versement de cette participation ;
- Dans le cas où les Renforcements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés : La remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage, qu'il s'agisse de la propriété privée d'un Tiers ou de celle du Client. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Renforcements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques.

Dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le Réseau de Transport ou le réseau de distribution d'autres gestionnaires seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, ces Travaux de Renforcement seront réalisés sous la seule responsabilité de ces opérateurs.

Article 4 : Révision de la Promesse du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où :

- des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la CRE prise conformément aux dispositions du code de l'énergie entreraient en vigueur pendant la période de validité de la Promesse,
- qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Promesse,
- qu'elles rendraient la réalisation de la Promesse impossible dans les conditions contractuelles actuelles,

Dans le cas où la Promesse a été signée par le Client :

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter la Promesse dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans un tel cas un avenant sera conclu.

Dans le cas où, à l'issue de ce délai, les Parties font le constat qu'une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles

soumettraient le contenu de la Promesse au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée de la Promesse, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce constat.

Dans un tel cas, les dépenses, déjà engagées au titre de la Promesse par chacune des Parties à la date de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties du fait de la non-exécution de la Promesse.

Dans le cas où la Promesse n'a pas été signée par le Client :

GRDF adresse une nouvelle Promesse tenant compte des évolutions susmentionnées.

Dans ce cas, le Client dispose d'un délai de 6 mois pour signer la Promesse.

Article 5 : Réserve d'une capacité d'injection de Biométhane

Afin d'organiser les réservations de capacités d'injection, les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de Biométhane sur les Réseaux de Transport et de Distribution de Gaz.

La procédure, la consultation publique et la délibération de la CRE peuvent être consultées sur le site www.cre.fr – au jour de la signature de la Promesse par GRDF, il s'agit de la délibération de la CRE du 23 septembre 2021 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les Réseaux de Transport et de Distribution de Gaz proposée par le « GT Injection Biométhane ».

La sortie anticipée de la file d'attente, pour quelque cause que ce soit, rend la Promesse caduque.

5.1 L'entrée du projet d'Installation de Production dans le Registre des Capacités

La date de l'accusé de réception du devis signé correspondant à la commande de l'Etude Détaillée, nommé jalon [D1], marque l'entrée du projet d'Installation de Production du Client dans le Registre des Capacités.

A ce jour, le projet du Client est donc enregistré avec notamment l'information de la Capacité Maximale de Production en Nm³/h, C_{max}, que le Client a indiquée à GRDF.

Cette valeur devra correspondre à la valeur de la C_{max} de biométhane de l'installation indiquée dans l'attestation prévue à l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 qui sera délivrée par le Préfet au Client.

Une fois enregistrée dans le Registre des Capacités, la capacité est réservée. Elle sera totalement ou partiellement allouée au Client une fois l'Installation de Production en service selon que le débit projeté est compatible ou non avec les consommations transitant dans le réseau et avec les autres projets éventuellement déjà enregistrés sur la zone.

Pour rappel, à compter de l'entrée dans la file d'attente jalon [D1], le Client dispose de dix-huit (18) mois pour rédiger son dossier ICPE, le déposer en préfecture et transmettre par courrier avec accusé de réception à GRDF un accusé de réception de dépôt du dossier ICPE en préfecture ou une preuve démontrant que les démarches sont en cours (accusé de réception de dépôt de dossier ICPE ou du porté à connaissance).

5.2. Les échéances suivantes du projet du Client dans la file d'attente

Conformément à l'article 10 « Durée de la Promesse », la Promesse prend effet au jour de sa signature par GRDF, nommé Jalon D2 dans la procédure du Registre des Capacités. Le Client dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de cette Promesse signée par GRDF pour la signer, nommé jalon D3.

Dans le cas exceptionnel où la remise de l'Etude Détaillée nécessite une étude complémentaire à travers une instrumentation du réseau, le Client dispose de quatorze (14) mois au maximum à partir de la remise

de la Promesse (jalon [D2]), pour constituer le dossier administratif et, dès que possible, apporter les preuves de son dépôt aux autorités (Accusé de Réception (AR) de dépôt de dossier ICPE ou preuve du porté à connaissance).

Article 6 : Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution de la Promesse.

L'attention des Parties est attirée sur le fait que toute modification du projet initial entrainera la réalisation d'une nouvelle Etude Détaillée dans les meilleurs délais suivant la notification d'une telle modification.

Il appartient donc aux Parties de se tenir régulièrement informées de toute évolution du projet. En tout état de cause, les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la Promesse.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution de la Promesse. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié.

Article 7 : Force majeure et circonstances assimilées

Pour les besoins de la Promesse, est considéré comme un événement de force majeure :

- tout événement échappant au contrôle de GRDF, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la remise de la Promesse et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Promesse, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;
- toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa précédent, et dont la survenance affecte GRDF et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Promesse :
 - o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRDF agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - o fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - o mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n°994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
 - o la guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution de la Promesse, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Pour invoquer un événement de Force Majeure, GRDF doit en avvertir le Client dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque GRDF invoque un événement de Force Majeure, elle est déliée de ses obligations au titre de la Promesse pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution de la Promesse.

En invoquant la Force Majeure, GRDF n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses engagements, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait GRDF d'exécuter ses engagements pour une durée supérieure à 1 un (1) mois, les Parties se rencontreront en

vue d'examiner les adaptations à apporter à la Promesse pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation de Force Majeure se prolongeait plus de trois (3) mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation de la Promesse sans préavis, formalités ni indemnité. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

Article 8 : Dépenses engagées

Dans le cas où la Promesse deviendrait caduque ou serait résiliée pour quelque cause que ce soit, les dépenses, déjà engagées au titre de la Promesse par chacune des Parties à la date de caducité ou de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts au Client du fait de la non-exécution de la Promesse.

Article 9 : Responsabilité et assurances

En cas de non-respect de ses engagements au titre de la Promesse, la responsabilité de GRDF pourrait être engagée à raison des dommages directs et indirects dans la limite cent cinquante mille euros (150 000€) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave.

Article 10 : Durée de la Promesse

La Promesse prend effet au jour de sa signature par GRDF.

Le Client dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de cette Promesse signée par GRDF pour la signer. Passé ce délai, la Promesse sera caduque.

Les Parties disposent d'une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de la signature par le Client de la Promesse, pour signer le Contrat de Travaux de Raccordement. A défaut, la Promesse sera résolue de plein droit.

La Promesse prend fin à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-31 à R111-35 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux de Transport ou de Distribution de Gaz, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Promesse.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-77 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

Les informations transmises par le Client vont être utilisées par GRDF pour mener à bien le Contrat de Travaux de Raccordement et le cas échéant transférer à des tiers à la seule fin de la réalisation du Contrat de Travaux de Raccordement.

Article 12 : Cession

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre de la Promesse.

Article 13 : Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation de la Promesse.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

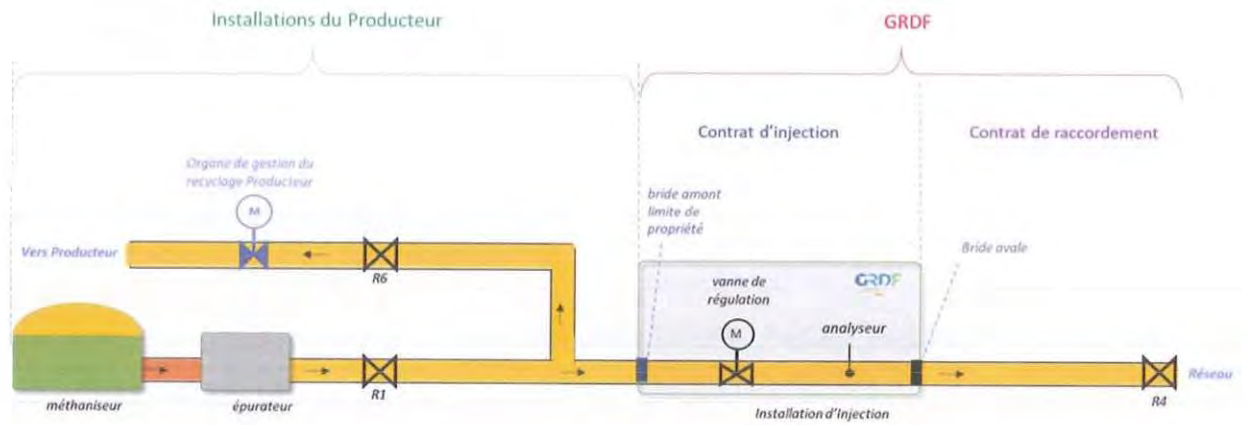
La Promesse est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 14 : Intégralité de la Promesse

La Promesse et ses annexes constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Elle met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Promesse et portant sur le même objet. En particulier, elle met fin à tout devis portant sur le même objet qui aurait été proposé, voire accepté.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution de la Promesse est le français.

Annexe 1 : Schématisation des limites de responsabilité entre l'Installation de Production de Biométhane et le Réseau de Distribution



Annexe 2 : Etude Détaillée Technique



GRDF Région Est
Délégation Patrimoine Industriel

10 Viaduc Kennedy
BP 50358
54007 Nancy Cedex

ETUDE DETAILLEE TECHNIQUE

ETUDE DETAILLEE TECHNIQUE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR UN PROJET SITUE A PORT-SUR-SEILLE (54)

SAS METHAFACQ

- **DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'ETUDE (JALON D1) :** 17/02/2022
- **DATE DE REMISE DE L'ETUDE (JALON D2) :** 04/10/2022
- **AUTEUR DE L'ETUDE :** HENRI DE VARAX-GRDF
- **DESTINATAIRE :** THIERRY VIAUD
- **REFERENCE PROJET GRDF (NUMERO D'ORDRE) :** 2022-54-50
- **VOTRE INTERLOCUTEUR GRDF POUR LE PROJET :** PASCAL ROL - 07 87 94 07 96

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="NANCY COMPOST"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="54700"/>	<input type="text" value="PORT SUR SEILLE"/>

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles	15000	m3	D
2780	2-b	Compostage de déchets non dangereux ou m	19.9	t/j	D
2171		Dépôts de fumiers, engrais et supports de cul	3500	m3	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la modification des conditions d'exploitation
d'une plateforme de compostage
à PORT-SUR-SEILLE par la société NANCY COMPOST**

N° 2022-1408-ENRG
AIOT 0006207748

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le règlement national d'urbanisme, et en particulier son article L.111-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0534 du 14/08/2019 modifiant les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, applicables à l'installation de stockage de bois relevant de la rubrique 1532 exploitée par la société Nancy Compost à Port-sur-Seille ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est adopté le 22 novembre 2019, en particulier le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la demande, jugée complète et régulière dans sa version du 12 juin 2023, présentée par la société NANCY COMPOST, dont le siège social est situé lieu dit Montclos – RD120 à Port-sur-Seille (54700), pour l'enregistrement d'une plateforme de compostage à Port-sur-Seille ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1408 du 17/05/2023 ouvrant une consultation du public, du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les journaux *L'Est républicain* du 30/08/2023 et *Le Paysan lorrain* du 01/09/2023 où l'avis informant de la tenue de cette consultation du public a été publié ;

Vu le certificat du 23/10/2023 par lequel le représentant du pétitionnaire atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu les avis favorables formulés par les conseils municipaux des communes de Port-sur-Seille et de Clémery ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes Sainte-Geneviève et Atton ;

Vu l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de commune du Bassin de Pont-à-Mousson ;

Vu l'observation sur le projet formulée lors de la consultation publique susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé BV/2145_2023 en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1408-Prolongation du 10/11/2023 prolongeant l'instruction d'une demande d'enregistrement ICPE relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une plateforme de compostage à Port-sur-Seille par la société Nancy Compost ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2023 à la connaissance du demandeur par courrier ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé,

Considérant que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé permet que la hauteur maximale des tas de compost puisse être portée à 5 mètres dès lors que l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

Considérant que le pétitionnaire dans sa demande d'enregistrement a fourni des éléments sur l'absence de nuisances et d'effets néfastes sur la qualité du compost ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant, situation géographique, durée et péremption

La plateforme de compostage ayant fait l'objet de la demande présentée par la société NANCY COMPOST dont le siège social est situé au lieu dit Montclos, RD 120, – 54700 – PORT SUR SEILLE, jugée complète est régulière dans sa version du 12/06/2023, est enregistrée.

Les installations classées la constituant, précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont implantées au lieu dit Montclos, RD 120, sur la parcelle cadastrée ZA 0010 du territoire de la commune de Port-sur-Seille, d'une superficie totale de 68 905 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées constituant la plateforme de compostage enregistrée sont désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	libelle de la rubrique (activité)	capacité	régime ⁽¹⁾
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale [...] 2. compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	74,9 t/j	E
2783-2	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, la quantité de biodéchets déconditionnés étant inférieure à 30 t/j	29,9 t/j	DC
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	19,9 m ³ /j	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	999 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	D

2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	19 900 m ³	D

⁽¹⁾ E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté.

Elles respectent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage industriel similaire à celui de la dernière période d'exploitation.

Article 5 : Hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles

Comme le prévoient les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

*La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à **cinq** mètres sous réserve que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et qu'elle n'ait pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »*

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port-sur-Seille et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2°. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3°. L'intégralité du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54036 – NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Port-sur-Seille et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Nancy Compost

et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de Clémery
- Madame le maire de Atton
- Monsieur le maire de Port-sur-Seille
- Monsieur le maire de Sainte-Geneviève
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Nancy, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF



Commune de PORT-SUR-SEILLE (54)

ÉLABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

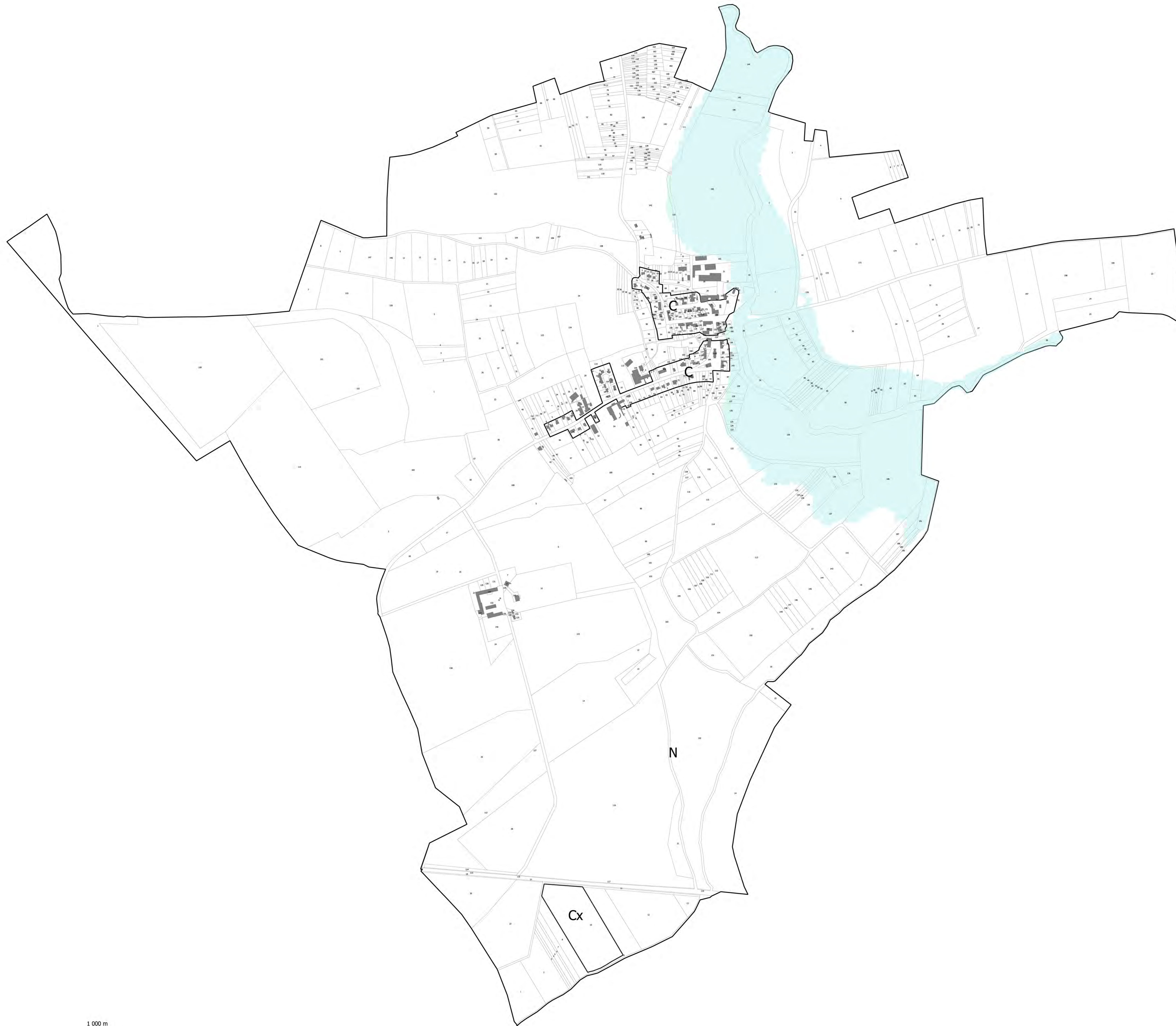
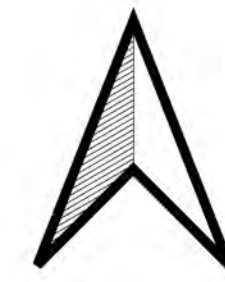
Règlement graphique

Dossier Enquête Publique





DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE											
Projet :	PORT-SUR-SEILLE CC										
Mission :	ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE										
Document :	REGLEMENT GRAPHIQUE										
Date :	20-06-2025										
N° Document :	Planche 1										
<table border="0"> <tr> <td>—</td> <td>Limite de zones</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Zone constructible</td> </tr> <tr> <td>Cx</td> <td>Zone constructible liée à l'activité</td> </tr> <tr> <td>N</td> <td>Zone naturelle</td> </tr> <tr> <td>AZ</td> <td>Zone naturelle</td> </tr> </table>		—	Limite de zones	C	Zone constructible	Cx	Zone constructible liée à l'activité	N	Zone naturelle	AZ	Zone naturelle
—	Limite de zones										
C	Zone constructible										
Cx	Zone constructible liée à l'activité										
N	Zone naturelle										
AZ	Zone naturelle										
Echelle :	1/2000										
<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Espace & TERRitoires <small>2 place des Tricoteries 54238 CHALIGNY Tél. 03 83 83 12 17 Fax 03 83 83 12 18</small> </td> <td style="vertical-align: top;"> Espace & TERRitoires <small>2 place des Tricoteries 54238 CHALIGNY Tél. 03 83 83 12 17 Fax 03 83 83 12 18</small> </td> </tr> </table>		Espace & TERRitoires <small>2 place des Tricoteries 54238 CHALIGNY Tél. 03 83 83 12 17 Fax 03 83 83 12 18</small>	Espace & TERRitoires <small>2 place des Tricoteries 54238 CHALIGNY Tél. 03 83 83 12 17 Fax 03 83 83 12 18</small>								
Espace & TERRitoires <small>2 place des Tricoteries 54238 CHALIGNY Tél. 03 83 83 12 17 Fax 03 83 83 12 18</small>	Espace & TERRitoires <small>2 place des Tricoteries 54238 CHALIGNY Tél. 03 83 83 12 17 Fax 03 83 83 12 18</small>										



0 500 1 000 m

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE	
Projet :	PORT-SUR-SEILLE CC
Mission :	ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
Document :	REGLEMENT GRAPHIQUE
Date :	20-06-2025
N° Document :	Planche 1
<p>Limite de zones</p> <ul style="list-style-type: none">C : Zone constructibleCx : Zone constructible à l'activitéN : Zone naturelleAZ : site historique	
Echelle :	1/5000
Dossier MPAE	
	Espace & TERRitoires 2 place des Tricoteries 54238 CHALONNY Tél : 03 83 93 03 07 Fax : 03 83 93 03 18

Commune de Port-sur-Seille (54)

ELABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Annexes



<i>Dossier Réunion PPA</i>	

1- Règlement National d'Urbanisme.....	3
2- Servitudes.....	11

Certaines parties du territoire français ne sont pas couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans ce cas, c'est le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** qui s'applique.

L'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme le définit comme l'ensemble des règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions en matière d'utilisation du sol.

Si ce règlement d'ordre général s'applique donc dans toutes les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme, il est important de relever que certaines mesures peuvent s'appliquer cumulativement avec les règles du POS et du PLU.

Les dispositions du RNU sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Le RNU fixe trois catégories de règles qui concernent :

- la localisation et la desserte des constructions, aménagements, installations et travaux (art. R. 111-2 à R. 111-15 du Code de l'Urbanisme)
- l'implantation et le volume des constructions (art. R. 111-16 à R. 111-20)
- l'aspect des constructions (art. R. 111-21 à R. 111-24)

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1.

Les termes utilisés par le Règlement National d'Urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de Plans Locaux d'Urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article R111-21

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article R111-23

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R111-24

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de Plan Local d'Urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article R111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

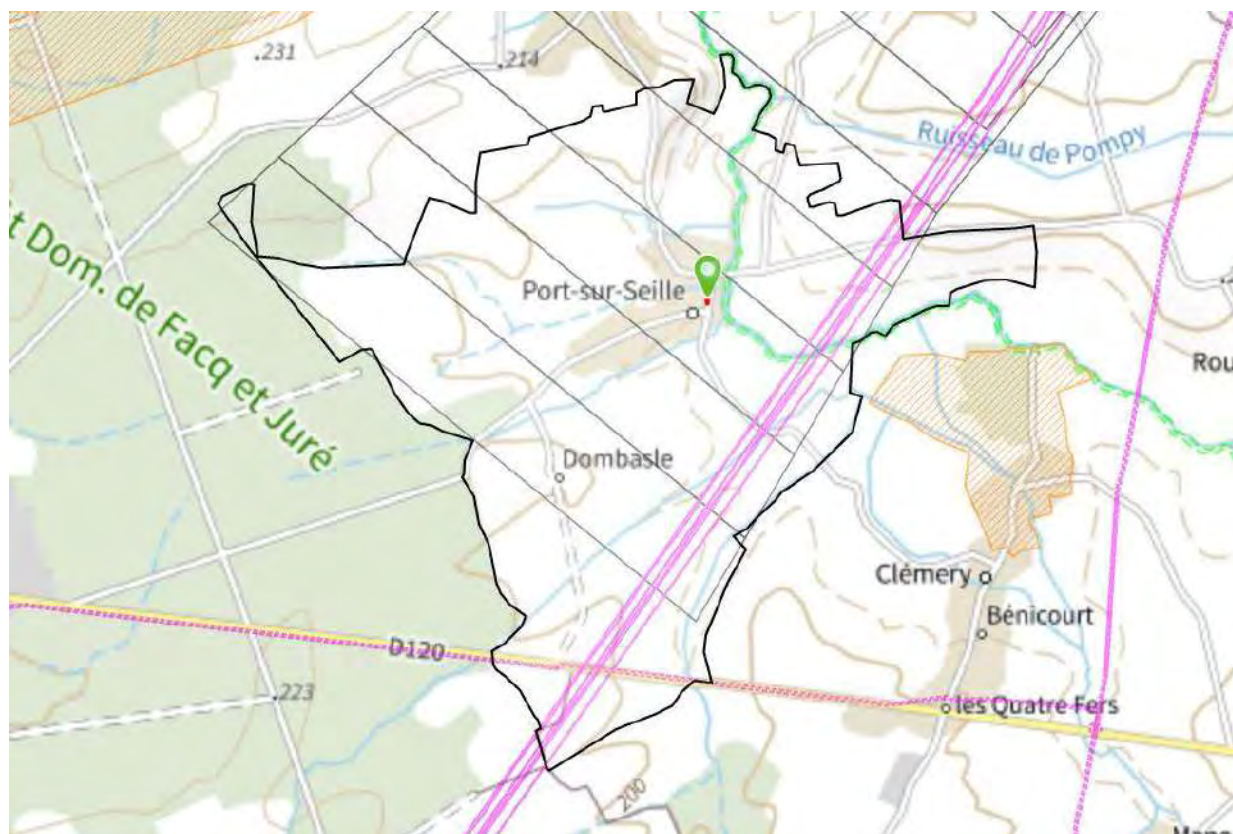
Article R111-31

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article R111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.



Élaboration de la Carte Communale de la commune de Port-sur-Seille

Document conforme à celui annexé à la Carte Communale dans le cadre d'un Porter à Connaissance (C.C.)

Les services de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité des servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent pour obtenir le détail des servitudes.

AVERTISSEMENT

Des catégories de Servitudes d'Utilité Publique ont été versées sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) par leurs gestionnaires (en rouge dans le tableau ci-dessous). Il convient désormais de consulter la plateforme du Géoportail de l'Urbanisme pour accéder à toutes les informations disponibles sur ces catégories de Servitudes d'Utilité Publique.

Description	Catégories & libellés des Servitudes d'Utilité Publique	Références Actes	Gestionnaires
Alignement D49	EL7 - Circulation – alignements	S'adresser au gestionnaire	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD 54)
Alignement D76	EL7 - Circulation – alignements	S'adresser au gestionnaire	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD 54)
Berges de la Seille	A4 - Conservation des eaux	A4_ARRETE_19731226_act.pdf	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54/ERC)
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)	CTMD_AIR-LIQUIDE_20201118.pdf	DREAL GRAND EST (DREAL RISQUE)
Liaison 400kV n°1 Bezaumont / Vigy	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Liaison 400kV n°2 Bezaumont / Vigy	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Liaison 400kV n°1 Revigny / Vigy	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Liaison 225kV n°1 Bezaumont / Peltre / Vigy	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine	T5 - Zones de dégagement aérien	T5_AERODROME_METZ-NANCY-LORRAINE_19940831_act.pdf	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

A titre informatif :

Forêt communale de Pont-à-Mousson	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Antenne PONT A MOUSSON	Sans objet	S'adresser au gestionnaire	AIR LIQUIDE

Nom du Gestionnaire	Libellé du Gestionnaire	Adresse du Gestionnaire	Code Postal	Commune	Date de mise à jour	Nom court du Gestionnaire
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54)		Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine	54000	NANCY	2018/04/24	UDAP 54
Ministère des Armées	BSEU - Etat major Zone de défense de METZ	1 boulevard Clémenceau - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF ETAT MAJOR 57
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	Direction de l'aménagement - DTEE-SAFU	48 esplanade J.Baudot - CO 19	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	CDS4
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Ouest	22 chemin de Gretty	88300	NEUFCHATEAU	2018/04/24	ONF 88 OUEST
Métropole du Grand Nancy		22, 24 Viaduc Kennedy - CO 36	54035	NANCY	2018/04/24	METROPOLE NANCY
Météo France					2018/04/24	METEO FRANCE
Agence Régionale de Santé Grand Est	Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle	6 rue Notre Dame - CS 70851	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	ARS
Préfecture de Meurthe-et-Moselle		1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031	54038	NANCY CEDEX	2018/04/24	PREF54
Commune	Mairie de la commune				2018/04/24	COMMUNE
Direction Interdépartementale des routes de l'Est	Division exploitation de Metz	La Maison Rouge - BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex	2018/04/24	DIR EST EXPL. 57
Voies Navigables de France	Unité Territoriale d'Itinéraires Canal des Vosges	1 rue de la Fontenelle - BP 266	88007	EPINAL Cedex	2018/04/24	VNF UTI 88
Réseau de Transport de l'Electricité		8 rue de Versigny - TSA 30007	54608	VILLERS-LES-NANCY Cedex	2018/04/24	RTE
ORANGE	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	ORANGE
Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier – DIT Est	Direction Immobilière Territoriale Est	20 rue André Pingat – CS700004	51096	REIMS Cedex	2018/04/24	SNCF
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de BAR-LE-DUC	60 boulevard Raymond Poincaré - BP 20018	55100	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	ONF 55 BAR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (88)		Quartier de la Magdeleine - rue du Général Haxo	88000	EPINAL	2018/04/24	UDAP 88
ETHYLENE EST	TOTAL RAFFINAGE CHIMIE - Plateforme de FEYZIN	Direction des Pipelines - CS 76022	69551	FEYZIN CEDEX	2018/04/24	ETHYLENE EST
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Montagne	Les Bruyères-32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex	2018/04/24	ONF 88 MONTAGNE
Télédiffusion de France	Direction opérationnelle de Nancy	14 route de Mirecourt	54500	VANDEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	TDF
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL RISQUE
EDF-GDF Agence d'exploitation de gaz		50 rue Charles de Foucauld - BP 30829	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	EDF-GDF
Office National des Forêts (54)	Direction Territoriale Grand Est - Site de NANCY	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY Cedex	2018/04/24	ONF 54
Voies Navigables de France	Direction Territoriale Nord-Est	169, rue de Newcastle - CS 80062	54036	NANCY Cedex	2018/04/24	VNF NE
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Direction Générale de l'Energie et du Climat (MCT / DGEC)	Arche de la Défense-Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex	2018/04/24	MTES
Voies Navigables de France	Toul	703 avenue Colonel Péchot-BP 50326	54201	TOUL Cedex	2018/04/24	VNF TOUL
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service Environnement Risques Connaissance	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ERC
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service ERC/Prévention des Risques	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ERC/PR
SNCF Réseau	Direction territoriale Grand Est	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG	2018/04/24	RFF GRAND-EST
Office National des Forêts (57)	Agence territoriale de METZ	1 rue Thomas Edison	57070	METZ	2018/04/24	ONF 57
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de VERDUN	route de Metz - BP 70709	55107	VERDUN Cedex	2018/04/24	ONF 55 VERDUN
SNCF Réseau		92 avenue de France	75648	PARIS Cedex 13	2018/04/24	SNCF
STORENGY	Stockage souterrain de Cerville	Route de Laneuvelotte	54420	CERVILLE	2018/04/24	STOCKAGE GAZ
Conservatoire des Sites Lorrains		7 bis Route de Pont-à-Mousson	54470	THIAUCOURT	2018/04/24	CONS. SITE LORRAIN
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT	2018/04/24	AIR LIQUIDE
Direction Générale de l'Aviation Civile	SNIA - Département Centre et Est	210 rue d'Allemagne	69125	LYON SAINT-EXUPERY	2018/04/24	AVIATION CIVILE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Galtier	54410	LANEUVILLE DEVANT NANCY	2018/04/24	GRT GAZ
Saint-Gobain Pont-à-Mousson	Direction juridique-Affaires immobilières	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex	2018/04/24	SAINT GOBAIN
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL ENVIRONN.
Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication	SZSIC de METZ	Espace Riberpray - rue Belle-Isle - BP 51064	57036	METZ Cedex	2018/04/24	SZSIC
Direction des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives	Bureaux des lieux de Mémoire et des Mémoires (DPMA/SDMAE/BLMN)	60 Boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623	75509	PARIS Cedex 15	2018/04/24	ANC. COMBATTANTS
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de METZ	1 rue du Maréchal Lyautey - CS 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF SOUTIEN 57
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (57)		10,12 Place Saint Etienne	57000	METZ	2018/04/24	UDAP 57
Ministère des Armées	Direction réseaux infrastructures et des services d'information	Quartier de Lattre de Tassigny - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF DIRISI
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de Verdun	Quartier Gribeauval - BP 82041	55108	THIERVILLE-SUR-MEUSE CEDEX	2018/04/24	DEF SOUTIEN 55
Ministère des Armées	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Nancy	80 rue du Sergent Blandan - CS 53864	54029	NANCY Cedex	2018/04/24	DEF SOUTIEN 54
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (55)		24 avenue du 94ème-Régiment d'Infanterie - CS 80561	55013	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	UDAP 55



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes
exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE**

N° 2020- SUP-TMD-AL-1

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

Vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau AIR LIQUIDE France Industrie, site de Richemont, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

Vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau AIR LIQUIDE France Industrie, site de Richemont, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle lors de la consultation électronique organisée du 2 au 15 novembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 26 communes du département de la Meurthe-et-Moselle, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'oxygène et d'azote exploitées par la société AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site AIR LIQUIDE à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Meurthe-et-Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

AIR LIQUIDE France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex.

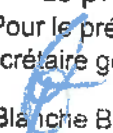
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région GRAND EST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

18 NOV. 2020

Nancy, le
Le préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Atton	Annexe2
Belleau	Annexe3
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Annexe4
Bouxières-aux-Dames	Annexe5
Chaligny	Annexe6
Champigneulles	Annexe7
Chavigny	Annexe8
Clémery	Annexe9
Custines	Annexe10
Éply	Annexe11
Faulx	Annexe12
Frouard	Annexe13
Laxou	Annexe14
Lay-Saint-Christophe	Annexe15
Malleloy	Annexe16
Maron	Annexe17
Messein	Annexe18
Neuves-Maisons	Annexe19
Pont-à-Mousson	Annexe20
Port-sur-Seille	Annexe21
Raucourt	Annexe22
Rouves	Annexe23
Saulnes	Annexe24
Sivry	Annexe25
Vandœuvre-lès-Nancy	Annexe26
Bois de Haye	Annexe27

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 18 NOV. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Port-sur-Seille

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Port-sur-Seille	54433	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Antenne O2 PONT A MOUSSON	64	100	1154,1	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

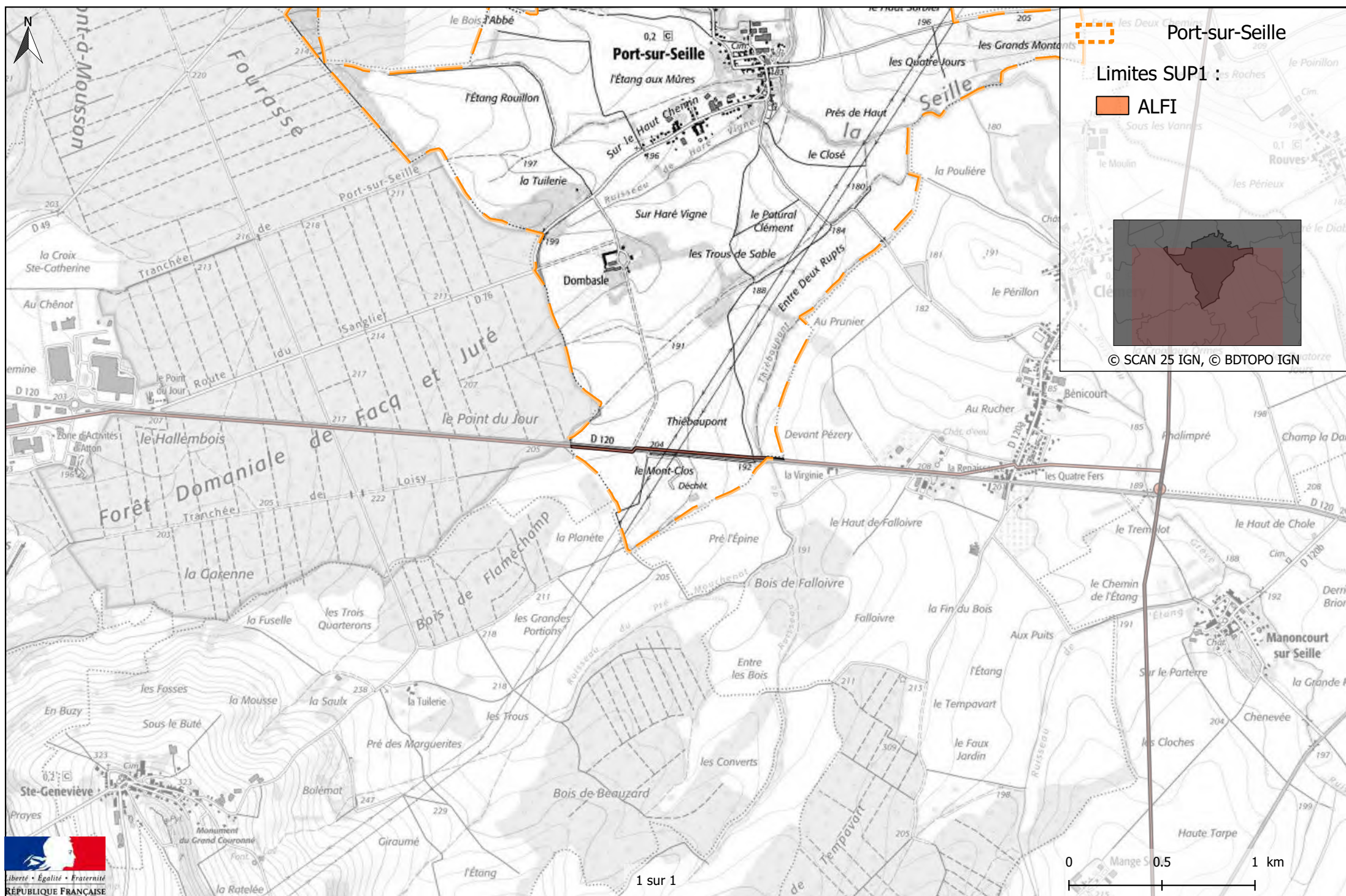
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



AP → Servitudes de passage de haut de berge sur chaque rive pour les rivières suivantes :

{ RUPT DE MAD
MADINE
L'ORNE
La SEILLE

SERU/PFU

15 MAI 2003

PREFECTURE
de MEURTHE-&-MOSELLE

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE
PREFECTURE de la MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE de MEURTHE-&-MOSELLE

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES
DE LIBRE PASSAGE
sur les cours d'eau non domaniaux

A R R E T E portant approbation de la
liste définitive des cours d'eau ou sections
de cours d'eau dont les riverains seront tenus
de supporter la servitude de libre passage.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Décret n° 59-56 du 7 Janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,
- VU le Décret n° 60-419 du 25 Avril 1960, fixant les conditions d'application du Décret précité,
- VU le Code Rural - Livre Ier - Titre III - Chapitre I-II-III,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Octobre 1906, portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux, pris en application de la Circulaire N° 451 du 1er Juin 1906 du Ministère de l'Agriculture,
- VU les plans, avis exprimés et renseignements joints au projet de création de servitudes de libre passage sur les cours d'eau non domaniaux,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 Novembre 1973 au 24 Novembre 1973, en application de l'Arrêté Préfectoral en date des 26 Septembre 1973 et 4 Octobre 1973.
- VU les avis favorables de MM. les Sous-Préfets de TOUL, CHATEAU-SALINS et BRIEY, en date des 26 Novembre - 6 Décembre et 7 Décembre 1973,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er -

La liste des cours d'eau ou des sections de cours d'eau sur les rives desquels s'applique la servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement dans le lit et sur les berges figure au tableau ci-dessous :

Désignation du cours d'eau	Territoire de la Commune
RUPT de MAD	ARNAVILLE, BAYONVILLE-sur-MAD, VANDELAINVILLE, ONVILLE, VILLECEY-sur-MAD, WAVILLE, REBERGCOURT, -sur-MAD, JAULNY, THIAUCOURT, BOUILLONVILLE, SUVEZIN
MADINE	BOUILLONVILLE, PAIRES
L'ORNE	OLLEY, PUXE, JEANDELIZE, BONCOURT, CONFLANS, JARNY, LABRY, GIRAUMONT, HATRIZE, MOINEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, HOMECOURT, JOEUF
la SEILLE	<u>En Meurthe-et-Moselle</u> ABAUCOURT, ARMAUCOURT, ARRAYE-et-HAN, BEY-sur-SEILLE, BRIN-sur-SEILLE, CHENICOURT, CLEMERY, EPLY, LANFROICOURT, LESMENILS, LETRICOURT, MAILLY-sur-SEILLE, MANONCOURT-sur-SEILLE, MONCEL-sur-SEILLE, MORVILLE-sur-SEILLE, NOMENY, PHLIN, PORT-sur-SEILLE, ROUVES, THEZEY-St-MARTIN
	<u>En Moselle</u> ABONCOURT-sur-SEILLE, ATTILLONCOURT, AJONCOURT, AULNOIS-sur-SEILLE, BRONCOURT, CRAINCOURT, FOSSIEUX, MALAUCOURT-sur-SEILLE, MANHOUE, PETTONCOURT

ARTICLE 2 -

La liste des emplacements où la zone de servitude est fixée à une largeur supérieure à quatre mètres à partir de la rive sans excéder quatre mètres à partir des limites de l'obstacle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Les propriétaires riverains, locataires ou usagers des terrains situés en bordure de ces cours d'eau, sont tenus de permettre le libre passage soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, aux conditions stipulées dans l'article 2 et dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques de curage et de faucardement.

ARTICLE 4 -

Ils devront livrer passage depuis le lever jusqu'au coucher du soleil aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Direction Départementale de l'Équipement dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des opérations.

ARTICLE 5 -

Les propriétaires riverains devront supporter sur leurs terrains les dépôts solides et les matières de curage et de faucardement, sous la défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau.

ARTICLE 6 -

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique et l'urbanisme.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture de chacun des départements.

ARTICLE 9 -

- MM. les Secrétaires généraux des Préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
- MM. les Sous-Préfets de TOUL, BRIEY et CHATEAU-SALINS,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
- Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées - Directeur Départemental de l'Équipement,
- MM. les Maires des Communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 14 FEV. 1974

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



[Signature]
P. SEVELLEC

26 DEC. 1973

NANCY, le
Le Préfet,

[Signature]
Jean ROCHET

AERODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Nombre de mouvements annuels :

- à court terme : 18 900
- à moyen terme : 23 700
- à long terme : 34 000

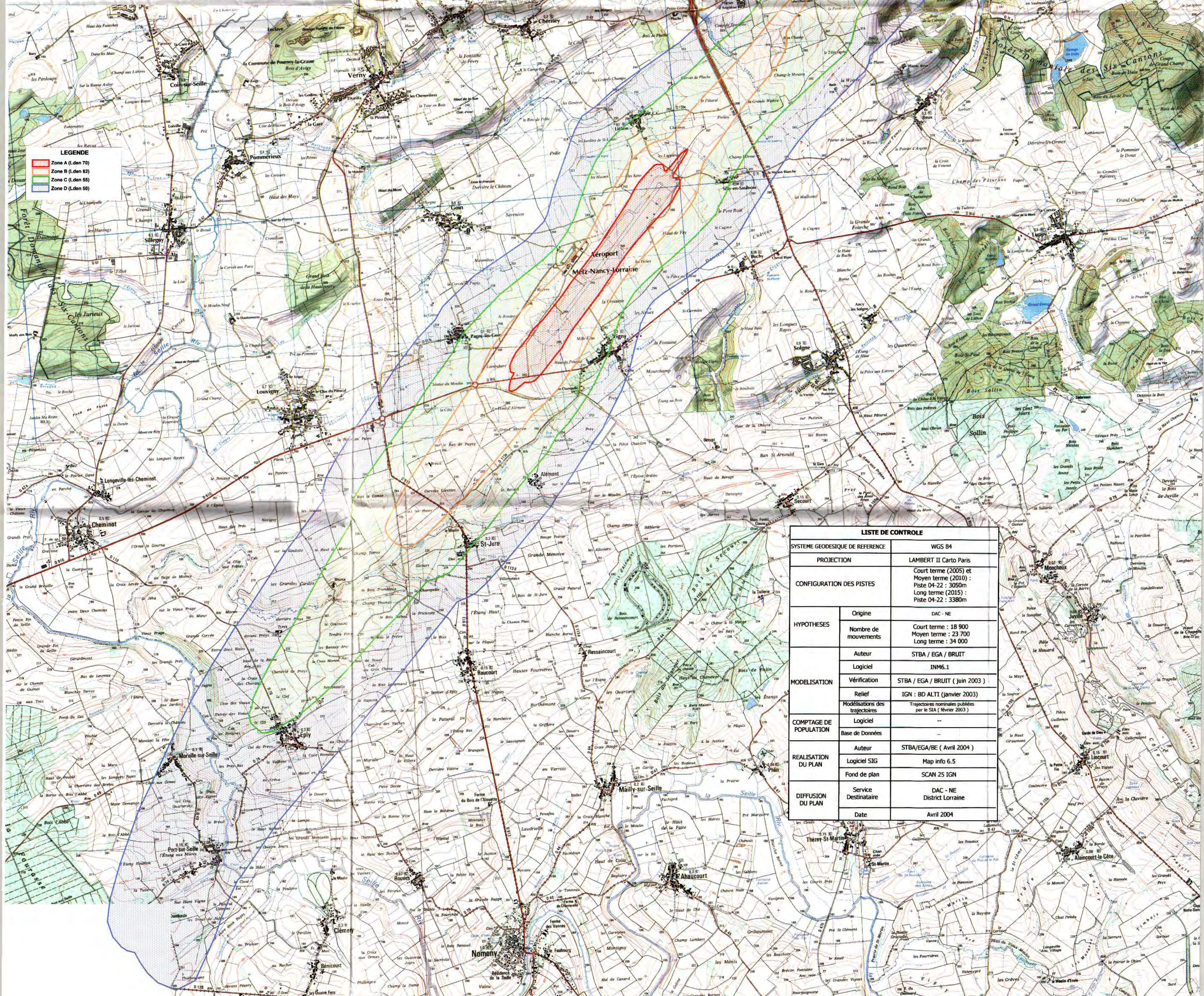
Plan annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° 2006-AG/2-86 du 24 février 2006 portant
approbation du Plan d'Exposition au Bruit
(PEB) de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.



N° Plan : PEB/STBA/EGA/LEJ/L Date : Avril 2004 Echelle : 1/25 000



Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - DEPARTEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
15, avenue de Maréchal Luchaire - 90000 VINCENNES - FRANCE - COIN



LEGENDE
 Zone A (Lden 70)
 Zone B (Lden 62)
 Zone C (Lden 55)
 Zone D (Lden 50)

LISTE DE CONTROLE		WGS 84
SYSTEME GEODESIQUE DE REFERENCE		LAMBERT II Carto Paris
PROJECTION		Court terme (2005) et Moyen terme (2010) : Piste 04-22 : 3050m Long terme (2015) : Piste 04-22 : 3380m
CONFIGURATION DES PISTES		
HYPOTHESES	Origine	DAC - NE
	Nombre de mouvements	Court terme : 18 900 Moyen terme : 23 700 Long terme : 34 000
MODELISATION	Auteur	STBA / EGA / BRUIT
	Logiciel	INN6.1
COMPTAGE DE POPULATION	Vérification	STBA / EGA / BRUIT (Juin 2003)
	Relief	IGN : BD ALTI (janvier 2003) Modifications des trajectoires Trajectoires nominales publiées par le SIA (février 2003)
REALISATION DU PLAN	Logiciel	---
	Base de Données	---
DIFFUSION DU PLAN	Auteur	STBA/EGA/BE (Avril 2004)
	Logiciel SIG	Map info 6.5
Date	Fond de plan	SCAN 25 IGN
	Service Destinataire	DAC - NE District Lorraine
Date		Avril 2004



Commune de **PORT-SUR-SEILLE (54)**

ÉLABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Délibérations

Dossier Enquête Publique

--	--



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 NOVEMBRE 2021**

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

L'an deux mille vingt et un, le mardi neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Port-sur-Seille étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Richard GEOFFROY, maire.

Etaient présents : Messieurs Richard GEOFFROY – François GIRARD – Joël GUILLEMENET – Laurent DEFLANDRE – Michael FRANIATTE – Philippe WALDT – Mesdames Dominique GUILLEMENET – Edith MACQUIN -

Absents excusés : Messieurs Gauthier GEOFFROY et Jean-Louis GERVASONI – Madame Nathalie BELLOT -

Absent :

Pouvoirs : Monsieur Gauthier GEOFFROY à Monsieur Richard GEOFFROY – Madame Nathalie BELLOT à Madame Edith MACQUIN -

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DEFLANDRE -

OBJET : PRESCRIPTION CARTE COMMUNALE

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants R161-1 et suivants :

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne dispose plus de document d'urbanisme, son Plan d'Occupation des Sols étant caduc.

Il présente les raisons pour lesquelles l'élaboration de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de dix ans, voire davantage.

Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune se dote d'un document global actualisé.

Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe
- études particulières (le cas échéant) visées à l'article R.161-1

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. de mettre en œuvre la révision de la carte communale sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :

- doter la Commune d'un document d'urbanisme
- gérer la zone intramuros constructible
- proposer un projet en tenant compte du potentiel constructible dans la trame urbaine

3. de définir les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- parution dans le bulletin municipal,
- organisation d'une réunion publique de présentation du projet.

4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration de la carte communale au cabinet d'urbanisme suivant : Espace et Territoires - 2 Place des Tricoteries à CHALIGNY (54 280)

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;

6. de solliciter de l'État, (le cas échéant), conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale ;

7. de solliciter le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision de la carte communale ;

8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

La présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;

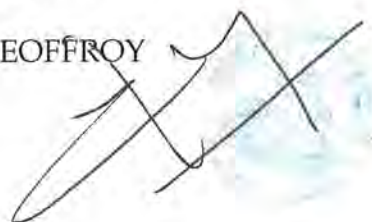
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

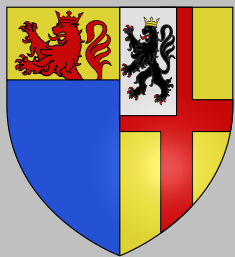
La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Délibération approuvée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Richard GEOFFROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard GEOFFROY', is written over a faint blue circular stamp or watermark.



COMMUNE DE PORT-SUR-SEILLE (54)

ELABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Avis des organismes consultés

**Espace &
TERRitoires**
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY
Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Dossier Enquête Publique

--	--



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Collectivités et
Développement Local

Votre correspondant:
Airy PICHON

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-
moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

Mairie de Port-sur-Seille

**4 Rue de la Mairie,
54700 PORT-SUR-SEILLE**

Laxou, le 23 octobre 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date de réception du 28 mai 2025, vous nous avez transmis pour avis le projet de révision de la **Carte Communale pour la commune de PORT-SUR-SEILLE.**

Après étude du dossier, nous n'avons pas de remarques particulières.

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable à ce projet d'élaboration d'une Carte Communale pour la commune de PORT-SUR-SEILLE.**

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Jérémy JENNESON



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Référence :

Affaire suivie par : Ghislaine DOSSOU – Gaëlle
HAUTECOUVERTURE
tél : 03 83 91 40 76 – service : 03 83 91 40 40
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 20 JUIN 2023

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire de Port-sur-Seille
4 rue de la Mairie
54700 PORT-SUR-SEILLE

Objet : Avis CDPENAF sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de Port-sur-Seille

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de sa réunion du 25 mai 2023, a examiné le dossier d'élaboration de la Carte Communale de Port-sur-Seille.

Après discussion les membres de la commission émettent un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de la CDPENAF,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Isabelle LOREAUX



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale (CC)
de la commune de Port-sur-Seille (54)**

n°MRAe 2024AGE60

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Port-sur-Seille (54) pour l'élaboration de sa carte communale (CC). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juin 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Port-sur-Seille est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) et appartient à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 et actuellement en cours de révision. La commune est actuellement soumise au règlement national d'Urbanisme (RNU)² et souhaite mettre en place une carte communale.

La commune compte 228 habitants (2020) et vise un desserrement des ménages de 2,4 personnes/ménage en 2030, soit 6 ménages de plus qu'en 2020 (selon les chiffres INSEE, le nombre de personnes/ménage est de 2,56 en 2020). Elle ne se fixe pas d'objectif de population à l'horizon 2030, exprimant la volonté de ne pas agrandir l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, la commune prévoit un secteur lié à l'activité (Cx) d'environ 7 ha, dont 1,25 ha en extension des 5,64 ha déjà exploités, au sud de son ban communal. Il s'agit de diversifier un secteur d'activité déjà existant, par le développement d'une plateforme de compostage avec un projet de méthaniseur par voie sèche continue. Le foncier concerné par ce projet appartient à la société NANCY COMPOST (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) et sert de dépôt de matériels et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Port-sur-Seille avait fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe en date du 17 juillet 2023³, à la suite d'un examen au cas par cas. Cet avis concluait à la nécessité de soumettre ce projet à évaluation environnementale, compte tenu de l'agrandissement de la plateforme de compostage et du projet de méthaniseur. Elle relevait notamment les insuffisances suivantes du dossier :

- l'absence d'une présentation et d'une description technique plus détaillée des installations projetées ;
- l'absence d'une justification du dimensionnement du projet de méthaniseur générateur générant d'une consommation foncière de 4,76 ha ;
- l'absence d'une étude comparative multi-critères de sites alternatifs pour s'assurer du moindre impact environnemental de celui retenu ;
- l'absence d'analyse de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT Sud 54 et de la cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est ;
- l'absence de présentation et d'analyse des impacts des installations elles-mêmes et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et de présentation des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) de ces impacts, notamment une étude paysagère et des propositions en vue d'une meilleure intégration paysagère du projet.

Ces points sont abordés dans l'avis détaillé ci-après.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

Le dossier présente à présent la description des installations existantes et projetées et indique qu'il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

Les milieux naturels, les risques naturels (inondation en particulier) et les espaces agricoles sont pris en compte par un classement en zone naturelle (N) sur plus de 96 % du ban communal, soit une surface de 611,8 ha.

La zone Cx étant éloignée des premières habitations (750 m), l'Ae n'identifie pas d'enjeux de

2 Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parcelles actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il peut être autorisé en dehors des parties urbanisées de la commune dans le cas où les installations sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (cf. §3- article L.111-4 du code de l'urbanisme).

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge88.pdf>

nuisances. Le paysage est pris en compte, le projet prévoyant le maintien de la haie arbustive en limite Est et des plantations seront réalisées pour améliorer l'intégration paysagère de la future installation.

Le dossier démontre que l'activité de méthanisation est en adéquation avec l'ensemble des règles du SRADDET, notamment les règles n°1 « *atténuer et s'adapter au changement climatique* », n°5 « *développer les énergies renouvelables et de récupération* », n°12 « *favoriser l'économie circulaire* », n°14 « *agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* » et n°15 « *limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* ».

En revanche, le dossier ne démontre toujours pas la compatibilité du projet avec le SCoT Sud 54 en matière de superficie d'extension, et dépasse légèrement le minimum garanti en extension de 1 ha permis par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour justifier le projet, le dossier indique que le foncier concerné appartient à la société NANCY COMPOST (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) et sert de dépôt de matériel et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois. Il indique également que ce projet répond à la stratégie du groupe ABCDE⁴ de développer des sites sur la région Grand Est afin de collecter les biodéchets avec des équipements de proximité, et que le site de NANCY COMPOST est idéalement placé entre le Nord de Nancy et Metz dans le sillon mosellan. Il est précisé que, compte tenu des synergies des deux activités proches l'une de l'autre, d'autres sites alternatifs n'ont pas été étudiés.

L'Inspection des Installations classées a toutefois informé la MRAe qu'il existait déjà un méthaniseur (société METHASEILLE) situé à moins de 2 km du projet de NANCY COMPOST, et qui met en œuvre des effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles inscrites dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres aux alentours. Il revient au maître d'ouvrage du projet de transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance⁵ pour l'activité de compostage eu égard à la modification de sa capacité (projet de développement) et une demande d'enregistrement pour le méthaniseur, s'agissant d'une activité nouvelle sur la plateforme. Selon l'Ae, la zone Cx n'est ainsi pas suffisamment justifiée au regard des activités de méthanisation existantes situées dans un rayon de 20 km.

La commune de Port-sur-Seille est intégralement en assainissement non collectif (ANC). Le gestionnaire de l'assainissement reste à préciser et il manque un état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'Ae regrette enfin l'absence d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la zone Cx (méthaniseur) et des polluants atmosphériques induits.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***démontrer que l'extension envisagée de la zone d'activité Cx est compatible avec le SCoT Sud 54 ;***
- ***mieux justifier la zone Cx au regard des activités de méthanisation existantes situées dans un rayon de 20 km autour du projet, puis rester dans le minimum garanti de 1 ha par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, pour l'extension de la zone Cx, et donc, comme l'indique la commune, ne pas créer d'autres secteurs en extension ;***
- ***préciser le gestionnaire de l'assainissement non collectif, la réglementation en vigueur qui s'applique, l'état de conformité des dispositifs d'assainissement***

4 Service de gestion des déchets organiques, basé à Saint-Nicolas-de-Port (54).

5 Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet, par l'exploitant, en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur la nature des modifications apportées aux installations ICPE existantes.

existants et, le cas échéant, mettre en place des mesures pour lever rapidement d'éventuelles non conformités constatées ;

- **compléter le dossier par une analyse de l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques induits par la zone Cx (méthaniseur) et par les mesures permettant de les compenser, si possible localement.**

Elle recommande par ailleurs à l'exploitant de la plateforme de compostage et au futur exploitant du méthaniseur de se rapprocher de l'Inspection des Installations classées, afin de clarifier leur situation au regard de la réglementation ICPE.

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

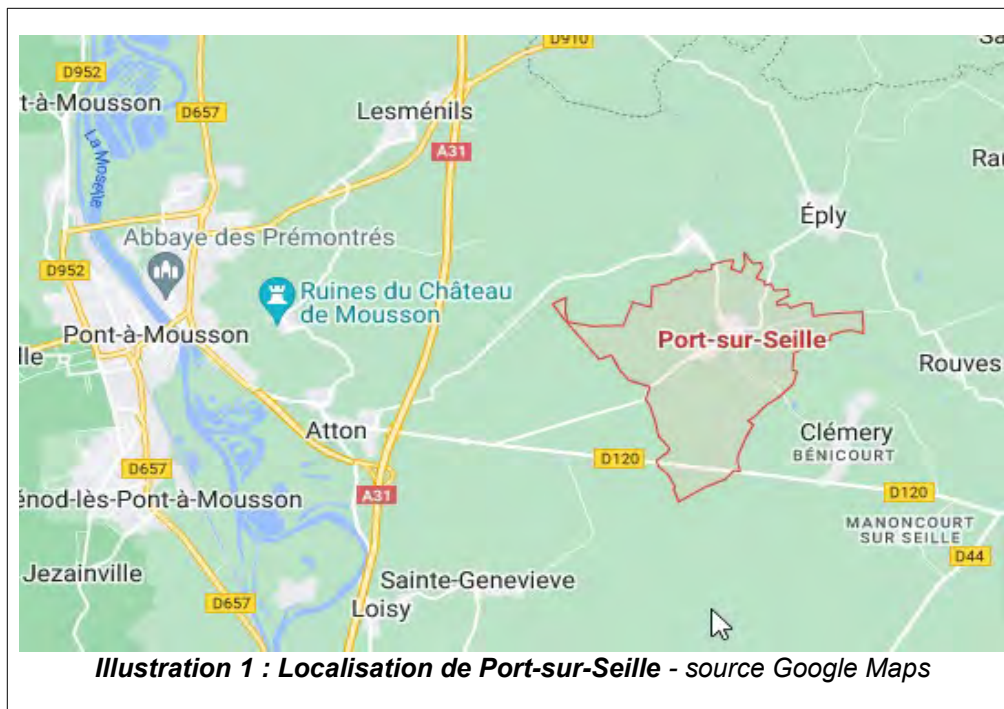
19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Port-sur-Seille est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) et appartient à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 et actuellement en cours de révision. La commune compte 228 habitants en 2020. Les zones agricoles sont majoritaires (93,2 % du territoire communal). Les espaces boisés n'occupent que 2,67 % du territoire. La commune est traversée par la rivière de la Seille et ses affluents.



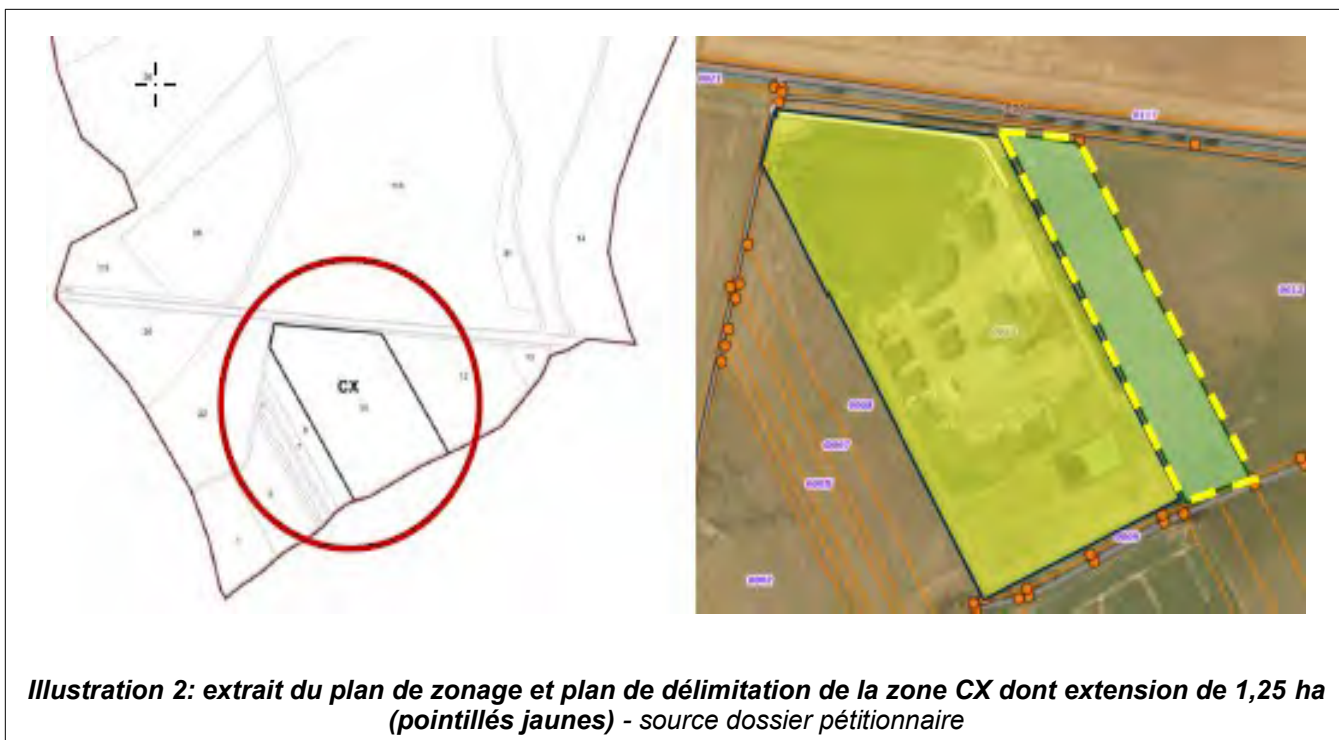
1.2. Le projet de territoire

La commune est actuellement soumise au règlement national d'Urbanisme (RNU)²⁰ et souhaite mettre en place une carte communale.

La commune vise un desserrement des ménages de 2,4 personnes/ménage en 2030, soit 6 ménages de plus qu'en 2020 (selon les chiffres INSEE, le nombre de personnes/ménage est de 2,56 en 2020). Le rapport de présentation indique que la commune ne se fixe pas d'objectif de population à l'horizon 2030, mais qu'elle reste favorable à l'installation des familles sur son territoire, tout en exprimant la volonté de ne pas agrandir l'enveloppe urbaine.

L'objectif de la carte communale est de rendre possible l'urbanisation d'un secteur destiné à l'activité économique (Cx) au sud de son ban communal, sur environ 7 ha, dont 1,25 ha en extension des 5,64 ha déjà exploités par une activité existante. Il s'agit de la plateforme de compostage de la société NANCY COMPOST, dont le développement est envisagé avec l'implantation d'un futur méthaniseur par voie sèche continue.

²⁰ Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parcelles actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il peut être autorisé en dehors des parties urbanisées de la commune dans le cas où les installations sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (cf. §3- article L.111-4 du code de l'urbanisme).



Le projet d'élaboration de la carte communale de Port-sur-Seille avait fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe en date du 17 juillet 2023²¹, à la suite d'un examen au cas par cas. Cet avis concluait à la nécessité de soumettre ce projet à évaluation environnementale compte tenu de l'agrandissement de la plateforme de compostage et du projet de méthaniseur, et ceci sur une surface de 4,76 ha que la MRAe estimait non justifiée. Elle alertait sur les risques associés à ce type d'installations (pollutions des eaux superficielles et des eaux souterraines, mauvaise maîtrise de la qualité des déchets intrants). Elle recommandait de compléter le dossier par :

- l'absence d'une présentation et d'une description technique plus détaillée des installations projetées ;
- l'absence d'une justification du dimensionnement du projet de méthaniseur générateur générant d'une consommation foncière de 4,76 ha ;
- l'absence d'une étude comparative multi-critères de sites alternatifs pour s'assurer du moindre impact environnemental de celui retenu ;
- l'absence d'analyse de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT Sud 54 et de la cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est ;
- l'absence de présentation et d'analyse des impacts des installations elles-mêmes et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et de présentation des mesures d'évitement-réduction- compensation de ces impacts, notamment une étude paysagère et des propositions en vue d'une meilleure intégration paysagère du projet.

Ces points sont abordés au chapitre 3.1.2. suivant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les milieux naturels, les risques naturels (inondation en particulier) et les espaces agricoles sont pris en compte par un classement en zone naturelle (N) sur plus de 96 % du ban communal, soit une surface de 611,8 ha. La zone Cx étant éloignée des premières habitations (750 m), l'Ae

21 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge88.pdf>

n'identifie pas d'enjeux nuisances. Le paysage est pris en compte, le projet prévoyant le maintien de la haie arbustive en limite Est et des plantations seront réalisées pour améliorer l'intégration paysagère de la future installation.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) SUD 54

Selon le rapport de présentation, le projet de méthaniseur « s'inscrit économiquement aux objectifs du SCoT Sud 54 par la création d'emplois, la valorisation d'énergie locale et le développement de l'économie circulaire ». Dans son avis conforme du 17 juillet 2023, L'Ae estimait que l'augmentation prévue de 4,76 ha de la zone constructible de la carte communale n'était *a priori* pas cohérente avec ce que permet le SCoT Sud 54 avec lequel la carte communale doit être compatible. Si le présent dossier indique à présent qu'il s'agit de 1,25 ha en extension, il ne démontre toujours pas sa compatibilité avec le SCoT en matière de superficie d'extension.

L'Ae recommande à la commune de démontrer que l'extension envisagée de la zone d'activité Cx est compatible avec le SCoT Sud 54.

Plan Climat Air-Énergie-Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La commune de Port-sur-Seille est concernée par le PCAET de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 octobre 2022²². Le rapport de présentation n'en fait pas état.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité du projet de carte communale avec le PCAET de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027

Le rapport de présentation analyse la compatibilité du projet de carte communale avec le SDAGE. Les zones inondables, les zones humides et les berges des cours d'eau sont protégés par un classement en zone naturelle N. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le rapport de présentation analyse la compatibilité de la carte communale avec le SRADDET. Il démontre que l'activité de méthanisation est en adéquation avec l'ensemble des règles du SRADDET, notamment les règles n°1 « atténuer et s'adapter au changement climatique », n°5 « développer les énergies renouvelables et de récupération », n°12 « favoriser l'économie circulaire », n°14 « agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » et n°15 « limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ».

L'Ae rappelle que la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050. Elle permet un minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Le portail de l'artificialisation²³ fait apparaître une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021.

L'Ae recommande à la commune de rester dans le minimum garanti en extension de 1 ha par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age63.pdf>

23 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommationespaces-naf>

contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, pour l'extension de la zone Cx, et donc, comme l'indique la commune, de ne pas créer d'autres secteurs en extension.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le desserrement des ménages induit un besoin de 6 logements supplémentaires. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La remise sur le marché de logements vacants

Selon le rapport de présentation, le nombre de logements vacants est relativement faible (taux de vacance de 3,2 %) avec 3 logements vacants présents sur la commune. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production

La commune possède 23 dents creuses dans la trame urbaine dont 14 sont mobilisables. Les besoins en logements de la commune sont ainsi comblés par le potentiel intra-muros. La commune exprime, à juste titre selon l'Ae, la volonté de ne pas agrandir l'enveloppe urbaine.

L'Ae réitère ainsi sa recommandation précédente de ne pas créer, comme l'indique la commune, de nouveau secteur en extension au-delà de celui de la zone Cx.

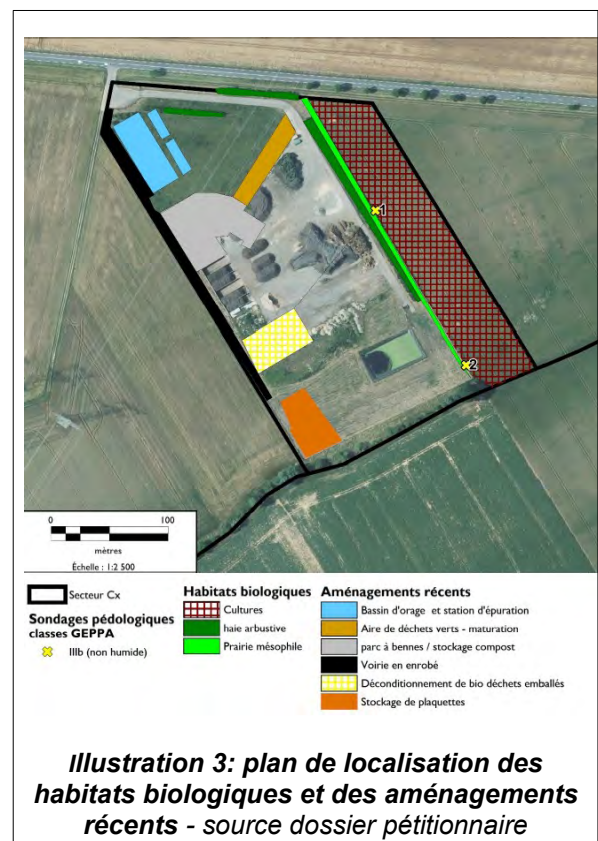
3.1.2. Les zones d'activités

La carte communale inscrit une surface totale de 7 ha pour la zone Cx dédiée à l'activité de méthanisation (surface inchangée par rapport au dossier de cas par cas de 2023 qui indiquait que seuls 2,24 ha étaient artificialisés, ce qui générerait une extension de 4,76 ha).

Selon le rapport de présentation, le projet de méthaniseur générera une consommation foncière supplémentaire de 1,25 ha en extension des 5,64 ha qui sont en réalité déjà exploités à ce jour, tout en restant dans l'enveloppe des 7 ha initiaux.

Les aménagements récents justifiant l'artificialisation réalisée depuis le dossier de cas par cas de 2023 ont été localisés (Cf illustration n°3 ci-contre : bassin d'orage et station d'épuration, aire de déchets verts, parc à bennes/stockage compost, voiries, aire de déconditionnement de biodéchets emballés, stockage de plaquettes).

Le dossier justifie les besoins surfaciques supplémentaires (1,25 ha) au regard de ces nouveaux secteurs artificialisés depuis 2023 (5,64 ha à présent sont exploités).



Concernant la description des installations projetées, le rapport indique que :

- le réacteur de co-compostage et l'unité de déconditionnement seront construits sur la surface déjà exploitée (5,64 ha à ce jour au lieu des 2,24 ha initialement annoncés) ;
- la future activité de méthanisation (projet METHAFACQ) sera répartie sur la surface exploitée et sur la surface disponible restante de la parcelle (1,25 ha), cette surface disponible sera principalement utilisée pour étendre la capacité de compostage, dans le cadre d'un choix technique de composter la totalité des digestats²⁴ liquides ;
- la future installation répondra aux exigences des prescriptions générales de l'arrêté de référence du 12 août 2010 en termes de maîtrise des impacts environnementaux et de traçabilité des déchets entrants ;
- le méthaniseur pourra recevoir comme intrants de la pulpe organique issue du déconditionnement des biodéchets et des biodéchets en vrac selon la réglementation en vigueur ;
- les digestats liquides du méthaniseur seront compostés selon les normes en vigueur par la plateforme NANCY COMPOST déjà en activité sur le site. Il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

L'Ae recommande à la commune de compléter la présentation du projet par une localisation des aménagements futurs, envisagés dans le cadre du développement des activités de compostage et de méthanisation sur les 1,25 ha d'extension.

Concernant la justification du projet et du site d'implantation, le rapport indique que le foncier concerné appartient à la société NANCY COMPOST (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) et sert de dépôt de matériel et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois. Il indique également que ce projet répond à la stratégie du groupe ABCDE²⁵ de développer des sites sur la région Grand Est afin de collecter les biodéchets avec des équipements de proximité, et que le site de NANCY COMPOST est idéalement placé entre le Nord de Nancy et Metz dans le sillon mosellan. Il est précisé que, compte tenu des synergies des deux activités proches l'une de l'autre, d'autres sites alternatifs n'ont pas été étudiés.

L'Inspection des Installations classées a toutefois informé la MRAe qu'il existait déjà un méthaniseur (société METHASEILLE) situé à moins de 2 km du projet de NANCY COMPOST, et qui met en œuvre des effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles inscrites dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres aux alentours. Il revient au maître d'ouvrage du projet de transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance²⁶ pour l'activité de compostage eu égard à la modification de sa capacité (projet de développement) et une demande d'enregistrement pour le méthaniseur, s'agissant d'une activité nouvelle sur la plateforme.

L'Ae recommande à la collectivité de mieux justifier l'extension de la zone Cx au regard des activités de méthanisation existantes situées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Elle recommande à l'exploitant de la plateforme de compostage et au futur exploitant du méthaniseur de se rapprocher de l'Inspection des Installations classées, afin de clarifier leur situation au regard de la réglementation ICPE.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune ne prévoit pas d'installer d'équipements de cette nature. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

24 Résidu solide ou liquide composé d'éléments organiques non dégradés et des minéraux tels que l'azote et le phosphore.

25 Service de gestion des déchets organiques, basé à Saint-Nicolas-de-Port (54)

26 Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet, par l'exploitant, en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur la nature des modifications apportées aux installations ICPE existantes.

3.2. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune de Port-sur-Seille est située sur la masse d'eau souterraine « Plateau lorrain versant Rhin », dont l'état chimique est jugé mauvais en raison de la présence de produits phytosanitaires et de nitrates. Elle n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

Dans son avis conforme du 17 juillet 2023, l'Ae recommandait d'analyser les impacts des installations de méthanisation et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et une présentation des mesures d'évitement-réduction-compensation de ces impacts.

L'évaluation environnementale indique que les incidences de la station de compostage et du futur méthaniseur seront étudiées dans le dossier ICPE. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

Aussi, l'Ae recommande de prendre en compte, dans le cadre de la carte communale, les impacts des installations de méthanisation qui relèvent de l'analyse du porteur de projet ICPE et les éventuelles mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) qui y seront associées.

Elle rappelle à la commune qu'une procédure commune permettant de lier la carte communale et le projet de méthanisation aurait pu être engagée, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas. Cette procédure commune aurait présenté l'avantage d'établir une étude d'impact projet/carte communale et une enquête publique uniques, ce qui aurait facilité la compréhension et la cohérence des 2 dossiers.

L'Ae attire à nouveau l'attention de la commune sur les risques associés à ce type d'installations :

- les risques de pollution des eaux superficielles, par débordement de bassins ou lagunes de stockage des digestats, par lessivage d'eaux provenant de secteurs souillés ou encore en cas d'accident affectant les installations de production ;
- une mauvaise maîtrise de la qualité des déchets intrants alimentant les installations et la nécessité d'un suivi continu qui doit s'opérer à ce niveau.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est²⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une prise en compte des risques associés à ce type d'installation.

Le système d'assainissement

La commune de Port-sur-Seille est intégralement en assainissement non collectif. Le gestionnaire de l'assainissement reste à préciser, le dossier mentionnant 2 gestionnaires : le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Autonome et le Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle. Le rapport de présentation ajoute que « la station d'épuration se trouve à Pont-à-Mousson », sans plus de précision. L'Ae s'interroge sur la mention dans le dossier de cette station d'épuration alors que la commune de Port-sur-Seille n'y est pas raccordée au vu du portail sur l'assainissement collectif²⁸.

Le rapport en conclut que toute nouvelle construction doit mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif (ANC). Il convient de préciser que l'ANC doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il convient également de présenter l'état de conformité des dispositifs existants.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que « la commune de Port-sur-Seille a été maintenue dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2022/2027 en cours d'élaboration », sans plus de précision. L'Ae informe la commune que le PAOT 2022-2027²⁹ de

27 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

28 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025443101250>

29 https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/contenu/telechargement/28466/216169/file/PAOT_2022_2027.pdf

Meurthe-et-Moselle a été adopté par le Préfet en date du 9 décembre 2022. Le dossier gagnerait à présenter ce document cadre³⁰ qui fixe les priorités d'actions à mener afin de retrouver le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines dans le département, et d'indiquer de quelle manière la commune prend en compte ses objectifs dans sa carte communale.

L'Ae recommande à la commune de :

- **préciser le gestionnaire de l'assainissement non collectif, la réglementation en vigueur qui s'applique, l'état de conformité des dispositifs d'assainissement existants et, le cas échéant, mettre en place des mesures pour lever rapidement d'éventuelles non conformités constatées ;**
- **indiquer de quelle manière la commune prend en compte les objectifs du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2022/2027 de Meurthe-et-Moselle dans sa carte communale.**

La gestion des eaux pluviales

Le zonage N permet de préserver le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) des éléments naturels que sont les zones humides ou marécageuses. Par ailleurs, il est indiqué que l'emprise au sol des constructions prévues en zone Cx ne pourra excéder 60 % de l'emprise foncière et que les aménagements devront être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Les mobilités et les transports

La commune de Port-sur-Seille est desservie par la ligne de bus scolaire Port-sur-Seille-Pont-à-Mousson-Montauvielle. Il est à souligner que la communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a mis en place un service de transport à la demande au profit des communes ne bénéficiant pas de lignes régulières de transports. La commune est située à 12 minutes de la Gare Lorraine TGV de Louvigny et 15 minutes de la gare TER de Pont-à-Mousson desservant notamment le sillon lorrain. Toutefois, la voiture reste le moyen de déplacement le plus utilisé, pour se rendre au travail, à hauteur de 91,8 %.

L'Ae encourage la commune à mener une réflexion sur les modes de déplacements piétonniers ou cyclables pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le rapport de présentation indique que la carte communale vise notamment « à déployer une unité de méthanisation de biodéchets sur le site de compostage de Port-Sur-Seille afin de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau national sous forme de biométhane. Ce projet s'inscrit donc dans une logique de transition énergétique, de valorisation énergétique des biodéchets et de lutte contre le réchauffement ». Indépendamment des recommandations formulées précédemment, l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae regrette l'absence d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la zone Cx (méthaniseur) et des polluants atmosphériques induits.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de l'augmentation des GES et des polluants atmosphériques induits par la zone Cx (méthaniseur) et par les mesures permettant de les compenser, si possible localement.

30 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE, en 2000) impose le retour au bon état des masses d'eau. Cet objectif est décliné au niveau national à l'échelle des grands bassins (Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse...) via le Programme de Mesures, et au niveau départemental via le PAOT.

Les modalités et indicateurs de suivi de la carte communale

Le rapport de présentation fait état de 6 indicateurs de suivi accompagnés chacun d'une source de données.

L'Ae recommande d'accompagner chaque indicateur par la valeur de départ, la valeur cible et les modalités de suivi (bilan, mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs...).

Le résumé non technique

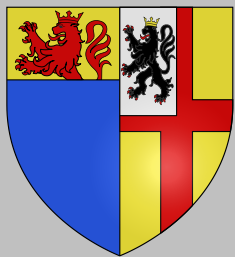
Le rapport de présentation comporte un résumé non technique qui se contente de rappeler la méthodologie de l'évaluation environnementale et les enjeux issus du diagnostic. Il manque une synthèse de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une synthèse de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

METZ, le 13 août 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



COMMUNE DE PORT-SUR-SEILLE (54)

ELABORATION D'UNE

CARTE COMMUNALE

Concertation avec le public

**Espace &
TERRitoires**
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY
Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Dossier Enquête Publique

--	--

COMPTE-RENDU DE REUNION N°02

Projet : PORT-SUR-SEILLE CC
Mission : Elaboration Carte Communale

Objet : Concertation agricole
Lieu : Mairie de Port-sur-Seille
Date : 16.11.2021

Participants habituels - Groupe de travail

Richard	GEOFFROY	Maire	Présent
François	GIRARD	1 ^{ere} Adjoint au Maire	Absent
Laurent	DEFLANDRE	2 ^{eme} adjoint au Maire	Absent
Joël	GUILLEMENET	Conseiller municipal	Présent
Céline	BAUDON	Urbaniste - Espace et Territoires	Présente

Participants ponctuels

Emmanuel	VAN DER DEIK	Agriculteur	Présent
Thierry	VAUD	Agriculteur	Présent
Marc	PARISOT		Présent
Jérôme	HERSANT	Chambre d'Agriculture	Présent

Destinataires : Idem

Documents joints au présent CR : //

Date prochaines réunions :	1. Mardi 18.01.2021 à 18h00
Lieu :	Mairie
Objet :	1. Présentation Diagnostic
Participants :	Groupe de travail + voir Supra

POINTS TRAITES	A l'initiative de
<p>1. Concertation Agricole</p> <p>Dans un premier temps, l'ensemble des participants se présente.</p> <p>Le BE rappelle les objectifs de la réunion : connaître les projets des différents agriculteurs afin de les intégrer dans le projet de Carte Communale. Les grands principes de la réglementation agricole (ICPE 100m/RSD 50m) ainsi que la Carte Communale sont rappelés par le BE et la Chambre d'Agriculture. Est rappelée l'importance de porter à la connaissance de la commune les projets éventuels de chacun afin de les intégrer dans la future Carte Communale.</p> <p>Un tour de table est ensuite organisé afin de connaître les projets éventuels de chaque agriculteur.</p>	

➤ **GAEC de la Lobe**

Nom exploitants	M. Emmanuel Van Der Deik 2 associés Reprise de la ferme de l'oncle à Port-sur-Seille
Activités	Polyculture-élevage Aucun cheptel sur la commune de Port-sur-Seille Vaches allaitantes x 40 Vaches laitières x 80
Site d'exploitation	Siège à Arry
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	Pas de recul à Port-sur-Seille
Projet	Pas de projet
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **SCEA Renaissance**

Nom exploitants	M. Thierry VAUD
Activités	Céréales
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	Pas de recul
Projet	Pas de projet
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **Nancy Compost**

Nom exploitants	M. Thierry VAUD
Activités	Plateforme de compostage
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	Pas de recul
Projet	2022 Projet de biodéchets site à la loi AGECE (AntiGaspillage et Circuit Court). Collecte de déchets organiques pour compostage pour 2022 2023/2024 Projet de méthanisation par voie sèche continue
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **EARL des Fourrasses**

Nom exploitants	M. Marc PARISOT et fils
Activités	Céréales et pension de chevaux
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	RSD
Projet	Pas de projet
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **Haras de la Seille**

Nom exploitants	M. Bertrand LAFLEUR
Activités	Eleveur de chevaux
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	RSD
Projet	Non renseigné
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **EARL du Chateau**

Nom exploitants	M. Jean-Christophe PAIX
Activités	Polycultures et élevage Vaches laitières et allaitantes
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	ICPE
Projet	Non renseigné
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **Ferme GRIMALDI**

Nom exploitants	Mme Gaétane GRIMALDI
Activités	Eleveur bovins/ovins
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	RSD
Projet	Non renseigné
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

➤ **GAEC de DOMBASLE**

Nom exploitants	M. GIRARD
Activités	Polycultures et élevage 80/100 vaches allaitantes
Site d'exploitation	Port-sur-Seille
SAU	-
Présence de bâtiments sur le ban	Oui à reporter sur cartographie
Statut réglementation agricole	ICPE
Projet	Non renseigné
Difficultés Fonctionnement agricole	RAS

M. le Maire remercie les participants.

Céline BAUDON



PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL



BULLETIN N° 58 - JUILLET 2025



LE MOT DU MAIRE

C'est le dernier journal du mandat sous cette forme. Le mois de mars 2026 verra les élections des 11 conseillers municipaux ; du Maire et adjoints. Les règles relatives à cette élection seront changées de part la volonté de nos parlementaires. Il est important de participer à la vie démocratique en général et à la gouvernance de notre commune en particulier. En effet, comment se plaindre de nos élus si on renonce soit même à s'investir ? En ce qui concerne ces nouvelles règles d'élections, celles-ci sont affichées en mairie. Si vous êtes désireux de vous investir pour votre commune, c'est le moment ou jamais.

« Que puis-je faire pour mon village ? »

Beaucoup de décisions relatives à notre commune sont prises au niveau de la communauté de communes. Cela nécessite de participer aux réunions au siège de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson et de préparer les différents dossiers. L'eau en est un (assainissement des eaux usées, eau pluviale, eau potable) et il nécessitera un investissement sans faille du futur maire mais aussi des 10 autres conseillers. Le dossier nouvelles constructions est aussi sensible dans la mesure où c'est la Communauté de communes qui alloue, contraint et forcée, les quotas sur les 31 communes.

Les charges administratives sont de plus en plus lourdes et une connaissance des « circuits préférentiels » évite de s'y perdre. Le relationnel que l'on acquière au fil des années favorise aussi la pêche aux subventions.

Vous trouverez toujours dans ce journal les comptes rendus des conseils municipaux ainsi que quelques rappels. Le premier journal de cette série a vu le jour en 1995, j'ai d'ailleurs une pensée pour ceux qui se sont investis sans compter à mes côtés pour notre village, conseillers ou pas et qui nous ont quitté : Jeanine Linné, Yvette Lallement, Noëlle Vicq, André Lignier.

Au-delà de l'entretien de nos infrastructures, les routes de Morville et des Dames nécessiteront des travaux. L'étude a été réalisée, reste à obtenir des subventions. Nos finances étant saines, cela ne devrait pas poser de problème.

Aussi, il me semble important de ne pas sous-estimer l'aspect humain. Un Conseil municipal n'est pas un clan, un parti, ni même un groupe d'amis mais une assemblée de femmes et hommes qui s'attache à faire appliquer les mêmes règles pour chacun et à garantir le bien vivre ensemble. Une tâche qui, vous pouvez me croire, est souvent ingrate mais ô combien nécessaire.

Enfin, vous êtes d'ores et déjà tous invités le vendredi 29 Août 2025 à l'inauguration des travaux relatifs à la traversée du village, en présence de tous ceux qui ont participé à ces travaux : Financeurs, bureaux d'études, entreprises....

Portez-vous bien, prenez soin de vous et soyez le voisin que vous souhaiteriez avoir.

Votre Maire,
R.GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 Mars 2025 04

Séance du 17 Juin 2025 05

Annexes budgétaires 06

LA VIE COMMUNALE

Parcelle à vendre 10

Travaux divers 10

Présence de nitrate dans l'eau 12

Requalification traversée village 14

Ça se passe à Port sur Seille 15

Notre vivre ensemble
Un mot de PSSST 16

Bilan de location salle des fêtes 16

Gym à Port sur Seille 16

Des fleurs devant la mairie 16

Nos Joies 16

Sécurité espace Noelle Vicq 16

Voies douces et trottoirs 16

Nos amis les chiens 16

Journée citoyenne 17

Portrait d'une passionnée, Sabrina 18

VIE PRATIQUE

Les avaloirs et caniveaux 18

Ordures ménagères 18

PRÈS DE LA NATURE

Dégâts des orages 18

Le cycliste maillot-vert 18

RETROSPECTIVE

Etait-ce le bon temps ? 20



CONSEIL MUNICIPAL

Dans cette rubrique , nous vous présentons des extraits du registre des délibérations du conseil municipal.

SEANCE DU 18 MARS 2025

Vote du Compte Administratif 2024 de la Commune

Après lecture du document (voir annexes) par la secrétaire, le Compte Administratif 2024 de la Commune est voté, à l'unanimité. Monsieur le Maire étant sorti lors du vote.

Vote du Compte de Gestion 2024 de la Commune ou CFU (Compte Financier Unique)

Les résultats étant conformes à ceux de la Commune, le Compte de Gestion 2024 de la Commune, établi par le Percepteur, est voté à l'unanimité.

Vote du Budget Primitif 2025 de la Commune

Après lecture du document (voir annexes), le Budget Primitif 2025 de la Commune est voté, à l'unanimité.

Vote du Compte Administratif 2024 du Service Assainissement (SA)

Après lecture du document (voir annexes) par la secrétaire, le Compte Administratif 2024 du SA est voté, à l'unanimité. Monsieur le Maire étant sorti lors du vote.

Vote du Compte de Gestion 2024 du Service Assainissement (SA) ou CFU

Les résultats étant conformes à ceux du Service Assainissement de la Commune, le Compte de Gestion 2024 du SA, établi par le Percepteur, est voté à l'unanimité.

Vote du Budget Primitif 2025 du Service Assainissement (SA)

Après lecture du document (voir annexes), le Budget Primitif 2025 du SA est voté, à l'unanimité.

Vote des trois taxes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de voter les taux suivants pour 2025 (pas d'augmentation) :

- Foncier bâti : 29,94 %
- Foncier non bâti : 21,10 %
- Taxe d'habitation : 8,54 %

Point sur la carte communale

Le dossier est toujours en cours mais en attente au niveau de la DDT (Direction départementale des Territoires) suite à un problème au niveau de la non prise en compte des affluents par le Syndicat Moselle Aval. Par ailleurs, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) relative à la répartition des « quotas » de constructions par commune au niveau de la CCBPAM.

Subvention Association PSSST

Le Maire donne lecture du courrier de demande de subvention de l'Association PSSST et du compte financier. Messieurs FRANIATTE et WALDT, membres de l'Association ne participent pas au débat et vote et Monsieur le Maire demande le huis-clos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de verser une subvention de fonctionnement à l'Association PSSST pour 2025 d'un montant de 1 000 €.

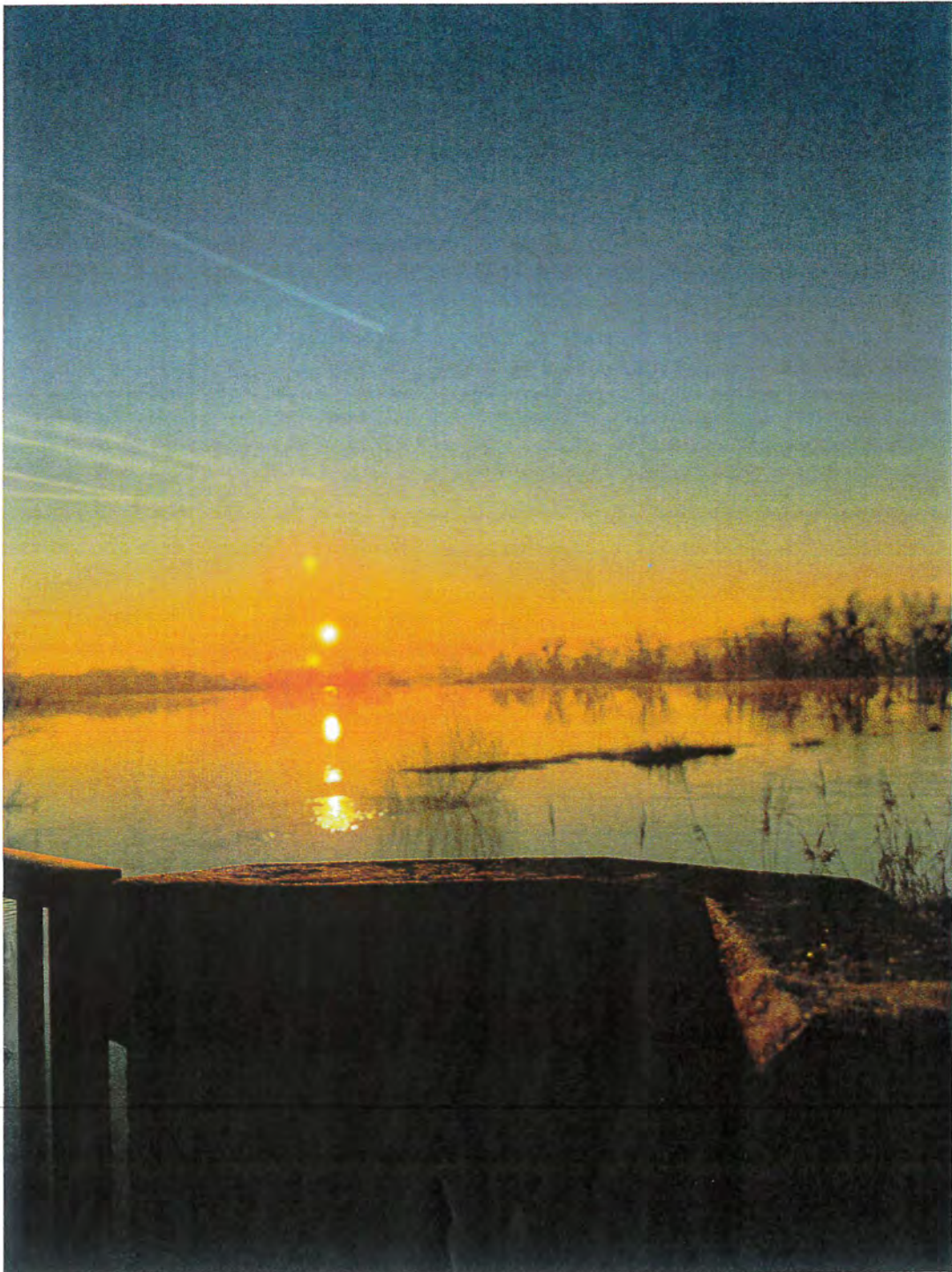
DIVERS

- La Journée Propreté aura lieu le samedi 26 avril.
- Voir pour terrasser la pente afin de pouvoir accéder au terrain multisports en voiture (uniquement lors de manifestations communales ou associatives)
- Voir pour créer une ouverture dans le grillage du terrain de tennis, un devis sera demandé à l'Entreprise DELPHIN de NOMENY pour créer une porte amovible avec des boulons entre 2 poteaux (cette ouverture ne servirait également que pour les manifestations communales et associatives)
- La convention d'utilisation des locaux par l'Association PSSST sera transmise par mail à l'ensemble des conseillers avant validation définitive.
- Les deux documents concernant le prêt de matériel municipal seront aussi transmis par mail à l'ensemble des conseillers avant d'être définitivement approuvés.



PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL



BULLETIN N° 57 - JANVIER 2025



CONSEIL MUNICIPAL

Dans cette rubrique , nous vous présentons des extraits du registre des délibérations du conseil municipal.

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Point sur la situation financière de la Commune par rapport aux travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village

Le solde en caisse est de 263 000 €.

Le reste à payer sur le marché est de 235 000 €.

Le montant des subventions à percevoir est de 230 000 €.

En 2026, la Commune percevra le fonds de compensation de la TVA pour un montant de 120 000 €.

En conclusion, les finances sont saines.

Un tour de table est fait : les conseillers municipaux, dans l'ensemble, sont satisfaits des travaux.

Des remarques au niveau du cheminement pour l'accès aux boîtes aux lettres derrière l'Eglise qui pourrait être revu et voir pour la pose d'un panneau provisoire « carrefour modifié » en bas de l'Avenue de Pont-à-Mousson (priorité à droite).

Normalement, les barrières au niveau du petit pont devraient être posées au mois de décembre (compétence du Conseil Départemental).

Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2024

Il faut ouvrir des crédits au budget au chapitre 041 afin de pouvoir régulariser l'avance forfaitaire faite à la Société CITEOS-SDEL LUMIERE dans le cadre du marché pour l'enfouissement des réseaux et mise en sécurité de la traversée du village pour le lot n° 2 : réseaux secs.

Le Conseil Municipal, après présentation par la secrétaire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à passer les écritures d'ordre budgétaires suivantes :

En dépenses au Compte 231-041 ; + 5 500 €.

En recettes au Compte 238-041 ; + 5 500 €.

Point sur l'avancement du dossier Carte Communale

Le dossier est toujours en cours.

La procédure est longue et complexe et il y aura une enquête d'utilité publique.

Une réunion est prévue le lundi 07 octobre en Mairie avec les Services de la DDT (Direction Départemental des Territoires).

Location de la salle des fêtes

Le règlement date de 2018 et doit être revu. Il sera transmis à l'ensemble des conseillers.

Les tarifs réduits sont revus :

- De 60 € à 80 € pour les habitants
- De 135 € à 160 € pour les extérieurs

Délibération votée à l'unanimité.

Faire un mode d'emploi pour le lave-vaisselle.

Voir pour modifier le verrou de la porte d'entrée.

Repas des Sages du 11 Novembre et cérémonie

L'Association des Hurloups de Loisy occupera la salle des fêtes les samedi 9 et dimanche 10 novembre, il est donc prévu d'installer la table le dimanche 10 novembre à partir de 15 h.

Il faut avoir 62 ans pour pouvoir bénéficier du repas.

La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11 h 45.

Entretien général du village

Il a été décidé de faire une deuxième journée propreté le samedi 26 octobre 2024 afin d'entretenir le cimetière et les abords.

DIVERS

- La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au Jeudi 19 décembre à 19 h 30
- La date retenue pour la Saint-Nicolas est le samedi 7 décembre
- Il est décidé d'acheter 10 tables et 20 bancs de brasserie
- Dans le futur, il faudra envisager le remplacement des tables et des chaises de la salle des fêtes
- A l'avenir, le Journal d'Info, sera transmis en PDF à l'ensemble des conseillers municipaux pour relecture avant impression.



LE MOT DU MAIRE

Comme dans les précédents bulletins, vous trouverez dans ce numéro les comptes rendus des derniers conseils municipaux. Les finances de notre commune demeurent solides, notamment grâce à l'obtention de près de 500 000 euros de subventions. Nous adressons nos sincères remerciements aux services de l'État, à la Région, au Département ainsi qu'à la Communauté de Communes pour leur soutien. Ces financements n'ont cependant pas été obtenus sans effort : ils ont nécessité de nombreuses démarches et un travail administratif conséquent. Je tiens à saluer l'implication à mes côtés de Fabienne, notre secrétaire, dans ce processus, car les procédures restent complexes, mais les résultats sont là.

Le conseil municipal compte 11 élus, une équipe qui, à l'image d'un collectif sportif, doit rester équilibrée. Au-delà des disponibilités et des compétences techniques de chacun, c'est l'état d'esprit qui prime : "Que puis-je faire pour ma commune ?" Le maire doit s'efforcer d'être le garant de cette unité, l'intérêt général doit toujours primer. Parce que nous sommes une commune rurale, nous devons faire preuve de cohésion et de solidarité pour défendre notre qualité de vie. Cette réflexion doit être gardée à l'esprit pour préparer l'avenir.

Notre système administratif est bien trop dense et complexe, sans compter ses multiples strates et ses instances telles que les syndicats scolaires, le syndicat des eaux ou encore le SIM Seille. Il est de plus en plus indispensable de bien maîtriser les circuits administratifs pour avancer efficacement et ne pas se laisser englober.

L'horizon 2026 marquera un tournant avec les prochaines élections municipales. Certains membres du conseil choisiront de passer la main, tandis que de nouveaux arriveront. Là encore, comme dans une équipe sportive, il faudra miser sur des personnes motivées, impliquées, et prêtes à œuvrer pour l'intérêt collectif avec un esprit constructif et ouvert.

En raison du contexte actuel, j'ai décidé de confier à des prestataires certaines tâches qui étaient jusqu'ici effectuées lors des journées de propreté, notamment le nettoyage et la vidange des avaloirs (deux fois par an) ainsi que l'entretien du cimetière. Cela ne dispense pas pour autant de nombreux autres travaux à réaliser par ailleurs.

Pour ce qui est des projets à venir, notre commune doit encore mener à bien des aménagements, notamment ceux des rues des Dames et de Morville. Cela impliquera une gestion quotidienne rigoureuse, d'autant plus que les subventions tendent à diminuer.

Vous êtes d'ores et déjà invités aux vœux du MAIRE qui auront lieu le mardi 28 janvier à 19 h.

Cordialement, Richard GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Septembre 2024 04

Séance du 24 Octobre 2024 05

Séance du 14 Novembre 2024 05

Séance du 17 Décembre 2024 06

LA VIE COMMUNALE

Guichet unique France Rénov' 07

Bilan location de la salle des fêtes 07

Respect du bien commun 07

Composteur au cimetière 07

Requalification traversée village 08

Les travaux en images 09

Entretien du village 09

Nettoyage des avaloirs 09

Notre vivre ensemble
Repas des sages 10

Colis de Noël 10

Visite de ST Nicolas 11

Après-midi jeux de l'ARSED 11

La marche énergétique 12

Journée citoyenne 12

Concert des Hurléloups 12

Mutuelle de village 12

PRÈS DE LA NATURE

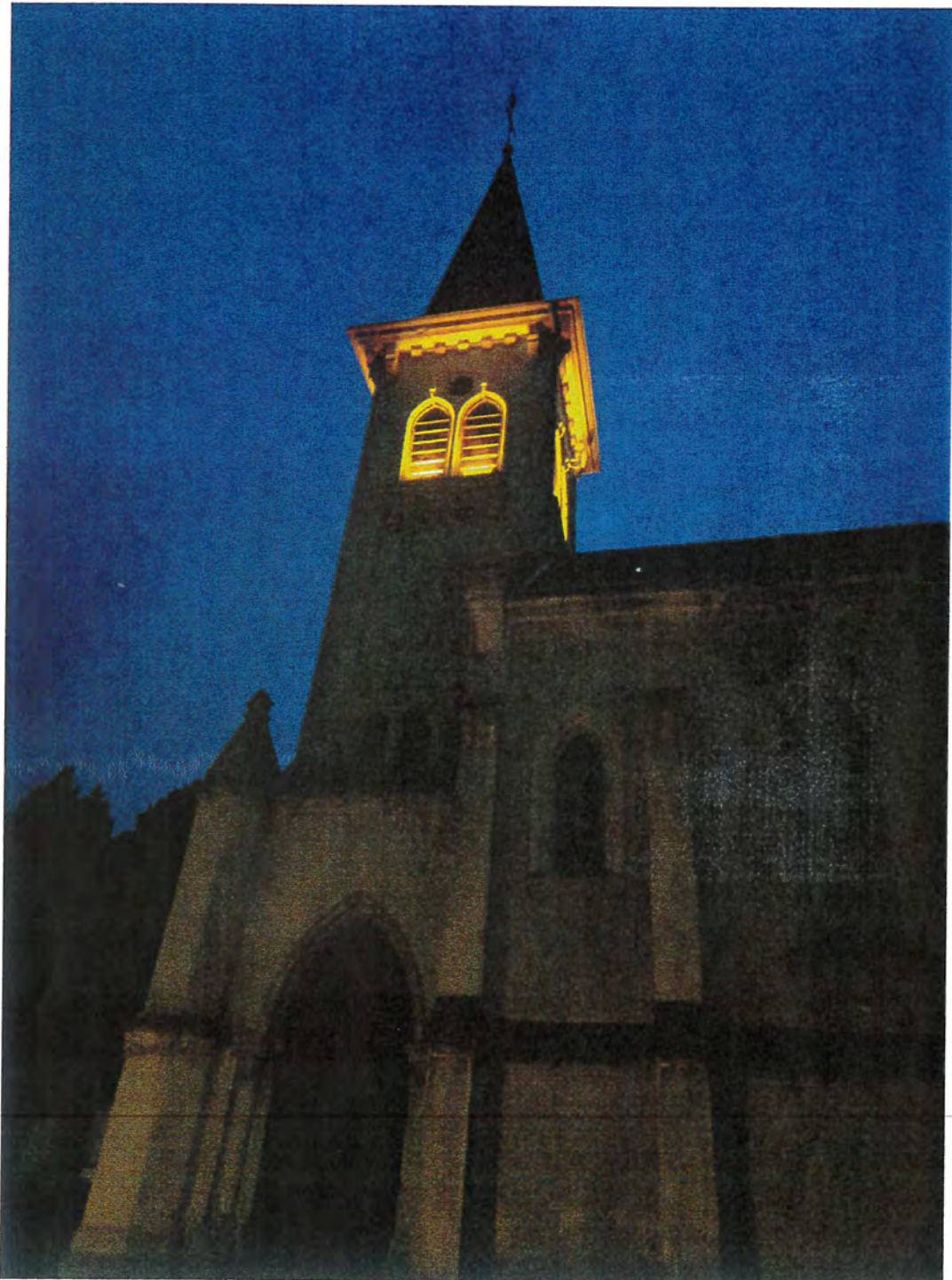
Le pinson des jardins 12

ASSOCIATION 13



PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL



BULLETIN N°56-JUILLET 2024



LE MOT DU MAIRE

Il s'est passé « beaucoup de choses » lors des 6 derniers mois, tant au niveau de notre commune rurale, qu'au niveaux national et international.

L'Association Port Sur Seille Sports et Traditions (PSSST) s'est mobilisée pour organiser différentes manifestations qui nous ont permis de nous retrouver ; un grand Merci à eux. Il y a encore des personnes qui s'investissent bénévolement à Port-sur-Seille et c'est réconfortant.

J'ai « osé » et motivé le conseil municipal afin d'effectuer des travaux conséquents pour agrémenter une partie du village. Le conseil municipal et moi même aurions aimé faire plus mais nos finances ne le permettaient pas. La route de Morville et la rue des Dames seront à améliorer lors des prochaines années.

Ces travaux ne sont pas encore aboutis mais le rendu sur 2025 -2026 sera, j'en suis sûr, une plus-value pour la majorité d'entre vous.

Les vacances se profilent ; avec des beaux jours je l'espère. Nous avons tous subi les intempéries du mois de Mai, avec des hectares sous l'eau, qui ont impacté les fenaisons de nos agriculteurs. J'ai bien peur que ce genre de phénomènes climatiques se reproduisent, dans la mesure où les décideurs-financeurs ne prennent aucune décision quant à l'impact que les communes rurales subissent. Il faudra oser un jour se poser les bonnes questions et agir sur les problèmes ... et non sur les solutions ! Il est déjà un peu tard.

Je vous souhaite le meilleur pour cet été, et que le bien vivre ensemble soit à l'esprit des uns et des autres.

Prenez soin de vous.

Richard GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Mars 2024 **04**

Séance du 2 Juillet 2024 **05**

LA VIE COMMUNALE

inondations dues à la Seille **06**

Nos Joies **06**

Requalification traversée du village **07**

Les travaux en images **08**

Notre vivre ensemble

Quelques nouvelles de l'association **12**

Portrait d'une passionnée : Céline **16**

La tonte des moutons **17**

Journée citoyenne **18**

Fête de la musique **18**

PRÈS DE LA NATURE

Bienvenue aux cigognes **18**

VIE PRATIQUE

Règlementations **19**

UNE PAGE D'HISTOIRE

Une petite histoire dans la grande **20**

SEANCE DU 2 Juillet 2024

Avenant n° 1 au lot 1 du marché Enfouissement des réseaux et sécurisation de la traversée du village

Le Conseil Municipal, après présentation des devis par le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 pour le lot 1 : voirie et réseaux humides.

Le montant initial du marché public était de 355 749 € 50 HT.

Le montant de l'avenant n° 1 pour le lot n° 1 est de 34 484 € 10 HT (% d'écart introduit par l'avenant : 9.69%).

Le nouveau montant du marché public est de 390 233 € 60 HT.

Une prolongation de délai de 3 semaines est accordée au titre du présent avenant.

Avenant n° 1 au lot 2 du marché Enfouissement des réseaux et sécurisation de la traversée du village

Le Conseil Municipal, après présentation des devis par le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 pour le lot 2 : réseaux secs.

Le montant initial du marché public était de 193 256 € 00 HT.

Le montant de l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 est de 15 508 € 00 HT (% d'écart introduit par l'avenant : 8.02%).

Le nouveau montant du marché public est de 208 764 € 00 HT.

Une prolongation de délai de 2 semaines est accordée au titre du présent avenant.

Ligne de Trésorerie sur avances de subventions dans le cadre du marché

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une ligne de Trésorerie d'un montant de 200 000 €.

Demande de fonds de concours à la CCBPAM au titre des « mobilités douces »

La CCBPAM vient de créer le fonds de concours « mobilités douces » qui a pour objectif d'apporter un soutien financier au maximum à hauteur de la participation financière résiduelle de la commune HT pour chaque opération, dans la limite de 30 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite ce fonds de concours dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée et à la création de voies partagées.

Avancement du projet de carte communale

L'étude environnementale a été réalisée, elle est constructive et positive.

La MRAe a été saisie afin de réexaminer notre projet de carte communale, il faut attendre la décision finale.

Location de terrain communal

Il a été décidé de reprendre un terrain communal en location.

Tours de garde pour les élections législatives du dimanche 07 juillet 2024

Un point est fait sur les tours de garde proposés, le tableau sera diffusé aux assesseurs.

Dans le cadre des travaux en cours, il faut enlever les panneaux électoraux, rendez-vous est fixé au mercredi 03 juillet à 10 h.

Point sur le Journal d'info.

Il y aura un article sur la reprise des cours de gymnastique à partir du 18 septembre 2024.

Il devrait être finalisé semaine 28.

DIVERS

- Voir pour récupérer le rapport suite à la visite de maintenance sur le défibrillateur
- Le ménage de la salle des fêtes doit être fait après location y compris pour l'association
- Refaire le mode d'emploi du lave-vaisselle
- Modifier le règlement avec les nouveaux tarifs
- Voir pour acheter des tables et bancs de brasserie
- Des précisions sont données sur l'arrêté du Maire relatif au stationnement des véhicules
- Un point est fait sur le règlement de l'Espace Loisirs Noëlle VICQ, il sera revu et soumis pour validation aux conseillers
- Réfléchir à la matérialisation de places de stationnement Rue des Dames (un sondage va être réalisé auprès des riverains)
- Il est rappelé que les propriétaires riverains d'un fossé ou du cours d'eau La Seille doivent entretenir les abords
- L'éclairage public restera éteint de 23 h à 6 h
- Les trous au niveau du pont de Thiébaupont vont être rebouchés
- Une étude est en cours sur Clémery au niveau du ruisseau de Grève qui pourrait potentiellement impactée le ruisseau de Thiébaupont

Conseil du 5 mars 2024



PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL





LE MOT DU MAIRE

L'année 2023 a été plus chargée que les années précédentes car il nous a fallu mener à bien le projet « traversée du village ». Le sujet était sur le métier depuis près de 10 ans.

Les parents d'enfants en bas âge étaient particulièrement inquiets de voir les véhicules rouler bien vite. Nous avons pris le problème au sérieux et décidé de mesures pour sécuriser le parcours piétons.

Les réseaux vont être enfouis. Des plantations d'arbres sont prévues ainsi que des massifs fleuris.

En amont, nous avons économisé, réfléchi, visité d'autres chantiers du même type ; puis rédigé un cahier des charges, choisi un assistant à maître d'ouvrage, un maître d'œuvre et enfin les entreprises.

Nos finances sont de plus en plus réduites dans la mesure où les subventions qui pouvaient être de 80% avant 2010 ne sont plus que de l'ordre de 40%. Qu'en sera-t-il demain ? Les communes rurales sont en bas du "mille feuilles" et nous sommes les parents pauvres de la décentralisation.

Entre nos ambitions et la réalité financière il nous a fallu prioriser et réduire de 50% notre projet initial. Les comptes rendus des réunions du Conseil Municipal vous permettront de suivre le parcours.

Les travaux vont commencer en ce début d'année 2024 et vont durer 9 mois. Le rendu sur papier est une chose, reste à réaliser et suivre au pas à pas ce chantier.

Ces travaux sont destinés à améliorer notre cadre de vie.

Par ailleurs, l'éclairage de l'église va passer en LED et être plus *doux*. Ce chantier sera pris en charge par la Communauté de communes. Cela va réduire nos factures d'électricité et limiter la pollution lumineuse.

Il restera à traiter les rues des Dames et de Morville.

Je n'oublie pas de remercier tout ceux et toutes celles qui donnent de leur temps pour la commune.

Les vœux du maire qui auront lieu le mardi 23 janvier seront l'occasion d'échanger de vive voix et de faire connaissance pour les nouveaux habitants.

En attendant, portez vous bien et prenez soin de vous.

Richard GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 Juillet 2023 04

Séance du 26 Septembre 2023 05

Séance du 17 Octobre 2023 06

Séance du 16 Novembre 2023 07

LA VIE COMMUNALE

Recensement de la population 07

Nos Joies 07

Requalification traversée du village 08

Notre vivre ensemble

Aux pinceaux citoyens 12

Journée citoyenne 12

Halloween 13

11 Novembre et repas des retraités 13

Saint Nicolas et colis de Noël 14

Quelques nouvelles de l'association 15

Visite à la ferme 16

VIE PRATIQUE

L'ARSED 18

PRÈS DE LA NATURE

La flèche bleue dans le soleil du matin 19

L'écrevisse de Louisiane 19

UNE PAGE D'HISTOIRE

Une petite histoire dans la grande 20

-Une rencontre avec le Président du SIM Seille a été faite, sur place, au sujet du Ruisseau de Thiébaupont, en présence de Messieurs Girard, Guillemenet et Geoffroy, l'objectif étant que le Syndicat prenne en compte le débordement du ruisseau et missionne le Bureau d'Etudes qui va intervenir sur CLEMERY.

-Demande de Monsieur et Madame PARISOT au sujet du tilleul Rue de l'Eglise qui prend de l'ampleur pour élagage : voir avec l'Entreprise SERIN et le SEFA à LESMENILS.

-Présence des gendarmes en Mairie le mardi 03 octobre.

-Réunion prévue le lundi 16 octobre dans la salle des fêtes des Retraités Dynamiques.

-Investissements potentiels dans le futur : l'auge du lavoir et revoir les supports des cloches de l'Eglise. Des demandes de devis ont été faites.

SEANCE DU 17 Octobre 2023

Avis sur le dossier Nancy-Compost

Après lecture du dossier et réunion organisée par Monsieur VIAUD à CLEMERY, le conseil émet un avis favorable pour le projet.

Il s'agit de l'extension de la plateforme de compostage sur la route de Nomeny. Le dossier complet a été déposé le 20/06/23 et une consultation publique de 33 jours du 18/09 au 20/10/23 a été réalisée.

L'autorisation concerne l'augmentation de la capacité de traitement des biodéchets qui passerait de 20 tonnes par jour à 74,9 tonnes par jour. C'est un projet vertueux, répondant aux préoccupations écologiques et aux normes de collecte et de traitements des déchets.

Une unité de traitement identique fonctionne à côté de BUGNEVILLE.

Les investisseurs sont des agriculteurs qui travaillent sur leur site de traitements et qui sont engagés dans une démarche vertueuse de production de compost qui sert à l'enrichissement des terres agricoles. Aucune culture ne vient alimenter les méthaniseurs qui produisent du Biogaz. L'unité de production est autonome en eau, elle consomme uniquement les eaux de pluies récoltées sur ses toitures, les recycle et les filtre pour plusieurs utilisations.

Traversée du village : choix des entreprises

La notation des propositions se font pour 60% sur le prix et 40% sur l'aspect technique

Lot 1- travaux concentrés sur la Place de la Mairie, Eglise et carrefour du lavoir : 6 Entreprises ont répondu à l'appel d'offres. L'entreprise STPL a été retenue avec une proposition à 426000 Euros.

Lot 2 - enfouissement réseaux : Le syndicat départemental d'électricité n'a pas validé, le dossier est reparti et on relance l'appel d'offres.

Lot 3 - Plantations : 3 entreprises ont répondu dont 2 très proches. C'est la Société HURSTEL avec un dossier technique plus probant qui a été choisie avec une proposition à 78000 Euros

Conseil de juillet 2023
Carte communale

Concernant l'extension de Nancy Compost, les services de l'environnement (Strasbourg) semblent se heurter à une méconnaissance des méthaniseurs.

Une étude complémentaire est à prévoir ; comme demandé par leurs soins.

Repas des + de 61 ans

Le prix du repas est revu à la hausse. Les personnes de plus de 61 ans sont conviées.

L'an prochain les plus de 62 ans seront concernés.

Points divers

·La journée propreté aura lieu le samedi 14/10. Le nettoyage sera plutôt concentré sur le cimetière.

·Affouages : les affouages doivent se terminer pour fin avril 2024, les stères abattus seront payés à cette date.

-Élagage de l'arbre derrière l'église : une demande de devis est en cours.



PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL



BULLETIN N° 52 - JUIN 2022



LE MOT DU MAIRE

L'activité du Conseil reste soutenue dans la mesure où nous avons différents dossiers importants à traiter, les comptes rendus publiés dans ce présent bulletin vous offriront une visibilité.

La période Covid semble derrière nous et nous espérons tous ne plus revivre une telle situation. Néanmoins, c'est désormais le contexte géopolitique qui suscite nos inquiétudes.

À Port-sur-Seille, le dossier relatif à la traversée du village est enrichissant. C'est une étude globale qui devrait aboutir à des travaux à partir de 2023.

Nous avons lu et prenons en compte vos réponses au questionnaire et je suis pleinement conscient que notre village ne doit pas perdre son identité. Le bureau d'études (maître d'œuvre) qui comporte dans son équipe un paysagiste va nous faire des propositions.

En bon père de famille, nous devons rester en mesure d'entretenir notre patrimoine mais aussi de nous tourner vers l'avenir. Oui, les petites communes doivent également penser à leur aménagement. Il en va de notre cadre de vie et par voie de conséquence de la valeur immobilière dans notre village. Ensemble, nous déciderons et dessinerons le village de demain.

Port-sur-Seille restera à taille humaine et chacun doit s'y sentir bien, soyez certains que nous y mettrons, le Conseil municipal et moi-même, toute notre énergie. Vous serez de nouveau consultés avant d'engager des travaux.

Je vous souhaite de passer un bon été au village ou ailleurs.

Richard GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 mars 2022	04
Séance du 5 Avril 2022	05

LA VIE COMMUNALE

Nos joies	06
Les fouilles archéologiques	07
Carte communale	08
Requalification de la traversée du village	08
Journée citoyenne pour l'entretien du village...	11
Travaux et fleurissement	12
Quelques nouvelles de l'association	13
Notre village au fil des mois	17
Derby Cross EARL des Fourasses	18
Portrait d'un passionné Mattéo	20

VIE PRATIQUE

Application mobile Intramuros	21
-------------------------------	----

PRÈS DE LA NATURE

L'hermine	21
-----------	----

UNE PAGE D'HISTOIRE

Une petite histoire dans la grande	22
------------------------------------	----

-Considérant que la commune de Port-sur-Seille souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit «opérateur de transmission»,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Affaires en cours

Conseil de Mars 2022

-Carte Communale : la carte communale doit répondre à plusieurs directives comme le SCOT. Il y aura une enquête d'utilité publique. Les futures constructions autorisées seront de l'ordre de 50 % par rapport aux dix dernières années mais compte tenu de la configuration du village avec les nombreuses «dents creuses» nous pourrions avoir 15 nouvelles habitations pour les 10 prochaines années, la priorité sera donnée aux «dents creuses». A savoir que les exploitations agricoles génèrent un rayon de 100 mètres d'inconstructibilité. Prochaine réunion préparatoire le 8 avril.

-Eclairage Public : l'Entreprise SVT a procédé au changement dans le village, reste à faire le terrain de sports. L'éclairage est abaissé de 22 h à 5 h.

-Point sur les tours de garde des élections présidentielles des 10 et 24 avril. L'installation des panneaux électoraux se fera le samedi 26 mars.

-Une réunion de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est prévue le samedi 26 mars.

-Les conseillers municipaux présents sont d'accord pour le prêt gratuit de la salle aux candidats dans le cadre des élections législatives.

-Le Plan Educatif Local (PEL) a demandé la salle communale pour le 31 mars.

-La traditionnelle Journée Propreté aura lieu le samedi 30 avril avec repas offert aux participants. Voir pour commander 2 big bag de cailloux (15X25).

-Un devis a été demandé à l'Equipe d'insertion pour la réfection du jeu enfants : faire attention au vernis qui sera utilisé.

-Voir pour la pose de borne distributeur de canisacs.

-Le prochain Conseil Municipal pour le vote du Budget est prévu le mardi 5 avril à 19 h.

-Une subvention de 50 € est accordée au Souvenir Français.

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

Comptes administratifs 2021

- de la Commune :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 185 677 € 26

Résultat de clôture de la section d'investissement : + 99 932 € 19

Solde des restes à réaliser : - 78 040 € 00

Besoin de financement et affectation en réserves : 0

Solde reporté : + 185 677 € 26

Voté à l'unanimité (Monsieur le Maire étant sorti de la salle du conseil)

- du Service Assainissement :

Résultat de clôture de la section d'exploitation : + 3 094 € 54

Résultat de clôture de la section d'investissement : + 15 426 € 87

Voté à l'unanimité (Monsieur le Maire étant sorti de la salle du conseil)

Conseil du 5 avril 2022

Elaboration de la Carte Communale et étude de la traversée : quels enjeux pour demain ?

Notre commune a choisi d'élaborer sa carte communale afin de se doter d'un document d'urbanisme (notre Plan d'Occupation des Sols POS étant caduc).

Il s'agit de prendre en considération les enjeux de notre territoire et les évolutions que la commune a connu ces dernières années.

La nouvelle carte communale permettra ainsi de délimiter les zones constructibles, mais aussi les zones naturelles dans lesquelles les constructions ne seront pas autorisées, sauf l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, les constructions nécessaires à des équipements collectifs, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Par l'intermédiaire de ce document, nous avons à cœur de ne pas dénaturer notre village et de préserver notre cadre de vie.

En parallèle de cette démarche, nous avons choisi de mener une étude de requalification de la traversée et de ses espaces publics.

Il s'agit par le biais de cette étude de bilancer l'actuelle traversée d'un point de vue urbanistique, architectural, sécuritaire... et de s'orienter vers des aménagements qualitatifs, adaptés et en parfaite harmonie avec la vie contemporaine de notre village.

Vous, qui êtes des experts d'usage de notre territoire, avez, d'ailleurs été invités à contribuer à cette réflexion, par le biais d'une balade urbaine organisée le 09 juin dernier.

Nous vous tiendrons informés régulièrement de l'avancement de ces 2 projets qui vont construire l'image de notre village...

Requalification de la traversée du village

Au printemps 2022, la commune de PORT-SUR-SEILLE a décidé de lancer une étude visant à requalifier la traversée du village, mettre en place des dispositifs destinés à améliorer la sécurité des déplacements piétons, sécuriser les espaces publics et embellir la traversée du village via, par exemple, l'enfouissement des réseaux secs (électricité / télécommunication) ou la restructuration des trottoirs.

La commune est accompagnée dans cette étude par un assistant à maître d'ouvrage, Meurthe et Moselle Développement (MMD 54) et elle a confié la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet d'urbanisme ESTERR de Chaligny associé à Le Doré Paysage, paysagiste concepteur de Metz, et au bureau d'études techniques voirie et réseaux divers MP2i de Chaligny également.

Cette équipe technique pluridisciplinaire va être chargée, durant les prochains mois, d'établir un diagnostic urbain, architectural et paysager, puis de travailler dans un deuxième temps sur un projet d'aménagement sous forme d'esquisses chiffrées pour enfin aboutir au lancement effectif des travaux d'aménagement dans les rues du village.

Le but de cette étude consiste tout d'abord pour l'équipe technique à identifier les enjeux et les contraintes du secteur d'étude qu'est la traversée de PORT-SUR-SEILLE, puis à concevoir avec l'équipe municipale et les habitants les futurs aménagements des espaces publics communaux (avenue de Pont-à-Mousson, rue de la Mairie, rue de l'Eglise, rue de Morville, rue des Dames).



PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL





LE MOT DU MAIRE

La vie continue et nous avons le plaisir d'accueillir de nouveaux habitants !

Au-delà des réseaux sociaux, rien ne remplace le contact et, oui, les échanges sont toujours enrichissants. Les « algorithmes » de nos vies nous ont conduit à vivre dans ce même village, à nous, collectivement de lui donner le charme que nous y recherchons.

À toutes fins utiles, sachez que les 50 derniers bulletins municipaux sont à votre disposition à la mairie. L'occasion de mieux connaître les temps forts de notre village.

Notre territoire a son charme et nous l'oublions trop souvent ! Certes, il n'y a pas la mer, ni même de grands massifs montagneux, c'est vrai mais les regards neufs nous révèlent parfois notre chance. Notre horizon est faite de terres cultivées qui, au gré des saisons, changent de couleurs, comme nos forêts aux verts variés et puis il y a notre cours d'eau, la Seille, où jeunes et moins jeunes taquinent le goujon. Pensez un instant à celles et ceux qui vivent dans des régions du monde aux terres arides, ou encore dans le grand froid, comme nos paysages sont variés et notre faune riche de diversités.

L'année 2022 sera celle des élections présidentielles et les maires des communes rurales sont déjà sollicités par les prétendants. Tous souhaitent obtenir la « signature » tant convoitée afin de pouvoir se présenter (il en faut 500 pour pouvoir être candidat). Tous les 5 ans, il est toujours déconcertant de constater la soudaine considération que retrouvent les élus ruraux...

La lecture de ce 51ème bulletin vous permettra de suivre nos projets et de découvrir l'article « passion » qui est toujours... passionnant.

Enfin, les vœux du Maire auront lieu dimanche 16 janvier, à 11h, (si les conditions sanitaires le permettent) dans notre salle des fêtes, j'espère vous y retrouver nombreux.

En vous souhaitant de joyeuses fêtes,

Richard GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Aout 2021	03
Séance du 09 Novembre 2021	06

LA VIE COMMUNALE

Nos peines	08
Nos cours d'eau	09
Journée citoyenne	10
Travaux	11
Quelques nouvelles de l'association du village	12
La journée des Anciens	13
Colis de Noël	13
Bienvenue Saint-Nicolas	14
Portrait d'un passionné	15

VIE PRATIQUE

Ouverture de la maison France Services à NOMENY	16
-------------------------------------------------	----

PRÈS DE LA NATURE

Les Hérissons	18
Les céréales	19

UNE PAGE D'HISTOIRE

Histoire familiale de Jean-Claude Parisot 2ème épisode	20
-----------------------------------------------------------	----

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) établi par le Syndicat des Eaux

Présentation du RPQS – exercice 2020 – établi par le Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle. En résumé : pas d'augmentation du prix de l'eau – environ 5 000 abonnements – 235 000 € d'impayés – et seulement 20 % de perte d'eau sur le réseau. Rapport approuvé à l'unanimité



Prescription Carte communale

Une réunion est prévue avec les agriculteurs le mardi 16 novembre à 10 h en Mairie.
Afin de poursuivre, la procédure il y a lieu de prendre la délibération suivante :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants R161-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne dispose plus de document d'urbanisme, son Plan d'Occupation des Sols étant caduc.

Il présente les raisons pour lesquelles l'élaboration de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de dix ans, voire davantage.

Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune se dote d'un document global actualisé.

Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe
- études particulières (le cas échéant) visées à l'article R.161-1

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. de mettre en œuvre la révision de la carte communale sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :
 - doter la Commune d'un document d'urbanisme
 - gérer la zone intramuros constructible
 - proposer un projet en tenant compte du potentiel constructible dans la trame urbaine
3. de définir les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - parution dans le bulletin municipal,
 - organisation d'une réunion publique de présentation du projet.
4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration de la carte communale au cabinet d'urbanisme suivant : Espace et Territoires – 2 Place des Tricoteries à CHALIGNY (54 280)
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;
6. de solliciter de l'État, (le cas échéant), conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale ;

7. de solliciter le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision de la carte communale ;

8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Aménagement de la traversée du village

La Commune a signé une convention avec MMD54 (Meurthe-et-Moselle Développement) afin d'avoir des conseils pour l'aménagement de la traversée du village.

Il y a lieu d'engager la procédure afin de trouver un bureau d'études pour la réalisation de cet aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à lancer cette procédure.

DIVERS

- La vente du chemin communal qui a été désaffecté est en cours
- La Société STPL va prochainement procéder aux plantations au niveau des chicanes
- Monsieur Damien SERIN, paysagiste, va également procéder aux plantations prévues sur le terrain de sports pour fin novembre
- Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a été déposé plainte pour détérioration sur des poteaux de signalisation (avenue de Pont-à-Mousson et Route de Clémery)
- Jeudi 11 novembre aura lieu la cérémonie au Monument aux Morts à 11 h 45 suivie du traditionnel Repas des Anciens
- La Saint-Nicolas aura lieu le samedi 04 décembre
- Le bulletin municipal devrait être finalisé pour fin décembre



VIE COMMUNALE

Notre vivre ensemble

Nos Peines

Nous avons eu la tristesse de perdre deux de nos concitoyens, bien connus du village :

Monsieur Pierre PAIX

Monsieur André Girard, MAIRE de la commune de 1977 à 1995

Nous adressons une amicale pensée aux familles





PORT-SUR-SEILLE

JOURNAL MUNICIPAL



BULLETIN N° 50 - JUIN 2021



LE MOT DU MAIRE

C'est une période bien particulière qui tend à se terminer. La COVID est passée par là et nous en sommes marqués.

Des restrictions, des contradictions et des consignes plus ou moins bien acceptées... Les médias et les réseaux sociaux accentuant cette nervosité ambiante.

Nos campagnes, dont nous sommes quelque part les gardiens, sont au cœur de mutations auxquelles nous devons être vigilants. Désormais, Il est grand temps de pouvoir reprendre une vie normale, chaleureuse et entière !

Il est évident que cette période va avoir des incidences économiques mais pas que, il suffit de regarder autour de nous... Les comptes rendus des réunions du Conseil résument assez bien la vie du village aussi vous constaterez que nous avons l'intention de faire évoluer la relation véhicules-piétons ce qui sera aussi bénéfique en termes de nuances sonores. Notre avenue de Pont-à-Mousson, large et avec des trottoirs au même niveau que la route, semble pour certains être une piste de décollage. Deux carrefours ne donnent pas satisfaction, un stop trop souvent ignoré mais également un traçage au sol non respecté. Des chicanes sont installées et devraient participer à la réduction de la vitesse ainsi que des dos d'âne route de Clemery feront que la vitesse sera moindre et la sécurité des piétons et cavaliers plus sûre.

Des trottoirs sont sans cesse occupés par des véhicules, ce qui oblige les enfants ou les parents et leur poussette à se déporter sur la route. Vous comprendrez que chacun doit faire l'effort de rentrer sa voiture dans sa propriété ou de bien vouloir se garer autrement. Il est interdit de stationner sur les trottoirs, c'est le Code de la route qui l'impose et au-delà d'être verbalisable, c'est aussi une responsabilité à porter.

Par ailleurs, j'ai été confronté à différentes règles d'urbanisme non respectées ce qui m'a mis en porte-à-faux avec les services de l'Etat.

Aussi, nous avons l'intention de faire établir une « carte communale », ce qui devrait nous permettre, lorsque celle-ci sera établie (délai de 2 ans) d'avoir plus de certitudes quant aux constructions futures.

Les beaux jours sont enfin là, profitons de cette nature qui nous entoure. Quel bonheur d'entendre celle-ci respirer, avec le carillon de l'angélus qui régule nos cycles. Vous comprendrez que les bruits parasites ne sont pas les bienvenus pour vos voisins.

Je vous souhaite le meilleur.

Richard GEOFFROY

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mars 2021 03

Séance du 6 Avril 2021 04

Séance du 15 juin 2021 06

ENQUETE PUBLIQUE 07

VIE PRATIQUE

Application mobile Intramuros 08

LA VIE COMMUNALE

La fibre optique arrive bientôt 09

Le tour de la mirabelle 10

Tournoi intercommunal de football 12

Quelques nouvelles de l'association du village 12

24 avril 2021, journée citoyenne pour l'entretien du village... 12

Travaux 13

Portrait d'une passionnée Jane 15

Portrait d'une passionnée Elise 16

PRÈS DE LA NATURE

La mésange 18

UNE PAGE D'HISTOIRE

Une petite histoire dans la grande 19

26 avril 2021

Projet de carte communale

M. le MAIRE expose la problématique liée au fait que nous n'avons pas de Plan Local d'Urbanisme et que le Règlement National d'Urbanisme à ses limites notamment en termes de demande de certificat d'urbanisme opérationnel.

La carte communale a un coût moindre qu'un P.L.U. (15 K euros au lieu de 25 K euros)

Création d'une commission : Joël GUILLEMENET - Laurent DEFLANDRE - Richard GEOFFROY et François GIRARD sont volontaires.

Réfection du mur de la Mairie

La Commune déposera une demande de subvention à la Région au titre de la Relance Rurale : montant pouvant être attribué 20 000 € maximum. Le dossier doit être déposé pour le mois de juin et les travaux doivent être terminés pour le mois de novembre.

DIVERS

- Journée Propreté : le samedi 24 avril, voir pour la réfection de la porte de l'Eglise et le nettoyage du cimetière. Organiser en parallèle l'organisation du broyage des végétaux.
 - Travaux en cours : la commande pour les chicanes Avenue de Pont-à-Mousson et les dos d'âne Route de Clémery est passée.
 - Réfléchir à l'aménagement prochain du carrefour du lavoir dans la mesure où les véhicules roulent trop rapidement et «coupent» toujours le virage pour se diriger vers la route de Morville, ce malgré un traçage au sol. Nous devons avoir l'accord du Département...
 - Syndicat de la Seille : à l'heure actuelle 3 syndicats gèrent la rivière La Seille, à terme il n'y en aura plus qu'un. Il s'agit d'une compétence de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) qui sera représentée par un seul délégué ; M le MAIRE s'est porté candidat dans la mesure où la Seille traverse le territoire de PORT SUR SEILLE de part et d'autre et que la commune est impactée directement par les nombreux débordements.
 - Assainissement des eaux usées et l'eau en général (eau potable) : la CCBPAM a lancé une étude globale sur les 31 communes, il faudra donner des renseignements précis sur le territoire ; sur les crues de la Seille, mais aussi sur la situation de nos réseaux en lien avec le syndicat. Le dossier sera suivi par MM. Richard GEOFFROY, François GIRARD - Joël GUILLEMENET - Mickaël FRANIATTE - Laurent DEFLANDRE -
 - Projet éventuel d'une fresque sur le mur du terrain de sports avec le PEL (Plan Educatif Local).
- M. le MAIRE se rapprochera du Président de l'association.